

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

***EL-WADJÎZ FI FIQHÎ AS-
SOUNNATI WA AL-KITÂBI EL
'AZÎZ
DU CHEIKH 'ABDEL-'ADHDIM EL-
BADAWI***

- Le livre de la prière -

Cours audio du frère Abou Anas

Compilé par : souleymane chatry

Chapitre de la prière – Le statut de la prière - Le jugement de celui qui la délaisse

● Définition du mot prière :

↳ **Au niveau de la langue arabe (loughatan) :**

Le mot prière signifie l'invocation. La preuve est le verset : « **Ô vous qui avez crus priez sur lui et saluez-le de la meilleure des façons** » (Sourate al-Ahzâb, verset 56). « **Priez sur lui** » c'est-à-dire invoquez pour lui.

Il y a un autre verset où Allah subhanhu ta'ala cite le mot « salah » (prière) dans le sens de « dou'â » (invocation) : « **prend de leur argent une aumône qui les purifiera et fait des invocations pour eux** ».

↳ **Au niveau du sens religieux (istilahân) :**

La définition de la prière est un ensemble de parole et d'acte qui débute par le takbir et qui se termine par le taslim.

● Les prières obligatoires sont au nombre de cinq :

- ↳ ad-dhor
- ↳ al 'asr
- ↳ al maghreb
- ↳ al 'isha
- ↳ al fajr

(il y a des ahadith qui nomme el fajr el sobh, ce sont deux termes qui veulent dire la même chose. Certains disent qu'el sobh est la prière obligatoire du matin et qu'el fajr et la prière surérogatoire faite avant.)

Selon Anas ibnu malik (رضي الله عنه), il dit : « les prières ont été rendues obligatoires sur le prophète (صلى الله عليه وسلم) la nuit où il fit l'ascension. Leur nombre était de 50 puis elles ont été diminuées jusqu'à atteindre le nombre de 5. Puis le prophète (صلى الله عليه وسلم) fut appelé, il lui a été dit : « **Ô Muhammad ma parole ne change plus. Tu as maintenant 5 prières pour 50** » ».

C'est-à-dire 5 prières accomplies ont la récompense de 50 prières. Le Sheikh a cité ce hadith pour prouver que les prières obligatoires sont au nombre de cinq.

Selon talha ibnu 'ubaydillah, un bédouin est venu vers le prophète (صلى الله عليه وسلم) Ce bédouin avait les cheveux décoiffés, il dit : « **Ô envoyé d'Allah ! Informe-moi de ce qu'Allah a ordonné comme prière** ». Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a répondu : « **5 prière sauf si tu veux faire en plus** ». Le plus sera considéré comme surérogatoire. Dans ces deux ahadith on voit bien que le nombre obligatoire de prière est de 5.

Le Sheikh insiste sur le fait que le nombre de prière obligatoire est de 5 parce que d'autres savants disent qu'il y a plus de 5 prières et considèrent el witr comme obligatoire, notamment le madhab hanafi. L'avis le plus sûr et celui de la plus part des savants et qu'el witr est très recommandé, le prophète (صلى الله عليه وسلم) ne l'a jamais délaissé qu'il soit résident ou

voyageur mais en aucun cas il est obligatoire.

L'auteur débute par ad-dhor parce que la plupart des ahadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) lorsqu'il parle des prières et des horaires de prière, il commence par ad-dhor. Mais d'autres savants ne son pas de cet avis, comme sheikh el islam ibnu Taymiyya (rahimahullah), lui considère qu'il faut commencer par el fajr car des ahadith du Prophète (صلى الله عليه و سلم) ou le Prophète (صلى الله عليه و سلم) commence par el fajr. Par exemple des ahadith rapportés par muslim ou le Prophète (صلى الله عليه و سلم) commence à citer el fajr.

Il est vrai que la pluparts des ahadith, le prophète (صلى الله عليه و سلم) commence par citer ad-dhor mais sheikh el isam ibnu Taymiyya rapporte un autre argument pour prouver que la première prière de la journée est el fajr. Pour que la prière du milieu soit el 'asr, il faut obligatoirement commencer par el fajr, ensuite ad-dhor, el 'asr (milieu), puis el maghreb et el 'isha. [...]

● **La place de la prière dans la religion :**

Selon Abdoullah ibnu 'Omar, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *l'islam est bâti sur 5 : l'attestation qu'il n'y a point de divinité qui mérite d'être adoré si ce n'est Allah et que Muhammad est l'envoyé d'Allah, d'accomplir la prière, de s'acquitter de la zakat, de faire le pèlerinage et de jeuner le mois de ramadan* ». On en déduit que la prière est un pilier de l'islam.

● **Le jugement quant à celui qui la délaisse :**

Les savants sont unanimes sur le faites que celui qui nie l'obligation d'accomplir la prière devient alors mécréant et sort de l'islam.

Car il renie un ordre d'Allah subhanahu ta'âlâ, accomplir la prière est une obligation et celui qui ne croit pas en cette obligation sort de l'islam.

Et ce sont les savants qui ont le statut de juger si une personne est mécréante ou non.

Il y a une règle en islam qui est : toute personne qui tombe dans la mécréance n'est pas forcément mécréante.

Les savants disent, pour qu'une personne devienne mécréante, il y a des conditions qui doivent être respecté et les contraintes doivent être levées.

Un exemple de contrainte : celui qui est forcé, celui qui par exemple est menacé de mort, s'il ne renie pas l'obligation de la prière il est mort, c'est une contrainte.

Et pour juger quelqu'un de mécréant il faut que toutes les contraintes soient levées et que toutes les conditions soient appliquées.

Parmi les conditions, on peu citer la science, il faut d'abord que la personne sache que la prière est obligatoire. A partir du moment ou elle a su et qu'elle l'a renié, là le jugement peut être fait mais dans tout les cas ceux qui ont le statut de juge si une personne et mécréante ou pas sont les savants.

Allah subhanahu ta'âlâ n'a pas donné le statut au musulman de rendre un tel mécréant. Il y a le jugement général : celui qui renie la prière est mécréant mais ensuite appliquer ce jugement à tel ou tel personne, cela n'est pas de notre ressort, c'est le ressort des grands savants.

Parmi les conditions, il y a également ikamatu l hujja, il faut montrer la vérité à cette personne sous de bonne forme et clairement. Et ce sont les savants qui montrent la vérité clairement. Après cette explication si la personne renie, le savant à le statut de dire si cette personne est mécréante. Cela est du ressort des savants car ce n'est pas quelque chose de facile de rendre quelqu'un mécréants, c'est une énorme responsabilité.

Comme l'a dit l'imam ach-Chawqani (rahimahullah) : « **Celui qui rentre dans l'islam est musulman et son islam est claire comme le soleil en pleine journée. Et celui qui rentre dans l'islam avec clarté doit en ressortir avec clarté** » c'est-à-dire que son koufr doit être quelque chose de claire.

Et rendre quelqu'un mécréant signifie s'il est marié qu'il doit divorcer ; s'il meurt ses enfants n'héritent pas de lui, on ne le lave pas, on ne l'enterre pas dans le cimetière musulman ... Dans cette vie cela signifie qu'il est mécréant et dans l'au delà qu'il est en enfer. Et tous les jugements relatifs à une personne non musulmane.

Il y a un hadith du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : « *celui qui dit à son frère : anta kafir (tu es mécréant). La mécréance atteindra obligatoirement l'un d'entre eux* » [...]

Les savants on divergé quand à celui qui délaisse la prière tout en étant convaincu et en ayant la foi que cette prière est obligatoire.

Les causes de divergence sont des ahadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui nomme le faite de délaisser la prière comme étant de la mécréance sans différencier le pourquoi du délaissement. Dans le hadith, il n'est pas stipulé pourquoi la personne l'a délaissé. Est-ce qu'elle l'a délaissé par fainéantise ou elle la délaissé en renient son obligation ?

Les ahadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) sont généraux. Parmi ces ahadith, le hadith de Jâbir (radhi ALLahu 'an) qui dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Il y a entre l'homme et la mécréance le délaissement de la prière* » (Hadith rapporté par Muslim & Abû Dawud). Donc la limite, la chose qui sépare l'homme et la mécréance c'est le délaissement de la prière.

Le second hadith est celui d'Ourayda qui dit : J'ai entendu le prophète (صلى الله عليه و سلم) dire : « *le pacte qu'il y a entre nous et eux (les mécréants) est la prière. Celui qui la délaisse à alors mécréu* ».

L'avis le plus probable parmi les avis des savants est que la mécréance cité dans les ahadiths cités précédemment signifie la petite mécréance qui ne sort pas la personne de l'islam. Ceci en rassemblant les ahadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) précédemment cités avec d'autres ahadith. Les savants qui considèrent que celui qui délaisse la prière est mécréant, leurs preuves sont les ahadiths cités auparavant.

Il y a de nombreux ahadith ou le terme mécréance est employé et qui signifie la petite mécréance et non la grande selon l'unanimité des savants. Comme le ahadith qui dit : «

insulter un croyant est une perversité et le tuer est une mécréance », les savants sont unanimes sur le fait que la mécréance dans ce hadith signifie la petite mécréance et non la grande. Ceci fait partie de la croyance d'ahlu sunna qui divise la croyance en deux : el koufru akbar wal koufru asghar (la grande mécréance et la petite mécréance).

Donc l'avis le plus juste est que la mécréance cité dans le hadith signifie la petite mécréance. Les savants disent que la preuve est que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *il a alors mécrut* » et non « c'est un mécréant » et il y a une différence entre le fait de dire « mécroire (kafir) » et « mécréant (kafir) ». Ce sont deux termes qui ne veulent pas forcément dire la même chose.

Parmi les autres ahadith, le hadith de 'Ubayda ibnul Samit qui dit : j'ai entendu le prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : « *5 prières qu'Allah a ordonné et a rendu obligatoire envers Ses serviteurs. Celui qui les accomplit sans les délaissier et sans manquement à leur égard. Allah prend alors l'engagement de rentrer cette personne au paradis et celui qui ne les accomplit pas Allah n'a aucun engagement envers lui. Si Allah veut lui pardonner, Il lui pardonnera. Si Il veut le châtier, Il le châtiara* ». (Hadith authentique rapporté par ibnu majah, abû dawud et l'imam malik dans el mouwatto)

La preuve dans ce hadith que celui qui délaissier la prière par fainéantise n'est pas mécréant est que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *celui qui ne les accomplit pas Allah n'a aucun engagement envers lui. S'Il veut le pardonner, Il lui pardonnera. S'Il veut le châtier, Il le châtiara* ». Or si c'est un mécréant Allah ne lui pardonne pas. Comme Allah le dit dans le Coran : « **Allah ne pardonne pas à celui qui Lui a associé quelqu'un mais il pardonne à tout autre personne qu'Il veut** » (Sourate An-Nissa', verset 48).

La personne qui meurt en étant mécréant, Allah ne lui pardonnera pas. Il n'y a pas de possibilité qu'Allah lui pardonne. Et à partir du moment ou lorsqu'une personne meurt et qu'il y a possibilité qu'elle soit pardonné ou châtié cela veut dire que cette personne n'est pas mécréante.

Le Sheikh dit : Le prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il a considéré celui qui a délaissier la prière comme étant sous la volonté d'Allah, soit Il lui pardonne soit Il le châtie nous avons alors su que celui qui la délaissier n'est alors pas mécréant. La preuve est la parole d'Allah : « **Allah ne pardonne pas à celui qui Lui associe quelque chose mais Il pardonne à tout autre personne qu'il veut** » (Sourate An-Nissa', verset 48).

Abû houeyra dit : j'ai entendu le prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : « *la première chose par laquelle le serviteur musulman sera jugé le jour du jugement, sera la prière obligatoire. S'il ne l'a pas bien accompli, on dira regardez s'il a des prières surérogatoire. S'il a alors des prières surérogatoires complétez alors ses prières obligatoires. Et il sera fait ainsi avec chaque acte obligatoire similaire* ».

Dans ce hadith, le prophète (صلى الله عليه وسلم) nous dit que la première chose par laquelle nous seront jugé le jour du jugement sera la prière obligatoire. Si la prière obligatoire été complète, c'est-à-dire qu'elle a été faite avec sincérité et conformément à la sunna du prophète (صلى الله عليه وسلم) dans ce cas, on passera au jugement des autres actes. Mais si cette prière obligatoire n'est pas complète Allah dira aux anges de regardez s'il y a des prières surérogatoires qui pourront compenser le manque de ses prières obligatoire. Et il sera fait ainsi avec tous les actes comme le jeune par exemple. Si le jeune obligatoire n'est pas complet Allah demandera à ce que l'on regarde dans son jeune surérogatoire pour qu'ils viennent compléter le manque

du jeûne obligatoire ; ainsi de suite avec tous les actes.

La preuve dans ce hadith que celui qui délaisse la prière n'est pas mécréant est que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *S'il ne l'a pas bien accompli, on dira : regardez s'il a des prières surérogatoire.* » mais s'il serait mécréant il n'aurait pas besoin de regarder la suite. A partir du moment où l'on regarde s'il y a éventuellement des prières surérogatoire c'est-à-dire que cette personne est musulmane et qu'il y a possibilité qu'elle entre au Paradis.

Le 3 hadith est le hadith d'Hudhayfa ibnul Yamen qui dit : le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *l'islam s'usera comme s'use les broderies (sur les vêtements) jusqu'à ce que les gens ne savent plus ce qu'est le jeûne, la prière, le sacrifice, l'aumône. Le Coran sera ôté de sur la terre. Il y aura des personnes âgées qui diront : nous avons connus nos pères et mère disant cette parole : laa ilaha illa llah et nous la disons également* »

Sillah dit à Hudhayfa le rapporteur du hadith : « *Est-ce que laa ilaha illa llah les sauvera alors qu'ils ne savaient même pas ce qu'était que la prière, le jeûne, le sacrifice, l'aumône ?* » Hudhayfa c'est éloigné de Sillah (il l'a esquivé). Sillah lui réitéra sa question et Hudhayfa l'esquiva trois fois puis à la troisième fois, il lui dit : « *Ô Sillah, elle les sauvera du feu de l'enfer, elle les sauvera du feu de l'enfer, elle les sauver du feu de l'enfer*»

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) à comparer l'usure de l'islam à l'usure des broderies sur les vêtements cela fait référence à la fin des temps : « *l'heure de surviendra que sur les pires des créatures* » « *l'heure interviendra alors que sur terre personne ne pourra dire : Allah, Allah !* » Il n'y aura plus de musulman, il y ne restera sur terre que le pire des créatures.

Parmi les signes de la fin des temps, il y a le fait qu'Allah enlèvera le Coran et les savants disent que cela comprend tout les sens, ceux qui l'auront dans leur poitrine ne le connaîtront plus et tout les masahif présent sur terre auront les pages blanches. Il ne restera sur terre ne serrasse qu'un verset. A cette époque il y aura des personnes âgées qui se rappelleront que leur parents disaient : laa ilaha illa llah et ils diront : laa ilaha illa llah.

Autrement dit il n'y aura que les personnes âgées qui diront laa ilah illa llah, les jeunes auront tout oublié. C'est-à-dire que laa ilaha illa llah, les sauvera du feu de l'enfer autrement dit ils seront musulman même s'ils n'ont pas fais la prière.

C'est un hadith qu'utilisent les savants comme sheikh el albani (rahimahullah) pour démontrer que celui qui délaisse la prière est musulman. Et d'autre savants qui considèrent que celui qui délaisse la prière est mécréant rendent ce hadith da'if (faible). Sheikh el albani (rahimahullah) leur a répondu en démontrant que ce hadith n'est pas faible mais au contraire authentique.

Un autre hadith que sheikh el albani utilise est le hadith « *de la carte* » : celui qui viendra le jour du jugement alors qu'il n'aura accomplie aucun bien. Tous ses péchés seront mis d'un côté de la balance et il sera sorti une carte qui sera mise sur l'autre plateau de la balance, et cette carte sera plus lourde que tous les péchés de la personne. Et Allah subhanahu ta'âlâ lui dira : « *aujourd'hui tu ne seras point offensé* ». Cette carte est laa ilaha illa llah, cette parole qu'il avait prononcée et qui le sauvera du feu de l'enfer le jour du jugement alors qu'il n'avait accomplie aucun bien. A partir du moment où il dit laa ilaha illa llah, il est considéré comme musulman et donc sous la volonté d'Allah. Soit il le pardonne ou soit Il le châtie, et Allah

subhanahu ta'âlâ lorsqu'Il pardonne à quelqu'un c'est par Son bienfait et lorsqu'Il châtie quelqu'un c'est par justice.

Les savants qui considèrent celui qui délaisse la prière comme n'étant pas mécréant ne rabaissent pas l'importance de la prière en disant cela. Au contraire, ils disent qu'il n'est pas mécréant mais qu'il est fasiq (pervers), il est aux portes de la mécréance et l'imam ibnu l Qayyim à même cité que celui qui délaisse la prière et pire que celui qui boit de l'alcool, pire que de faire l'adultère. Et il dit même que c'est pire que de tuer quelqu'un. [...]

Donc lorsque les savants disent que celui qui délaisse la prière n'est pas mécréant, cela ne veut pas dire que de délaisser la prière n'est pas un grave péché. C'est le plus grave des péchés après ach-chirkou billah (associer quelqu'un à Allah).

Chapitre de celui pour qui la prière est obligatoire Les heures de prière.

• Celui pour qui la prière est obligatoire :

La prière est obligatoire envers tous musulmans pubère et qui a sa raison.

La preuve est le hadith de 'Ali (radhi Allahu 'an) qui rapporte que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *la plume est levé sur trois personne : celui qui dort jusqu'à ce qu'il se réveille ; l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la puberté ; le fou jusqu'à ce qu'il retrouve sa raison* » (hadith authentique rapporté par Abû Dawud).

Dans ce hadith, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *la plume est levé sur trois personne* » c'est-à-dire que les anges n'écrivent pas les actions de trois personnes :

☞ « *Celui qui dort jusqu'à ce qu'il se réveille* » : une personne qui dors n'est pas responsable de ses actes.

☞ « *l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la puberté* » : tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la puberté, les anges ne note pas ses bonnes ou mauvaises action.

☞ « *le fou jusqu'à ce qu'il retrouve sa raison* »

Donc la prière est obligatoire sur toutes personnes musulmanes hormis ces trois.

Il est obligatoire pour la personne qui a la responsabilité de l'enfant (parents ou tuteur) de lui ordonner de faire la prière même si elle n'est pas obligatoire envers lui afin qu'il en prenne l'habitude. La preuve est le hadith de 'Amr ibnu Chou'aib qui rapporte selon son père qui rapporte selon son grand père que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *ordonnez à vos enfants d'accomplir la prière à l'âge de 7 ans, et frappez-les s'ils refusent à l'âge de 10 ans, et séparez-les dans les lits* » (hadith hassen rapporté par Abû Dawud et el Haqim).

☞ Certains savants considèrent le verbe « *ordonnez* » comme une obligation pour les parents d'ordonner à leur enfant de faire la prière à l'âge de 7 ans, comme sheikh 'Uthaymin (rahimahullah). Car on avait dit que la base dans un ordre du Prophète (صلى الله عليه و سلم) c'est

que c'est une obligation jusqu'à preuve du contraire.

➡ « *à vos enfants* » : les savants disent que cela englobe les filles et les garçons. Ce n'est pas seulement les garçons.

➡ « *d'accomplir la prière* » : les savants ont dit qu'à côté de cela il faut également leur ordonner de faire les ablutions, car il n'y a pas de prière sans ablutions.

➡ « *et frappez-les s'ils refusent à l'âge de 10 ans* » : les savants ont dit qu'il faut frapper doucement (tapoter) pour les intimider et il faut que cela apporte un bénéfice et non un préjudice.

Il y a divergence entre les savants concernant le fait de frapper les enfants en dehors des prières. Certains savants comme sheikh el Albanie disent qu'il est autorisé de frapper l'enfant uniquement lorsqu'il délaisse la prière en dehors on n'a pas le droit. D'autres savants disent que cela dépend du besoin et de l'enfant.

Le fait de frapper l'enfant doit apporter un bénéfice et non empirer la situation. Et c'est à la personne de voir en fonction de son enfant, du caractère ...

Concernant la prière sheikh Uthaymin a été questionné sur le fait de réveiller les enfants pour salat as-sobh. Sheikh Uthaymin dit que lorsqu'ils ont 10 ans oui, et lorsqu'ils ont 7 ans cela dépend des situations mais il est préférable de les lever dès l'âge de 7 ans mais pas obligatoire par contre à l'âge de 10 ans cela devient obligatoire même pour salat as-sobh.

➡ « *et séparez-les dans les lits* » : A l'âge de 10 ans les enfants ne peuvent plus dormir dans le même lit. Les savants ont dit qu'il faut séparer les filles entre elles et les garçons entre eux et séparer les filles des garçons. On ne les sépare pas de la chambre mais du lit. La sagesse de cela est qu'à 10 ans les enfants commencent à ressentir du plaisir et le fait de les laisser dans le même lit cela peut créer des masahib.

les signes qui permettent de dire qu'on a atteint l'âge de la puberté :

➡1- La sortie de sperme avec sensation de plaisir pour l'homme ou la femme

➡2- L'apparition de poils autour du pubis selon sheikh 'Uthaymin ou l'apparition de la moustache pour sheikh el Fawzan.

La preuve est le hadith de Attiyah al Qurazi qui dit : "nous avons exposés au Prophète (صلى الله عليه وسلم) le jour de la bataille de Qurayza (la bataille du fossé) des soldats. Il nous a ordonné de tuer ceux qui avaient des poils apparents et d'épargner ceux qui n'en avaient pas".

Autrement dit, le prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il ne voyait pas de poils apparents, il considérait la personne comme non pubert, donc il ne fallait pas la tuer. En temps de guerre, il est interdit en islam de tuer les femmes, les vieillards et les enfants.

➡3- Atteindre 15 ans pour l'homme ou la femme même s'il n'y a pas d'autres signes.

La preuve est le hadith d'ibnu 'Omar qui dit qu'il s'est présenté pour combattre lors d'une

bataille et le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne l'a pas autorisé car il avait 14 ans. Et le jour de khandaq (la bataille de la tranchée), ibnu 'Omar c'est présenté au prophète (صلى الله عليه و سلم) alors qu'il avait 15 ans et il (صلى الله عليه و سلم) l'a autorisé a combattre.

Une autre preuve est la parole de nâfi, qui dit : "je suis parti voir 'Omar ibnu 'Abdel 'Aziz qui était à l'époque calife des musulmans et je lui ait cité le hadith de ibnu 'Omar." 'Omar ibnu 'Abdel 'Aziz lui répondit : "c'est la limite entre le petit et le grand". Il ('Omar ibnu 'Abdel 'aziz) écrivit aux militaires qui étaient sous son commandement et leur ordonna de faire combattre ceux qui ont 15 ans et ordonna de laisser ceux qui ont moins de 15 ans avec les femmes et les enfants. (parole rapporté dans Boukhary et Mouslim)

4- L'apparition des menstrues pour la femme même si elle a moins de 15 ans.

● Les heures de prière :

Allah dit dans le Coran : « la prière est prescrite envers les croyants à des heures déterminés » (Sourate An-Nissa', verset 103). Dans ce verset Allah nous montre bien à la fois l'obligation d'accomplir la prière et également qu'elle doit être accomplie a des horaires bien précis.

● Preuves des horaires dans le Coran et la sunnah :

Allah dit dans le Coran : « Accomplis la Salat au déclin du soleil jusqu'à l'obscurité de la nuit, et [fais] aussi la Lecture à l'aube, car la Lecture à l'aube a des témoins. » (Sourate el 'Isrâ, verset 78).

Le déclin du soleil est après le zénith lorsque le soleil redescend. Les savant l'appel az-zawâl, c'est lorsque le soleil dépasse le zénith. C'est là ou débute l'heure du dhor.

« l'obscurité de la nuit » : Le milieu de la nuit.

« et [fais] aussi la Lecture à l'aube, car la Lecture à l'aube a des témoins. » : la lecture à l'aube fait référence à salat al fajr, les témoins sont les anges.

Dans ce verset Allah dit : « Accomplis la Salat au déclin du soleil jusqu'à l'obscurité de la nuit » cela englobe 4 prière : ad-dhor, al 'asr, al maghreb et al 'isha.

Ensuite Allah dit : « et [fais] aussi la Lecture à l'aube ». Allah a cité les 4 prières ensemble car elles se succèdent les unes après les autres. Concernant el fajr, il y a une période avant ou il n'y a pas de prière [obligatoire] et il y a une période après ou il n'y a pas de prière, c'est pour cela qu'Allah dit : « et [fais] aussi la Lecture à l'aube ».

Sur le fait que les 4 prières se succèdent les unes après les autres, lorsque l'heure du dohr sort automatiquement l'heure du 'asr rentre et lorsque l'heure du 'asr sort automatiquement l'heure du maghreb rentre et lorsque l'heure du maghreb sort automatiquement l'heure de l'isha rentre et lorsque l'heure de l'isha sort il y a un laps de temps jusqu'au fajr et après le fajr, il y a un laps de temps jusqu'au dohr. C'est pour cela qu'Allah subhanahu ta'âla à séparé dans ce verset.

Ensuite le sheikh cite le hadith de Jabir ibnu 'Abdillah (رضي الله عنه) qui dit que Jibril ('alayhi

salam) est venu vers le prophète (صلى الله عليه وسلم) et lui dit : « **lève toi et pris** », et le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié à dohr lorsque le soleil avait dépassé le zénith (lorsqu'il débute son déclin). Puis Jibril ('alayhi salam) est venu à l'heure du 'asr et lui dit : « **lève toi et pris** », le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié el 'asr lorsque l'ombre de chaque chose est équivalente à cette même chose (*ex : l'ombre d'un bâton est à la même longueur que le bâton ; l'ombre d'une personne est à la même taille que la personne*). Puis l'ange Jibril ('alayhi salam) est venu au prophète (صلى الله عليه وسلم) à l'heure du maghreb et lui dit : « **lève toi et pris** », et le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié el maghreb lorsque le soleil c'est couché. Puis Jibril ('alayhi salam) est venu vers le prophète (صلى الله عليه وسلم) à l'heure du 'isha et lui dit : « **lève toi et pris** », le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié el 'isha lorsque le crépuscule a disparu. Puis Jibril ('alayhi salam) est venu au prophète (صلى الله عليه وسلم) à l'heure du fajr et lui dit : « **lève toi et pris** », et le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié el fajr lorsque l'aube est apparu. Puis Jibril est venu le lendemain à l'heure de dohr et il dit au prophète (صلى الله عليه وسلم) : « **lève toi et pris** », et le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié lorsque l'ombre de chaque chose étaient égale à cette même chose. Puis Jibril ('alayhi salam) est venu à l'heure du 'asr et dit au prophète (صلى الله عليه وسلم) : « **lève toi et pris** », le prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsque l'ombre de chaque chose était le double de cette même chose (*ex : la longueur de l'ombre d'un bâton est le double de la longueur réel du bâton ; la longueur de l'ombre d'une personne équivaut au double de la longueur réel de la personne*). Puis Jibril ('alayhi salam) est venu au prophète (صلى الله عليه وسلم) pour le maghreb à la même heure [que la veille]. Puis Jibril ('alayhi salam) est venu au prophète (صلى الله عليه وسلم) à l'heure du 'isha lorsque la moitié de la nuit fut entamé, ou bien lorsque le premier tiers à était dépassé ; puis le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié el 'isha. Puis Jibril ('alayhi salam) est venu lorsque le soleil était très jaunâtre (cad juste avant qu'il se lève) et il dit au prophète (صلى الله عليه وسلم) : « **lève toi et pris** », le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié el fajr. Puis Jibril ('alayhi salam) a dit : « **entre ces deux tranches d'heures il y a l'heure [de la prière]** »

L'imam at-termidhi à rapporté la parole de l'imam el boukhary qui dit : « **le hadith le plus authentique rapporté en terme de prière est le hadith de Jâbir** »

➡ **Le crépuscule** : il y a deux crépuscules, il y a le crépuscule blanc et le crépuscule rouge. Le crépuscule c'est la lueur que l'on voit à l'horizon lorsque le soleil se couche. Tant que cette lueur rougeâtre est présente, c'est l'heure du maghreb. Lorsque le crépuscule rouge disparaît, l'heure du maghreb est passée. Le crépuscule blanc ne doit pas être pris en considération, il dure beaucoup plus longtemps que le crépuscule rouge.

Les savants estiment la lueur rouge à environ 45 minutes comme sheikh Mouqbil (rahimahullah) ; d'autres disent que c'est un peu près 1 heure comme sheikh el Albany (rahimahullah) ; d'autres savants disent que c'est un peu près 1 heure et demi comme sheikh 'Uthaymin (rahimahullah). En fonction des pays, le crépuscule (donc l'heure du maghreb) dure plus ou moins longtemps. Le crépuscule blanc peut durer jusqu'au premier tiers de la nuit, c'est une lueur blanche qui reste à l'endroit où le soleil se couche.

➡ **L'aube** : il y a deux sortes d'aube, la première aube est ce que les savants appellent « l'aube trompeuse », durant l'aube trompeuse les lueurs sont verticales, elles ne couvrent pas l'horizon, après ces lueurs la nuit revient. La deuxième aube est l'aube véridique, c'est une lueur blanche qui couvre l'horizon du nord au sud. L'aube véridique n'est pas suivie de ténèbres, la lueur blanche est ininterrompue jusqu'au levé du soleil, il n'y a plus de nuit qui

revient contrairement à l'aube trompeuse.

● Synthèse des horaires :

↳ **L'heure du dohr : est du déclin du soleil jusqu'à ce que la longueur de l'ombre d'une chose est égale à la longueur de cette même chose.**

Pour repérer le déclin du soleil : les savants disent que lorsque le soleil est au zénith et que l'on plante un bâton dans le sol, théoriquement si le sol est droit et que le bâton a bien été planté, il n'a pas d'ombre. A partir du moment où l'on verra apparaître qu'un millimètre d'ombre à droite [du bâton], l'heure du dohr rentre. Et lorsque le bâton est mal planté, par exemple si l'on voit de l'ombre alors que le soleil est au zénith. Les savants disent que pour reconnaître, il faut observer l'ombre, elle va diminuer jusqu'à un moment où elle ne diminuera plus et lorsque l'ombre va commencer à dépasser le bâton c'est l'entrée du dohr [explication que sheikh el Albany a apporté].

↳ **L'heure du 'asr : est à partir du moment où l'ombre d'une chose est égale à cette même chose jusqu'au couché du soleil.**

Les savants ont distingués deux types d'horaire pour el 'asr, il y a l'heure obligatoire qui est à partir du moment où l'ombre d'une chose est égale à cette même chose jusqu'à ce que le soleil devienne jaunâtre car il y a un hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui interdit de faire el 'asr après que le soleil commence à devenir jaunâtre. Entre ces deux horaires, il est obligatoire de faire el 'asr.

Et les savants donnent de façons de reconnaître cet horaire obligatoire : premièrement soit lorsque le soleil devient jaunâtre ou bien comme il le cite dans le hadith, lorsque l'ombre de chaque chose est le double de la chose.

Ensuite il y a l'heure de dernier recours pour celui qui a eu un empêchement légiféré de faire el 'asr avant que le soleil soit jaunâtre. Cette heure se situe entre le moment où le soleil commence à devenir jaunâtre ou bien lorsque l'ombre est le double de la chose jusqu'au couché du soleil.

C'est pour cela que le sheikh dit ici que l'heure du 'asr est du moment où l'ombre de la chose est égale à la chose jusqu'au couché du soleil. Parce que c'est effectivement l'heure du 'asr mais il cite après le hadith du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui interdit de faire le 'asr après que le soleil devienne jaunâtre.

↳ **L'heure du maghreb : commence du coucher du soleil jusqu'à la disparition du crépuscule rouge.**

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) jugé bon, rapporté par Muslim et Abou Dawud ou le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *l'heure du maghreb est jusqu'à la disparition du crépuscule* ».

↳ **L'heure de l'isha : est de la disparition du crépuscule rouge jusqu'à la moitié de la nuit.**

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : « *l'heure de l'isha est jusqu'à la moitié de la nuit* ».

Pour calculer la moitié de la nuit, on calcule le nombre d'heure qu'il y a entre le maghreb et le fajr est on divise se temps en 2. Puis soit on l'ajoute à l'heure du maghreb ou on le soustrait à l'heure du fajr, on arrivera toujours à la moitié de la nuit. Supposons que le maghreb par exemple est à 19 heures et que le fajr est à 7 heures ; ça fait 12 heures, la moitié 6 heures. Donc on rajoute 6 heures à 19 heures ça fait 1 heure du matin ; si on soustrait 6 heures à 7 heures, ça fait 1 heures du matin.

➡ **L'heure du fajr : commence à l'apparition de l'aube véritable jusqu'au levé du soleil.**

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) : « *l'heure de salat as-sobh est de l'apparition de l'aube jusqu'au lèvé du soleil* ». (hadith bon rapporté par Muslim, Abou dawud et An-nasa'i).

Chapitre quelle est la prière du milieu ? recommandation de faire la prière au début de son heure.

● Quelle est la prière du milieu ? :

Allah dit : « **Soyez assidus aux Salâts et surtout la Salât médiane et tenez vous debout devant Allah, avec humilité** » (Sourate Al Baqara, verset 238).

Selon 'Ali (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Le jour des coalisés (yom el hazab), ils nous ont occupé durant la prière médiane, la prière du 'asr. Qu'Allah remplisse leurs maisons et leurs tombes de feu* ». Le prophète (صلى الله عليه و سلم) était occupé à combattre les moushrikin à tels point qu'il n'a pas eu le temps de faire la prière du 'asr.

Yom el hazab est le jour des coalisés, ce jour fait référence à la bataille d'el khandaq (la tranchée), elle eu lieu après la bataille de Ouhoud. Lorsque les musulmans ont été battus par les moushrikin à Ouhoud car les archets du prophète (صلى الله عليه و سلم) lui ont désobéïs. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) leur avait ordonné de rester à leur poste et de ne pas y bouger. Et lorsqu'ils virent que les musulmans avaient pris le dessus sur les polythéistes et qu'ils commençaient à se partager le butin, les archets du prophète (صلى الله عليه و سلم) ceux qui étaient postés sur un mont pour protéger les musulmans d'une quelconque attaque des moushrikin. Lorsqu'ils ont vue que la victoire été quasiment acquise, ils ont délaissés leur post pour aller prendre leur pars de butin. Et c'est là que les moushrikin ont attaqués les musulmans par derrière. 70 compagnons du prophète (صلى الله عليه و سلم) y ont perdu la vie, parmi eux hamza (رضي الله عنه).

Les savants parlent beaucoup de cette défaite et ils disent qu'elle a eu lieu car il y a eu désobéissance au prophète (صلى الله عليه و سلم) et la désobéissance au prophète (صلى الله عليه و سلم) est toujours suivie de défaite. Si les musulmans veulent la victoire, Allah ne l'accorde qu'à ceux qui Lui obéisse et qui obéisse à Son prophète (صلى الله عليه و سلم). Mais en aucun cas Allah ne donne la victoire à des personnes qui Lui désobéissent ou qui désobéissent au

prophète (صلى الله عليه و سلم). Allah dit dans le Coran : « **Si vous donnez la victoire à Allah, Allah vous donnera la victoire** ».

« **donnez la victoire à Allah** » : Les savants ont dit, Allah subhanahu ta'âlâ n'a besoin de personne, il n'a pas besoin qu'on lui donne la victoire. Allah subhanahu ta'âlâ est au dessus de tous, Il n'a besoin de rien mais tous avons besoin de Lui. Les savants ont expliqués : « **donnez la victoire à Allah** », signifie mettre en pratique Ses commandements et de délaissier Ses interdits. De mettre en pratique ce que le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous a ordonné de faire et de délaissier ce qu'il nous a interdit. Donc un musulman qui applique les commandements d'Allah et délaissie les interdits, il a donné la victoire à Allah et Allah subhanahu ta'âlâ lui donnera la victoire. Et Allah subhanahu ta'âlâ dit : « **Si vous donnez la victoire à Allah, Allah vous donnera la victoire** », c'est une promesse d'Allah, c'est-à-dire qu'Allah prend l'engagement et la promesse de vous donner la victoire.

Donc après cette défaite des musulmans, les juifs ont profité de cette faiblesse et sont partie voir les moushrikin de kouraiish pour les inciter à attaquer de nouveau les musulmans. Les juifs ont convaincus kouraiish, une autre tribu appelé qatafan et d'autres tribus jusqu'à ce que le nombre de soldats est atteint 10 000 personnes. Ils ont décidés d'attaquer le prophète (صلى الله عليه و سلم) qui était à Médine. Lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) a appris cette nouvelle, que les moushrikin se dirigeaient vers Médine pour réattaquer les musulmans, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a consulté ses compagnons pour prendre d'eux conseil : comment réagir fasse à cette attaque des moushrikin qui arrivent par milliers ?

Des compagnons, parmi eux Salâm el Fârisî (رضي الله عنه) ont conseillés au prophète (صلى الله عليه و سلم) de faire une tranchée autour de Médine pour préserver cette ville et en suite de se poster à chaque coin de la ville pour empêcher les moushrikin de rentrer dans Médine. Et c'est ce que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné à ses compagnons de faire, ils ont creusés une tranchée toute autour de Médine et beaucoup de ahadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) nous montre les miracles du prophète (صلى الله عليه و سلم), la grande force physique qu'il (صلى الله عليه و سلم) avait. Lorsque les compagnons (رضي الله عنهم) creusés la tranchée et qu'ils étaient bloqué par des gros rochets, ils appelés le prophète (صلى الله عليه و سلم) qui venait et d'un coup de main enlevé ces gros rochets qui ne pouvaient pas être déplacé par des dizaines et des dizaines de compagnons (رضي الله عنهم). Dans la creusé de cette tranchée, il y eu beaucoup de signe de la prophétie de notre prophète (صلى الله عليه و سلم).

Ensuite lorsque les moushrikin se sont approchés autour de Médine, ils sont restés un mois autour de Médine sans pouvoir attaquer ni s'approcher des musulmans. Parmi eux 'Amr ibnu 'Adouad dit : « il y a en cela une ruse que les arabes ne connaissaient pas », car il n'y avait que des cavaliers et les chevaux ne pouvaient pas traverser de longues tranchées. 'Amr ibnu 'Adouad a trouvé une faille dans la tranchée et la traversé avec certains de ses hommes et 'Ali (رضي الله عنه), c'est empressé d'aller à son encontre et le tua d'un coup d'épée. Cela fit beaucoup de mal au moushrikin car il était un grand combattant.

Un des moushrikin est venu au prophète (صلى الله عليه و سلم) pour lui déclarer son islam et il lui dit : « dit moi ce que je peux faire pour toi et je le ferais ». Le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui demande de retourner parmi les moushrikin et de semer la zizanie entre eux. C'est ce qu'il fit : il partit voir kouraiish pour le dire que les juifs n'avaient pas l'intention de les aider. Il partit voir les juifs et leur dit que kouraiish n'avait pas l'intention de les aider, qu'ils attendaient que parmi eux des personnes meurent afin de voir comment la bataille va se dérouler. Enfin de compte, ils se sont tous désisté, chacun attendant que l'autre attaque jusqu'à ce qu'Allah

subhanahu ta'âlâ envoie un vent qui sema la zizanie dans leur cœurs et qui expulsa les moushrikin des alentours de Médine.

● **Il est préférable de faire l'heure de dohr en début de son temps lorsqu'il ne fait pas chaud :**

La preuve est le hadith de Jâbir ibnu Samoura qui dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) priait dohr lorsque le soleil commencé son déclin du zénith, c'est-à-dire au tout début de l'heure de dohr. Et c'est ce qui est préférable lorsqu'il ne fait pas chaud.

● **Il est préférable de retarder l'heure du dohr jusqu'à ce que le temps se rafraichisse lorsqu'il fait très chaud :**

La preuve est le hadith d'Abou Houreyra (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *lorsque la chaleur est grande retardez la prière de dohr jusqu'à ce que le temps se rafraichisse car les hautes températures sont un souffle de l'enfer* ». C'est ainsi que l'ont expliqué les savants, parmi eux el hafidh ibnu hajr dans son livre fathul bari.

● **Il est préférable de faire el 'asr en début de son heure :**

La preuve est le hadith de Anas (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) priait el 'asr lorsque le soleil était élevé et vif. Une Personne allait à el 'awari et arrivé à el 'awari le soleil était encore élevé (hadith rapporté par el Boukhari & Muslim).

Dans ce hadith, Anas (رضي الله عنه) nous informe que le prophète (صلى الله عليه و سلم) priait el 'asr lorsque le soleil était élevé c'est-à-dire que l'ombre d'une chose est égale à cette même chose, le soleil était donc encore haut dans le ciel et il avait encore sa force (chaleur, couleur).

Autrement dit, le prophète (صلى الله عليه و سلم) faisait la prière d'el 'asr au début de son temps. La preuve de cela est lorsque Anas nous dit : « *Une Personne allait à el 'awari et arrivé à el 'awari le soleil était encore élevé* ».

El 'awari est une région à la périphérie de Médine. Les savants comme el hafidh ibnu hajar ont dit qu'elle est distante de Médine de 6 km. Donc une personne avait le temps de faire 6 km et le soleil était encore haut dans le ciel. Si le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne faisait pas le 'asr au début de son heure, une personne qui allait à 'awari, lorsqu'elle arrivait au bout de 6 km le soleil aurait perdu de sa hauteur. Or ici il reste toujours élevé.

● **Le mal (péché) pour celui qui a raté la prière du 'asr :**

Selon 'Abdoullah ibnu 'Omar (رضي الله عنهم) le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Celui qui manque la prière du 'asr c'est comme s'il avait perdu sa famille et ses biens* » (hadith authentique rapporté par Muslim).

Dans se hadith, le prophète (صلى الله عليه و سلم) à comparé celui qui rate la prière du 'asr à celui qui perd sa famille et ses biens. A celui qui se retrouve sans rien, sans argent ni biens qui puisse l'aider à survivre et sans famille qui puisse le soutenir.

Certaines personnes présente leur condoléances à celui qui a raté la prière du 'asr car c'est comme s'il venait de perdre sa famille et ses biens. Le fait de souhaiter ses condoléances pour

celui qui a raté la prière du 'asr n'est pas quelque chose de permis dans la religion car il n'y a aucunes preuves qui autorise de dire les condoléances à celui qui n'a pas fait la prière du 'asr en son temps même si véritablement il les mérite car c'est une personne qui est morte, c'est une personne qui a un cœur qui a atteint un niveau de foi qui est tellement faible qu'il en vient à délaissier une prière.

Ce qui montre également la gravité de cela est le hadith de Mourayda (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Celui qui délaissie la prière du 'asr, ses actions sont suspendu* » (hadith authentique rapporté par el Boukhari & An-Nasa'i).

Certains savants disent que celui qui délaissie la prière du 'asr volontairement est mécréant car ses actions sont suspendu. La plupart des savants disent que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a voulu montré par cela la gravité de celui qui délaissie la prière du 'asr. Sheikh 'Uthaymin, donne une autre explication et dit que les actes suspendu sont les actes de ce jour ou la personne à délaissé la prière du 'asr.

● Le péché de celui qui retard la prière du 'asr jusqu'au moment ou le soleil devient jaunâtre (ou lorsque l'ombre de la chose est égale au double de cette même chose) :

La preuve est le hadith de Anas (رضي الله عنه) qui dit : j'ai entendu le prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : « *c'est la prière de l'hypocrite. Il s'assoit et scrute le soleil jusqu'à ce que le soleil soit entre les deux cornes du diable. Il se lève et picore la prière en se rappelant d'Allah que très peu* ».

Les savants ont expliqués que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a comparé la prière de cette personne aux picotements de l'oiseau à cause de la rapidité à laquelle il fait la prière et surtout à la rapidité à laquelle il se prosterne. Il le fait tellement vite que lorsqu'on le voit, on dirait un oiseau qui picore de la nourriture. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a appelé cette prière : la prière de l'hypocrite.

Les savants ont donné plusieurs explications pour les cornes du diable. L'imam as-souyouti (rahimahoullah) a donné une explication et une parole qui est très vrai et qui apaise le cœur : dans les ahadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) dans lesquels ils nous parle des choses de l'invisible, comme ici avec les cornes du diable. Toutes les informations que le prophète (صلى الله عليه وسلم) nous apporte concernant l'invisible, il faut les prendre tels qu'elles nous sont venus, il n'est pas bon de commencer à faire des interprétations de ces choses. Donc lorsque le prophète (صلى الله عليه وسلم) nous dit : « *entre les cornes du diable* » c'est une obligation pour nous de croire en cela sans chercher à l'interpréter.

● Il est préférable de faire la prière du maghreb au début de son heure et il est détestable de la retarder :

Selon Oqba ibnu 'Amir (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *ma communauté ne cessera d'être dans le bien ou sur la fitra tant qu'ils ne retarderont pas la prière du maghrib jusqu'à ce que les étoiles apparaissent et se mélangent entre elles* ».

Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a voulu dire par : « *jusqu'à ce que les étoiles apparaissent et se mélangent entre elles* » jusqu'à ce que le ciel se noircisse. Car on commence à voir les étoiles lorsque la nuit tombe et que le ciel devient de plus en plus sombre.

Selon Salama ibn el Akwa' (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a priaït le maghreb lorsque le soleil se couchait.

Dans ce hadith il y a un accent sur le fait que le prophète priaït le maghreb juste après le couché du soleil. D'où le fait qu'il est préférable d'accomplir cette prière au début de son heure.

● **Il est préférable de retarder la prière du 'isha tant qu'il n'y a pas de contrainte :**

La preuve est le hadith de 'aïsha (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a retardé l'heure du 'isha une nuit jusqu'à ce que passe une grande partie de la nuit au point où les gens qui attendaient à la mosquée se sont endormis. Puis le prophète (صلى الله عليه و سلم) est sorti est dit : « *c'est son heure si ce n'était une contrainte pour ma communauté* ».

Dans une autre version du hadith, il est cité que ceux qui se sont endormis étaient les femmes et les enfants. Les savants ont cités beaucoup de fawa'id tiré de ce hadith. Parmi ceux-ci, le fait qu'au temps du prophète (صلى الله عليه و سلم) les femmes et les enfants avaient l'habitude de dormir tôt après l'isha. Les enfants car ce sont des enfants en bas âge et les femmes pour se réveiller tôt le lendemain et pouvoir accomplir leur devoir de mère.

● **Il est détestable de dormir avant l'isha et de parler après sauf en cas de besoin :**

Selon Abou Barza (رضي الله عنه) le prophète (صلى الله عليه و سلم) détestait dormir avant l'isha et parler après. (hadith authentique rapporté par el Boukhari & Muslim).

Le hadith nous prouve que le prophète (صلى الله عليه و سلم) détestait dormir avant la prière de l'isha de même qu'il détestait parler après.

La preuve qu'il est autorisé de parlé en cas de nécessité après la prière de l'isha est le hadith d'Anas (رضي الله عنه) qui dit : « nous avons attendu le prophète (صلى الله عليه و سلم) une nuit jusqu'à presque atteindre la moitié de la nuit. Il est venu est nous à guidé pour la prière de l'isha. Puis nous a exhorté et dit : « les gens ont priés et se sont endormi et vous vous étiez en prière tant que vous attendiez la prière » » (hadith authentique rapporté par el Boukhari & Mouslim).

Dans ce hadith le prophète (صلى الله عليه و سلم) a exhorté ses compagnons (رضي الله عنهم) et il les exhorté après la prière. Donc c'est la preuve qu'il est autorisé de parler après l'isha pour celui qui en a le besoin

● **Il est préférable de faire soubh au début de son heure :**

Selon 'aïsha (رضي الله عنها) : les femmes croyantes au temps du prophète (صلى الله عليه و سلم) assistaient à la prière avec le prophète. Elles se couvraient le visage et le corps avec morouthinna (habit que portaient les femmes à l'époque du prophète). Puis elles retournaient chez elles après avoir accompli la prière, personnes ne les reconnaissait a cause d'al ghalass (l'obscurité).

➡ "el ghalass" : les savants ont dit qu'el ghalass était le restes de ténèbres de la nuit. D'autres savants ont dit que c'était le mélange entre la lumière de soubh et les ténèbres de la nuit. A ce moment, il ne fait ni jour ni nuit.

➡ "personne ne les reconnaissait a cause d'al ghalass (l'obscurité)" : on ne les reconnaissent pas car il faisait sombre. On comprend du hadith, qu'on ne reconnaissent pas les femmes à cause de l'obscurité et non pas par le fait qu'elles portaient el morouthinna . el morouthinna signifie que les femmes se couvraient le visage et le corps. Certains savants l'ont interprété comme cela, qu'elles n'étaient pas reconnaissable car elles se couvraient le visage et le corps. Mais la plupart des savants disent qu'elles n'étaient pas reconnaissable à cause de l'obscurité.

Donc c'est une preuve que le prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait soubh au début de son heure. Et lorsque les femmes accomplissaient la prière avec le prophète (صلى الله عليه وسلم), elles étaient les premières à partir.

El hafidh ibnu hajar a dit concernant ce hadith :

➡1- Il est préférable de s'empresser de faire soubh au début de son heure.

➡2- Il est autorisé aux femmes d'aller prier à la mosquée même lorsqu'il fait nuit. Donc il leur est également autorisé d'assister aux prières du jour.

Il n'est pas interdit à la femmes d'assister aux prières à la mosquée mais sa maison est meilleures pour elle (*référence au hadith*). Il est interdit aux hommes d'interdire aux femmes d'accomplir les prières à la mosquée. Tous ceci lorsqu'elle peut sortir sans crainte et qu'il n'y a pas de fitna. A partir du moment ou il y a un danger potentiel dehors, une fitna à l'extérieur, dans ce cas il ne leur est pas autorisé d'assister aux prières à la mosquée.

Le rattrapage des prières - Les heures où il est déconseillé de prier.

● Quand est ce que la personne a accompli la prière à son heure ?

Selon Abou Houeyra, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : "*celui qui réalise de la prière de soubh 1 raka'a avant que le soleil ne se lève, il a alors atteint as-soubh. Et celui qui réalise de la prière du asr 1 raka'a avant que le soleil ne se couche, il a alors atteint el asr.*»

Ceci n'est pas propre à la prière du sobh ou du 'asr mais engobe toutes les prières.

➡ "*une raka'a*" : c'est à dire avec 2 soujoud. Sheikh 'Uthaymin dit : c'est à dire celui qui accompli une raka'a avec ses deux prosternation. Le mot raka'a ici ne veut pas dire inclinaison mais il signifie la raka'a dans sa totalité. D'autre savants ont dit que se qui est prit en considération c'est takbir el ihrâm (formule de sacralisation : "Allahu akbar") mais c'est un avis qui est marjoûh (faible).

☞ *"avant que le soleil ne se lève"* : on considère que le soleil est levé lorsque la partie supérieure du disque solaire apparaît.

☞ *"il a alors atteint la prière"* : c'est à dire qu'il a fait la prière en son heure même si la 2ème raka'a est accompli en dehors de l'heure du soubh (après que le soleil soit levé), il a fait soubh à son heure, car c'est la première raka'a que l'on prend en considération.

☞ *"avant que le soleil ne se couche"* : c'est à dire dès que la partie supérieure du disque solaire disparaît, lorsqu'on ne voit plus le soleil.

le frère rappelle que dans le temps de la prière du 'asr, il y a deux heures. L'heure autorisée et celui que l'on doit faire qu'en cas de nécessité, en cas de force majeure qui est compris entre le moment où le soleil devient jaunâtre jusqu'au coucher du soleil. Comme par exemple celui qui a dormi ou celui qui a repoussé sa prière pour une raison légitime, il a jusqu'à ce que le soleil s'approche du coucher pour accomplir la prière.

Le fait que le prophète (صلى الله عليه و سلم) ait dit ce hadith, n'est pas une preuve qu'il est autorisé de retarder la prière du 'asr jusqu'à ce que le soleil se couche. Mais on déduit de ce hadith que l'heure du 'asr va jusqu'au coucher du soleil. L'heure du 'asr est à partir du moment où l'ombre d'une chose est égale à cette même chose jusqu'au coucher du soleil. Et ce temps se divise en deux temps, un temps autorisé et un temps où l'on ne fait la prière qu'en cas de force majeure.

Un autre hadith rapporté par Abou Hourayra, plus générale qui dit : « *celui qui atteint une raka'a de la prière a alors atteint la prière* »

● **Rattraper les prières manquées :**

Selon Anas : le messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) a dit : *"celui qui a oublié une prière ou qui a dormi pendant celle-ci, son expiation est de la prier lorsqu'il s'en souvient"* (hadith authentique rapporté par Mouslim)

● **Celui qui a délaissé la prière volontairement jusqu'à la faire sortir de son temps, doit-il la rattraper ?**

Dans el Mouhallâ ibnu Hazm (rahimahullah) dit : "Allah a défini pour chaque prière obligatoire un temps bien déterminé. C'est à dire avec un début et une fin bien défini. Il n'y a pas de différence entre ce lui qui prie avant ou après son heure car dans les deux cas elle a été réalisée en dehors de son temps. Donc comme Allah a définie l'entrée et la sortie des heures de prière, Il a également définie le fait de la rattraper. Le fait de rattraper une prière, c'est quelque chose de légiféré. Et seul Allah a le pouvoir de légiférer via le prophète (صلى الله عليه و سلم). Et si le fait de rattraper, pour celui qui a laissé une prière volontairement été légiféré, Allah subhanahu ta'âlâ n'aurait pas manqué de nous le signaler, "Ton Seigneur n'oublie rien". Et toute législation qui n'a pas de source dans le Coran et la sunnah, c'est une législation qui est nulle et sans valeur".

On comprend de la parole de l'imam ibnu hazm (rahimahullah), qu'Allah subhanahu ta'âlâ légifère. Comme Il a légiféré les heures de prière, Il a légiféré le fait de rattraper les prières. Or il n'y a aucun versets, aucun hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui légifère à la personne

qui a délaissé volontairement la prière jusqu'à ce que son heure sorte de la rattraper.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *celui qui a oublié une prière ou qui a dormi pendant celle-ci, son expiation est de la prier lorsqu'il s'en souvient* ». Celui qui oublie ou celui qui dort durant la prière sont les seules personnes à qui Allah subhanahu ta'âlâ a légiféré le rattrapage des prières.

Quant à celui qui la délaisse volontairement il ne lui ait pas légiféré de rattraper cette prière. C'est ce que les savants disent et c'est inshaa'llah l'avis le plus sur. D'autres savants disent qu'il est autorisé de la rattraper pour sa conscience même s'il sait qu'elle n'est pas acceptée. Donc cela nous montre l'importance que l'on doit donner à la prière, de la faire à son heure car le plus grand péché après le shirk et de délaissé la prière.

● Les heures ou il est interdit de faire la prière :

Selon Ôqba ibnu 'Amir : "3 heures durant lesquelles le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous a interdit d'accomplir la prière ou d'y enterrer nos morts : au moment où le soleil se lève jusqu'à ce qu'il s'élève, au moment où le soleil est au zénith jusqu'à ce qu'il commence le déclin, et lorsque le soleil commence à se coucher jusqu'à ce qu'il se couche"

↳ Le terme heure dans ce hadith signifie un laps de temps qu'il soit court ou long

↳ "au moment où le soleil se lève jusqu'à ce qu'il s'élève" : dans une autre version, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : "*jusqu'à ce que le soleil s'élève de la distance à la taille d'une lance*". Les savants ont défini cette distance comme étant d'environ 1 mètre (les lances au temps du prophète (صلى الله عليه و سلم) étaient connues pour avoir une longueur d'1 mètre). C'est un temps qui est très court et qui est estimé entre 10 et 15 minutes, car c'est le temps où le soleil se lève jusqu'à ce qu'il s'élève de la longueur d'un mètre.

↳ "au moment où le soleil est droit sur le zénith" : lorsque le soleil s'accroît sur le zénith, il y a un temps où il n'y a pas d'ombre. Ensuite lorsque le soleil commence son déclin, l'ombre d'une chose commence à grandir jusqu'au coucher du soleil. Durant ce laps de temps, on a l'impression que le soleil s'arrête alors qu'il ne s'arrête pas.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a expliqué la raison de l'interdiction de prier durant ces trois horaires, lorsqu'il a dit à 'Amr ibnu 'Abassa le jour où il s'est converti : « *fais la prière du sobh, puis abstiens-toi de la prière jusqu'à ce que le soleil se lève et s'élève car le soleil se lève entre les cornes du diable et à ce moment les mécréants s'y prosternent. Puis prie car la prière est assistée et les anges y témoignent jusqu'à ce que l'ombre diminue et soit à la même longueur que la lance. Puis abstiens-toi de la prière car c'est à ce moment que l'Enfer est le plus chaud jusqu'à ce que l'ombre revienne (el fay). Puis prie car la prière est assistée et les anges y témoignent jusqu'à ce que tu prie el 'asr. Puis abstiens-toi de la prière jusqu'à ce que le soleil se couche, car le soleil se couche entre les cornes du diable et à ce moment les mécréants s'y prosternent.*»

Dans ce hadith de 'Amr ibnu 'Abassa il y a des horaires d'interdiction en plus que l'on peut déduire qui ne sont pas cités dans le hadith de 'Oqba ibnu 'Amir.

↳ Dans le premier hadith le prophète (صلى الله عليه و سلم) a cité : « *au moment où le soleil se lève jusqu'à ce qu'il s'élève* » et dans le second hadith, il dit : « *fais la prière du sobh, puis*

abstiens toi de la prière » donc on en déduit qu'il y a deux horaires où il est interdit de prier. Il y a après sobh jusqu'à ce que le soleil se lève et au moment où le soleil se lève jusqu'à ce qu'il s'élève. Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a expliqué pourquoi, car le soleil se lève entre les cornes du diable et à ce moment les mécréants s'y prosternent.

☞ « *jusqu'à ce que l'ombre diminue et soit à la même longueur que la lance.* » : les savants ont expliqué que lorsqu'on plante une lance le matin, l'ombre de la lance ne va cesser de diminuer jusqu'à disparaître et se confondre avec la lance. Autrement dit jusqu'à ce que la lance n'est plus d'ombre ; c'est-à-dire jusqu'au zénith.

☞ « *Puis abstiens toi de la prière car c'est à ce moment que l'Enfer est le plus chaud.* » : c'est l'explication de l'interdiction de prier au moment du zénith. Car c'est le moment où l'Enfer est le plus chaud.

☞ el fay : c'est l'ombre qui apparaît juste après le déclin du soleil du zénith

☞ « *Puis abstiens toi de la prière jusqu'à ce que le soleil se couche.* » : on en déduit un autre horaire où il est interdit de prier : après le 'asr.

Dans ce hadith, le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous explique les raisons pour lesquelles il est interdit de prier durant les 3 horaires qui font l'unanimité des savants. Et dans ce hadith on en déduit en plus 2 horaires. En tous il y a 5 horaires durant lesquels il est interdit de prier.

Chapitre des heures où il est déconseillé de prier

• Divergence des savants concernant l'interdiction de la prière après le 'asr :

Et l'avis le plus sur inshaa'llah est qu'il est autorisé de prier pour celui qui le désire car il y a d'autres ahadith qui nous montrent et qui nous prouvent que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a prié après le 'asr.

Et dans un autre hadith, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *il n'y a pas de prière après le 'asr tant que le soleil est élevé* » autrement dit, tant que le soleil ne jaunit pas. Beaucoup de savants disent que ce hadith vient restreindre le premier. On peut regrouper les 2 ahadith, c'est-à-dire qu'il faut s'abstenir de la prière tant que le soleil est élevé (qu'il n'est pas jaunâtre) et lorsqu'il devient bas dans le ciel et qu'il commence à jaunir, il faut s'abstenir de prier.

Les savants disent concernant le fait de rassembler les ahadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) et trouver une coïncidence entre eux prévaut sur le fait de prévaloir un hadith sur un autre. Le mieux est de rassembler les ahadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) et de trouver un terrain d'entente entre eux même s'il n'y a pas de contradiction entre eux car il n'y a jamais de contradiction entre les sources divines. Les versets du Coran et les ahadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) ne se contredisent jamais car ce sont des sources divines et il n'y a aucune possibilité de contradiction entre elles. Les savants ont écrits beaucoup de livres pour trouver un

terrain d'entente entre des versets ou des ahadith qui lorsqu'on les lit, on a l'impression qu'ils sont contradictoire [...]. Si une personne y voit une contradiction, elle est due à sa faiblesse de science soit au manque d'intelligence de cette personne.

Il y a un autre hadith rapporté par 'Aisha (رضي الله عنها) qui dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a jamais délaissé chez elle les deux raka'a après le 'asr. Donc c'est une attestation de 'aisha et beaucoup de compagnons sont de cette avis comme ibnu 'Abbas, 'Ali, Az-zoubair ... autant de compagnons qui autorisé de prier après la prière du 'asr tant que le soleil n'a pas jaunie.

● **Il n'y a pas de hadith qui autorise de faire la prière après as-sobh**

Sauf pour celui qui arrive à la prière du sobh et n'a pas eu le temps de prier el fajr. Il lui est autorisé de prier el fajr par la suite.

● **Il est exempté de cette interdiction un laps de temps et un endroit :**

↳ **Quant au laps de temps : c'est au moment du zénith le jour du vendredi.**

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : « *lorsqu'un homme se lave le jour du vendredi, et qu'il se purifie tant qu'il peut, et qu'il se parfume puis sort sans séparer personne, puis prie se qu'Allah subhanahu ta'âlâ lui a écrit et écoute l'imam lorsqu'il parle. Ses péchés lui seront pardonnés entre ce vendredi et le suivant.* »

La preuve dans ce hadith qu'il est autorisé de prier durant le zénith le jour du vendredi est la phrase : « *puis prie se qu'Allah subhanahu ta'âlâ lui a écrit* ». Les savants en ont déduit que l'heure du zénith le jour du vendredi est un horaire qui est exempté d'interdiction car le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous a encouragé à prier se qu'Allah subhanahu ta'âlâ nous a écrit et se qui nous interdit de prier, c'est le moment où l'imam apparait. C'est pour cela que beaucoup de salaf parmi eux 'Omar ibnul khattab qui a été suivie par la suite par l'imam Ahmed ibnu Hanbal ont dit : « *la sortie de l'imam interdit la prière et sa khotba (prêche) interdit la parole* ». Ils ont donc considéré l'interdiction de la prière par le fait que l'imam sort et non pas le zénith.

↳ **Quant à l'endroit : c'est La Mecque, la prière n'y est pas interdite quelque soit l'heure.**

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : « *Ô fils d'Abdi Manaf n'interdisez à personne d'accomplir la circumambulation autour de la ka'ba ou la prière à n'importe quel heure du jour ou de la nuit.* »

« *Ô fils d'Abdi Manaf* » : Les enfants d'Abdi Manaf sont ceux qui avaient le pouvoir exécutif sur La Mecque et le prophète (صلى الله عليه و سلم) les a exhortés en les appelants par leur nom. Et 'Abdel Manef était l'arrière arrière grand père du prophète (صلى الله عليه و سلم).

Certains savants sont d'avis que c'est la prière après la circumambulation qui n'est pas interdite. Et d'autre disent que c'est la prière et la circumambulation en générale qui n'est pas interdite et c'est l'avis de l'auteur du livre. Les savants ont prouvé par ce hadith que la circumambulation n'est pas une prière car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *n'interdisez à personne d'accomplir la circumambulation autour de la ka'ba ou la prière* ».

● **La prière interdite durant ces horaires est la prière purement surrogatoire, celles qui n'ont pas de cause :**

Il est autorisé durant ces horaires de rattraper une prière qu'elle soit obligatoire ou surrogatoire, la preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : « *celui qui a oublié une prière, qu'il la prie au moment ou il s'en rappelle. Il n'y a d'expiation que cela* ».

Quant au fait de rattraper une prière surrogatoire, il est rapporté que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a rattrapé la sunna du dhor après le 'asr.

➡ **De même, il est autorisé de prier après avoir fait ses ablution et ceci à n'importe quelle heure :**

La preuve est le hadith d'Abou Houreyra (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit à Bilel au moment de la prière du sobh : « *Ô Bilel informe moi de l'acte que tu fais par lequel tu espère le plus de récompense car j'ai entendu le bruit de tes pas devant moi au Paradis.* » Bilel lui a répondu : « *l'acte par lequel j'espère le plus être récompensé est qu'à chaque fois que je fais mes ablution à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, je la fait suivre par un nombre de prière qu'Allah m'a écrit* ».

Autrement dit il est autorisé après avoir fait ses ablutions de prier 2 raka'a ou plus à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit même si cela coïncide avec des horaires interdits.

➡ **De même qu'il est autorisé de faire les 2 raka'a de salutation de la mosquée :**

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : « *celui d'entre vous qui rentre dans la mosquée, qu'il ne s'assoit pas tant qu'il n'a pas prié 2 raka'a* » (hadith rapporté par el Boukhary et Mouslim).

Le savant a cité ces ahadith à titre d'exemple et non parce qu'il n'y a que ces prières qui sont autorisées. Toutes les prières qui ont une cause, il est autorisé de les faire à n'importe quelle heure de la journée comme par exemple la prière de l'éclipse ou salat janaza.

Sheikh 'Uthaymin dit : « *l'avis le plus sur concernant le fait de prier durant les horaires interdits est que toutes prières qui a une cause est exempté de l'interdiction et il est autorisé de l'accomplir. La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : « ne faites pas exprès de prier au moment du levé ou du couché du soleil ».* Cela prouve qu'il est interdit d'attendre et de patienter jusqu'à ce que le soleil se lève ou se couche puis de prier car à ce moment la personne ressemble aux mécréants qui se prosternent devant le soleil durant son levé ou son couché. »

Les savants en ont déduit que ce qui est interdit est le fait d'attendre, de ne pas avoir de cause et de ne faire cette prière qu'au moment qui est interdit. Or pour celui qui a fait ses ablutions, celui qui entre dans la mosquée, il n'a pas attendu, il a une cause pour effectuer la prière.

● **L'interdiction de prier après l'apparition de l'aube :**

Yassâr (رضي الله عنه) a dit : « *Ibnu 'Omar m'a vue entrain de prier après le levé de l'aube et il*

me dit : « Ô Yassâr, le prophète (صلى الله عليه و سلم) est sortie et nous a vue entrain de faire cette prière [que tu fais] et il (صلى الله عليه و سلم) dit : « que ceux qui sont présent le rapportent à ceux qui sont absents, ne priez après l'apparition de l'aube que 2 prosternations ».

Donc dans ce hadith, on en déduit qu'il est interdit de prier après l'apparition de l'aube.

● **L'interdiction de prier lorsque le rassemblement à la prière (iqâma) est effectué :**

Selon Abou Houreyra (رضي الله عنه) le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *lorsque le rassemblement à la prière est effectué, il n'y a pas de prière hormis la prière obligatoire* ».

● **Que doit faire celui qui est en train de prier alors que le rassemblement à la prière est effectué ?**

Première avis : Less savants disent que la personne doit continuer sa prière lorsqu'il y a l'iqâma car Allah subhanahu ta'âlâ a dit : « **Et n'annulez pas vos actes** » donc à partir du moment où l'on commence un acte, on ne doit pas l'annuler.

Deuxième avis : D'autre savants disent que l'on doit couper la prière quelque soit l'endroit ou tu ais dans ta prière

Troisième avis : Cet avis se divise en deux.

✦ Lorsque la personne a fait une première raka'a au moment de l'iqâma, il continue la prière. Si au moment de l'iqâma, il est à la première raka'a mais qu'elle n'est pas complète, il sort de la prière. C'est l'avis de sheikh 'Uthaymin est il cite comme preuve le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : « *celui qui atteint un raka'a de la prière a atteint la prière* » et cela est comparable au fait de prier durant un horaire interdit car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a considéré la prière comme étant valide malgré le fait que la deuxième raka'a soit faite pendant une heure interdite.

✦ Sheikh Albanie considère que cela relève du cas par cas, tout dépend de la manière de prier de la personne et tout dépend de la manière de présidé de l'imam. Le principal est de finir la prière avant takbir ul ihrâm si la personne sait qu'elle peut finir sa prière avant takbir ul ihrâm, elle continue sa prière. Si elle sait qu'elle ne pourra pas atteindre takbir ul ihrâm, elle coupe sa prière. E dans cela beaucoup de paramètre rentre en jeux.

Pour couper la prière, les savants sont d'avis que la personne sort sans faire le salam car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *il n'y a pas de prière sauf celle qui est obligatoire* » et dans un autre hadith, il (صلى الله عليه و سلم) dit : « *les clefs de la prière sont la purification. Ce qui interdit les choses autorisé en dehors de la prière est le takbir et ce qui autorise les choses interdites dans la prière est le taslim* »

La défense du prophète sur lui la paix et la bénédiction d'Allah

Dans cet audio, le frère fait un rappel sur le prophète (صلى الله عليه و سلم) : ses bienfaits, ses caractéristiques, l'amour que l'on doit avoir envers lui, l'amour que les compagnons avaient pour lui

● Quelques caractéristiques propre au prophète (صلى الله عليه و سلم) :

Selon Abou Houreira (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *"j'ai surpassé les autres prophètes et envoyés sur 6 points"*

En parlant comme cela le prophète (صلى الله عليه و سلم) applique la parole d'Allah subhanahu ta'âlâ lorsqu'Il dit : « **quant aux bienfaits de ton Seigneur, proclame-le** » (sourate Ad-douhâ ; v.11)

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a été privilégié par rapport aux autres prophètes sur plus de 6 choses. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a cité 6 points non pas à titre de restriction mais à titre d'exemple. L'imam As-souyouti (rahimahullah) à écrit un livre en 3 volumes qui énumère plus de 200 caractéristiques du prophète (صلى الله عليه و سلم).

☞ Allah subhanahu ta'âlâ a fait l'éloge de sa langue, en disant : « **il ne parle pas en suivant ses passions mais sa parole est révélation** » (Sourate An-najm ; verset 3-4)

☞ Allah subhanahu ta'âlâ a fait l'éloge du cœur du prophète (صلى الله عليه و سلم) lorsqu'Il dit : « **le cœur n'a pas menti dans ce qu'il a vu** » (Sourate An-najm ; verset 11-12)

☞ Allah subhanahu ta'âlâ a fait l'éloge de Son prophète (صلى الله عليه و سلم) dans sa totalité lorsqu'Il dit : " **Nûn. Par la plume et par ce que les scribes mettent en lignes ! Par la grâce de ton Seigneur, tu n'es point un possédé ! En vérité, une récompense sans reproche t'est réservée et tu es doué d'un caractère élevé.**" (Sourate Al Qalam ; verset 1 à 4)

☞ Allah subhanahu ta'âlâ a fait l'éloge de Son prophète (صلى الله عليه و سلم) en disant sur son comportement qu'il était manifeste.

C'est Allahu subhanahu ta'âlâ, le Seigneur de l'univers qui fit l'éloge du prophète (صلى الله عليه و سلم) est qu'elle éloge est plus grande, plus véridique que celle du Seigneur de l'univers envers l'un de Ses serviteur ?

☞ Allah subhanahu ta'âlâ a également juré par la vie du Prophète (صلى الله عليه و سلم) en disant : **"Par ta vie ! ils se confondaient dans leur délire"** (Sourate Al Hijr ; verset 71). Malgré que les associateurs voyaient les signes d'Allah, de Son existence, les signes qui prouvent que le prophète (صلى الله عليه و سلم) est Son envoyé.

Allah subhanahu ta'âlâ dit a Son prophète (صلى الله عليه و سلم) : tu a beau parler à ces associateurs, les paroles que tu leur dit ne feront aucun effet. Ils vont te demander des miracles mais cela n'atteindra pas leur cœur.

☞ Allah subhanahu ta'âlâ n'a jamais appelé le prophète (صلى الله عليه و سلم) par son nom dans le Coran contrairement aux autres prophètes. Allah subhanahu ta'âlâ dit : "**Ô Ibrahim**"; "**Ô Nouh**"; "**Ô Issa**". Quant à notre prophète (صلى الله عليه و سلم), il l'a appelé en disant : "**Ô toi le Prophète**" (Sourate Al Ahzab); "**Ô toi l'Envoyer**"; "**gloire à celui qui a fait l'ascension de Son serviteur**" (Sourate Al Isra). Allah subhanahu ta'âlâ a appelé Mouhammad (صلى الله عليه و سلم) "**Son serviteur**" et c'est le seul des envoyés qui fut nommé ainsi dans le Coran.

● **L'amour que l'on doit avoir pour le prophète (صلى الله عليه و سلم) :**

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit dans un hadith : "*3 choses, qui lorsqu'elles sont chez une personne, elle goûte à la douceur de la foi : qu'elle aime Allah et Son prophète plus que quiconque ; lorsqu'elle aime une personne, qu'elle ne l'aime que pour Allah ; qu'elle déteste retourner à la mécréance après qu'Allah l'en ai préservé comme elle détestera se jeter dans le feu*"

Ces trois caractéristiques lorsqu'elles se trouvent chez une personne, elle goûte à la douceur de la foi. Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a commencé le hadith en citant : "*qu'elle aime Allah et Son prophète plus que quiconque*".

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a également dit dans un autre hadith : "*l'un d'entre vous ne sera véritablement croyant que lorsque je serais chez lui aimé plus que ses parents, plus que ses enfants et plus que n'importe qui*". 'Omar (رضي الله عنه) lui a répondu : "**Ô envoyé d'Allah, je t'aime plus que mes parents, mes enfants mais je ne t'aime pas plus que moi-même**". Le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui dit : "*tu ne pourras être véritablement croyant et avoir une foi complète que si tu m'aimes plus que toi-même*". 'Omar (رضي الله عنه) dit : "**Ô envoyé d'Allah, je t'aime plus que ma personne**". Le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a répondu : "*maintenant 'Omar !*", c'est à dire : "maintenant tu as atteint une foi complète".

● **L'amour des compagnons envers le prophète (صلى الله عليه و سلم) :**

Les compagnons aimaient énormément le prophète (صلى الله عليه و سلم). Pendant le pèlerinage, lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) s'est rasé la tête, les compagnons (رضي الله عنهم) venaient presque à se battre pour recueillir les cheveux du prophète (صلى الله عليه و سلم). Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a donné la moitié de ses cheveux à Talha (رضي الله عنه) qui se mit à pleurer de joie.

Jabir ibnu Samoura (رضي الله عنه) a dit : « *j'ai vu le prophète (صلى الله عليه و سلم) une nuit éclairée (par la pleine lune), je regardais la lune et le prophète qui était habillé d'une cape rouge. Wallahi, le prophète (صلى الله عليه و سلم) était plus beau que cette pleine lune* »

Le plus grand malheur qu'ait connu cette communauté fut la mort du prophète (صلى الله عليه و سلم). Et cela fit beaucoup d'effet aux compagnons car ils l'aimaient énormément ; à tels points qu'Omar ibnul khattab (رضي الله عنه) a juré de couper la tête à celui qui osait dire que le prophète (صلى الله عليه و سلم) était mort, il ne voulait pas y croire. Abou Bakr (رضي الله عنه) rétablit la situation en disant : « *celui qui adorait Mohammed, Mohamed est désormais mort. Quant à celui qui adore Allah, Il est Le vivant qui ne meurt jamais* ».

● **Éloges de son comportement (صلى الله عليه و سلم) :**

Allah fit l'éloge de son comportement, Il dit que son comportement était immense : "Certes, un Messager pris parmi vous, est venu à vous, auquel pèsent lourd les difficultés que vous subissez, qui est plein de sollicitude pour vous, qui est compatissant et miséricordieux envers les croyants" (Sourate At-Tawbah ; verset 128)

➡ Le prophète (صلى الله عليه وسلم) avait le meilleur comportement avec ses femmes :

Il (صلى الله عليه وسلم) dit : « *le meilleur d'entre vous est celui qui est le meilleur avec sa famille et moi je suis le meilleur envers ma famille* ».

Des femmes sont venues se plaindre du comportement de leurs maris envers elles. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) dit : « *des femmes sont venues se plaindre du comportement de leurs maris chez la famille de Mohammed. Et moi je vous informe que ceux là, ne font pas partis des meilleurs d'entre vous* ».

Anas (رضي الله عنه) dit : « *je n'ai jamais vu une personne plus miséricordieuse, plus douce envers sa famille que le prophète (صلى الله عليه وسلم)* »

'Aïcha (رضي الله عنها) a informé que le prophète (صلى الله عليه وسلم) n'a jamais levé sa main sur une femme ou un serviteur.

Anas (رضي الله عنه), qui a été au service du prophète (صلى الله عليه وسلم) pendant 9 ans rapporte que durant ces années, le prophète (صلى الله عليه وسلم) ne l'a jamais repris, il ne lui a jamais demandé : "pourquoi as-tu fais cela ?" ou "pourquoi as-tu délaissé ceci ?"

➡ Le prophète (صلى الله عليه وسلم) était doux envers les femmes et les enfants :

lorsqu'il présidait la prière et qu'il entendait des pleurs d'enfants, il raccourcissait la prière pour soulager la mère de l'enfant peiné de ces pleurs.

➡ Le prophète (صلى الله عليه وسلم) visitait el baqiya (le cimetière), se rappelait l'au delà et pleurait :

Il visitait les cimetières très fréquemment. Il a même priait sur les martyres d'Ouhoud huit années après (leur morts)

➡ Le prophète (صلى الله عليه وسلم) visitait les malades :

Il avait pour habitude de visiter les malades, même s'ils faisaient partie des juifs et des chrétiens.

➡ La modestie du prophète (صلى الله عليه وسلم) :

Il aimait s'asseoir avec les pauvres, contrairement à beaucoup de personnes qui lorsqu'il voit un pauvre, il s'en éloigne. Il disait aussi : « *Ô Allah, ressuscite-moi avec les pauvres* »

Il (صلى الله عليه وسلم) travaillait chez lui, il faisait la couture de ses vêtements, aidait ses femmes dans les tâches ménagères, aidait les compagnons (رضي الله عنهم) lorsqu'ils construisaient une mosquée.

Il disait : "je ne suis qu'un serviteur, dites le serviteur d'ALLAH et son envoyé." ; "N'abusez

pas sur moi comme ont abusé les chrétiens sur 'Issa ibnu Meriem".

Il y avait des mois et des mois qui passés sans que le feu ne soit allumé chez lui. C'est à dire, sans qu'un repas n'ai été cuit ou préparé dans sa maison. Son alimentation était l'eau et les dattes. Une fois un homme est venue voir le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui demandant à manger, le prophète (صلى الله عليه و سلم) fit le tour des maisons de ses femmes qui lui répondaient : "je n'ai que de l'eau". Les compagnons reconnaissait sa faim à la faiblesse de sa voix.

➡ **Le prophète (صلى الله عليه و سلم) respectait les grands et avait de la compassion pour les petits :**

Il dit : « *Il ne fait pas parti de nous celui qui ne respectent pas les personnes âgées et qui n'est pas doux et miséricordieux envers les petits* ». Il (صلى الله عليه و سلم) saluait les petits et jouait avec eux.

Un jour, alors qu'il faisait le sermon de jumu'a. Il a vu el Hassan et el Hussein (ses 2 petits fils) habillés d'une tunique rouge qui courraient et trébuchaient. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) est descendu, a prit el Hassan et el Hussein et récita le verset ou Allah subhanahu ta'âlâ dit : « **vos biens et vos enfants sont une tentation** ». Puis il dit : "*lorsque j'ai vue el Hassan et el Hussein courir et trébucher, je n'ai pas pu résister à la tentation de descendre et de les mettre devant moi*".

➡ **La générosité du prophète (صلى الله عليه و سلم) :**

Il donnait toujours ce qu'on lui demandé.

➡ **L'indulgence du prophète (صلى الله عليه و سلم) :**

Il a pardonné à celui qui l'a ensorcelé et à celle qui voulait l'empoisonner en mettant du poison dans sa viande.

Au temps de comportements louables, Sheikh el islam ibnu Taymiyya (rahimahullah) a dit : « **il n'a jamais été connu, il n'a jamais été rapporté du prophète (صلى الله عليه و سلم) ne serais-ce qu'un petit mensonge ou une petite offense** »

● **Caractéristiques physique du prophète (صلى الله عليه و سلم) :**

➡ Le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne riait jamais mais était toujours souriant. Comme le disait 'Aicha (رضي الله عنها) : « **quand le prophète (صلى الله عليه و سلم) riait, son rire était un sourire** »

Jarir ibnu 'Abdillah (رضي الله عنه) a dit : "**le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne m'a jamais vue sans qu'il ne me fasse un sourire**".

➡ Il était beau et fort.

➡ Son odeur était la meilleure odeur connue des compagnons (رضي الله عنهم). Comme le dit Anas (رضي الله عنه) : « **je n'ai jamais senti un parfum, ni une odeur meilleure que celle du prophète (صلى الله عليه و سلم)** »

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) était une personne qui transpirait beaucoup. Il avait pour habitude de faire souvent el qayloula (sieste) chez Oum Sulaym (رضي الله عنها), la mère d'Anas ibnu Malik. Un jour alors qu'il dormait chez elle, elle s'approcha de lui et essuya la sueur du prophète (صلى الله عليه و سلم) avec un chiffon. Lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a vue, il lui demanda ce qu'elle faisait. Elle lui répondit : "**Ô envoyé d' Allah, je vais mélanger ta sueur au parfum de la maison**". La sueur du prophète (صلى الله عليه و سلم) avait une odeur très parfumée et très agréable.

● **Ses miracles innombrables :**

↳ **La fente de la lune :**

Les associateurs au temps du prophète (صلى الله عليه و سلم), lui ont demandé tant de miracles qu'ils en sont même venus à demander au prophète (صلى الله عليه و سلم) de fendre la lune. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) fit un signe de sa main vers la lune, et comme Allah subhanahu ta'âlâ dit : « **L'Heure approche et la Lune s'est fendue** » (sourate Al-Qamar ; verset 1). Au point ou des compagnons ont dit qu'ils voyaient la montagne entre les deux bouts de lune.

Malgré cela, les associateurs ne crurent pas au prophète (صلى الله عليه و سلم) et dirent qu'il les avaient ensorcelé. Il demandèrent à des personnes qui étaient éloigné ce qu'elles avaient vu. Ces derniers avaient vu la même chose mais malgré cela, ils ne crurent toujours pas. Comme le dit Allah : "**Mais ces gens, dans leur délire, avaient perdu tout contrôle sur eux-mêmes**". (Sourate el Hijr ; verset 72)

↳ **Le prophète (صلى الله عليه و سلم) nourrissait une armée entière avec une quantité minime de nourriture :**

Comme cela est arrivé durant une bataille alors que les compagnons se plaignaient de la faim, Anas (رضي الله عنه) lui apporta un peu de nourriture et le prophète (صلى الله عليه و سلم) invoqua sur cette nourriture. L'armée entière mangea, fut rassasié et il rester encore du surplus de nourriture.

↳ **Il (صلى الله عليه و سلم) sortait de l'eau d'entre les doigts de sa main :**

Les compagnons du prophète (صلى الله عليه و سلم) étaient en bataille et manquèrent d'eau pour boire et se laver. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) prit alors une jar qui contenait un peu d'eau et les compagnons (رضي الله عنهم) voyaient l'eau sortir d'entre les doigts du prophète (صلى الله عليه و سلم) jaillir comme l'eau d'une rivière qui pouvait abreuver 100 000 personnes.

↳ **Les pleurs du tronc de palmier :**

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) avait pour habitude de faire son sermon sur un tronc de palmier. Lorsque ses compagnons (رضي الله عنهم) lui ont construit le minbar, la première fois ou il monta dessus (صلى الله عليه و سلم) les compagnons entendirent des pleurs provenant du tronc de palmier. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) est descendu du minbar et posa ses mains sur le tronc qui se tut et se calma.

↳ **Les louanges audibles de la nourriture et des pierre :**

'Abdullah ibnu Masa'ud (رضي الله عنه) dit : « nous mangions avec le prophète (صلى الله عليه و سلم) et nous entendions la nourriture faire le tasbih »

Une fois, le prophète (صلى الله عليه و سلم) était assis avec ses compagnons (رضي الله عنهم). Parmi eux, Abou bakr, 'Omar et Othman. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) pris des pierres dans sa main et on entendit les pierres faire le tasbih. Puis le prophète (صلى الله عليه و سلم) les a posés et il demanda à Abou bakr de les prendre, et elles se sont misent à faire le tasbih. Puis Abou bakr les posa et 'Omar les a prise et elle faisaient le tasbih. De même pour Othman.

'Ali rapporte : « Nous étions à la Mecque avec le prophète (صلى الله عليه و سلم), nous marchions et a chaque fois que nous croisons un arbre ou une montagne, ceux ci disait : As-salamou 'alek rassouloullah » (hadith authentifié par sheikh el Albani)

➡ **Le regroupement de deux arbres éloignés et leur retour à leur position initiale :**

Une fois, le prophète (صلى الله عليه و سلم) sorti pour faire ses besoins, il n'avait rien pour se cacher hormis 2 arbres qui étaient éloignés l'un de l'autre. Il (صلى الله عليه و سلم) leur a ordonné de se joindre et ils se sont joints et ont caché le prophète (صلى الله عليه و سلم) pendant qu'il faisait ses besoins. Puis quand il eu fini, il leur ordonna de se séparer et alors les 2 arbres se sont divisés et ont laissé le passage au prophète (صلى الله عليه و سلم).

➡ **La parole de l'épaule empoisonnée :**

Alors que le prophète (صلى الله عليه و سلم) mangeait avec ses compagnons de l'épaule de mouton. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit à ses compagnons : « *abstenez-vous de manger car l'épaule vient de m'informer qu'elle est empoisonnée* »

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) demanda à la juive qui a fait cela la raison de son acte. Elle répondit : « *je sais que si tu es l'envoyé d' Allah , tu n'aurais pas consommé se poison. Et que si tu étais un menteur Allah nous aurait épargné de toi* »

➡ **Il (صلى الله عليه و سلم) avait le don de guérison par la grâce d'Allah :**

Il soigna 'Ali (رضي الله عنه) qui avait une conjonctivite en mettant de sa salive sur ses yeux et il guérit aussitôt.

Pendant une bataille ibnu Nu'man (رضي الله عنه) fut atteint à l'œil, celui ci pendait sur sa joue. Les compagnons voulurent le sectionner mais demandèrent avant l'avis du prophète (صلى الله عليه و سلم). Il pris l'œil et le remis à sa place. Ibnu Nu'man (رضي الله عنه) dit : "de mes deux yeux, c'est celui qui était en meilleure santé".

➡ **Un autre miracle :**

Pendant la bataille de Hunayn le prophète (صلى الله عليه و سلم) pris une poignée de sable et l'a jeta sur les associateurs. Et par cette poignée de sable, Allah subhanahu ta'âlâ aveugla les yeux des associateurs qui ont reculés et fait marche arrière en s'essuyant les yeux atteint par la poussière.

● **Les arbres, les pierres et les animaux aimaient le prophète (صلى الله عليه و سلم) :**

Un homme est venu se plaindre au prophète (صلى الله عليه و سلم) de la dureté de son chameau. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) s'est rendu a l'endroit ou se trouvait le chameau qui accouru vers le prophète (صلى الله عليه و سلم) en pleurant. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a posé ses mains sur ses oreilles et a compris qu'il était offensé par son maitre. Il demanda à celui ci d'être plus doux et miséricordieux envers son chameau.

Les Ansars se plaignaient de leurs chameaux qui étaient extrêmement agressifs. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) leur dit : « *levez vous* », il alla vers un chameau réputé pour être coriace. Les Ansars avaient peur pour le prophète (صلى الله عليه و سلم) lorsqu'il entra dans l'enclos et ils dirent : « *Ô envoyé d'Allah, nous n'avons plus de contrôle sur lui* ». Le chameau accouru vers le prophète (صلى الله عليه و سلم) et s'est prosterné devant lui. Les Ansars dirent : "*Ô envoyé d'Allah, cet animal qui n'a pas de raison s'est prosterné devant toi. Laisse nous, nous qui possédons la raison nous prosterner devant toi*". Le prophète (صلى الله عليه و سلم) répondit : "*il n'est pas légiféré à un homme de se prosterner devant un homme. Et si cela était autorisé, j'aurais ordonné à la femme de se prosterner devant son mari vu les droits qu'il a sur elle*"

● Les animaux ont attestés de la prophétie du prophète (صلى الله عليه و سلم) :

Un homme s'occupait de son troupeau de brebis quand un loup pris une de ses brebis pour proie. Il se défendit et réussit à libérer sa brebis. Alors, le loup se mit à parler et dit : « *tu me privas d'une pourvoyance qu'Allah m'a accordé* ». Le berger c'est étonné. Dans d'autre version, il est dit que le berger était un juif et s'est étonné : "*un loup qui parle la langue des hommes, c'est une choses que je n'ai jamais vue !*". Le loup lui a répondu : « *il y a une chose encore plus étonnante que cela. Mohammed (صلى الله عليه و سلم) qui parle à ses compagnons des choses futures et passées* ». L'homme se rendit chez le prophète (صلى الله عليه و سلم) et proclama son islam, le prophète (صلى الله عليه و سلم) ordonna qu'on appelle à la prière et demanda à tout le monde de se rassembler et demanda à l'homme de raconter, se qu'il avait vue. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) jura que cela était la vérité.

Les animaux atteste que le prophète (صلى الله عليه و سلم) est l'envoyé d'Allah et les être humains, n'ont pas cette raison suffisante qui leur permettent d'attester que le prophète (صلى الله عليه و سلم) est belle et bien l'envoyer d'Allah.

● Ses invocations étaient exaucées :

☞ Oum Sulaym (رضي الله عنها) dit une fois au prophète (صلى الله عليه و سلم) : « *Ô envoyé d'Allah, fais une invocation pour anas qui est à ton service* ». Le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit : « *Ô Allah bénie son argent, fais qu'il soit riche et qu'il ait beaucoup d'enfant* ». Anas a dit : « *je jure par Allah que j' ai eu beaucoup d'argent. Par Allah j'ai plus de 100 enfants et petits enfants* »

☞ Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a invoqué en disant : « *Ô Allah donne la puissance à l'islam à travers l'un de ses deux hommes: Abou Jahl ou 'Omar ibnul khattab. Renforce l'islam par celui de ces 2 hommes que tu aimes le plus* ». Allah subhanahu ta'âlâ aima le plus 'Omar. Ibnu Mas'ud (رضي الله عنه) a dit : "*nous n'avons connu la puissance et la gloire et n'avons cessé de la connaître que depuis la conversion de 'Omar*"

☞ De même que le prophète (صلى الله عليه و سلم) invoqua en faveur d'ibnu 'Abbas (رضي الله عنه), en disant : « *Ô Allah facilite lui la compréhension de la religion et apprends lui l'exégèse* ». Ibnu 'Abbas était connu comme l'interpréteur du Coran.

De même que le prophète (صلى الله عليه و سلم) invoqua en faveur de la mère d'Abou houreira afin qu'Allah apaise son cœur et qu'elle se convertisse à l'islam. Lorsque sa mère se convertit à l'islam, Abou Houreira (رضي الله عنه) est venu voir le prophète (صلى الله عليه و سلم) et dit : « *Ô envoyé d'Allah fais que les croyants nous aime moi et ma mère. Et que nous aimions les croyants* ». Le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit: "*Ô Allah, fais que les croyants aiment Abou Houreira et sa mère. Et fais qu'ils aiment les croyants*". Abou Houreira dit: "Nous étions aimé de tout les croyants et nous aimions tout les croyants"

De même que le prophète (صلى الله عليه و سلم) invoqua contre 'Utba ibnou abi Lahab qui était dur envers le prophète (صلى الله عليه و سلم) et l'a beaucoup offensé. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit : « *Ô Allah mets sur ses traces un chien parmi tes chiens* ». 'Utba ibnou abi Lahab fut dévoré par un lion.

De même, alors que le prophète (صلى الله عليه و سلم) priait à la Mecque, Abou Jahl eu l'idée de verser les boyaux d'une chamelle égorgée la veille sur son dos. Il chargea un homme de le faire pendant que le prophète (صلى الله عليه و سلم) était prosterné. Un compagnon raconte la scène mais il ne pouvait pas agir, il partit informer fâtimah (رضي الله عنها), la fille du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui s'empressa d'aller à la rencontre de son père et d'ôter les immondices de son dos et insulta les associateurs qui se moquaient de prophète (صلى الله عليه و سلم). Le prophète (صلى الله عليه و سلم) termina sa prière et dit en élevant la voix : "*Allahuma 'alayka bi Quraysh*". Lorsqu'Abou Jahl et ses partisans ont entendu l'invocation du prophète (صلى الله عليه و سلم), ils se sont alors abstenus de rire car ils avaient peur des invocations du prophète (صلى الله عليه و سلم).

● Allah lui a donné la victoire par la peur :

un hadith relate que les associateurs étaient séparés du prophète (صلى الله عليه و سلم) d'une distance équivalent à un mois. Allah lui a donné la victoire uniquement par la peur qu'avaient ses ennemis de lui. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : "*Allahuma 'alayka bi Quraysh ; Allahuma 'alayka bi Abi Lahab ...*". Le prophète (صلى الله عليه و سلم) énuméra 7 personnes. Le compagnon qui relata ce fait jura par Allah qu'il avait bien vu les cadavres des ces personnes gisants pendant la bataille de Badr.

Au temps de miracles, et de bienfaits qui nous montre à quelle point il est important nos yeux et quel point nous devons l'aimer (صلى الله عليه و سلم). Nous devons l'aimer au dessus de toute personne et nous ne devons en aucun cas accepter que quiconque se moque de lui (صلى الله عليه و سلم).

Allah subhanahu ta'âlâ dit dans le Coran en parlant au prophète (صلى الله عليه و سلم) : « **nous t'avons épargnés de ceux qui se moque de toi. Ceux qui prennent des divinités en dehors d'Allah sauront bientôt. Et Nous savons que ton cœur est dérangé, que ta poitrine est rétrécie par les paroles de ces gens. Glorifie Allah et fais partie de ceux qui se prosternent. Et adore ton seigneur jusqu'à ce que la mort te parvienne** »

Dans ce verset, Allah nous informe qu'Il a épargné le prophète (صلى الله عليه و سلم) de tout ceux qui pouvaient se moquer de lui. Ceux qui se sont moqué du prophète (صلى الله عليه و سلم) était au nombre de 5. Jibril a détruit ces 5 personnes qui avaient osé se moquer du prophète (صلى الله عليه و سلم). Il en est ainsi pour tous ceux qui par la suite osent se moque du prophète (صلى الله عليه و سلم).

(عليه و سلم), ils risquent de mourir très durement.

Nous devons appeler ces personnes à l'islam avant tout, c'est une chose que malheureusement nous négligeons (appeler les non musulman à l'islam). C'est une chose que l'on doit prendre en considération car la récompense est énorme. Guider une personne et meilleure que de donner en aumône. Et on doit les appeler à se repentir des moqueries qu'ils ont fait à l'encontre du prophète (صلى الله عليه و سلم).

Nous demandons à Allah subhanahu ta'âlâ de les guider ou bien de briser leur dos car ils ont porté atteinte à la meilleure des créatures qu'ait connu ce monde, la meilleure des personnes qui ait marché sur terre, le prophète (صلى الله عليه و سلم).

Chapitre des endroits où il est interdit de prier

Chapitre de l'appel à la prière - Les mérites de l'appel à la prière.

● Les endroits où il est interdit de prier :

Selon Abou Houeyra, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« j'ai surpassé les autres prophètes et envoyés sur 6 points : il m'a été donné l'ensemble des paroles, il m'a été donné la victoire par la peur, il m'a été autorisé de prendre le butin, et la terre est pour moi un endroit de pureté et de prière. J'ai été envoyé à l'ensemble des créatures et je suis le sceau des prophètes »*.

☞ *« il m'a été donné l'ensemble des paroles »* : les savants ont dit que cela faisait référence au Coran et à la sunnah du prophète (صلى الله عليه و سلم). Le prophète (صلى الله عليه و سلم) avait le don de dire des paroles qui étaient petite en quantité mais grande en valeur, en moral et en contenu. Parmi ces paroles, la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : *« la religion c'est le conseil »* ou le hadith : *« ne seras véritablement croyant que celui qui aimera pour son frère ce qu'il aime pour lui-même »*. La plupart de ces paroles, sont cités dans les 40 ahadith d'An-nawawi. Ces ahadith sont considérés par les savants comme des paroles globales c'est à dire qu'elles sont petite en quantité mais grandes en valeurs et en contenu.

☞ *« il m'a été donné la victoire par la peur »* : dans une autre version du hadith, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« il m'a été donné la victoire par la peur d'une distance d'1 mois parcouru à dos de chamelle »*. Au temps du prophète (صلى الله عليه و سلم), les moushrikin avaient peur de lui (صلى الله عليه و سلم) alors qu'ils étaient éloignés mais lorsqu'ils entendaient parler du prophète (صلى الله عليه و سلم) une peur prenait leur cœur et était visible sur leur visage. Il est cité dans le hadith une distance d'1 mois parcouru à dos de chamelle mais il y a d'autres ahadith qui prouvent que la peur des ennemis du prophète (صلى الله عليه و سلم) pouvait être ressentie à une distance plus lointaine que celle-ci comme cela a été rapporté dans un hadith authentique ou le roi des romains à l'époque du prophète (صلى الله عليه و سلم) avait peur du

prophète (صلى الله عليه و سلم) alors qu'il était à Rome et que le prophète (صلى الله عليه و سلم) se trouverait dans la péninsule arabique. Il dit même une parole très connue qui dit que quelque soit l'endroit où le prophète (صلى الله عليه و سلم) poserait ses pieds, il aurait cet endroit en sa possession. Il savait que l'islam, allait se propager jusqu'à arriver à l'endroit où il se trouve.

☞ « *il m'a été autorisé de prendre le butin* » : le butin qui est récolté après une bataille.

☞ « *et la terre est pour moi un endroit de pureté et de prière.* » : la terre est un moyen de purification qui est utilisé lorsque la personne fait at-tayamoum.

☞ « *J'ai été envoyé à l'ensemble des créatures et je suis le sceau des prophètes* » : le prophète (صلى الله عليه و سلم) a été envoyé à l'ensemble des créatures c'est à dire les djinns et les humains.

Dans ce hadith, on en déduit que pour la communauté de Muhammed (صلى الله عليه و سلم) la terre est considérée comme un moyen de purification et un endroit de prière. **La terre est donc dans son entier un endroit de prière, sauf les endroits qui vont être cités dans les ahadith qui vont suivre.**

Joundoub ibnou 'Abdillah el Bajali a dit : " j'ai entendu le prophète (صلى الله عليه و سلم) dire avant qu'il ne meurt de 5 nuits : « *ceux qui étaient avant vous prenaient les tombes de leur ancêtres et de leur saints comme des endroits de prière. Ne prenez pas les tombes comme endroits de prière, je vous interdits de faire cela* » "

On en déduit de ce hadith, que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit de prier dans un endroit où se trouve une tombe. Et plus généralement, les savants en ont déduit qu'il est interdit de prier dans un cimetière ou dans une mosquée où se trouve une tombe.

Selon Abou Sa'id el Khoudri, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *la terre est entièrement un endroit de prière hormis les cimetières et les 'hammâm'* »

☞ « *hormis les cimetières* » : Les savants ont dit que la cause de l'interdiction de prier dans un cimetière est que notre religion, nous ferme les portes qui pourraient nous amener vers un mal. Car le fait de prier dans un cimetière peut amener la personne à faire du shirk, peut amener la personne à invoquer les morts qui sont dans ce cimetière, on peut être amené petit à petit à mesure du temps à invoquer ces morts et d'adorer ces morts en dehors d'Allah subhanahu ta'âlâ.

Il est donc interdit de prier dans l'enceinte d'un cimetière et les savants ont dit même si l'on prie dans un endroit isolé du cimetière qui ne contient pas de tombe. A partir du moment où l'on rentre dans l'enceinte du cimetière, il est interdit d'y prier. Les savants ont même dit que la prière de celui qui prie dans un cimetière est considéré comme nulle.

La seule prière qui est autorisée est salat ul janâza (la prière funéraire). La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui lorsqu'il fut informé que la femme qui nettoya la mosquée était morte de nuit, le prophète (صلى الله عليه و سلم) s'est empressé d'aller au pied de sa tombe et pria sur elle. Les compagnons du prophète (صلى الله عليه و سلم) l'avaient enterré s'en prévenir le prophète (صلى الله عليه و سلم). Les savants en ont déduit donc qu'il est autorisé de faire la prière funéraire dans l'enceinte d'un cimetière.

👉 « *et les 'hammâm'* » : El hammâm en arabe c'est l'endroit où l'on se lave (la salle de bain) qui vient du mot el hammim qui est l'eau chaude. Il ne faut pas comprendre de ce hadith que c'est les hammâm connus à notre époque qui est utilisé pour définir les toilettes.

Les savants ont donné plusieurs explications concernant l'interdiction d'y prier :

✳ Certains ont dit qu'il est interdit de prier dans la salle de bain car c'est un endroit qui est sale et qui comporte des impuretés. Et qu'à partir du moment où cet endroit est propre, la cause de l'interdiction n'existe plus donc l'interdiction est levée car il y a une règle dans ussul ul fiqh qui dit : **la cause suit toujours le jugement qu'il soit existant ou inexistant.** Lorsque la cause est existante, le jugement est existant et lorsque la cause est inexistante, le jugement est inexistant.

Comme ici, certains savants ont dit qu'il était interdit de prier dans la salle de bain car c'est un endroit qui comporte des saletés (impuretés). Donc tant qu'il y a la saleté, il est interdit d'y prier. On a ici la cause qui est l'impureté et le jugement qui est l'interdiction de prier. Lorsque la cause disparaît, lorsqu'il n'y a plus d'impureté, le jugement disparaît aussi c'est-à-dire qu'il n'ait plus interdit de prier dans la salle de bain.

✳ D'autres savants, disent que la cause qui interdit la prière dans la salle de bain est autre que l'impureté. La cause est que c'est un endroit qui contient des diables. Et tout endroit où il y est présent des diables, il est interdit d'y prier. Ils ont cité comme preuve le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم), lorsqu'il était en voyage avec ses compagnons et qu'ils se sont levés pour salat as-sobh bien après que le soleil se soit levé. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) ainsi que ses compagnons dormaient tous et le prophète (صلى الله عليه و سلم) fut le premier à se réveiller à cause de la chaleur et de la lumière du soleil. Il a alors ordonné à ses compagnons de se lever, de faire leur ablutions et ensuite le prophète (صلى الله عليه و سلم) leur dit de prendre leur monture et de les déplacer car l'endroit où ils avaient dormis la nuit était un endroit où était présent le diable. Les savants en ont déduit qu'il était interdit de prier dans un endroit qui est connu pour contenir des diables comme les endroits de turpitude, les églises, tout endroit où il est susceptible de contenir des diables, il est interdit d'y prier.

✳ Sheikh 'Uthaymin (rahimahullah) à rassembler les deux avis, il dit que lorsque la salle de bain est sale, il est interdit d'y prier car il y a de la saleté. Et lorsque la salle de bain est propre, il est interdit d'y prier car c'est un endroit qui contient des diables. Donc dans les deux cas, il est interdit de prier dans la salle de bain.

✳ Si il est interdit de prier dans la salle de bain, il est encore plus interdit de prier dans les toilettes. Les savants l'interdisent par analogie. [...]

👉 **La prière dans une église :** La majorité des savants disent que la prière est valide même si il est déconseillé d'y prier à cause des images qu'elle contient. Lorsque les savants parlent de la prière dans une église, ils citent deux cas : lorsque la personne a le choix et lorsqu'elle ne l'a pas. Et lorsqu'ils disent que cela est déconseillé, ils parlent de la personne qui a le choix de prier dans un endroit autre que l'église. Quant à celui qui n'a pas le choix, on ne peut pas dire que cela est déconseillé car il n'a pas d'autre alternative.

Il y a une règle dans ussul el fiqh qui dit : **les cas de force majeure, autorise les**

choses interdites. Mais il y a une autre règle qui restreint cette première qui est : **le cas de force majeur doit être pris juste mesure.**

Par exemple : celui qui se trouve dans le désert, qui est affamé et qui ne trouve que de l'alcool pour survivre. Il lui est autorisé de boire l'alcool car c'est un cas de force majeure mais il doit boire de cet alcool uniquement la quantité qui lui permette de survivre car le surplus qu'il aura bu ne rentrera pas dans le cadre de la force majeure.

👉 **Est-il autorisé de prier dans un endroit qui contient des images (représentation figurée) ?**

Fatawa de sheikh 'Abdullah ibnu Humayd (rahimahullah)

Question : Est-il autorisé de prier dans un endroit qui contient une image ? Sachant que nous n'avons pas la possibilité de déchirer ou d'enlever ces images.

Réponse : Il n'y a pas de mal à prier dans un endroit où il y a une image (pour celui qui n'a pas la possibilité de l'enlever). Surtout si c'est une image que l'on piétine (tapis, tissu ...) comme l'a signifié sheikh el islam ibnu Taymiyya (rahimahullah). Quant au fait que la personne prie alors que les images sont en face de lui (en direction de la qiblah), cela est déconseillé (makrour) même si la prière est valable. Si la personne a la possibilité de changer d'endroit, qu'elle le face car cela est meilleure.

On retient de la fatawa du sheikh, qu'il est déconseillé de prier dans un endroit qui contient des images pour la personne qui n'a pas la possibilité de retirer ses images lorsqu'elles sont en face de lui. En aucun cas le sheikh n'a remis en cause la validité de la prière.

Selon el Barâ ibnu Âzib, le prophète (صلى الله عليه وسلم) fut questionné sur la prière dans les endroits où stationnent les chameaux. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) dit : « *ne priez pas dans les endroits où stationnent les chameaux car ils font partie des diables* ». Et il fut questionné sur l'endroit où stationnent les ovins et il dit : « *priez y car c'est une bénédiction* ». [hadith authentique rapporté par Abou dawud & Ibnu Maja']

👉 « *car ils font partie des diables.* » : c'est-à-dire les chameaux.

👉 « *priez y car c'est une bénédiction* » : c'est-à-dire les ovins.

Concernant l'endroit où stationnent les chameaux, les savants comme sheikh el 'Abbad (rahimahullah) ont dit : « *les endroits où les chameaux stationnent ou qu'ils prennent comme maison il est interdit d'y prier. La cause de cela n'est pas l'impureté de son urine ou de ses excréments bien au contraire l'urine et l'excrément du chameau sont purs car les excréments et l'urine des animaux qui nous sont autorisés à la consommation sont purs. La cause de l'interdiction est que le chameau est un animal coriace, agité, dangereux qui peut faire du mal à celui qui prie à proximité. Prier à côté d'un chameau dérange celui qui prie. Contrairement aux ovins qui sont des animaux calmes, serins même s'ils peuvent parfois s'agiter, cela ne porte pas préjudice à celui qui prie à côté d'eux [...] Concernant le fait que les chameaux font partie des diables, il ne faut pas comprendre de cela que les composants du chameau font partie des composants des diables. Ce qu'il faut comprendre c'est que le chameau fait partie des diables car il leur ressemble dans leur dureté et dans le mal qu'ils peuvent faire. Que le chameau soit présent ou non dans cet endroit, il est interdit d'y prier. »*

● Chapitre de l'appel à la prière :

Beaucoup de personne font l'erreur entre el athan (l'appel à la prière) et el athân (les oreilles). Il faut être très précis lorsqu'on prononce un terme.

Les savants ont dit que l'athan a été légiféré dans le Coran, dans la sunnah du prophète (صلى الله عليه وسلم) et selon l'unanimité des musulmans. La preuve du athan dans le Coran est le verset où Allah dit à Ibrahim : « **appel les gens au pèlerinage. Ils viendront à pieds** » (Sourate El hajj ; verset 27). Ainsi que les versets : « **et lorsque vous appelez à la prière, ils prennent cette appel pour un amusement et moquerie** » ; « **Ô vous qui avez crus, lorsqu'il est appelé à la prière du vendredi, empressez-vous de faire le rappel d'Allah et des laisser toutes transactions commercial** » ; « **quelle parole est meilleur que celui qui appel à Allah et fait de bonnes actions et qui dit : « je fais partie des musulmans »** »

☞ « **et lorsque vous appelez à la prière, ils prennent cette appel pour un amusement et moquerie** » : Dans ce verset Allah subhanahu ta'âlâ parle des gens du livre et des hypocrite. Lorsque les musulmans appelaient à la prière, ils se moquaient d'eux. Et Allah dit : « **car ce sont des gens qui n'ont pas de raison** ». La raison se divise en deux, il y a la raison qui différencie le fou de celui qui ne l'est pas et il y a la raison qui nous permet de faire les bonnes choses. Allah subhanahu ta'âlâ lorsqu'Il nie la raison de ces personnes, Il nie la raison qui permet de faire les bonnes œuvres et non la raison qui permet des les différencier des fous.

☞ « **quelle parole est meilleur que celui qui appel à Allah et fait de bonnes actions et qui dit : « je fais partie des musulmans »** » : L'une des causes de révélation de ce verset et que des hypocrites se moquaient de ceux qui appelaient à la prière. Certains savants ont dit que « **et fait de bonnes actions** » signifie les deux raka'at sunnah après l'athan.

● Le jugement de l'appel à la prière :

L'athan est un appel qui montre l'entrée de l'heure de la prière en utilisant des termes bien précis. Son jugement est qu'il est obligatoire.

La preuve est le hadith de Malik ibnu Houwariya qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « **lorsque l'heure de la prière est arrivé que l'un d'entre vous fasse l'appel à la prière et que le plus grand d'entre vous préside celle-ci** ». Dans ce hadith, le prophète (صلى الله عليه وسلم) à ordonné l'appel à la prière et lorsqu'il ordonne une chose cela signifie qu'elle est obligatoire.

Selon Anas, le prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il sortait au combat et qu'il arrivait à proximité d'un village ou d'un peuple, il ne les attaquait pas et attendait le lendemain. S'il entendait l'appel à la prière, il s'abstenait de les combattre et s'il n'entendait pas l'appel à la prière, il attaquait alors ce village ou ce peuple. (hadith authentique rapporté par el Boukhari et Mouslim)

Les savants ont dit que ce hadith est la preuve la plus forte qui prouve que l'appel à la prière est une obligation car le prophète (صلى الله عليه وسلم) considérait le fait de ne pas faire l'appel à la prière comme étant un moyen de justification pour attaquer un peuple ou un village.

☞ **Il y a divergence des savants concernant le jugement de l'athan**

L'avis le plus sur comme le dit l'auteur c'est qu'il est obligatoire. C'est un fard kifaya envers une mosquée, un village ou une ville. C'est-à-dire que dans une mosquée, il n'est pas obligatoire pour chacun de nous de faire l'appel à la prière. Si une personne le fait, l'obligation est alors levée sur chacun de nous.

➡ **Concernant celui qui prie seul :**

Il y a divergence des savants. Certains disent qu'il est préférable pour lui de faire l'appel à la prière et d'autres savants disent qu'il est obligatoire.

Sheikh el Albani (rahimahullah) considère que l'appel à la prière est un fard kifaya pour une assemblée et que c'est un fard 'ayn pour celui qui prie seul. La preuve de cela est le hadith d'el Mousiou salatahou ou le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui dit : « *fais tes ablutions comme Allah te l'a ordonné, fais la shahada, fais l'iqama, puis fais le takbir ul ihram* ».

Dans ce hadith, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné plusieurs choses à cet homme : de faire ses ablutions comme Allah lui a ordonné, de faire la shahada et les savants ont dit que cela signifie faire l'athan, de faire l'iqama puis de faire takbir ul ihram.

➡ **Les savants disent que l'athan est obligatoire que l'on soit en voyage ou sédentaire.**

➡ **Concernant l'athan et l'iqama pour les femmes :**

Il y a divergence des savants et l'avis le plus sur wa Allahu a'lem est comme le disent Sheikh el Albani et avant lui Sidiq Hassen Khan que l'athan et l'iqama ont le même jugement pour les hommes que pour les femmes car le jugement est générale. Il faut un verset ou un hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui prouve que les femmes en sont exemptées.

Sheikh el Albani considère que toutes les paroles qui interdisent à la femme l'athan et l'iqama sont faibles. Dans silsila ad-da'ifa dit que le hadith qui est attribué au prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : « *il n'y a pas d'athan ni d'iqama pour la femme* » est un hadith mawdhou' rapporté par ibnu 'Omar.

Sheikh el Albani a également considéré la parole rapportée par ibnu Mas'ud qui interdit l'athan à la femme comme étant faible. Et il a trouvé d'autres athar comme celui de 'Aisha qui dit qu'elle faisait l'athan et l'iqama et qu'elle présidait la prière et se mettait au milieu des femmes. Il y a un autre athar d'ibnu Mas'ud qui fut questionné sur l'appel à la prière pour les femmes, il répondit violemment : « *comment pourrais-je leur interdire le rappel d'Allah* ».

Les savants qui l'interdisent disent que l'athan a été légiféré pour appeler les gens à la prière et ceux qui appellent à la prière au temps du prophète (صلى الله عليه و سلم) étaient les hommes. Il n'était pas connu que les femmes appellent à la prière et ils citent plusieurs athar comme celui d'Abdoullah ibnu 'Omar qui dit : « *ordonner à l'un de vos hommes de se lever et d'appeler à la prière* ». D'autres savants disent qu'il est toujours demandé à la femme de baisser sa voix afin de ne pas être une tentation pour les hommes.

Les savants qui autorisent à la femme de faire l'athan et l'iqama sont unanimes sur le fait qu'une femme ne préside jamais la prière devant les hommes et ne fait jamais l'athan devant les hommes. Lorsqu'on parle de l'autorisation pour la femme de faire l'iqama ou l'athan c'est lorsqu'elle se trouve qu'en présence de femmes et que sa voix ne peut être entendue des hommes.

↳ **Les savants disent que l'athan ne doit être fait que pour les cinq prières.**

Et entre dans ces cinq prières salat ul jumu'a car elle remplace ad-dhor. Quant à la prière de l'éclipse, la prière de demande de pluies, ce n'est pas un athan mais l'appel à la prière en groupe (salat ul jami'a) qui est fait. Lorsqu'on rassemble les prières, il doit être fait un seul athan et deux iqama.

● **Les bienfaits de l'appel à la prière :**

Selon Mouawiya le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Ceux qui appel à la prière seront les gens qui auront le jour du jugement le cou le plus long* »

Selon 'Abdourrahmen ibnu 'Abdillah ibnu 'Abdirrahmen ibnu Sa'sa el Ansari, selon son père qui lui a informé que Abou Sa'id el Khoudri lui a dit : « *je te voie aimer les bovins et la campagne. Lorsque tu es au milieu de tes bovins dans ta campagne et que tu appel à la prière élève ta voie dans ton appel car tout djinn, tout être humain, toutes choses qui entendra ton appel témoignera en ta faveur le jour du jugement.* » Puis il (Abou Sa'id) dit : « *j'ai entendu cela du prophète (صلى الله عليه و سلم)* »

Les savants en ont déduit comme sheikh el Albani rahimahullah, l'obligation de faire 'athan lorsque la personne est seul. Ils répondent avec ce hadith à ceux qui disent que l'athan est pour appeler les gens en générale et que si tu n'appel personne cela n'est pas une obligation. Or dans ce hadith le prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a ordonné lorsque la personne est au milieu de son troupeau dans la campagne de faire l'appel à la prière lorsque l'heure de la prière arrive d'élever sa voie car tout djinn, tout être humain, toutes choses qui entendront l'appel à la prière témoignera le jour du jugement en faveur de celui qui a appelé.

Il y a un autre hadith qui est cité dans sahih tarhib wa targhib de sheikh Albani rapporté par Salman el Farisi qui dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *lorsqu'un homme est au milieu d'un endroit isolé et que l'heure de la prière est arrivé qu'il fasse ses ablutions. S'il ne trouve pas d'eau, qu'il fasse at-tayamoum. Puis s'il fait l'iqama, priera derrière lui ses deux anges. Et s'il fait l'athan et l'iqama prieront derrière lui les soldats d'Allah et leur bout ne sera pas visible* »

Qu'est ce qui est meilleur : faire l'appel à la prière ou le fait de présider la prière ?

En voyant les bienfaits de l'appel à la prière, les savants se sont posé la question. Certains savants ont dit que présider la prière est plus méritoire que de faire l'appel à la prière mais l'avis le plus sur est que l'appel à la prière est meilleur que de présider la prière car il y a un hadith authentique du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : « *l'imam est celui qui préserve la prière et celui qui appel à la prière est digne de confiance. Ô Allah guide les imams et pardonne à ceux qui appel à la prière* »

↳ « *l'imam est celui qui préserve la prière* » : Qui fait en sorte qu'elle se déroule dans de bonne condition.

↳ « *celui qui appel à la prière est digne de confiance* » : Car on lui fait confiance par rapport à l'heure à laquelle il fait l'athan.

Les savants ont dit que d'être digne de confiance est meilleur que de préserver car celui qui préserve (l'imam), en règle générale sont statut d'imam lui est imposé et celui qui est digne de confiance le fait de son propre gré. Ils ont également dit que le fait que le prophète (صلى الله عليه و سلم)

(عليه و سلم) demande le pardon est meilleur que de demander la guidé.

Ils utilisent également la parole d'Omar ibnu l khattab qui dit : « si je n'étais le guide des croyants, j'aurais fait l'appel à la prière ».

Ils ont également dit en répondant à ceux qui disent que si l'appel à la prière était meilleur les compagnons et le prophète (صلى الله عليه و سلم) se seraient empressés de le faire, or le prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a jamais fait l'athan que le prophète (صلى الله عليه و سلم) était le guide des croyants et qu'il avait une lourde responsabilité qui ne lui permettait pas de faire l'appel à la prière car le fait de faire l'appel à la prière est une chose difficile qui demande du temps et de la précision (il faut scruter le ciel pour savoir si l'heure de la prière est bien rentré). Ceci est l'avis de sheikh el islam ibnu Taymiyya (rahimahullah).

D'autre savants ont dit que de faire l'appel à la prière est plus difficile que de présider la prière surtout pour l'appel du fajr qui comprend deux athan et qui demande à la personne qui le fait de se lever tôt, de scruter le ciel ...

Les savants disent également que les paroles que contient l'athan (shahada, appel à la prière, appel à la félicité ...) montre qu'il est plus méritoire que le fait de présider la prière.

Chapitre de la description de l'appel à la prière le « tathwib » pendant l'appel du fajr

● Les caractéristiques de l'athan :

'Abdoullah ibnou Zayd ibnou 'Abdirabbih a dit : "alors que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) s'était résolu à faire sonner la cloche alors qu'il détestait cela par sa ressemblance aux chrétiens. Un homme est venu vers moi alors que je dormais, habillé de 2 vêtements verts. Cet homme avait dans sa main une cloche, je lui demanda : "Ô esclave d'Allah, vends tu cette cloche ?". L'homme répondit : "que veux tu faire avec cette cloche ?". Je répondis : "afin que l'on appel à la prière". L'homme me dit alors : "ne veux tu pas que je te montre une chose meilleure que cela ?". Je lui dis : "bien sur !". Il dit alors : "dis :

Allahou akbar (x4)

ashhadou an lâ ilaha illâ Llâh (x2)

ashhadou anna Muhammadan rasoulou Llâh (x2)

hayya 'alâ s-salât (x2)

hayya 'alâ l-falâh (x2)

Allahou akbar (x2)

lâ ilaha illâ Llâh (x1)"

Puis l'homme recula sans s'éloigner et dit : "lorsque tu t'apprêtes à prier, dis :

Allahou akbar (x2)

ashhadou anna lâ ilaha illâ Llâh (x1)

ashhadou anna Muhammadan rasoulou Llâh (x1)

hayya 'alâ s-salât (X1)

hayya 'alâ l-falâh (X1)

qad qamati s-salat (x2)

Allahou akbar (X2)

lâ ilaha illâ Llâh (X1)"

Le lendemain matin, je partis voir le Prophète (صلى الله عليه وسلم) pour l'informer de ce que j'ai vu".

Le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui dit : *"c'est une vision véridique inshaa'Llâh"*. Puis il ordonna à Bilâl (رضي الله عنه) l'esclave affranchi d'Abou Bakr de faire l'adhan.

Le prophète (صلى الله عليه وسلم) avait consulté ses compagnons (رضي الله عنهم) afin de trouver le meilleur moyen pour appeler les gens à la prière. Des compagnons avaient proposés au prophète (صلى الله عليه وسلم) de souffler dans une corne mais le prophète (صلى الله عليه وسلم) avait refusé car cela est utilisé par le peuple juif. Il a été proposé au prophète (صلى الله عليه وسلم) la cloche, le prophète (صلى الله عليه وسلم) avait refusé car cela est une ressemblance au peuple chrétien. Des compagnons avaient proposé au prophète (صلى الله عليه وسلم) d'allumer un feu mais le prophète (صلى الله عليه وسلم) avait refusé car cela est une ressemblance au majouj. Dans ce hadith, il est dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) s'était résolu à faire l'adhan avec la cloche malgré le fait qu'il déteste cela car il n'avait pas trouvé d'autre moyen. Mais le prophète (صلى الله عليه وسلم) ne l'a jamais utilisé. Après cette consultation d'avec ses compagnons, le soir même 'Abdoullah ibnou Zayd (رضي الله عنه) a fait ce rêve.

explications du hadith :

➡ **"Ô esclave d'Allah"** : Les savants ont dit que c'est ainsi que l'on doit appeler celui qu'on ne connaît pas.

➡ **"hayya 'alâ s-salât"** : cela signifie : venez, accourez à la prière!

➡ **"hayya 'alâ l-falâh"** : cela signifie : venez, accourez à la félicité !

➡ **"Puis l'homme recula sans s'éloigner"** : les savants ont dit que c'est une preuve que le laps de temps entre l'athan et l'iqama est court.

➡ **"qad qamati s-salat"** : c'est à dire : la prière est arrivé

➡ **"c'est une vision véridique"** : Il y a une règle que les savants ont instaurés qui est : **il ne découle jamais de jugement en ce basant sur une vision (un rêve), sauf si elle a été exposé au prophète (صلى الله عليه وسلم) de son vivant ou mit en concordance avec sa sounnah après sa mort (صلى الله عليه وسلم).**

Beaucoup de gens utilisent les rêves et le diable vient leur insuffler des choses fausses et leur fait croire qu'ils ont vus le prophète (صلى الله عليه وسلم). Alors qu'en vérité, ils ne l'ont pas vu. C'est pour cela qu'Abdoullah ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) qui expliquait les rêves, lorsqu'une personne venait le voir disant qu'elle avait vu le prophète (صلى الله عليه وسلم) en rêve, la première chose qu'il demandait était de le décrire. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *le*

diabole ne prend jamais ma vraie apparence »

Beaucoup de gens de l'innovation utilisent les rêves pour appuyer leurs innovations. Ils ne trouvent pas de preuves dans la sunnah du prophète (صلى الله عليه وسلم), ils utilisent donc les rêves.

Dans d'autres ahadith, 'Omar ibnoul khattab (رضي الله عنه) est venu voir le prophète (صلى الله عليه وسلم) et lui dit : "Ô envoyer d'Allah, j'ai fais moi aussi ce rêve auparavant".

● **Il est préférable pour celui qui fait l'adhan de rassembler les 2 takbir dans un seul souffle :**

Selon 'Omar ibnoul khattab (رضي الله عنه) le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *lorsque le muezzin dit : Allahou akbar (X2), que l'un d'entre vous dise : Allahou akbar (X2). Puis quand il dit : ashhadou anna lâ ilaha illâ Llâh (X1), que l'un d'entre vous dise : ashhadou anna lâ ilaha illâ Llâh (X1) [...]* » (jusqu'à la fin du hadith).

Il y a dans ce hadith la preuve manifeste que le muezzin doit rassembler les 2 takbir en un souffle, et celui qui répond doit répondre de la même façon.

● **Il est préférable de faire at-tarji' :**

👉 **tarji'**: revenir aux 2 shahadatayn, en les disant 2 fois à voix haute après les avoir dites 2 fois à voix basses.

La preuve est le hadith d'Abou Mahdura (رضي الله عنه).

Lorsque le prophète est rentré à la Mecque la nuit de la victoire, un groupe de jeune de qouraysh se moquaient de l'appel à la prière. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) ordonna à ses compagnons de ramener ces jeunes vers lui. Pendant que ces jeunes faisaient l'athan, le prophète (صلى الله عليه وسلم) repéra que l'un d'entre eux avait une très belle voix, c'était Abou Mahdura. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) dit à tout les jeunes de partir hormis Abou Mahdura. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui dit de faire l'appel à la prière. Abou Mahdura dit : "le prophète (صلى الله عليه وسلم) était la personne que je détestait le plus. Et il me répugnait d'appliquer l'ordre de celui que je déteste le plus".

Le prophète (صلى الله عليه وسلم) plaça sa main sur le devant de la tête d'Abou Mahdura, l'essuya et fit des invocation en sa faveur. Il dit : "après cela, le prophète (صلى الله عليه وسلم) était la personne que j'aimais le plus au monde" et il embrassa l'islam. Les savants disent que par la suite, il n'a jamais coupé ses cheveux à l'endroit où le prophète (صلى الله عليه وسلم) avait posé sa main car c'est un endroit pour lui qui était bénie.

Abou Mahdura demanda au prophète (صلى الله عليه وسلم) de lui apprendre à faire l'athan, et le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui enseigna. Il était très fière que ce soit le prophète (صلى الله عليه وسلم) en personne qui lui apprenne l'appel à la prière.

Il dit : "Il (صلى الله عليه وسلم) me dit de dire :

Allahou akbar (x2)
ashhadou an lâ ilaha illâ Llâh (x2)

ashhadou anna Muhammadan rasoulou Llâh (x2)
hayya 'alâ s-salât (x2)
hayya 'alâ l-falâh (x2)
Allahou akbar (x2)
lâ ilaha illâ Llâh (x1)"

Dans la version d'Abou Dawud, on trouve concernant les 2 shahadatayn : " **tu les dit à voie basse puis répète-les en élevant ta voie**"

L'auteur du livre a cité uniquement la version de muslim. Il existe d'autres versions dans les sounan plus explicites ou la description de l'athan que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait à Abou Mahdura est beaucoup plus détaillée. Entre autre, dans les autres version le prophète (صلى الله عليه وسلم) a enseigné à Abou Mahdura 4 takbir. Or dans la version de Muslim il n'est cité que 2 takbir.

Il y a dans cela une « contradiction » (*entre "" car il n'y a jamais de contradiction dans les ahadiths*). Les savants ont dit que ces versions sont plus authentiques, donc c'est celle-ci qui doivent être prisent en compte. Comme l'a dit sheikh Fawzan : « **l'application des 4 takbir est l'avis de la majorité des savants** ». Sheikh el 'Uthaymin a dit : « **les versions qui citent les 4 takbir sont plus authentique et sont en concordance avec le hadith d'Abdoullah ibnou Zayd (hadith du rêve) ou il est question également de 4 takbir** »

Donc la version du hadith d'Abi Mahdura la plus authentique est celle qui cite les 4 takbir, on doit alors dire :

Allahou akbar (x4)
ashhadou an lâ ilaha illâ Llâh (x2 à voix base)
ashhadou anna Muhammadan rasoulou Llâh (x2 à voix base)
ashhadou an lâ ilaha illâ Llâh (x2 à voix haute)
ashhadou anna Muhammadan rasoulou Llâh (x2 à voix haute)
hayya 'alâ s-salât (x2)
hayya 'alâ l-falâh (x2)
Allahou akbar (x2)
lâ ilaha illâ Llâh (x1)

Après que le prophète (صلى الله عليه وسلم) ait enseigné l'athan à Abou Mahdura. Il lui ordonna de faire l'athan à La Mecque. Abou Mahdura était le muezzin de masjid el harâm jusqu'à ce qu'il décède.

● **At-tathwib durant l'athan du soubh :**

➡ **Tathwib** : c'est le fais de dire : as-salatou khayroun minal nawm (la prière est meilleure que le sommeil)

Selon Abou Mahdura, lorsque le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a enseigné l'adhan, arrivé a : "hayya 'alâ l-falâh (x2)" le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui dit de dire le tathwib : "as-salatou khayroun minal nawm (X2)" dans l'athan du soubh puis de dire : "Allahou akbar (x2) ; lâ ilaha illâ Llâh (x1)"

El amir as-san'ani a dit dans son livre : "Ibnu Raslan a dit qu'il est légiféré de faire at-tathwib uniquement dans le premier adhan du fajr car il est fait pour réveiller celui qui dort. Quand au deuxième athan, il est légiféré pour informer de l'entrée de l'heure et appeler les gens à la prière".

↳ **Concernant at-tathwib, les savants ont divergé :**

La plupart sont d'accord sur le fait que l'on dit at-tathwid (*as-salatou khayroun minal nawm*) après : "*hayya 'alâ l-falâh*". Car certains savants sont d'avis que le tathwib se dit après l'athan. Mais l'avis le plus sûr est l'avis cité dans le hadith d'Abou Mahdura dans la version d'Abou Dawud. Le hadith est très explicite, le prophète demanda à Abou Mahdura de dire : "*as-salatou khayroun minal nawm*" après : "*hayya 'alâ l-falâh*".

↳ **Dans quel athan du fajr doit on dire at-tathwid ?**

Les savants ont divergé sur ce point, car il y a deux athan pour le fajr. Un qui se fait vers la fin de la nuit avant l'heure du fajr et l'autre qui se fait à l'heure du fajr. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit, lorsqu'il parlait à ses compagnons : "*que Bilal fasse l'athan de nuit*". Et il dit dans un autre hadith : "*mangez et buvez jusqu'à ce qu'appelle à la prière ibnou Oummi Maktoum*" (pour celui qui a l'intention de jeuner). Ibnou Oummi Maktoum (رضي الله عنه) était aveugle et il ne faisait l'athan que lorsqu'on lui disait : "*l'aube est apparu, l'aube est apparu*", autrement dit à l'heure du fajr.

✦ Lorsque le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : "*dans le premier athan du soubh*". Certains savants comme sheikh el Albani (rahimahullah) ont dit : "*C'est à dire dans le premier athan, celui qui est fait vers la fin de la nuit, car son but est de réveiller les gens d'où le fait de dire at-tathwib*". Il faut réveiller les gens durant le premier athan car durant le second, ils sont déjà tous réveillés. C'est également l'avis d'el amir as-san'ani qui a expliqué souboul s-salam.

✦ La plupart des savants ont dit qu'at-tathwib doit être fait durant le deuxième athan du sobh. Car comme le dit sheikh el 'Uthaymin (rahimahoullah) : "*le prophète (صلى الله عليه وسلم) l'a appelé : 'dans le premier athan du sobh' quant à l'athan qui est fait à la fin de la nuit, avant le sobh. On ne peut pas dire que c'est l'athan du sobh*". Et le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : "*lorsque la prière arrive, que l'un d'entre vous fasse l'appel à la prière*". Ce qui signifie qu'at-tathwib doit se faire durant le deuxième athan. Sheikh 'Uthaymin dit : "*Et si l'on dit que dans le hadith, il est cité de faire at-tathwib durant le premier athan du sobh. Le deuxième athan du sobh peut être considéré comme le premier et l'iqama comme le second car l'iqama est aussi appelé athan*". Les savants disent que le tathwib doit être fait durant le second athan car c'est à ce moment que la prière est meilleure que le sommeil et que c'est donc à ce moment que tout le monde doit se réveiller. Or une personne qui dort à la fin de la nuit, il est possible que son sommeil lui soit préférable plutôt que la prière si elle est fatiguée.

✦ Les deux avis sont aussi forts l'un que l'autre, et comme l'a dit sheikh bnou Baz (rahimahullah) : "*dans ce sujet, le choix est vaste*". Les ahadith sont clairs et peuvent être compris des deux façons.

↳ **Comment déterminer l'heure du premier athan du soubh ?**

'Abdullah ibnou Mas'ud dit en parlant du athan de Bilal et de celui d'Ibni Oummi Maktoum : "*le temps qui séparait les deux athan était le temps que l'un descende et que l'autre monte*"

Certains savants ont dit que c'est un peu près un quart d'heure. D'autres savants disent que cela dépend du pays et des habitudes qu'ils ont pris. Par exemple en Arabie saoudite, le premier athan ce fait une heure avant le second. Il n'y a pas de temps bien défini que l'on doit absolument respecter.

[...]

● Il est préférable de faire l'athan au début de son heure et il est préférable de faire l'athan du fajr avant son heure :

☞ La preuve qu'il est préférable de faire l'athan au début de son heure :

La preuve est le hadith de Jabir ibnou Samoura (رضي الله عنه) qui dit : "Bilal (رضي الله عنه) faisait l'athan au moment où le soleil commençait à dépasser le zénith. Il ne négligeait pas cela et ne le retardait jamais".

★ "au moment où le soleil commençait à dépasser le zénith" : c'est à dire au début de l'heure du dhohr.

Comme l'a dit Sheik As-Sindi dans l'explication des sounan d'ibnou Majah : "cela signifie que la plupart du temps, Bilal (رضي الله عنه) faisait l'appel à la prière à l'heure connue de la prière (au début de son heure) et ne retardait pas. Et il faisait l'iqama lorsqu'il voyait le prophète (صلى الله عليه وسلم) sortir".

Il y a un hadith, rapporté dans sounan d'abi Dawud qui est authentifié par Sheikh el Albani (rahimahoullah). Qui dit qu'une fois, Bilal (رضي الله عنه) fit l'athan avant l'heure du fajr et le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a ordonné de retourner appeler les gens et de dire : "le serviteur a dormi, le serviteur a dormi". El hafid ibnou hajr a dit dans son livre fahtou l bâri (shahr sahih el boukharî) : "c'est à dire que le sommeil a empêché les yeux de Bilal de voir l'aube". C'est pour cela que le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a dit de dire : "le serviteur a dormi, le serviteur a dormi" pour dire au gens de ne pas prendre en compte l'appel à la prière qu'il avait fait. Les savants ont dit que ce fait eu lieu au début de la hijra du prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il n'y avait qu'un seul athan car au début de l'islam il n'y avait pas 2 athan pour la prière du soubh et c'est pour cela que le prophète (صلى الله عليه وسلم) demande à Bilal de revenir et de dire : "le serviteur a dormi, le serviteur a dormi".

☞ La preuve qu'il est autorisé de faire l'athan avant son heure uniquement pour la prière du fajr :

Selon ibnou 'Omar, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Bilal fait l'appel à la prière de nuit. Mangez et buvez jusqu'à ce qu'Ibnu Oummi Maktoum fasse son appel à la prière »

★ « Bilal fait l'appel à la prière de nuit. » : c'est-à-dire avant l'apparition de l'aube.

Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a expliqué la sagesse de cela dans un autre hadith rapporté par el Boukhari et Mouslim où il dit : « que l'appel de Bilal ne vous interdise pas votre sohor. Car il (Bilal) fait son appel de nuit pour que celui qui est debout revienne et pour que celui qui dorme soit alerté ».

★ « celui qui est debout revienne » : c'est-à-dire pour que celui qui fait qiyâm el layl (la prière de la nuit) puisse retourner dormir.

✳️ « *et pour que celui qui dorme soit alerté* » : les savants ont dit que c'est pour alerté celui qui a l'intention de jeuner, pour qu'il puisse prendre son repas ; ou bien s'il a dormi sans avoir fait el witr ; ou bien pour alerter celui qui doit faire le grand lavage ...

● Quand doit on se lever pour la prière ?

➡ Il y a plusieurs ahadith à ce sujet et plusieurs paroles de compagnons (رضي الله عنهم) :

✳️ Le athar d'Anas (رضي الله عنه) qui se levait au moment ou le muezzin disait : "*qad qamati s-salat*"

✳️ Le hadith d'Abi Hourayra dans sahih mouslim qui dit qu'au temps du prophète (صلى الله عليه و سلم), on faisait l'iqama et les gens se levaient pour aligner leur rang alors que le prophète (صلى الله عليه و سلم) n'était pas encore arrivé dans son lieu de prière. Autrement dit, ils se sont levé avant que le prophète (صلى الله عليه و سلم) n'arrive.

✳️ Il y a un autre hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : "*quand l'iqama est fait ne vous levez que lorsque vous m'avez vu*".

Les savants ont dit que l'athar d'Anas et le hadith d'Abi hourayra, doivent être compris lorsque l'imam est dans la mosquée et que les gens savent que l'imam est dans la mosquée. Ils se lèvent au moment ou le muezzin dit : "*qad qamati s-salat*" ou bien au moment ou ils le voient.

Concernant le hadith : "*quand l'iqama est fait ne vous levez que lorsque vous m'avez vu*". Sheikh el Albani (rahimahullah) dit : "*ce hadith doit être compris lorsque l'imam est en dehors de la mosquée*". Lorsque l'imam est en dehors de la mosquée, on applique ce hadith même si l'iqama a été fait car les savants disent que si les gens se lèvent, il se peut que l'imam soit retardé et qu'il arrive en retard et les gens sont beaucoup plus impatients lorsqu'ils sont debouts que lorsqu'ils sont assis.

Contrairement à lorsque l'imam est dans la mosquée, dès que l'iqama est fait, on peut se lever car on a vue l'imam et on sait qu'incessamment sous peu il ira dans son endroit de prière et la présidera. C'est ainsi que sheikh el Albani a rassemblé les ahadith à ce sujet.

Chapitre de ce que doit dire celui qui entend l'appel à la prière Ce qui est recommandé au « Mouadhin » de faire

● Chapitre de ce que doit dire celui qui entend l'appel à la prière :

Il est préférable pour celui qui entend l'athan et l'iqama de dire comme celui qui fait l'appel à la prière. Selon Abou Sa'id, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *lorsque vous entendez l'appel à la prière dites comme dit celui qui appel à la prière* » (hadith rapporté par el Boukhari et Mouslim).

➡ **La preuve que cela est préférable et non obligatoire :** Car comme nous l'avions vue, lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) ordonne une chose, elle est obligatoire jusqu'à preuve du contraire. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit à ses compagnons alors qu'il était entrain de leur apprendre : « *que l'un d'entre vous fasse l'appel à la prière et que le plus grand d'entre vous la préside* ». Sheikh 'Uthaymin dit : « le prophète (صلى الله عليه و سلم) était là dans un moment d'apprentissage et il ne leur a pas demandé de répéter après le muezzin. Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) dans des situations comme celle-ci (d'apprentissage) n'aurait pas omis de leur dire si cela était obligatoire ».

Parmi les preuves également, il y a le hadith rapporté dans le sahih de Mouslim qui dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) avait entendu un muezzin faire l'athan et lorsque le muezzin dit : « *Allahou akbar, Allahou akbar* », le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *'alâ l fitra* » et lorsque le muezzin dit : « *ashhadou anna lâ ilaha illa l-Llah (X2) ashhadou anna Muhammadan rasouloul-Llâh (X2)* », le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *kharaja mina n-nar* ». Dans ce hadith, le prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a pas répété ce que le muezzin disait ; donc ce fait rend l'ordre du prophète (صلى الله عليه و سلم) préférable et non obligatoire car dans ce récit, le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne l'a pas fait.

[...]

Il y a d'autres ahadith rapportés par Abou Dawud, que sheikh el Albani (rahimahullah) à authentifié. Lorsque le muezzin disait : « *ashhadou anna lâ ilaha illa l-Llah (X2) ashhadou anna Muhammadan rasouloul-Llâh (X2)* », le prophète (صلى الله عليه و سلم) disait : « *wa anna, wa anna* ».

Selon 'Omar ibnoul khattab (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit : « *lorsque le muezzin dit : « Allahou akbar (X2) », que l'un d'entre vous dites : « Allahou akbar (X2) ». Puis lorsqu'il dit : « ashhadou anna lâ ilaha illâ Llâh», que l'un d'entre vous dise : « ashhadou anna lâ ilaha illâ Llâh». Puis lorsqu'il dit : « ashhadou anna Muhammadan rasoulou Llâh », que l'un d'entre vous dise : « ashhadou anna Muhammadan rasoulou Llâh ».* Puis lorsqu'il dit : « *hayya 'alâ s-salât* », que l'un d'entre vous dise : « *lâ hawla wa lâ qawata illâ bil-Llâh* ». Puis lorsqu'il dit : «*hayya 'alâ l-falâh* », que l'un d'entre vous dise : « *lâ hawla wa lâ qawata illâ bil-Llâh* ». Puis lorsqu'il dit : « *Allahou akbar (x2)*», que l'un d'entre vous dise : « *Allahou akbar (X2)* ». Puis lorsqu'il dit : « *lâ ilaha illâ l-Llâh* », que l'un d'entre vous dise : « *lâ ilaha illâ l-Llâh* » avec son cœur. Il rentrera au paradis. » (hadith rapporté par Mouslim et Abou Dawud).

Dans ce hadith, le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous enseigne de répéter ce que le muezzin dit sauf pendants el hay'alatayn (*le fait de dire : hayya 'alâ s-salât, hayya 'alâ l-falâh*). Cela doit être dit après l'athan et après l'iqama car l'iqama est considéré comme un athan. Durant l'athan du fajr, on répète également après le muezzin lorsqu'il dit : « *as-salatou khayroun minal nawm* »

Il y a un hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) rapporté par Mouslim qui dit : « *lorsque le muezzin dit at-tashahhoud (lâ ilaha illâ l-Llâh) dis : « wa anna ashhadou an lâ ilahâ illâ l-Llâh wahdahou lâ charika lahu wa ashhadou anna Mouhammadan 'abdouhou wa rasoûlouhou. Radîtou bil-Llâhi rabban, wabi-Mouhammadin rasoûlan, wa bil islâmi dînan* ». *Tes péchés seront pardonnés* ».

➡ **Les savants ont divergé sur les paroles que l'on doit prononcer lorsque le muezzin dit**

el hay‘alatayn :

✳ Certains disent que l’on doit dire comme le muezzin, car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *lorsque vous entendez l’appel à la prière dites comme dit celui qui appelle à la prière* ».

✳ D’autres disent que l’on doit répéter ce que le muezzin dit sauf pendant el hay‘alatayn car le hadith d’Omar ibnul khattab est authentique et précis. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a expliqué avec précision ce que l’on doit dire. Les savants qui sont de cet avis, disent qu’il n’y a pas de contradiction entre les deux ahadith, mais le hadith d’Omar ibnul khattab apporte un plus. Le premier hadith est mutlaq (absolu) et le second est mouqayyad (restreint).

✳ Sheikh el Albani rassemble les deux avis, il dit qu’il est préférable de dire de temps en temps el hay‘alatayn et de temps en temps el hawqala (*le fait de dire : lâ hawla wa lâ qawata illâ bil-Llâh*). C’est ainsi que l’on met en pratique les deux ahadith. Et le fait de dire el hay‘alatayn et el el hawqala en une seule fois, cela n’a été rapporté dans aucuns ahadith.

● Ce que l’on doit dire après avoir entendu et répété l’athan ou l’iqama :

Selon ‘Abdullah ibnu ‘Amr qui dit avoir entendu le prophète (صلى الله عليه وسلم) dire « *lorsque vous entendez le muezzin dites comme il dit puis priez sur moi. Car celui qui prie sur moi une prière, Allah subhanahu ta’âlâ priera sur lui 10 prières. Puis demandez à Allah pour moi el wassila, c’est un degré du paradis qui n’est donné qu’à une seule personne parmi les serviteurs d’Allah et j’espère être celui-ci. Celui qui demande à Allah el wassila en ma faveur, l’intercession en sa faveur lui sera autorisé* ». (hadith rapporté par Mouslim).

☞ « *lorsque vous entendez le muezzin* » : Sheikh ‘Uthaymin dit à ce sujet : « *celui qui n’a pas entendu l’appel à la prière, il ne lui est pas légiféré de dire cette invocation* ».

☞ « *puis priez sur moi* » : en disant : « Allâhumma salli ‘alâ Muhammadin wa ‘alâ âli Muhammadin kamâ sallayta ‘alâ Ibrâhîma wa ‘alâ âli Ibrâhîm. Innaka hamîdun majîd. Allâhumma bârik ‘alâ Muhammadin wa ‘alâ âli Muhammadin kamâ bârakta ‘alâ Ibâhîma wa ‘alâ âli Ibrâhîma. Innaka hamîdun majîd ». Il y a beaucoup de ahadith dans lequel les compagnons demandaient au prophète (صلى الله عليه وسلم) comment faire la prière sur lui et le prophète leur a répondu ainsi.

☞ « *Car celui qui prie sur moi une prière, Allah subhanahu ta’âlâ priera sur lui 10 prières* » : La prière sur le prophète (صلى الله عليه وسلم) ne doit pas être faite à voix haute mais à voix base. Le fait de dire : « Ô Allah prie sur Muhammad (Allâhumma salli ‘alâ Muhammadin) » signifie : « Ô Allah fait ses éloges au dessus des 7 cieux ».

☞ « *l’intercession en sa faveur lui sera autorisé* » : c'est-à-dire qu’il pourra bénéficier de l’intercession du prophète (صلى الله عليه وسلم) le jour du jugement.

Selon Jabir, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Celui qui dit après avoir entendu l’appel à la prière dans sa totalité : Allâhumma rabba hâdhihi d-da’awati t-tâmmati wa s-salâti l-qâ’imati. Âti Muhhammadan l-wasîlata wa l-fadîlata wa ba’tahu maqâman mahmoûdan l-ladhî wa’adtahu. Innaka lâ tuhlifu l-mî’âd. (Ô Seigneur de ce parfait appel et de la prière présente, octroie à Muhammad le haut rang et le mérite, et ressuscite-le à la noble place que Tu lui as promise). Mon intercession lui sera autorisé le jour du jugement.* »

☞ « *da'wati t-tâmmati (ce parfait appel)* » : fait référence à l'athan. Les savants disent qu'il est complet car il débute par le takbir, ensuite il y a l'attestation qu'il n'y a pas de divinité qui mérite l'adoration sauf Allah, puis l'attestation que le prophète (صلى الله عليه وسلم) et le messager d'Allah, puis il contient un appel à la prière, au bien et à la félicité, puis de nouveau la proclamation de la grande d'Allah (takbir) et il se termine par la parole de tawhid (lâ ilâha illâ l-Llâh). On déduit de cette phrase que l'athan est quelque chose d'important.

☞ « *wa s-salâti l-qâ'imati (et de la prière présente)* » : Les savants ont donnés 2 explications. Beaucoup ont dit que cela signifie la prière qui va avoir lieu. D'autres ont dit que cela fait référence aux 5 prières car elles resteront toujours jusqu'à la fin du monde et en aucun cas elles peuvent être modifiés ou abroger.

☞ « *wa l-fadîlata (et le mérite)* » : c'est à dire : élève-le au dessus de toute les créatures.

☞ « *wa ba'thahu (et ressuscite-le)* » : c'est-à-dire : ressuscite-le, le jour du jugement.

« maqâman mahmoûdan (la noble place que tu lui as promise) » : c'est la grande intercession ; il n'y aura que le prophète (صلى الله عليه وسلم) qui pourra la formuler le jour du jugement. Allah dit : « **Et de la nuit consacre une partie à des prières surrogatoires, car ton Seigneur, en te ressuscitant, t'accorde un rang digne de louange** ». (Sourate el Isra ; v.79). Il y a une règle dans ussul ul tasfir qui dit que lorsqu'Allah promet quelque chose (terme 'asa dans le coran), elle va avoir lieu obligatoirement.

● **Il est préférable d'accroître ses invocations entre l'athan et l'iqama car l'invocation à ce moment est exhaussée :**

La preuve est le hadith d'Anas (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *l'invocation entre l'athan et l'iqama n'est pas rejeté* ». (hadith authentique rapporté par At-Termidhi et Abou Dawud).

● **Chapitre de ce qui est préférable de faire pour celui qui appel à la prière :**

Il est préférable pour celui qui appel à la prière, d'accomplir ce qui suit :

☞ **Ne rechercher que la face d'Allah subhanahu ta'âlâ et ne pas prendre de récompense en retour :**

'Othman ibnou abi l-'as dit au prophète (صلى الله عليه وسلم) : « *désigne-moi comme l'imam de mon peuple* ». Le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui dit : « *tu es leur imam, suis le plus faible d'entre eux et choisie un muezzin qui ne prend pas de récompense dans son appel* ». (hadith authentique rapporté par Abou Dawud, An-nasa'i et ibnu Majah)

✦ « *suis le plus faible d'entre eux* » : Les savants ont compris de ce cette phrase qu'il fallait prendre en considération lorsqu'on dirige la prière, la plus faible des personnes dans les rang. C'est-à-dire qu'il ne faut pas trop prolonger la lecture si dans les rangs il y a une personne faible.

Est-il autorisé à celui qui fait l'athan de prendre une récompense :

La réponse à ce sujet et également une réponse à tous ceux qui prennent une récompense après avoir accompli un acte religieux. Pour qu'un acte religieux soit accepté, il faut qu'il soit

sincère et en concordance avec la sunnah du prophète (صلى الله عليه و سلم). Ce sont deux conditions qui sont inséparables, si l'une manque l'acte est obligatoirement rejeté.

Sheikh el Albani dit que les actes ne valent que par leur intention. Celui qui prend cet argent en le considérant comme une récompense, il est alors fautif. Et cet argent est interdit. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *toute viande qui a grandi dans de l'argent interdite (haram). L'enfer lui est recommandé* ». Donc le muezzin lorsqu'il fait l'appel à la prière, il doit le faire sincèrement pour Allah subhanahu ta'âlâ et non pour avoir une récompense. Car s'il le fait pour avoir une récompense, son acte n'est plus sincère et sera donc rejeté. Et s'il prend cet argent, en le considérant comme une compensation de ce qu'il délaisse, il n'y a alors pas de mal. Si le muezzin prend un salaire car dans le fait qu'il fasse l'athan, il délaisse un travail, fait des sacrifices et qu'il prend cet argent pour compenser le manque qu'il a, il n'y a pas de mal. Sheikh el Albani a restreint cela à la condition que le muezzin en est le besoin. Si le fait qu'il délaisse un travail et qu'il fasse l'athan le rendent nécessaires dans ce cas, lui est autorisé de prendre cet argent mais en le prenant en tant que salaire et non en tant que récompense. Et en aucun cas le fait de prendre son salaire n'a d'influence sur son intention qui reste pure et sincère envers Allah subhanahu ta'âlâ. Tout est une question d'intention, l'argent est le même est dans un cas il peut être autorisé et dans l'autre interdit.

Le mieux c'est de ne pas prendre d'argent pour celui qui peut s'en passer. Sheikh el Albani a cité un hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) qu'il a authentifié rapporté par ibnu Majah qui dit : « *Celui qui fait l'appel à la prière durant 12 années, le paradis lui est obligatoire. Et pour chaque appel à la prière, il lui sera compté 60 hassana. Et pour chaque iqama, il lui sera accordé 30 hassana* »

☞ **Etre en état de pureté :**

Comme cela l'a été rapporté dans les chapitres précédents, il est préférable de citer le nom d'Allah en étant en état de pureté. La preuve est le hadith ou le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit qu'il lui est détestable de citer le nom d'Allah en état d'impureté. Or l'athan le nom d'Allah est cité et c'est un rappel d'Allah subhanahu ta'âlâ.

☞ **Etre debout et se diriger vers la qiblah :**

Ibnou l mounthir a dit : « *les savants sont unanimes sur le fait que se tenir debout fait partie de la sunnah et que cela permet de mieux diffuser les paroles. Et il fait partie de la sunnah de se diriger vers la qiblah lorsqu'on fait l'athan car ceux qui faisaient l'athan au temps du prophète (صلى الله عليه و سلم) ce dirigeaient vers la qiblah* ».

☞ **Faire l'athan dans un endroit élevé :**

La preuve est une des versions du hadith d'Abdullah ibnou Zayd ibnou Rabbi, lorsque l'homme lui enseigna l'athan dans son rêve. Dans une autre version il est dit que l'homme c'était mit sur un muret. Il y a d'autre hadith, comme celui d'Omar ibnul khattab qui rapporte que le temps qui sépare les deux athan du fajr de Bilel et ibnou oummi Maktoum était le temps que l'un descende et l'autre monte. Il y a un autre hadith, rapporté par Oum zayd ibnu Thâbit qui dit que sa maison était la maison la plus haute autour de la mosquée, Bilel montait sur le toit de sa maison pour y faire l'athan et ceci jusqu'à ce que le prophète (صلى الله عليه و سلم) construise sa mosquée.

☞ **De tourner sa tête et son coup à droite lorsqu'on dit « hayya 'alâ s-salat » et à gauche lorsqu'on dit « hayya 'ala falah » :**

La preuve est le hadith d'Abou Juheifa qui dit avoir vu Bilel faire l'appel à la prière et il dit :

« je suivais sa bouche de ce côté (à droite) et de ce côté (à gauche) alors qu'il faisait l'athan ». La preuve est l'une des versions du hadith rapporté par Mouslim ou il a été clairement notifié que c'était à droite et à gauche. Certains savants ont dit que le muezzin doit tourner son cou et sa bouche à droite lorsqu'il dit « hayya 'alâ s-salat (X2) » et ensuite de se tourner à gauche est de dire « hayya 'ala falah (X2) ». L'imam An-Nawawi a dit « cette façon est la plus authentique et c'est la vie de la plus parts des savants ». Le muezzin doit tourner sa tête et sa bouche et ne doit pas tourner son torse, ni son corps. Comme l'a dit sheikh el Albanie (rahimahoullah) : « quand au fait de tourner sa poitrine, cela n'a aucune origine dans la sunnah du prophète (صلى الله عليه وسلم) et cela n'a été stipulé dans aucun hadith ».

➡ **Mettre ses deux doigts (indexe) dans ses oreilles :**

La preuve est le hadith d'Abou Jouheia qui dit : « j'ai vue Bilel faire l'athan et tourner sa bouche de ce côté (à droite) et de ce côté (à gauche) et ses deux doigts étaient dans ses oreilles ».

➡ **Elever sa voix durant l'appel :**

Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *tout ce qui entendra la voix du muezzin, que ce soit un djinn, un être humain ou toutes choses, témoignera en sa faveur le jour du jugement* ».

Chapitre du laps de temps entre l'adhan et l'ikama L'interdiction de sortir de la mosquée après l'appel à la prière L'adhan et l'ikama pour celui qui a manqué sa prière

● **Chapitre du laps de temps entre l'adhan et l'ikama :**

Il doit avoir entre l'adhan et l'iqama un laps de temps qui permet aux personnes de se préparer et d'assister à la prière car l'adhan a été légiféré pour cela. Si après avoir entendu l'adhan, les gens n'ont pas le temps de se préparer et de venir à la prière, il n'y a aucun bénéfice à faire l'adhan.

Ibnoul battal a dit : « il n'y a pas de limite dans cela si ce n'est que l'heure doit être rentrée et que les gens doivent être rassemblés »

Il n'y a pas de limite bien définie par la religion si ce n'est que l'adhan doit être fait après l'entrée de l'heure et l'iqama doit être fait lorsque les gens sont rassemblés dans la mosquée.

La preuve qu'il y a un laps de temps entre l'adhan et l'iqama et le hadith du rêve d'Abdoullah ibnou Zayd ibnou 'Abdirabbih. Après lui avoir en enseigner l'adhan, l'homme recula sans s'éloigner et lui enseigna ensuite l'iqama. Les savants en on déduit de ce hadith qu'il doit avoir un laps de temps entre l'adhan et l'iqama

● **L'interdiction de sortir de la mosquée après l'appel à la prière :**

Selon Abou Sha'fa qui dit : « Nous étions assis dans la mosquée en présence d'Abou Houreira (رضي الله عنه) quand le muezzin a fait l'appel à la prière. Un homme s'est alors levé de la

mosquée et marché. Abou heureira (رضي الله عنه) l'a suivi du regard jusqu'à ce qu'il soit sorti de la mosquée et il dit : "quand à celui-ci, il a désobéi à Abou l Qassim" ».

Il y a un autre hadith, rapporté par 'Othman ibnu affan dans sunan ibnu Majah et authentifié par sheikh el Albani qui dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Celui qui a entendu l'adhan dans la mosquée puis sort sans aucun besoin ou nécessité et sans vouloir revenir est un hypocrite* ».

Les savants en ont déduit de ce hadith qu'il est autorisé de sortir de la mosquée après l'adhan si cela est nécessaire avec l'intention de revenir.

● **L'adhan et l'ikama pour celui qui a manqué la prière à la mosquée :**

➡ **Celui qui dort pendant la prière ou qui a oublié de prier, il lui est autorisé de faire l'adhan et l'iqama**

La preuve est le hadith rapporté par Abou Dawud qui raconte que le prophète (صلى الله عليه و سلم) avait dormi avec ses compagnons pendant pendant l'heure de la prière du fajr alors qu'ils étaient en voyage. Ils ont été réveillé par la lumière du soleil, le prophète (صلى الله عليه و سلم) lorsqu'il s'est réveillé, il a ordonné à Bilal de faire l'adhan et l'iqama.

➡ **Lorsque la personne a manqué plusieurs prières, il lui est légiféré de faire un seul adhan et un iqama avant chaque prière.**

La preuve est le hadith d' Ibnou Mas'oud qui dit que les polythéistes ont occupés le prophète (صلى الله عليه و سلم) pendant 4 prières le jour de la bataille de la tranchée jusqu'à ce qu'une partie de la nuit se soit écoulée. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a alors ordonné à Bilal de faire l'adhan. Puis Bilal fit l'iqama et le prophète (صلى الله عليه و سلم) et ses compagnons ont priés ad-dhur. Puis Bilal fit l'iqama et ils ont prié el 'asr. Puis il fit l'iqama et ils ont prié el maghreb. Puis Bilal fit l'iqama et ils ont prié el 'isha.

Dans ce hadith, il y a une preuve claire et net qu'une personne qui a raté plusieurs prières, a dormi durant plusieurs prières ou a oublié plusieurs prière. Lorsqu'il s'en rappelle, il doit faire un seul appel à la prière et faire l'iqama avant chacune de celle-ci.

● **Les erreurs commissent durant l'athan :**

➡ **El lahnou : c'est un manque, une faute dans la langue arabe, dans la grammaire ou dans la prononciation des termes qui modifie le sens de la phrases ou des mots.**

Ceci est condamnés par les savants à l'unanimité que ce soit pendant l'athan ou pendant la lecture du Coran. Il y a le athar d'ibnu 'Omar, qui lorsqu'un homme est venu le voir est lui dit : "je t'aime fillah", 'Abdullah ibnu 'Omar lui a répondu : "quant à moi je te déteste pour Allah car tu fais el lahn durant ton appel à la prière"

★ **Il y a deux type de lahn :**

- **La première** qui change le sens de la phrase ou des mots. Les savants disent que l'appel à la prière de celui qui fait cette erreur est nul et il doit le recommencer.

- **La deuxième** qui malgré la déformation de la phrase ou des mots, cela n'en change pas leur sens. Les savants disent que ce types d'erreurs sont détestable mais n'influent pas sur la validité de l'appel à la prière.

↳ **At-tatrib** : c'est le fait de chanter l'appel à la prière.

Il y a un athar que beaucoup de savants rapporte qu'un muezzin à fait l'athan, et il a chanter pendant son appel à la prière. 'Omar ibnu 'Abdel 'Aziz lui dit : "fait un appel à la prière respectueux ou bien délaisse-le".

Chapitre des conditions de la prière

↳ **Définition de la condition** : lorsque la condition est inexistante, l'acte est inexistant. Lorsque la condition est présente, cela ne veut pas dire que l'acte est présent ou inexistant.

Prenons l'exemple des ablutions : les ablutions sont une condition pour que la prière soit accepté, sans ablutions il n'y a pas de prière. Mais de faire les ablutions cela ne signifie pas que la prière est valide car on peut faire ses ablutions sans avoir l'intention de prier [...] Ce n'est pas parce qu'on a fait nos ablutions qu'automatiquement notre prière est valide. Mais par contre si on n'a pas fait ses ablutions, automatiquement la prière est invalide.

↳ **Différence entre la condition et le pilier** : Ils ont le même jugement, si ce n'est que la condition ne fait pas partie intégrante de l'acte contrairement au pilier.

1/ la connaissance de l'entrée de la prière :

La preuve est la parole d'Allah subhanahu ta'âlâ, lorsqu'Il dit : « **accomplissez la prière (normalement), car la prière demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés** » (Sourate An-Nisa' ; verset 103). Ce qui signifie que la prière n'est pas valide avant son heure ni après son heure sauf si la personne a une excuse.

2/ la purification des 2 impuretés (la grande et la petite impureté) :

La preuve est la parole d'Allah subhanahu ta'âlâ, lorsqu'il dit : « **Ô croyants ! Lorsque vous vous disposez à faire la salât, faites d'abord vos ablutions en vous lavant le visage et les mains jusqu'aux coudes, en vous passant les mains mouillées sur la tête et en vous lavant les pieds jusqu'aux chevilles. Mais si vous êtes en état d'impureté, lavez-vous tout le corps.** » (Sourate Al Maidah ; verset 6).

La preuve également est le hadith rapporté par ibnou 'Omar ou le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit : « *Allah n'accepte pas une prière sans purification* ».

↳ **Jugement de celui qui se rend compte après avoir fait sa prière qu'il n'était pas en état de pureté rituel :**

Sa prière n'est pas valide et il doit la refaire. La preuve est le verset 6 de Sourate Al Maidah. At-tahara est une des conditions de la prière et il n'y a pas de preuve qui vient restreindre ou exempter cela. Les savants disent que la condition ne peut être ignoré par un oublie ou par une erreur.

3/ la purification des vêtements, du corps et de l'endroit où l'on prie :

✳️ **La purification des vêtements :** la preuve est la parole d'Allah subhanahu ta'âlâ : « **et tes vêtements purifie-les** » (Sourate Al Mouddathir ; verset 4). Ainsi que le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : « *lorsque l'un d'entre vous arrive à la mosquée, qu'il retourne ses sandales et qu'il les regarde. S'il voit une impureté, qu'il les essuie avec le sol puis qu'il prie avec* ». Dans ce hadith, le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous ordonne d'être vigilant est de ne pas prier en étant en possession d'une impureté. Ce hadith ne concerne pas uniquement les sandales mais tout les vêtements en général.

[...]

✳️ **La purification du corps :** la preuve est le hadith qui selon 'Ali : il était un homme qui sécrétait beaucoup de madhi. Et avait honte de demander au Prophète (صلى الله عليه و سلم) par rapport à sa place vis à vis de lui (*c'était le père de son épouse Fâtima*). Il demande donc à Miqdad ibnoul aswad de demander au prophète (صلى الله عليه و سلم) que doit faire une personne qui secrète du madhi. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a répondu : "*Lave ta partie intime et fais tes ablutions*". Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit à celle qui avait l'hémorragie : "*nettoie de toi le sang et prie*" (hadith authentique rapporté par el Boukharie et Mouslim).

✳️ **La purification de l'endroit où l'on prie :** la preuve est le hadith où le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit à ses compagnons après qu'un bédouin est uriné dans la mosquée : « *Versez sur son urine un seau d'eau* ».

➡️ Jugement de celui qui prie en ayant une impureté sur lui :

- **S'il ne le sais pas et qu'il s'en rend compte après sa prière**, la majorité des savants disent que sa prière est valide et il n'a pas à la recommencer. Sheikh el Albanie (rahimahoullah) est d'avis qu'il doit refaire sa prière et dit qu'il faut différencier entre une personne qui s'en rend compte pendant la prière et une personne qui s'en rend compte après la prière.

- **S'il s'en rend compte pendant la prière, et qu'il peut enlever cette impureté** (par exemple si l'impureté est présente sur les chaussures, sur un vêtement qui est un surplus dans le fait de couvrir sa 'awra), il peut continuer sa prière.

- **S'il ne peut pas enlever l'impureté**, il doit sortir de la prière. Sheikh el Albani dit : "**celui qui prie et durant sa prière constate une impureté et qu'il ne peut pas l'enlever. Il doit couper sa prière obligatoirement**". Sheikh 'Uthaymin dit : "**Il doit partir de sa prière car sa prière n'est pas valide s'il sait que pendant la prière, il y a une impureté sur ses vêtements**".

La preuve est le hadith d'Abou Sa'id el khoudri (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a prié et enlevé ses sandales. Les compagnons (رضي الله عنهم) derrière lui, ont également enlevés leur sandales. Lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) a terminé sa prière, il demanda à ses compagnons la raison pour laquelle ils avaient enlevés leurs sandales. Ils ont répondu qu'ils l'ont vu enlever ses sandales et qu'ils ont voulu faire comme lui. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) leur dit : "*Jibril est venu et ma informé qu'elles contenaient une impureté. Lorsque l'un d'entre vous vient à la mosquée, qu'il retourne ses sandales et qu'il les regarde. S'il voit une impureté, qu'il l'essuie avec le sol puis qu'il prie avec*". Dans ce hadith, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a considéré valide le début de la prière où il pria avec l'impureté.

↳ La distinction entre tahara el hadath et tahara el khabath :

- **tahara el hadath** : c'est la purification de l'état d'impureté qu'il soit mineur ou majeur. L'état d'impureté est quelque chose d'abstrait, c'est pour cela que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : "*le croyant n'est pas impure*", mais il peut être en état d'impureté. Enlevé l'état d'impureté est une obligation pour la prière. Si une personne effectue la prière en état d'impureté mineure ou majeur, il doit refaire sa prière même s'il avait oublié ou pensait avoir ses ablutions.

- **tahara el khabath** : c'est la purification des impureté. Concernant la purification de l'impureté, on applique le hadith de jibril ('alayhi salam) rapporté par Abou Sa'id el khoudri

4/ couvrir sa 'awra :

La preuve est la parole d'Allah subhanahu ta'âlâ, lorsqu'Il dit : «**Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de prière portez vos parure** » (Sourate el A'râf ; verset 31).

La cause de la révélation de ce verset est que pendant la période de jahiliya (pré islamique), quraish donnait comme condition aux personnes qui souhaitaient entrer à la Mecque :

- de ne manger que de leur repas. Ceux qui arrivés à la Mecque, n'avaient pas le droit de préparer leur propre repas.

- de ne pas faire le tawaf avec leur propre vêtements mais avec des vêtements fournis par quraish sinon ils faisaient le tawaf nu (les hommes de jour et les femmes de nuit).

La preuve également est la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : "*Allah n'accepte pas la prière d'une femme pubère sans khimar*".

↳ "*Allah n'accepte pas*" : la règle dans cela est que l'acte est rejeté et nul jusqu'à preuve du contraire.

↳ "*une femme pubère*" : c'est à dire une femme qui a eu ses menstrues. Et non qui a ses menstrues car une femme qui a ses menstrues ne prie pas.

↳ "*sans khimar*" : le khimar est ce qui couvre la tête. Vient du terme "*khamara*" en arabe qui signifie : couvrir. D'où l'appellation de l'alcool, "*el khamr*" car il couvre l'esprit et la raison.

★ **La 'awra de l'homme : se situe entre le nombril et le genou.**

Comme cela a été rapporté par 'Amr ibnou Shou'ayb, selon son père, selon son grand père, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : "*entre le nombril est le genou, c'est une 'awra*". Les savants ont dit que le nombril et le genou ne sont pas compris dans la 'awra car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : "*entre le nombril est le genou*". Comme l'a dit sheikh el 'Uthaymin (rahimahoullah) : "*le nombril n'est pas compris dans la partie à cacher et de même pour les genoux*"

Selon Jouroud el Aslami, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a vu un homme qui avait sa cuisse découverte. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit : « *couvre ta cuisse car la cuisse est une 'awra* ».

↳ Les savants ont divergés sur le faite que la cuisse soit une 'awra ou non :

- La plupart des savants disent que la cuisse est une 'awra, la preuve est le hadith de Jouroud.

- Les autres savants disent que ce n'est pas une 'awra, ils se basent sur le hadith qui dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) était dans la maison de 'Aisha (رضي الله عنها) est il avait l'une de ses cuisses découverte. Abou Bakr (رضي الله عنه) demande la permission d'entrer et le prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a autorisé. Puis 'Omar (رضي الله عنه) frappa à la porte et demanda l'autorisation d'entrer et le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a donné l'autorisation. Et lorsque 'Othman (رضي الله عنه) frappa à la porte du prophète (صلى الله عليه و سلم) et demanda l'autorisation d'entrer, le prophète (صلى الله عليه و سلم) cacha sa cuisse et lui donna l'autorisation d'entrer. 'Aisha (رضي الله عنها) demanda au prophète (صلى الله عليه و سلم) pourquoi lorsqu'Abou Bakr et 'Omar (رضي الله عنهم) sont rentrés, il n'a pas couvert sa cuisse et lorsque 'Othman (رضي الله عنه) est rentré, il recouvra sa cuisse. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *"ne dois-je pas avoir honte de celui envers qui les anges ont honte ?"*.

Concernant ce hadith, les autres savants (*ceux qui considèrent la cuisse comme une 'awra*) disent que ce fait est rare et eu lieu dans un contexte particuliers et restreint. C'est un acte du prophète (صلى الله عليه و سلم) alors que le hadith précédent est une parole du prophète (صلى الله عليه و سلم), et la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) est une législation pour l'humanité. Ils utilisent la règle qui dit que **lorsqu'il y a une contradiction entre un acte du prophète (صلى الله عليه و سلم) et sa parole, c'est la parole qui prévaut sur l'acte**. Car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a peut être découvert sa cuisse pour une raison précise, ou peut être que c'est une spécificité du prophète (صلى الله عليه و سلم), ou bien alors il s'agit d'un acte du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui est peut être antérieur à sa parole. Il y a autant d'ambiguïté qui ont poussé les savants à appliquer cette règle : **lorsque un acte du prophète (صلى الله عليه و سلم) et l'une de ses paroles se contredisent, la parole prévaut sur l'acte**. Ils utilisent un autre exemple, sheikh el Alabni (rahimahoullah) dit : "par exemple il a été rapporté dans un hadith authentique que le prophète (صلى الله عليه و سلم) faisait son prêche du vendredi en portant une bague en or. Or, les ahadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) sur l'interdiction du port de l'or pour l'homme sont claire. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a porté cette bague avant l'interdiction".

↳ Jugement sur le fait de prier avec un pantalon :

Les savants condamnent ce fait, ils disent que cela est détestable et est proche de l'interdiction car on voit apparaitre les formes de celui qui prie avec et cela n'est pas approprié pour le musulman. Au contraire, lorsqu'il prie et qu'il se présente devant Allah subhanahu ta'âlâ, il doit être le plus présentable et le plus pudique. Hormis les pantalons très lare, il n'est pas permis au musulman de prier avec un pantalon. Concernant la validité de la prière, malgré le faite que cela soit très détestable, cela n'influe pas sur sa validité.

★ La 'awra de la femme envers une autre femme : il y a 2 avis des savants :

1/ Elle ne peut montrer aux autres femmes que ce qu'elle à le droit de montrer à ses maharim :

La preuve est le verset ou Allah subahahu ta'âlâ dit : "qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs soeurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou

aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes" (Sourate An-nour ; verset 31)

➡ "qu'elles ne montrent leurs atours" : Les savants ont dit que les atours (la beauté), concerne la beauté qui était connue des femmes au temps du prophète (صلى الله عليه وسلم). C'est à dire les cheveux, les bras, ce qui était connue que les femmes montraient. Sheikh el Albani a dit : "on peut résumer cela au endroit des ablutions". En aucun cas, il n'était connu des femmes au temps du prophète (صلى الله عليه وسلم), qu'elles découvraient leur poitrine, leur dos, leur cuisses ... Cet avis est l'avis le plus sur.

2/ La partie à cacher entre les femmes et la partie comprise entre le nombril et le genou :

Les partisans de cet avis, on prit le hadith prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *"entre le nombril et le genou, c'est une 'awra"*. Ils disent que c'est un hadith général qui concerne aussi bien l'homme que la femme. Ils utilisent également d'autres ahadith dans lesquels, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a autorisé à des femmes d'allé au hammam lorsqu'elle sont malades ou en état de lochies.

Lorsque les savants ont définis la 'awra du femmes envers une autre femme, ils ne parlent pas de ce que la femmes à la droit ou non de porter comme vêtements. Et lorsqu'ils disent que la 'awra du femme envers une autre femme est comprise entre le nombril et le genoux, c'est en cas de nécessité et non une règle générale. Il ne s'agit pas de montrer ces partie pour s'embellir. Par exemple une femme qui allaite, il lui est autorisé de montrer son sein devant ses maharim car c'est une nécessité.

Le sujet de la 'awra de la femme envers une autre femme est un sujet très ancien, qui date du premier siècle de l'islam, ces divergence sont connus depuis longtemps. Mais malgré cela il n'est pas connu qu'au temps des salafs les femmes avaient pour habitude de découvrir leur dos ou une partie de leur poitrine devant d'autre femmes, cela ne fait pas partie de l'islam.

Les savants contemporains disent que la femme à notre époque doit se vêtir comme les femmes à l'époque des compagnons car à notre époque les fitan sont encore plus grandes. Ils citent le hadith dans lequel prophète (صلى الله عليه وسلم) met en garde la femme de se découvrir devant d'autres femmes de peur qu'elles ne la décrivent à leur maris comme s'il la voyait.

✳La 'awra de la femme durant la prière :

Durant la prière, la femme est entièrement une 'awra hormis son visage et ses mains. La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« la femme est une 'awra »* (hadith authentique rapporté par At-Termithi) et le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Allah n'accepte pas la prière d'une femme pubère sans son khimar »*.

➡ La femme doit-elle couvrir ses mains et ses pieds durant la prière ?

Concernant le hadith : *« Allah n'accepte pas la prière d'une femme pubère sans son khimar »*, sheikh 'Uthaymin dit : "le prophète (صلى الله عليه وسلم) c'est tue sur l'ensemble du corps, y compris les pieds et les mains. On peut comprendre du hadith qu'il est autorisé à la femme de découvrir les mains et les pieds durant la prière mais de les couvrir est plus judicieux."

La preuve qu'il est autorisé à la femme de découvrir son visage et ses mains durant la prière, est le hadith d'Oum Salama qui dit qu'elle faisait sa prière vêtue d'un "dir" (robe de maison) et d'un khimar. Les savants disent que c'est le vêtement minimum de la femme pour faire sa prière.

Sheikh el Albanie est d'avis que les pieds de la femme doivent être couverts durant la prière et que les chaussettes ne suffisent pas car elle montre la forme des pieds, or couvrir signifie : ne pas montrer sa couleur et sa forme. Il utilise comme preuve un athar d'Oum Salama qui dit qu'elle priait avec un "dir" (robe de maison) qui couvrait le dessus de ses pieds et un khimar.

Chapitre des conditions de la prière

5/ Se diriger vers la qiblah :

La preuve est le verset ou Allah subhanahu ta'âlâ dit : « **Tourne donc ton visage vers la Mosquée sacrée. Où que vous soyez, tournez-y vos visages.** » (Sourate al baqarah, verset 144). La preuve également est le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) lorsqu'il dit à celui qui avait mal fait sa prière : "**Lorsque tu t'apprête à prier, fais tes ablutions puis dirige toi vers la qiblah**" (hadith authentique rapporté par el Boukhari et Mouslim).

↳ Les moyens qui permettent de déterminer la qiblah :

★ **le soleil** : le soleil se lève à l'est ou au sud-est (*cela dépend des pays et des saisons*) et se couche à l'ouest. De là, on peut déterminer le nord et le sud et en déduire la direction de la qiblah.

★ **la lune** : la lune se lève à l'est et se couche à l'ouest. Donc d'après cela on peut déterminer la direction de la qiblah.

★ **les étoiles** : il faut trouver l'étoile polaire (*c'est l'étoile situé au nord*). Pour trouver l'étoile polaire, il faut d'abord trouver la grande ours (*celle en forme de grande casserole*). En dessous de la grande ours, il y a deux étoiles très lumineuse en diagonal. Il faut suivre la diagonal en prenant la distance de ces deux étoiles et la multiplier par 5 en décalant vers la droite, on arrive sur l'étoile polaire. Pour vérifier que c'est bien l'étoile polaire, c'est la dernière étoile de la petite ours (*en forme de petite casserole*). Et donc en fonction de l'étoile polaire, on détermine les points cardinaux et on peut donc en déduire la qiblah.

Allah subhanahu ta'âlâ a cité trois intérêt dans les étoiles :

- illuminent le ciel
- guident le voyageur
- lapident le diable

↳ Il est autorisé de ne pas se diriger vers la qiblah en temps de peur, lors d'une prière surérogatoire en voyage et sur sa monture :

Allah subhanahu ta'âlâ dit : "**Et si vous avez peur, alors priez en marchant ou sur vos montures**" (Sourate el Baqarah, verset 239). Ibnu 'Omar (رضي الله عنه) a dit après avoir cité ce verset : "**que vous soyez tournés vers la qibla ou dans une autre direction**". Et Nafi' a dit : "**Ibnu 'Omar (رضي الله عنه) n'a pu dire cela que s'il l'a entendu du prophète (صلى الله عليه و سلم)**".

La preuve pour la prière surérogatoire en voyage et sur sa monture est le hadith d'Ibnu 'Omar

qui dit : "le prophète (صلى الله عليه و سلم) faisait la prière surérogatoire sur sa monture". Et dans une autre version du hadith el Boukhari rapporte : "Il faisait des mouvements avec sa tête, et il ne faisait pas cela dans la prière obligatoire". Il (صلى الله عليه و سلم) priait sur sa monture quelque soit la direction qu'elle (sa monture) prenait et il faisait el witr sur sa monture.

(Ce hadith est l'une des preuves que le witr n'est pas obligatoire car le prophète (صلى الله عليه و سلم) la faisait sur sa monture)

Celui qui a fait des efforts pour rechercher la qiblah, puis a prié dans une direction qu'il pensait être bonne et ensuite se rend compte que cette direction n'était pas correcte, il ne lui est pas obligatoire de recommencer sa prière. La preuve est le hadith de 'Amr ibnou Rabi'ah qui dit : "Nous étions en voyage avec le prophète (صلى الله عليه و سلم) durant une nuit sombre, nous ne savions pas où se trouvait la qiblah, alors nous avons prié là ou nous pensions être la bonne direction. Quand le soleil s'est levé, il nous apparut que nous n'avions pas prié vers la qiblah, alors est descendu le verset : « Où que vous dirigiez, le visage d'Allah s'y trouve »"

↳ "une nuit sombre" : c'est à dire qu'ils ne voyaient ni lune, ni étoiles, il n'y avait aucun moyen de s'orienter.

↳ « Où que vous dirigiez, le visage d'Allah s'y trouve » : Les savants ont donné deux explications concernant "le visage d'Allah". La plus répandue est que "le visage d'Allah" signifie la direction vers laquelle Allah nous demande de nous diriger. Et d'autres savants disent que cela signifie le visage d'Allah proprement dit.

(Fait partie de la croyance du musulman de croire qu'Allah subhanahu ta'âlâ a un visage, cela fait partie de Ses caractéristique. Mais il y a des règles qui régissent cela par exemple on ne doit pas demander comment est ce visage. Poser cette question est une innovation. Certains gens de l'innovation utilise se verset pour dire qu'Allah se trouve partout. Les savants leur répondent en disant : "le fait de ce trouver en face de quelque chose ne signifie pas que cette chose n'est pas élevé. La preuve est que le soleil lorsqu'il se couche, on le voit en face de nous pourtant il est bien au dessus de nous. Et cet exemple (du soleil) et une créature, que dire alors du Créateur subhanahu ta'âlâ".)

Sheikh 'Uthaymin a cité quelques points concernant ce hadith :

- dans ce hadith, il y a une preuve que le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne connaît pas l'invisible car le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne connaissait pas la direction de la qiblah.
- celui qui fait un effort pour trouver la qiblah puis s'est trompé, il n'a pas à recommencer sa prière mais il y a une condition à cela, il ne faut pas qu'il ait négligé ses recherches de la qiblah.

Chapitre de la description de la prière.

6/ L'intention :

C'est avoir l'intention de prier et de spécifier cette prière dans son cœur.

Il n'est pas légiféré de prononcer cette intention car le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne l'a jamais prononcé [avec sa langue]. Lorsqu'il voulait prier, il se levait et disait : « *Allahu akbar* » sans dire quoi que ce soit avant. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a jamais prononcé l'intention, il n'a jamais dit : « *je prie pour Allah tel prière, en me dirigeant vers la qiblah, 4 raka'at en tant qu'imam* » [...] Ceci est une innovation qui n'a jamais été rapporté que ce soit à travers une chaîne de transmissions authentique ou faible [...]. Cela n'a pas été rapporté par les compagnons et aucuns des tabi'in n'a jugé cela bon de même que les 4 imams. Et si cela était un bien, les compagnons nous auraient précédés dans cela.

↳ Changer son intention durant la prière :

✳ **Changer d'intention lors d'une prière bien précise n'est pas autorisé :** par exemple avoir l'intention d'effectuer la prière du fajr et durant cette prière modifier son intention en voulant finalement faire la prière sunna après les ablutions

✳ **De même qu'il n'est pas autorisé de changer d'intention d'une prière surrogatoire vers une prière précise :** par exemple avoir l'intention d'effectuer une prière purement surrogatoire (sans raison) et durant cette prière modifier son intention en voulant finalement faire la prière sunna après les ablutions)

✳ **Par contre changer d'intention d'une prière précise vers une prière surrogatoire, cela est autorisé.**

Quant à celui qui prie une prière obligatoire et qui durant cette prière se rend compte qu'il l'a déjà prié, il n'est pas obligé de changer son intention car elle passe automatiquement en prière surrogatoire car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit de faire 2 fois dans la journée la même prière obligatoire.

↳ Formuler deux intentions :

✳ **Il est autorisé de formuler deux intentions à condition que ce soit deux actes surrogatoires ou bien un acte surrogatoire avec un acte obligatoire.** La preuve est le hadith koudsi : « *si mon serviteur à l'intention de faire une bonne action sans l'accomplir, il lui est compté une bonne action* ».

✳ **Il n'est pas autorisé de formuler deux intentions pour deux actes obligatoires :** par exemple, celui qui est en état de janaba le vendredi peut faire un seul lavage en formulant deux intentions (l'intention du khoul du vendredi et l'intention du khoul pour l'état de janaba) s'il considère que le lavage du vendredi est surrogatoire. Mais s'il considère que le lavage du vendredi est obligatoire, il doit obligatoirement faire deux lavages bien distincts.

Parmi les conditions de la prière, il ya également les conditions inhérente à tout actes : être musulman, sain d'esprit et pubert.

● Chapitre de la description de la prière :

Résumé du livre de sheikh el Albani : la description de la prière du prophète

Lorsque le prophète (صلى الله عليه وسلم) se levait pour prier, il se dirigeait vers la qiblah en se positionnant devant sa soutra. Il ouvrait sa prière en disant : « *Allahu akbar* ». Il levait ses mains au moment du takbir (sois au niveau des épaules, soit au niveau des oreilles ou entre les deux), les paumes de la main tournée vers la qiblah. Il posait sa main droite sur sa main gauche et les plaçait sur sa poitrine. Puis il regardait par terre et commençait sa prière en récitant diverses invocations qui font l'éloge et remercie Allah subhanahu ta'ala. Puis il demandait la protection d'Allah contre le diable. Puis il disait la Bismillah à voix basse que ce soit lors d'une prière à voix basse ou à voix haute. Puis il lisait la fatiha verset par verset. Et lorsqu'il terminait sa lecture [de la fatiha], il disait : « *Amine* » à voix haute en le prolongeant. Puis il récitait une autre sourate, longue ou courte. Il récitait à voix haute durant la prière du sobh, les deux premières raka'a du maghreb et de l'isha. Et à voix basse durant la prière du dohr, du 'asr, la 3 raka' de la prière du maghreb et les deux dernières de la prière de l'isha. Il lisait également à voix haute durant la prière du jumu'a, la prière des deux fêtes, la prière de demande de pluie et durant la prière de l'éclipse. Les deux dernières raka' du prophète étaient toujours plus courtes de moitié que les deux premières (le temps de lire une quinzaine de versets). De temps en temps, il se contentait de réciter uniquement la fatiha lors des deux dernières raka'at de la prière.

Puis lorsqu'il terminait sa lecture, il marquait une pose [un silence]. Il levait ses mains, faisait le takbir et s'inclinait. Il posait ses mains sur ses genoux et les tenait fortement [comme s'il les attrapait] en écartant ses doigts. Il écartait ses coudes des côtés de son corps. Il tendait son dos et le tenait droit au point où si l'on y verserait de l'eau, elle stagnerait. Il était apaisé, il disait : « *subhanahu rabbi l'adhim* » (3X) et dans une autre version : « *subhanahu rabbi l'adhim wa bi hamdi* » (3X). Durant son inclinaison, il disait diverses invocations. Il est interdit de réciter le Coran durant l'inclinaison et la prosternation. Puis il se relevait de l'inclinaison en disant : « *sami'u Llahu liman hamida* » et levait ses mains au moment où il relevait son dos. Lorsqu'il était debout, il disait : « *rabbana wa laka el hamd* » et rajoutait parfois d'autres invocations.

Après s'être relevé de l'inclinaison, les savants ont divergé concernant le fait de remettre ses mains sur sa poitrine (el qabl) ou non. Certains savants comme sheikh el Albani disent qu'il doit laisser ses mains relâchées car il n'a pas été rapporté que le prophète a posé sur sa poitrine, sa main droite sur sa main gauche. Or la posture de l'être humain à l'état normal est les mains relâchées. Les autres savants comme sheikh ibnu baz se basent sur un hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : « *nous les prophètes, il nous a été ordonné de laisser pousser nos barbes et de poser sur notre poitrine notre main droite sur notre main gauche durant la prière* » donc à partir du moment où l'on est debout dans la prière, on doit faire el qabl car c'est la sunnah des prophètes.

Puis le prophète faisait le takbir et se prosternait, il posait ses mains au sol avant ses genoux. Il prenait appui sur ses mains et les posées [à plat], joignait ses doigts et les dirigeait vers la qiblah, plaçait ses mains au niveau de ses épaules ou de ses oreilles. Il touchait le sol avec son front et son nez, il disait : « *j'ai été ordonné de me prosterner sur 7 os : le front [et il fit un signe de la main pour montrer son nez], les deux mains, les genoux et le bout des orteils.* ». Il dit également : « *pas de prière pour celui qui n'a pas touché la terre avec son nez comme il a*

touché la terre avec son front ». Les savants ont dit de ce hadith que cela signifie qu'il n'y a pas de prière valide ; c'est-à-dire que celui qui se prosterne sur son front uniquement sans que son nez ne touche le sol, sa prière est nulle et il doit la recommencer. Il (صلى الله عليه وسلم) était apaisé durant sa prosternation et disait : « *subhanna rabbil a'laa* » (3X) et ajoutait à cela diverses invocations. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a ordonné d'accentuer les invocations durant la prosternation et il dit : « *la personne est le plus proche de son seigneur lorsqu'elle est en prosternation* ». Il relevait sa tête en disant le tekbir, allonger son pied gauche et s'asseyait dessus toujours en étant apaisé. Il dressait son pied droit et dirigeait ses orteils vers la qiblah et disait : « *Allahumma aghfir lî wa rhamnî wa jbourî wa rfa3nî wa hdinî wa 3âfinî wa rzouqnî* ». Puis il faisait le tekbir et se prosternait une seconde fois exactement comme la première, relevait sa tête en disant le tekbir et s'asseyait sur son pied gauche jusqu'à ce que chaque os revienne à sa place. Puis il se relevait en s'appuyant sur le sol. Il faisait la deuxième raka'at comme il faisait la première excepté la durée. La deuxième raka'at étant plus courte que la première.

Après la deuxième raka'at, il (صلى الله عليه وسلم) s'asseyait pour le tashahoud. Lorsque la prière était de deux raka'at, il s'asseyait en faisant el iftirach comme il s'asseyait entre les deux soujoud. Il faisait de même lors du premier tashahoud des prières de 3 ou 4 raka'at. Lorsqu'il était assis pour le tashahoud, il posait sa main droite sur sa cuisse droite, sa main gauche sur sa cuisse gauche ; ouvrait sa main gauche et fermait sa main droite, tendait l'indexe et le regardait. Il bougeait son indexe et faisait des invocations, il disait : « *il [l'indexe] est plus dur pour le diable que le fer* ». Après chaque 2 raka'at, il faisait at-tahiyya, priait sur lui-même et à légiféré cela à sa communauté. Après le tashahoud et avant le taslim, il faisait diverses invocations. Puis il faisait le taslim en tournant sa tête vers la droite et disait : « *as-salamou 'alaykoum wa rahmatoullah* » puis il tournait sa tête vers la gauche et disait : « *as-salamou 'alaykoum wa rahmatoullah* ». De temps en temps, il ajoutait : « *wa barakatouhou* » lorsqu'il tournait à droite.

Il y a 4 façons de faire le taslim qui ont été rapportées dans la sunnah :

- 1- « as-salamou 'alaykoum wa rahmatoullah » à droite et à gauche
- 2- « as-salamou 'alaykoum wa rahmatoullah wa barakatouh » à droite et « as-salamou 'alaykoum wa rahmatoullah » à gauche
- 3- « as-salamou 'alaykoum wa rahmatoullah » à droite et « as-salamou 'alaykoum » à gauche
- 4- « as-salamou 'alaykoum » uniquement à droite

Chapitre des piliers de la prière

● Chapitre des piliers de la prière :

Le pilier est un acte qui fait partie intégrante de la prière, Lorsqu'il est inexistant l'acte est inexistant.

Ils sont aux nombres de 14.

➡ La différence entre les piliers et les obligations dans la prière :

Les deux sont obligatoires. Si l'on délaisse l'un des piliers, la prière devient nulle.

Si l'on délaisse l'une des obligations volontairement, la prière est invalide. Celui qui oublie l'une des obligations, sa prière est valide mais il doit compenser avec les prosternations de la distraction.

La prière comporte des obligations et des piliers qui constituent celle-ci. Si l'un des piliers n'est pas accompli, la prière n'est pas considéré valide. Ils sont :

1- tekbir el ihram (premier tekbir de la prière) :

La preuve est le hadith de 'Ali ibnu 'Abi Talib qui rapporte que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *les clefs de la prière est la purification. Ce qui l'interdit est le tekbir et ce qui l'autorise est le teslim* ».

L'autre preuve est le hadith d'Abou Houreya, lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit à celui qui avait mal accompli sa prière : « *lorsque tu te lève pour prier, dis : Allahou akbar* ». [...] Les savants ont dit que tous ce que le prophète a enseigné à cet homme dans ce hadith est obligatoire.

➡ « *Ce qui l'interdit est le tekbir* » : C'est-à-dire que le tekbir, rend interdit des choses qui sont autorisés en dehors de la prière. Parmi ces choses : parler, rire, manger, boire ...

➡ « *ce qui l'autorise est le teslim* » : C'est-à-dire ce que le teslim, autorise les choses interdites durant la prière.

2- prier debout durant les prières obligatoire pour celui qui en est capable :

La preuve est la parole d'Allah, lorsqu'Il dit : « **et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité** » [sourate Al-Baqarah : 238].

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) prié debout et il l'a ordonné, lorsqu'il dit à 'Imran ibnu Husayn : « *prie debout, si tu ne peux pas alors prie assis, si tu ne peux pas alors prie sur le coté* » (hadith authentique rapporté par el boukhari, Abou Dawud et At termidhi).

➡ « **et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité** » : Ce verset est descendu car lorsque la prière fut légiférée, il n'était pas interdit de parler et les compagnons parler durant la prière

➡ « **et tenez-vous debout devant Allah** » : c'est à dire de prier debout.

✳ Prier debout n'est pas un pilier pour les prières surrogatoire. Il est donc autorisé de prier assis durant les prières surrogatoires même pour celui qui est capable de prier debout. Celui

qui prit assis, aura la moitié de la récompense de celui qui prit debout comme cela a été rapporté dans sunnan d'ibnu majah, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *la prière de celui qui prit assis est divisé de moitié* ».

Il y a un autre hadith rapporté par el boukhari dans lequel le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous informe que celui qui prit assis à la moitié de la récompense de celui qui prit debout et celui qui prit allongé, à la moitié de la récompense de celui qui prit assis.

➡ « *est divisé de moitié* » : c'est-à-dire la récompense comparé à celui qui prit debout.

✳Quant à celui qui n'a pas la possibilité de prier debout et qui prit assis, sa récompense est la même que celui qui prit debout. La preuve est le hadith rapporté par el boukhari ou le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *lorsque le serviteur est malade ou en voyage, il lui est comptabilisé les mêmes actes que lorsqu'il était résidant ou en bonne santé.* »

3- la lecture de sourate el fatiha à chaque raka'at :

La preuve est le hadith de 'ubayd ibnu samit qui rapporte que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *point de prière pour celui qui n'a pas lu le prologue du livre* ».

De même que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné à l'homme qui avait mal accompli sa prière, de lire durant sa prière. Le prophète lui dit : « *et fais ainsi à chaque une de tes prière* »

➡ « *point de prière* » : c'est-à-dire que la prière n'est pas valide pour celui qui ne lit pas sourate el fatiha

➡ « *le prologue du livre* » : c'est-à-dire sourate el fatiha.

➡ « *et fais ainsi à chaque une de tes prière* » : c'est-à-dire qu'il faut lire el fatiha à chaque raka'a

Les savants sont unanimes pour dire que la lecture de sourate el fatiha est un pilier de la prière pour celui qui prie seul que ce soit une prière à voix haute ou à voix basse. S'il ne lit pas el fatiha, sa raka'a n'est pas acceptée. Ils sont également d'accord pour dire que celui qui prie derrière un imam, durant une prière à voix basse ou durant les raka'at à voix basse doit lire sourate el fatiha.

Concernant la prière à voix haute derrière l'imam, les savants ont divergés :

- Certains disent qu'il doit lire el fatiha à voix basse en même temps que l'imam car :

✳Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *point de prière pour celui qui n'a pas lu le prologue du livre* ».

✳Le prophète (صلى الله عليه و سلم) pria un jour la prière du fajr et entendit des personnes lire derrière lui et cela le déranga. A la fin de la prière, il demanda à ses compagnons : n]]« *est ce que vous lisez ?* ». [i]Ils dirent : « *Oui ô envoyer d'Allah* ». Le prophète (صلى الله عليه و سلم) leur dit : « *ne lisez pas sauf pour la mère du livre (sourate el fatiha)* ». Les savants ont dit que ce hadith est une preuve que celui qui prit derrière l'imam durant une prière à voix haute doit réciter el fatiha à voix basse.

- D'autres savants, ont dit que celui qui prie derrière l'imam doit écouter et ne pas réciter el fatiha. Ils citent pour preuve :

✳Le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : « *celui qui prie derrière l'imam. Sa lecture*

[de l'imam] est pour lui une lecture ». (les savants qui sont de l'avis qu'il faut lire el fatiha derrière l'imam, considèrent ce hadith faible).

✳ Le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il dit en parlant de l'imam : « *lorsqu'il dit : « Allahou akbar », dites : « Allahou akbar ». Lorsqu'il s'incline, inclinez-vous. Lorsqu'il se prosterne, prosternez-vous. Et lorsqu'il lit, écoutez-le ».*

✳ Le verset 204 de sourate el a'raf : « **Lorsque le Coran est récité, observez le silence et écoutez-le attentivement, afin de mériter la miséricorde du Seigneur ».** Ils disent que ce verset est descendu dans la prière et concerne la prière.

✳ Sheikh el Albani (rahimahuLlah) a démontré que le hadith de la prière du fajr est faible et qu'il ne doit donc pas être prit en considération. Il a authentifié une autre version de ce hadith, dans lequel le prophète dit : « *ne faites pas sauf si l'un d'entre vous récite el fatiha »* et dit : "réfléchissez sur cette parole du prophète. On comprend que cela n'est pas une obligation, il est autorisé de lire sourate el fatiha mais le mieux est d'écouter."

Il y a également de nombreux athar des compagnons [qui viennent appuyer cet avis] :

✳ Le athar de Jabir ibnu 'AbdiLlah lorsqu'il dit : « *celui qui prit une raka'at sans lire durant cette raka'at, [c'est comme] s'il n'a pas prié sauf s'il prie derrière l'imam ».*

✳ Le athar de 'AbdouLlah ibnou 'Omar qui fut questionné sur le fait de réciter derrière l'imam, il dit : « *si l'un d'entre vous prie derrière l'imam, sa lecture vous suffi. Et si vous priez seul, alors lisez ».* Nafi' qui était au servisse d'AbduLlah ibnu 'Omar a dit qu'il ne lisait pas lorsqu'il était derrière l'imam.

✳ Zayd ibnou Thabit fut questionné sur la lecture derrière l'imam, et il dit : « *il n'y a pas de lecture lorsque l'on prie derrière l'imam »*

✳ 'AbdouLlah ibnou Mas'oud, lorsqu'il fut questionné sur la lecture derrière l'imam, il répondit : « *écoute le Coran car la prière te préoccupe déjà et la lecture de l'imam te suffi ».*

4 & 5- l'inclinaison et le fait d'y être apaisé :

La preuve est la parole d'Allah subhanahu ta'ala qui dit : « **ô vous qui avez crus, inclinez vous et prosternez-vous ».**

La preuve également est la parole du prophète (صلى الله عليه وسلم), lorsqu'il dit à l'homme qui avait mal accompli sa prière : « *puis incline toi jusqu'à être apaisé durant ton inclinaison ».*

6 & 7- se relever de l'inclinaison et être apaisé :

La preuve est le hadith d'ibnou Mas'oud el Ansari qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *la prière de celui qui n'est pas apaisé durant son inclinaison et sa prosternation, n'est pas accepté ».* [...]

La preuve également est le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم), lorsqu'il dit à l'homme qui avait mal accompli sa prière : « *puis relève toi jusqu'à te tenir debout »*

☞ « *puis relève toi »* : c'est-à-dire se relever de l'inclinaison.

8 & 9- la prosternation et l'apaisement durant celle-ci :

La preuve est la parole d'Allah ta'ala lorsqu'Il dit : « **ô vous qui avez crus, inclinez vous et prosternez-vous ».**

Et également, la parole du prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il dit à cet homme qui avait mal accompli sa prière : « *puis prosterne toi jusqu'à être apaisé durant ta prosternation. Puis relève toi jusqu'à être apaisé en étant assis. Puis prosterne toi jusqu'à être apaisé durant ta*

prosternation. »

↳ **Les membres sur lesquels on doit se prosterner :**

Les membres sur lesquels on doit se prosterner sont aux nombres de 7, ils ont été cités dans le hadith d'ibnou 'Abbas rapporté par el Boukhari et Mouslim qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *j'ai été ordonné de me prosterner sur 7 os : le front [et il fit un signe de la main pour montrer son nez], les deux mains, les genoux et le bout des orteils* ». Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a également dit : « *point de prière pour celui qui n'a pas touché la terre avec son nez comme il a touché la terre avec son front* ».

10 & 11- s'asseoir entre les deux prosternations, et d'y être apaisé :

La preuve est la parole du prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il dit à l'homme qui avait mal accompli sa prière : « *puis relève toi jusqu'à être apaisé en étant assis, puis prosterne toi jusqu'à être apaisé durant ta prosternation* »

↳ **L'apaisement :** c'est le fait que chaque os revienne à leur place et le sentiment d'apaisement.

12- le dernier tashahud :

'AbdouLlah ibnou Mas'oud rapporte qu'avant que le tashahud ne soit rendu obligatoire, il disait : « *as salamou 'ala Llah, as salamou 'ala Jibril wa Mikael* » et le prophète (صلى الله عليه وسلم) leur dit : « *ne dites pas ainsi, mais dites : at tahyatu liLlah ...* »

✳ C'est le second tashahud qui est considéré par les savants comme un pilier de la prière. Le premier, les savants le considèrent comme une obligation et non un pilier.

✳ La formule du tashahud qui est la plus authentique, est celle rapportée par ibnou Mas'oud qui dit comme cela est rapporté dans el Boukhari et Mouslim : « *le prophète m'a enseigné le tashahud, mains dans la main comme il m'a enseigné les sourates du Coran. Il (صلى الله عليه وسلم) dit : at tahyâtou liLlâh wa s-salawâtou wa t-tayyibâtou. As salâmou 'alayka ayyouhâ n-nabiyyou wa rahmatou Llâhi wa barakâtouhou. As salâmou 'alaynâ wa 'alâ ibâdi Llâhi s-sâlihîna. Ash hadou an lâ ilâha illâ Llâhu, wa ash hadou anna Mouhammadan 'abdouhou wa rasoûlouhou* »

✳ El hafid ibnou Hajar a dit qu'il y avait plusieurs versions du hadith d'ibnou Mas'oud qui nous montre qu'il y avait une différence de formulation lors du vivant du prophète et après sa mort. 'AbdouLlah ibnou Mas'oud a dit : « *nous disions : que la paix soit sur toi ô envoyé d'Allah lorsqu'il était parmi nous. Lorsqu'il décéda nous disions : que la paix soit sur le prophète* ». Ibnou hajar a également rapporté une parole d'ibnou Jarir qui dit qu'Ata lui a informé que les compagnons du prophète lorsqu'il était vivant disaient : « *As salâmou 'alayka ayyouhâ n-nabiyyou* » et lorsqu'il décéda il disait : « *as salâmou 'alâ n-nabiyyi* ».

✳ Sheik el Albani a soutenu cet avis et que si les compagnons du prophète (صلى الله عليه وسلم), ont fait cela ce n'est qu'après que le prophète (صلى الله عليه وسلم) leur ait dit même s'il n'y a pas de ahadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui le rapporte. Il cite également le hadith d'Aïcha, lorsqu'elle enseignait le tashahud durant la prière, elle disait : « *as salâmou 'alâ n-nabiyyi* ».

Il y a une règle qui dit : lorsque un compagnon affirme une chose, et qu'il n'a pas été rapporté le contraire par d'autres compagnons, la parole de ce compagnon doit être prise en considération.

✳D'autres savants disent que l'on doit dire : « *As salâmou 'alayka ayyouhâ n-nabiyyou* » car c'est de cette manière que le prophète l'a enseigné à ibnou Mas'oud. Ils disent que ce changement de formulation est un effort de la part d'AbdouLlah ibnou Ma'oud.

✳Il existe également le tashahoud selon la version d'ibnou 'Abbas ou encore d'Omar ibnou l-Khattab. ces divergences de formulation, entre dans le cadre de ce que les savants appellent : la divergence variée (ikhtilafou at tana'ou).

Il y a 2 sortes de divergences :

- **la divergence contradictoire** : c'est lorsqu'un avis contredit l'autre. Et l'un des deux avis est la vérité.

- **la divergence variée** : c'est lorsque les avis ne sont pas contradictoires. La vérité est dans chaque une de ces divergences. La sunna du prophète (صلى الله عليه وسلم), dans cette catégorie de divergence est de les faire chaque une de temps en temps.

13- la prière sur le prophète après le dernier tashahud :

La preuve est le hadith de Foudal ibnou 'Oubayd el Ansari qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a vu un homme prier sans dire le tahmid, sans glorifier Allah ta'ala et sans prier sur le prophète et est parti. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) dit : « *il s'est précipité celui-ci* », il l'appela et lui dit ainsi qu'aux autres : « *lorsque l'un d'entre vous prie, qu'il commence par glorifier son Seigneur puis qu'il prie sur le prophète et invoque par ce qu'il désire* ». Selon ibnou Mas'oud, un homme est venu vers le prophète (صلى الله عليه وسلم) alors que nous étions en sa compagnie, il s'est assis devant lui et dit : « *Ô envoyer d'Allah, quant au salut d'Allah sur toi nous le connaissons. Comment prier sur toi durant nos prières ?* ». Le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a répondu : « *pour prier sur moi dites : Allâhoumma salli 'alâ Mouhammadin ...* »

✳La meilleure formule pour prier sur le prophète est celle rapportée par Ka'b ibnou 'Oujra qui dit : « *nous avons dit : ô envoyer d'Allah, nous savons comment te saluer mais comment prier sur toi ?* ». Le prophète (صلى الله عليه وسلم) leur dit : « *dites : Allâhoumma salli 'alâ Mouhammadin wa 'alâ âli Mouhammadin kamâ sallayta 'alâ Ibrâhîma wa 'alâ âli Ibrâhîma. Innaka hamidoun majid. Allâhoumma bârik 'alâ Mouhammadin wa 'alâ âli Mouhammadin kamâ bârik 'alâ Ibrâhîma wa 'alâ âli Ibrâhîma. Innaka hamidoun majid.* »

✳Concernant le fait de rajouter la parole sayyid pendant le tashahoud durant la prière, cela n'a été rapporté dans aucun hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم). En dehors de la prière, il n'est pas interdit de le dire et cela est même préférable car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *je suis le meilleur (sayyid) des êtres humains et point d'ostentation* »

14- les salutations :

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : « *les clefs de la prière est la purification. Ce qui l'interdit est le tekbir et ce qui l'autorise est le teslim* ». Les savants disent que le pilier est le fait de dire « as salamou 'alaykoum » à droite.

Chapitre des obligations dans la prière

● Chapitre des obligations dans la prière :

L'obligation durant la prière, si on la délaisse volontairement la prière n'est pas valide, et lorsque on la délaisse involontairement, ceci est compensé par la prosternation de la distraction.

1- Takbir al intiqal :

C'est le fait de dire « *Allahu Akbar* » pendant les mouvements durant la prière, et « *Sami'a Llahu Liman Hamida* », « *Rabbana wa laka-l-hamd* »

☞ "*Sami'a Llahu Liman Hamida*" : Allah entend ceux qui le loue ; ici le verbe entendre (sami'ou) signifie l'exaucement (el istijaba'). C'est à dire qu'Allah exauce ceux qui le loue en leur donnant la récompense [de la prière] qui est au minimum de 10 et au maximum de 700. La preuve dans le Coran qu'entendre (sami'ou) signifie l'exaucement (el istijaba') est le verset : « **Car Tu es Celui qui entend bien la prière** ». Et dans la sunnah, la preuve est la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : "*Recherchez la protection contre 4 choses [...] contre une invocation qui n'est pas entendu.*"

☞ "*Rabbana wa laka-l-hamd* " : Il y a 4 façons de le dire :

- rabbanâ lakal-hamd
- rabbanâ wa lakal-hamd
- allahumma rabbanâ lakal-hamd
- allahuma rabbanâ wa lakal-hamd

★ La preuve de cette obligation est le hadith d'abou Hureyra (رضي الله عنه) qui rapporte que le prophète (صلى الله عليه و سلم), lorsqu'il se levait pour prier disait : « *Allahu Akbar* », lorsqu'il était debout. Puis il disait : « *Allahu Akbar* », lorsqu'il s'incline. Ensuite il disait : « *Sami'a Llahu Liman Hamida* », lorsqu'il relevait son dos de l'inclinaison. Puis il disait alors que son dos était debout : « *Rabbana wa laka-l-hamd* ». Puis il disait : « *Allahu Akbar* », lorsqu'il descendait [pour se prosterner]. Puis il disait : « *Allahu Akbar* », lorsqu'il relevait sa tête de la prosternation. Puis il disait : « *Allahu Akbar* », lorsqu'il se prosternait. Puis il disait : « *Allahu Akbar* », lorsqu'il se relevait [de sa deuxième prosternation]. Puis il faisait ainsi pendant sa prière jusqu'à la terminer et il disait « *Allahu Akbar* », lorsqu'il se levait après le 1er tachahoud.

Et il (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Priez comme vous m'avez vu prier* » (rapporé par Al Boukhari et Mouslim)

Les savants disent que le takbir doit se dire durant le mouvement (*exemple : entre le moment ou on est debout et ou l'on s'incline*).

Cheikh Al Albani il dit : « *Il est autorisé de le dire avant le mouvement mais le meilleure est de le dire durant le mouvement, et il faut le commencer pendant le pilier et le finir avant la fin de se pilier.* »

Et beaucoup d'imams font une erreur : ils disent « Allahu Akbar » au moment où ils sont déjà en inclinaison par exemple, car ils disent s'ils le disent avant les prières vont le précéder. Or les savants sont catégoriques sur cette erreur, car ils contredisent la Sunna. Certains savants sont même allés jusqu'à dire que celui qui fait cela sa prière n'est pas valide, mais la plupart disent qu'elle est valide, tel est l'avis de Cheikh Al 'Utheymine.

☞ Concernant le fait de se relever après la 2ème prosternation, il est connu qu'il faut faire une légère pause (assis) avant de se relever (debout). Donc à quel moment faut-il dire le takbir ? Cheikh Al Albani a dit : « *Il faut dire le Takbir au moment où on se relève de la 2ème prosternation, puis on observe une pause et on se relève.* »

★ L'autre preuve est le hadith de l'homme qui avait mal accompli sa prière. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a dit : *"La prière d'une personne ne peut être complète que si elle a fait ses ablutions et qu'elle les ait faites correctement, puis qu'elle dise "Allahou akbar" (le 1er Takbir) et remercie Allah et Le loue, et qu'elle fasse ses éloges, et qu'elle lise ce qu'elle veut du Qur'an, puis qu'elle dise « Allahu Akbar », puis qu'elle s'incline jusqu'à que ses os soient apaisés, puis dit « Sami3a Llahu liman hamida » jusqu'à être debout, puis dit : « Allahu Akbar », puis qu'elle se prosterne jusqu'à que ses os reprennent leur place, puis qu'elle dise « Allahu Akbar » puis qu'elle relève sa tête jusqu'à s'asseoir, puis qu'elle dise « Allahu Akbar » puis qu'elle se prosterne jusqu'à ce que ses os reprennent leur place, puis qu'elle relève sa tête en disant « Allahu Akbar » et s'il fait cela sa prière est alors complète."* (Sahih rapporté par Abou Dawoud.)

☞ **Quand est-ce que la personne dit « Sami3a Llahu Liman Hamida » ? Quand elle prit seul, ou derrière l'imam ou quand elle dirige la prière ? Ou bien les trois ?**

Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Quand l'imam dit « Sami3a Llahu Liman Hamida » dites « Rabbanâ wa laka-l-hamd »* »

Beaucoup de savants disent que lorsque tu pries derrière l'imam et quand il dit « Sami3a Llahu Liman Hamida » ne le dit pas mais dit « Rabbanâ wa laka-l-hamd »

L'imam Ash shafi3 et, à notre époque, Cheikh Al Albani disent que l'on doit aussi le dire, ils disent que le prophète (صلى الله عليه وسلم) disait les deux, qu'il ne l'a pas interdit. Il n'est pas mentionné que l'imam doit dire uniquement « Sami3a Llahu Liman Hamida » alors qu'il dit aussi « Rabbanâ wa laka-l-hamd »

2- At tachâhûdu-l- Awwâl (le 1er tachahoud) :

★ La preuve que le 1er tachahoud n'est pas un pilier est le hadith où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a oublié celui-ci. Il s'est relevé, les compagnons l'ont averti, mais il n'est pas redescendu et a terminé sa prière. Puis il a fait les 2 prosternations de la distraction avant le taslim.

Les savants ont déduit 2 choses de ce hadith :

- 1- Lorsque l'imam oublie le 1er tachahoud et que les gens le reprennent, il doit poursuivre sa prière.
- 2- Le 1er tachahoud n'est pas un pilier, puisqu'un pilier n'est pas compensé par les prosternations de la distraction.

★ La preuve que le 1er tachahoud est bien une obligation est le hadith d'Ibn Mas'oud (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque vous vous asseyez toutes les deux unités de prières (rak3atayni) dites : « Attahiyâtu Lillahi wa ssalawâtu wa ttayyibât, as salamu 3aleyka ayyuha nnabiyu wa rahmatuLlâhi wa barakatuhu, as salamu 3aleyka wa 3ala* »

3ibaduLlahi sâlihîn, ach-hadu an la ilâha illa Llah wahdahu lâ sharika Lahu, wa ach-hadu anna Muhammadan 3abduhu wa rasuluh », puis que l'un d'entre vous choisisse l'invocation qui lui plait le plus et qu'il invoque par celle-ci son Seigneur 3azawajall ». (rapporté par An nassa'i)

On déduit aussi de ce hadith qu'il est autorisé de dire des invocations même dans le 1er tachahud (et pas seulement le 2ème tachahoud).

3- As Sutra :

C'est l'obstacle que met le prieur devant lui et il se dirige vers elle. L'obligation de la sutra se fait avant la prière. Il est obligatoire pour celui qui se lève pour prier de positionner devant lui une sutra. Cette sutra permet d'empêcher les gens ou les choses de passer devant lui et de ne pas préoccuper le prieur par ce qui se passe derrière cette obstacle.

✳Saïd Abi Atma (رضي الله عنه) a dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Lorsque l'entre vous prie qu'il prie vers une sutra, et qu'il s'en approche afin que le diable ne coupe pas sa prière.* » (rapporté par Hâkim et An Nassa'i)

➡ « *afin que le diable ne coupe pas ta prière* », il y a plusieurs explications à ce sujet :

- 1- pour ne pas que le diable vienne en apparence de djinn ou humain.
- 2- afin que le diable ne passe pas devant toi ou ne soit pas la cause que quelqu'un passe devant toi et coupe ta prière.
- 3- il parle du chat noir car dans un hadith il est dit que le chat noir c'est Chaytan.
- 4- pour ne pas qu'il coupe ta prière en te distrayant durant celle-ci.

✳Selon Ibn 'Umar (رضي الله عنه), il dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Ne pries que devant une sutra et ne laisse personne passer devant toi et s'il s'obstine alors combats-le, car il y a avec lui le diable.* ».

➡ « *combats-le* » : Les savants ont dit que cela veut dire « *pousse le violemment aussi fort que possible* »

S'il essaye de passer une fois repousse-le gentiment, car peut-être qu'il ne t'as pas vu, ensuite si la personne persiste, alors pousse-la aussi fort que possible.

Il y a cependant une divergence des savants concernant l'obligation de la soutra. Certains disent qu'elle est obligatoire et d'autres seulement une souannah, mais l'avis le plus sûr est qu'elle est obligatoire d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : « *Ne pries que devant une sutra...* ».

➡ Qu'est-ce qui fait guise d'obstacle ?

L'obstacle peut-être un mur, un pilier, un bout de bois planté dans le sol, une monture...

La hauteur minimale que doit avoir l'obstacle est la hauteur de "mou-akhiratou errahli", c'est une planche qui est présente à l'arrière d'une selle de chameau, contre laquelle on s'adosse.

Cette planche représente une coudée de long.

Moussa Ibnou Talha (رضي الله عنه) a dit, selon son père, que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous mets devant lui un obstacle d'une hauteur comparable à celle de la planche située derrière la selle, qu'il prie et ne fasse pas attention à ceux qui marche*

derrière. »

👉 Le fait de s'approcher de sa sutra fait parti de la sunna :

Selon Bilal (رضي الله عنه), il dit : « *Le prophète (صلى الله عليه وسلم) priait et il y avait entre lui et le mur vers lequel il priait la distance équivalente à trois coudées.* » (rapporté par Al

Boukhari)

Selon Sahl Ibn Sa3d (رضي الله عنه), il dit : « *Il y avait entre l'endroit où le prophète (صلى الله عليه وسلم) priait et le mur, la distance suffisante pour qu'une brebis passe.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

✳️ Pour rassembler les deux hadiths, on peut dire que lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) était debout, la distance entre lui et le mur était de 3 coudées. Et lorsqu'il était prosterné la distance était celle qui suffit à laisser passer une brebis.

✳️ Concernant le fait de passer devant une personne qui prie sans sutra, les savants ont dit que l'on doit voir l'endroit où le prieur pose son front, puis, de cet endroit, mesurer la distance suffisante pour laisser passer une brebis. Il est possible de passer au-delà de cette distance. Et d'autre savant, comme Cheikh Al Albani, ont dit : « *Tu passes derrière l'endroit où il pose son front.* »

👉 Ce qui annule la prière de celui qui n'a pas de sutra :

Celui qui n'a pas de sutra devant lui alors, si une femme, un âne ou un chien noir passe devant lui, cela coupe sa prière.

'Abdullah Ibn Sâmid (رضي الله عنه) a dit selon son père Abi Dhar, que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous se lève pour prier, le protégera alors s'il a devant lui un obstacle d'une hauteur semblable au dossier de la selle d'un chameau et s'il n'y a pas devant lui un obstacle similaire au dossier de la selle d'un chameau, alors coupe sa prière, l'âne, la femme, et le chien noir.* » Abdullah Ibn Sâmid demanda à Abu Dhar : « *Ô Aba Dhar qu'en est-il du chien noir ? Quelle est la différence entre le chien noir, rouge ou jaune ?* » Et il lui répondit : « *J'ai posé cette même question au prophète (صلى الله عليه وسلم), et il m'a dit : « Le chien noir c'est le diable. » »*

On pourrait alors mentionner les hadith où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) priait alors que Aïcha (رضي الله عنها) était couchée devant lui. Les savants ont dit que cela n'était pas un passage comme cela est mentionné dans le hadith.

Celui qui prie sans sutra et que quelqu'un passe devant lui, la récompense de sa prière sera diminuée.

👉 L'interdiction de passer devant le prieur :

Abi Juhayn (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Si celui qui passe devant le prieur savait le péché qu'il avait fait, il préférerait rester debout 40 plutôt que de passer devant lui* » (il ne sait plus si c'est 40 jours ou mois ou années) (rapporté par Muslim et Al Boukhari)

Lorsqu'une personne met une sutra devant lui, qu'il ne laisse alors personne passer devant lui

et sa sutra.

Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a dit : « *Un jour le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié et une brebis s'est avancée et a voulu passer devant lui. Il s'est avancé vers le mur jusqu'à coller son ventre au mur et la brebis est passée derrière lui.* »

Abou Sa'id al Khudri (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous prie, qu'il ne laisse personne passer devant lui et qui l'en empêche autant qu'il peut, s'il s'obstine alors qu'il le combatte, car il y a avec lui le diable* » (rapporté par Muslim)

↳ **L'obstacle de l'Imam est le même pour ceux qui prient derrière lui :**

Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) dit : « *Je suis venu, je me suis approché en étant sur ma monture (la femelle d'un âne) et je m'approchais à cette époque là de l'âge de la puberté, le prophète (صلى الله عليه وسلم) présidait la prière à Mina. Je suis passé devant le rang, puis je suis descendu et j'ai envoyé mon ânesse afin qu'elle mange et qu'elle boive, et je suis rentré dans le rang et personne ne m'a rien dit.* » (rapporté par Muslim et Al Boukhari)

Il est passé devant les rangs personne ne lui a fait de reproche, donc cela était quelque chose de connu et non une chose étrangère à cette époque. C'est pourquoi les savants ont déduit que la soutra de l'imam était suffisant pour ceux qui prient derrière lui.

Chapitre des choses recommandées à dire dans la prière

● **Les sounan dans la prière :**

La définition du terme souna chez les savants du fiqh (fuqaha): celui qui le fait est récompensé, et celui qui le délaisse n'est pas châtié.

Les savants sont unanime pour dire qu'il faut prier comme le prophète (صلى الله عليه وسلم) même si ce n'est qu'un actes recommandés (souna) et que celui qui la délaisse n'est pas châtié.

Car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : "*priez comme vous m'avez vu prier*" donc plus on prie comme le prophète (صلى الله عليه وسلم) l'a fait et plus on sera récompensé. La distinction entre pilier, obligations et sunnans n'est valable que dans le cas ou on a oublié d'accomplir un acte dans la salat, pour savoir comment le rattraper. Mais la règle générale est de prier comme le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié.

L'auteur a divisé les sunnans en deux : sounan qawliya (dans la parole) et sounan fi3liya (dans l'acte)

1- Les sounan dans la parole (sounan qawliya) :

1 - Dou3â oul istiftâh (L'invocation d'ouverture de la prière) :

La meilleure est celle rapporté par Abou Houeyra (رضي الله عنه) qui dit que le prophète

(صلى الله عليه و سلم) observait un petit silence avant sa lecture. Il lui dit : "Ô Envoyé d'Allah ! Je vois que tu observe un silence entre le Takbir et la récitation, qu'est-ce que tu dis ?" Il dit : « Je dis : Ô Allah, éloigne-moi des péchés, comme Tu as éloigné l'Orient de l'Occident. Ô Allah purifie-moi de mes péchés comme on purifie le vêtement blanc de la souillure. Ô Allah, lave-moi de mes péchés avec la neige, l'eau et la grêle."

اللَّهُمَّ بَاعِدْ بَيْنِي وَ بَيْنَ خَطَايَايَ كَمَا بَاعَدْتَ بَيْنَ الْمَشْرِقِ وَ الْمَغْرِبِ ، اللَّهُمَّ نَقِّنِي مِنْ خَطَايَايَ كَمَا يُنْقَى الثَّوْبُ الْأَبْيَضُ مِنَ الدَّنَسِ ، اللَّهُمَّ اغْسِلْنِي مِنَ الْخَطَايَا بِالتَّلْجِ وَ الْمَاءِ وَ الْبَرَدِ

2 - Al isti3adha (la demande de protection contre le diable) :

Allah (تعالى) dit : "Lorsque tu lis le Coran, demande alors la protection d'Allah contre Satan le lapidé" [Sourate An Nahl ; v.98]

Selon Abi Sayîd Al Khoudrî (رضي الله عنه) : "Le prophète (صلى الله عليه و سلم) se levait pour la prière, il disait l'invocation de l'ouverture, puis il disait : *Je cherche refuge auprès d'Allah contre le diable banni, contre ses insufflations, contre son inspiration et sa tentation*"

أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ مِنْ نَفْخِهِ وَ نَفْثِهِ وَ هَمَزِهِ

Certains savants comme sheikh el Albany (rahimahu Llah) concidèrent el isti3adha comme une obligation. Mais l'avis majoritaire est que cela est préférable.

❖ Est-ce qu'on doit le dire uniquement à la 1ère unité de prière ou à chaque unité de prière ?

- ▶ Certains savants ont dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) le disait après l'invocation de l'ouverture, donc il doit être dit uniquement à ce moment là (*c'est l'avis de Cheikh Ibn Baz*)
- ▶ D'autres savants ont dit qu'il doit être dit à chaque unité de prière par rapport à la parole d'Allah (تعالى)

3 - Al besmeLlah (le fait de dire : bismiLlahi r-rahmani r-rahim) :

Pour celui qui considère el besmeLlah comme étant un verset de la fatiha, il doit obligatoirement le dire. Quant à celui qui considère qu'elle ne fait pas partie de sourate el fatiha, cela est recommandé.

Il y a divergence des savants sur le fait que la besmeLlah fait partie ou non de sourate el fatiha. L'avis le plus sur est qu'elle ne fait pas partie car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit dans un hadith : "*lorsque l'un d'entre vous lit el fatiha et qu'il dit : el hamdou liLlahi rabbi l 3alamin. Allah dit : mon serviteur m'a remercié*". Il n'a pas commencé par la besmeLlah. L'autre preuve est la parole des compagnons qui rapportent de la prière du prophète

(صلى الله عليه و سلم) , d'abou Bakr et de Omar qu'il débutaient par : el hamdou liLlahi rabbi l 3alamin.

4 - At ta'mîne (le fait de dire Amîne) :

Selon Ibn Houjour, lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) disait : "*wa lâ d-dâlîne* ", il disait : "*amîne*" et élevé la voix. (hadith authentique rapporté par abou Dawoud et Tirmithi)

Abu Houreyra, rapporte que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *"Lorsque l'imam dit : "amîne" ; dite : "amîne ". Car celui dont le "amîne" coïncide avec celui des anges alors ses pêchés antérieures lui seront pardonnés"*. (hadith authentique rapporté par el Boukhari et Mouslim)

Cheikh Al Albani a dit : "Il ne faut ni précéder l'imam, ni tarder à le dire. Lorsque l'imam commence à dire : "amîne", dites : "amîne". "

5 - Al qira'atu ba3da al fâtiha (la lecture après al fatiha) :

Selon Abi Qatâda : "lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) lisait durant les deux premières raka'at de la prière de dhohor, al fatiha et deux sourates [une dans chaque raka'at]. Il allongeait la 1ère et raccourcissait la 2ème. Il faisait entendre de temps en temps des versets et il faisait pareil pour la prière du 3asr et du sobh."

La deuxième raka'at du prophète (صلى الله عليه و سلم) était toujours plus courte que la première, que ce soit durant la prière du dhohor, du 3asr ou du sobh.

Dans un autre hadith, il est rapporté que le prophète (صلى الله عليه و سلم) lisait durant les deux premières raka'at du dhohor et du 3asr la fathia est une autre sourate, et il faisait de temps en temps entendre un verset. Il lisait durant les deux dernière raka'at du dhohor et du 3asr uniquement el fatiha.

Il est autorisé de lire de temps en temps une sourate après al fatiha durant les deux dernières unités de prières du dhohor et du 3asr. La preuve est le hadith rapporté par abi Sayîd, qui dit :

"Le prophète (صلى الله عليه و سلم) lisait pendant les deux premières raka'at de la prière du dhohor environ 30 versets, et dans les deux dernières la moitié (cad 15 versets). Et de même pour al 3asr, le prophète (صلى الله عليه و سلم) lisait durant les deux premières raka'at un peu près 15 versets et la moitié durant les deux dernières."

La sunnah est de prier à voix haute durant la prière du sobh, durant les deux premières raka'at du maghreb et de l'3isha. Et de lire à voix basse pendant la prière du dhohor, du 3asr, durant la troisième raka'at du maghreb et les deux dernières raka'at de la prière de l'3isha.

❶ Pour celui qui ne connaît pas al fatiha :

Il doit dire à la place de la sourate : *" Al hamdulillah, subhanallah, wa la ilâha illa Llah"*

6 - At tasbih fil roukoû3i was soujoûd (le fait de dire : subhanna rabbi al 3adhîm pendant l'inclinaison ; et : subhannah rabbi al a3lâ pendant la prosternation) :

Selon Houdeyfa (رضي الله عنه), qui dit : "J'ai prié avec le prophète (صلى الله عليه و سلم), il disait lorsqu'il était en état d'inclinaison : *"soubhannah rabbi l 3adhîm"* et lorsqu'il était en état de prosternation : *"soubhannah rabbi l a3lâ"*."

Selon 'Outba Ibn 'Amir (رضي الله عنه) : "Lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) était en état

d'inclinaison, il disait : *soubhannah rabbi l 3adhîm wa bihamdih*" et en état de prosternation : *"subhannah rabbi al 3alâ wa bihamdih"*.

7 - Ajouter après avoir dit : "rabbana wa laka al hamd", lorsque l'on s'est relevé de l'inclinaison :

"Notre Seigneur, à Toi la louange, [une louange digne de] remplir les cieux, la terre et l'espace qui existe entre eux, et autant que Tu désires en plus de cela. Tu es Digne d'éloges et de gloire. C'est [la parole] la plus véridique qu'un serviteur puisse prononcer. Nous sommes tous Tes serviteurs. O Allah, nul ne peut empêcher ce que Tu as donné ni ni donner ce que Tu as empêché. La fortune du riche ne saurait lui profiter [sans Ton aide] car, toute richesse ne provient que de Toi."

رَبَّنَا لَكَ الْحَمْدُ، مِلءَ السَّمَوَاتِ، وَمِلءَ الْأَرْضِ، وَمِلءَ مَا بَيْنَهُمَا، وَمِلءَ مَا شِئْتَ مِنْ شَيْءٍ بَعْدُ، أَهْلَ الثَّنَاءِ وَالْمَجْدِ، أَحَقُّ مَا قَالَ الْعَبْدُ، وَكُنَّا لَكَ عَبْدُ، اللَّهُمَّ لَا مَانِعَ لِمَا أَعْطَيْتَ وَلَا مُعْطِيَ لِمَا مَنَعْتَ، وَلَا يَنْفَعُ ذَا الْجَدِّ مِنْكَ الْجَدُّ

ou *"Notre Seigneur, à Toi la louange, des louanges abondantes, pures et bénies"*

رَبَّنَا وَلَكَ الْحَمْدُ حَمْدًا كَثِيرًا طَيِّبًا مُبَارَكًا فِيهِ

8 - Ad du3â bayna s-sajdatayn (l'invocation entre les deux prosternations):

Selon Hudeyfa (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) disait entre les deux prosternations : *"Seigneur, pardonne-moi. Seigneur, pardonne-moi"*

رَبِّ اغْفِرْ لِي، رَبِّ اغْفِرْ لِي

Les savants disent qu'il est autorisé de le dire plus d'une fois

Al maghfira (*la demande de pardon*) signifie à la fois, la demande de protection des péchés et la demande de pardon des péchés.

Selon Ibn 'Abbas (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) disait entre les deux prosternations : *"O Allah, pardonne-moi, fais-moi miséricorde, dispenses-moi de tout manquement, élève-moi, guide-moi, accorde-moi le salut et accorde-moi ma subsistance"*

اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي، وَارْحَمْنِي، وَارْفَعْنِي، وَاهْدِنِي، وَعَافِنِي، وَارزُقْنِي

Les savants disent que lorsque les mots maghfira (*demande de pardon*) et rahma (*miséricorde d'Allah*) sont dans la même phrase, ils ont le même sens. Et lorsqu'ils sont séparés, ils ont chacun une signification particulière.

9 - As salâtou 3ala n-nabiyvi (صلى الله عليه و سلم) ba3da t-tachahoud l awwâl (La prière sur le Prophète (صلى الله عليه و سلم) après le premier tashahud) :

Selon ‘Aïcha, qui dit : “ Nous préparions au prophète (صلى الله عليه وسلم) son siwâk et l’eau avec laquelle il faisait les ablutions. Lorsqu’il se levait la nuit [quand Allah le voulait], il utilisait le siwâk et faisait ses ablutions, puis priez 9 unités de prières et il ne s’asseyait qu’au moment de la 8ème. Il invoquait son Seigneur et priait sur Son envoyé. Puis, il se levait pour la 9ème unités de prière, s’asseyait et remerciait Allah, priez sur lui-même, invoquait et faisait le taslim ».

10 - Ad du3â’ ba3da at tachahoud l awwâl wa ath thâni siwâ’ (dire l’invocation après le premier tashahud comme celle après le second) :

Selon ‘Abdallah Ibn Mass3ud (رضي الله عنه), qui dit que Mohammed (صلى الله عليه وسلم) a dit : *"Lorsque vous vous asseyez toute les 2 unités de prières dites : "Les salutations, les prières et les oeuvres pures appartiennent à Allah. Que la paix, la miséricorde d'Allah ainsi que Ses bénédictions soient sur toi, ô Prophète. Que la paix soit sur nous et sur les serviteurs vertueux d'Allah. J'atteste qu'il n'y a point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah et j'atteste que Muhammad est Son Serviteur et Messager"*

التَّحِيَّاتُ لِلَّهِ وَالصَّلَوَاتُ وَالطَّيِّبَاتُ السَّلَامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ، أَسْلَامٌ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللَّهِ الصَّالِحِينَ، أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ

Puis que l'un d'entre vous choisisse l'invocation qui lui plait le plus. Et qu'il invoque par celle-ci son Seigneur"

11 - Dou3a’ ba3da t-tachahoud ath thâni (l’invocation après le 2ème tachahud) :

Selon Abou Houeyra (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *"Lorsque l'un d'entre vous fini le dernier tachahud, qu'il demande la protection d'Allah contre 4 choses : le châtiment de l'enfer, de la tombe, contre les tentations de la vie et les tentations de la mort et contre la tentation du faux messie"*

12 - At taslîmatou th-thâni (le second taslîm [à gauche]) :

Le prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait deux taslim, comme cela a été rapporté par ibnou Mas3oud. Il disait : *"as salamou 3alaykoum wa rahmatouLlah"* à droite puis *"as salamou 3alaykoum wa rahmatouLlah"* à gauche, de tel sorte que la blancheur de sa joue était visible.

Chapitre des choses recommandées à faire dans la prière.

2 - Les sounan dans les actes (sounan fi3liya)

1 - Lever ses mains au moment du takbir :

La preuve est le hadith d'ibnou 'Omar (رضي الله عنه) qui dit : « *Le prophète (صلى الله عليه و سلم) levait ses mains au niveau de ses épaules lorsqu'il ouvrait la prière (c-à-d au moment du takbiratoul ihram), lorsqu'il disait le takbir avant de s'incliner et lorsqu'il levait sa tête de l'inclinaison.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Il y a d'autres ahadith qui nous montrent comment le prophète (صلى الله عليه و سلم) levait ses mains durant la prière. Il ne les écartait pas ni ne les serraient, il les laissait entre ouvertes.

► Il y a trois façons rapporté dans la sounna de lever les mains :

- Au niveau des épaules
- Au niveau des lobes des oreilles
- Au niveau du haut des oreilles

► Il y a trois moments où l'on peut toujours lever les mains :

- Au moment du takbir
- Avant le takbir
- Après le takbir

Nafi' (رضي الله عنه) rapporte : « *Lorsqu'ibnou 'Omar (رضي الله عنه) entrait en prière, il faisait le takbir et levait ses mains. Il levait également ses mains lorsqu'il s'inclinait, lorsqu'il disait : « sami'ou Llahou liman hamida » et lorsqu'il se levait de la deuxième raka'at vers la troisième.*

Et il attribua cela au prophète (صلى الله عليه و سلم) » (rapporté par Al Boukhari et Abou Dawoud)

Ce hadith est un hadith mawqouf, c'est un fait d'un compagnon qui a le jugement d'un hadith rapporté du prophète (صلى الله عليه و سلم).

Les savants ont dit qu'il fallait toujours lever ses mains au moment du takbiratoul ihram, au moment de l'inclinaison, en se relevant de l'inclinaison et après le premier tashahoud (après la deuxième raka'at vers la troisième), car il a été rapporté que le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne les a jamais délaissés.

Il est légiféré de lever de temps en temps ses mains durant chaque mouvement, que l'on s'abaisse ou que l'on se relève. La preuve est le hadith de Malik ibnou-l Houwayrith (رضي الله عنه) qui dit avoir vu le prophète (صلى الله عليه و سلم) levait ses mains pendant sa prière, lorsqu'il s'inclinait, lorsqu'il relevait sa tête de l'inclinaison, lorsqu'il se prosternait, lorsqu'il relevait sa tête de la prosternation. Il levait ses mains jusqu'au haut de ses oreilles. (rapporté par An-Nassa-i)

2 - Poser sa main droite sur sa main gauche sur sa poitrine :

Selon Sahl ibnou Sa'd (رضي الله عنه): « *Les gens ont reçu l'ordre de poser leur main droite sur leur avant bras gauche pendant la prière* » (rapporté par Al Boukhari et l'Imam Malik)

Selon Wa'il ibnou Houjour (رضي الله عنه), qui dit : « *J'ai prié avec le Prophète (صلى الله عليه و سلم), il posa sa main droite sur sa main gauche sur sa poitrine.* » (rapporté par Ibnou Khouzayma)

Il y a d'autres ahadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) authentifiés par sheikh el Albany (rahimahouLlah) qui rapportent que le prophète (صلى الله عليه و سلم) posait le milieu de sa main droite sur son poignet (donc la main droite touche à la fois la main, le poignet et l'avant bras).

Sheikh el Albany, considère comme obligatoire le fait de poser sa main droite sur sa main gauche et considère comme souna la façon de le faire.

Les savants, ont cité certaines sagesses sur le fait de poser sa main droite sur sa main gauche :

- cela est une posture d'humilité envers Allah (تعالى)
- cette position, encercle le cœur pour préserver l'intention, comme l'a cité Ibnou Hajar dans fathoul bari

Concernant le fait de poser ses mains en dessous du nombril, les savants du hadith sont unanimes sur la faiblesse de ces ahadith.

3 - Regarder l'endroit de la prostration :

La preuve est le hadith d'Aïsha (رضي الله عنها) qui dit : « *Lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) est entré dans la Ka'ba, son regard n'a pas dévié de l'endroit où il posait son front lors de la prostration, jusqu'à en être sortie.* » (rapporté par Hakim)

► Le jugement de fermer les yeux durant la prière :

De nombreux ahadith nous prouvent que le prophète (صلى الله عليه و سلم) priait les yeux ouvert. Les savants disent que cela est détestable (makrouh) car cela n'a pas été rapporté dans la souna du prophète (صلى الله عليه و سلم).

Certains savants comme l'Imam ibnou-I Qayyim (rahimahouLlah), sheikh el 'Outhaymin (rahimahouLlah) disent que lorsque la personne éprouve la nécessité de fermer ses yeux car il y a une chose qui est susceptible de la distraire dans sa prière, il lui est autorisé de les fermer et cela peut même être préférable. Sheikh el 'Outhaymin a donné l'exemple de celui qui prie avec des enfants qui jouent dans la même pièce.

► Le jugement concernant le fait de regarder l'imam durant la prière :

Les savants disent que cela est autorisé car les compagnons regardaient le prophète

(صلى الله عليه و سلم) durant la prière. Sheikh el 'Outhaymin dit que l'on déduit des ahadith où

les compagnons décrivent la prière du prophète (صلى الله عليه و سلم), qu'il est autorisé à celui qui prie derrière l'imam de le regarder avec l'intention d'apprendre de sa prière et à condition de ne pas avoir à tourner sa tête [pour le voir].

4 - Faire, durant l'inclinaison, ce qui est rapporté dans les ahadith suivants :

'Aisha (رضي الله عنها) rapporte : « *Le prophète (صلى الله عليه وسلم) ne levait ni ne baissait sa tête lorsqu'il était en état d'inclinaison mais, il la mettait entre les deux.* » (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)

Selon Abou Houmay (رضي الله عنه), décrit la prière du prophète (صلى الله عليه وسلم) et dit : « *Lorsqu'il s'inclinait, il saisissait ses genoux et alignait son dos.* » (rapporté par Al Boukhari et Abou Dawoud)

Wa'il ibnou Houjour (رضي الله عنه), rapporte : « *Lorsque le prophète (صلى الله عليه وسلم) s'inclinait, il écartait ses doigts.* » (rapporté par Ibnou Khouzayma)

Abou Houmayd (رضي الله عنه), rapporte : « *Lorsque le prophète (صلى الله عليه وسلم) s'inclinait, il posait ses mains sur ses genoux comme s'il les attrapaient. Et il tendait ses bras comme est tendu la corde d'un arc. Il écartait ses bras de ses côtes.* » (rapporté par Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

Les savants disent que lorsque le musulman prie et qu'il est en état d'inclinaison, son côté est comparable à un arc et ses bras à une corde.

🔴 **Récapitulatif** : Lors de l'inclinaison il faut :

- la tête doit être aligné avec le dos
- saisir les genoux en écartant les doigts
- tendre les bras

5 -Faire précéder [la pose] des mains avant les genoux lors de la prosternation :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous se prosterne, qu'il ne se prosterne pas comme s'abaisse le chameau mais qu'il pose ses mains avant ses genoux* » (hadith authentique rapporté par An-Nasa'i et Abou Dawud)

▶ **Il y a divergence des savants sur ce point :**

1er avis : On doit faire précéder la pose des genoux avant les mains.

La preuve est le hadith de Wa'il ibnou Houjour (رضي الله عنه) qui dit : « *J'ai vue le prophète (صلى الله عليه وسلم) se prosterner et poser ses genoux avant ses mains* ». Les savants qui sont de cet avis disent que lorsque le chameau s'abaisse, il fait précéder ses pattes devant (pour nous les mains) avant ses pattes de derrière (qui sont pour nous les genoux).

Les savants qui sont de cet avis disent que le rapporteur du hadith d'Abou Hourayra (رضي الله عنه), s'est trompé et à inversé les termes (genoux/mains). Comme l'a soutenu l'imam ibnou l Qayyim (rahimahouLlah) dans son livre « Zad el Ma'at ». Sheikh ibnou l'Outhaymin dit : « *On ne nie pas que les genoux du chameau se situe sur ses pattes avant. Mais le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « ...qu'il ne s'abaisse pas comme s'abaisse le chameau. » [...] et cela fait référence à l'image du chameau lorsqu'il s'abaisse. Lorsqu'il s'abaisse, il précède le devant puis l'arrière. Quand tu poses tes mains avant tes genoux, ta descente est comparable à celle du chameau* ».

★2ème avis : On doit faire précéder la pose des mains avant les genoux.

La preuve est le hadith d'Abou Houreyra (رضي الله عنه) où le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « ...qu'il pose ses mains avant ses genoux ». Les savants qui sont de cet avis disent que les genoux du chameau (et des animaux en générale) sont sur leur pattes avant car l'articulation du genou de l'être humain est articulé vers l'avant tandis que son coude vers l'arrière. Et les pattes avant du chameau sont articulées vers l'avant et ses pattes arrière vers l'arrière.

Les savants qui sont de cet avis, disent du hadith de Wa'il ibnou Houjour (رضي الله عنه) qu'il est faible.

★3ème avis : Les deux sont autorisé.

De temps en temps, on fait précéder la pose des genoux et de temps en temps la pose des mains pour rassembler les deux ahadith.

Sheikh el 'Abad a dit : « Le prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a interdit de s'abaisser comme s'abaisse le chameau, c'est-à-dire avec force. Le prophète nous interdit de descendre rapidement comme le fait le chameau. »

6 - Faire, durant la prosternation, ce qui est rapporté dans les ahadith suivant :

Selon Abou Houmayd (رضي الله عنه), lorsqu'il a rapporté la description de la prière du prophète (صلى الله عليه وسلم), il dit : « *Lorsqu'il se prosternait, il posait ses mains sans les allonger ni les rapprocher, il ne collait pas ses bras à son corps, mais les écartait et il dirigeait ses orteils vers la qiblah* ». (hadith authentique rapporté par el Boukhari et Abou Dawoud)

☞ « *sans les allonger ni les rapprocher* » : C'est-à-dire que le prophète (صلى الله عليه وسلم) ne posait pas ses avant-bras par terre car cela est une ressemblance au chiens en particulier et aux animaux de manière générale.

Selon Al Barâ' (رضي الله عنه), qui rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque tu te prosternes, poses tes mains et lèves tes coudes.* » (rapporté par Mouslim)

Selon 'Abdillah ibnou Malik Ibnou Bahiynah (رضي الله عنه) : « *Lorsque le prophète (صلى الله عليه وسلم) priait, il écartait ses mains jusqu'à faire apparaître la blancheur de ses aisselles.* » (rapporté par Al Boukhari, Mouslim et An-Nassa-i)

Autrement dit, le prophète (صلى الله عليه وسلم) écartait ses bras durant la prosternation.

Dans un autre hadith, rapporté par Mouslim, les compagnons (رضي الله عنهم) ont dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) écartait ses bras durant la prosternation de telle sorte qu'un agneau pouvait passer sous son bras.

Selon 'Aisha (رضي الله عنها), qui dit : « *Je ne trouvai pas le prophète (صلى الله عليه وسلم) alors qu'il dormait à mes côtés. Je le trouvai alors en prosternation, ses talons étaient collés [entre eux] et ses orteils étaient dirigés vers la Qiblah* ». (rapporté par Ibnou Khouzayma et Al Bayhaqi)

Selon Wa'il ibnou Houjour (رضي الله عنه) : « *Lorsque je suis arrivé à Médine, je me suis dit : « Je vais voir la prière du Prophète (صلى الله عليه وسلم) . » » Et il a dit : « Puis il s'est abaissé, s'est prosterné et sa tête était entre ses 2 mains. » (rapporté par Ibnou Khouzayma)*

Selon Wa'il ibnou Houjour (رضي الله عنه), également : « *Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) était prosterné, il joignait ses doigts.* » (rapporté par Ibnou Khouzayma et Al Bayhaqi)

Et selon Al Barâ' (رضي الله عنه) : « *Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) se prosternait, il posait ses mains sur le sol et les dirigeait, ainsi que ses doigts, vers la Qiblah.* » (rapporté par Al Bayhaqi)

Il est rapporté que Ibn 'Oumar (رضي الله عنه) était un de ceux qui faisaient le plus attention à diriger tous ses membres vers la Qibla, à tel point qu'il ne négligeait même pas son pouce et qu'il le joignait avec ses doigts.

🔴 **Récapitulatif** : Lors de la prosternation, il faut :

- ne pas poser les avant-bras sur le sol
- écarter les bras du corps
- diriger les orteils et tous les doigts vers la Qiblah
- coller les talons
- poser la tête entre les 2 mains

7 – S'asseoir entre les 2 prosternations :

Selon 'Aïcha (رضي الله عنها), qui a dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) s'asseyait sur son pied gauche et relevait son pied droit.* » (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)

Cette posture est appelée par les savants el Iftirach.

Selon Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه) : « *Fait partie de la sounah dans la prière, de lever le pied droit, de diriger les orteils vers la Qiblah et de s'asseoir sur le pied gauche.* » (rapporté par An-Nassa-i)

Selon Tâwouss (رضي الله عنه) : « *Nous interrogeâmes Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) sur el Iq3a. Il dit : « Elle fait partie de la sounah. »* (rapporté par Mouslim, At-Tirmidhi et Abou Dawoud)

El 'iq3a (الإفعاء) = c'est de joindre les talons, les orteils dirigés vers la Qiblah, et s'asseoir sur ses talons.

Il y a 2 sortes de 'iq3a :

1- une qui est autorisée : c'est celle que nous avons décrite.

2- une qui est interdite : c'est de d'écarter les jambes et de s'asseoir par terre. Le Prophète a interdit cela car il a dit que c'est comparable au chien.

8 – Ne pas se relever de la prosternation avant de s'asseoir :

Selon Abi Qilâba (رضي الله عنه) : « *Malik Ibnoul Houwayrith (رضي الله عنه) m'a informé qu'il a vu le Prophète (صلى الله عليه و سلم) prier, et que lorsqu'il était dans les rak'ats impaires, il ne se levait pas tant qu'il ne s'était pas assis.* » (rapporté par Al Boukhari et Abou Dawoud)

👉 « *il ne se levait pas tant qu'il ne s'était pas assis* » : autrement dit, le prophète

(صلى الله عليه و سلم) marquait un temps très court en s'asseyant avant de se lever, et ne se levait pas d'un coup.

Certains savants ont dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a fait cela vers la fin de sa vie, parce qu'il était fatigué. Mais beaucoup d'autres savants ne sont pas de cet avis.

9 - S'aider de ses mains pour se relever de la prosternation :

Selon Ayoub, selon Abi Qilâba (رضي الله عنه) : « *Malik Ibnoul Houwayrith (رضي الله عنه) est venu à nous et a présidé la prière dans notre mosquée. Puis il a dit : « Je préside la prière, mais je ne veux pas la prière. Je fais cela car je veux vous montrer comment j'ai vu le prophète accomplir sa prière. » Ayoub dit : « Et j'ai dit à Abou Qilâba : « Comment était sa prière ? » Il a dit : « Comme l'exemple de ce cheykh (homme âgé) – en parlant de 'Amr Ibnou Salama (رضي الله عنه) – » Et Ayoub dit : « Ce cheykh disait le takbir (dans sa totalité) et lorsqu'il relevait sa tête de la 2ème prosternation, il s'asseyait, s'appuyait sur le sol, puis se levait. »* (rapporté par Al Boukhari et Al Bayhaqi)

☞ « *je ne veux pas la prière* » : mon but n'est pas de prier et de présider la prière pour vous

☞ « *Ce cheykh disait le takbir (dans sa totalité)* » : ceci car il y a des gens qui, lorsqu'ils s'inclinent ou se prosternent, ne disent que « Allah » sous entendu « Akbar ». Ceci est une innovation. Et 'Amr Ibnou Salama (رضي الله عنه), lui, le disait dans sa totalité.

L'Imam ash-Shafi3i (rahimahoullah) a dit dans son livre « El Oum » : « Nous prenons en considération cela (c'est-à-dire le faite de s'aider du sol en se relevant), et nous ordonnons cela à celui qui se lève de la 2ème prosternation vers la 3ème rak'at, ou de celui qui est assis (pour le Tachahoud) et qui se lève pour la 3ème rak'at, pour 3 raisons :

- 1- C'est d'abord une preuve de modestie dans la prière.
- 2- Cela permet à la personne de ne pas tomber en arrière.
- 3- Car on se doit de suivre la sounnah du Prophète (صلى الله عليه و سلم).

▶ Concernant la manière de poser les mains sur le sol, les savants ont divergé :

- Certains disent qu'il faut poser la paume des mains sur le sol.
 - D'autres savants, parmi eux Cheykh Al Albani, disent qu'il faut poser les poins sur le sol.
- Dans un hadith, il est rapporté que lorsque le Prophète se relevait il s'aidait de ses poins. Et ce hadith a été authentifié par cheykh Al Albani.

10 – S'asseoir pendant les 2 Tachahoud :

Selon Abou Houmayd (رضي الله عنه) : « *Lorsqu'il s'asseyait toutes les 2 rak'at, le prophète (صلى الله عليه و سلم) s'asseyait sur son pied gauche et relevait son pied droit. Et lorsqu'il s'asseyait à la dernière rak'at, il passait son pied gauche en dessous son pied droit, et s'asseyait sur son coté.* » (rapporté par Al Boukhari)

☞ « *à la dernière rak'at* » : c'est-à-dire au dernier tachahoud, des prière à 3 ou 4 rak'at.

☞ « *il passait son pied gauche en dessous son pied droit, et s'asseyait sur son coté* » : C'est ce que les savants appellent At-Tawarouk.

Selon Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه) : « *Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) s'asseyait lors de la prière, il posait sa main droite sur sa cuisse droite, fermait tous ses doigt et tendait l'index. Et il posait sa main gauche sur sa cuisse gauche.* » (rapporté par Mouslim et Abou

Dawoud)

Et selon Nâfi3 (رضي الله عنه): « *Lorsqu'Abdoullah Ibn 'Oumar (رضي الله عنه) s'asseyait dans la prière, il posait ses mains sur ses genoux, tendait son doigt et le suivait du regard. Puis il a dit : « Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Il est plus dure pour le Diable que le fer. » » »*

● **Récapitulatif** : Nous avons donc vu 3 manières de s'asseoir lors de la prière :

- 1- El 'iq3a (الإقعاء) = c'est de joindre les talons, les orteils dirigés vers la Qiblah, et s'asseoir sur ses talons. Ceci se fait entre les 2 prosternations.
- 2- El Iftirach = c'est de s'asseoir sur le pied gauche et relevait le pied droit. Ceci se fait entre les 2 prosternations et lors du 1er Tachahoud.
- 3- At-Tawarouk = c'est de passer le pied gauche en dessous le pied droit, et s'asseoir sur le coté. Ceci se fait lors du dernier tachahoud.

Chapitre des choses détestables ou interdites à faire dans la prière

● **Les invocations et rappel légiférés après la prière :**

1 – Selon Thawbân (رضي الله عنه): « *Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) finissait sa prière il disait 3 fois : « Astaghfirou-llah (Allah pardonne-moi) » Et disait : « Allahouma anta ssalamou wa minka ssalamou tabarakta dha-l jalâli wa-l ikrâm » (Ô Allah Tu est la Paix et de Toi vient la Paix. Bénis sois-Tu ô Détenteur de la majesté et de la générosité.) Et Al Walîd a dit à Al Awzâ3i : « Comment faisait-il el istighfâr ? » Il a dit : « En disant : « Astaghfir llahou, Astaghfir llahou » » (rapporté par Mouslim, At-Tirmidhi, An-Nassa-i Abou Dawoud et Ibnou Majah)*

2 – Selon Abou Az-Zoubayr (رضي الله عنه): « *Ibnou Zzoubayr (رضي الله عنه) disait après chaque prière, une fois qu'il saluait : « lâ ilaha ila-llah waHdahou lâ charîka lahou, lahou-l moulk wa lahou-l Hamd, wa houwa 3alâ koulli chay-in qadîr, lâHawla wa lâ qouwata illa billahi, lâ ilaha ila-llah, wa lâ na3boudou illa iyyâhou, lahou-n ni3matou wa lhou-l faDlou, wa lahou-th thanâ-ou-l Hassan, lâ ilaha ila-llah moukhliSîna lahou-d dîna wa law kariha-l kâfiroun. (Point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah, l'unique sans assovié. A Lui la Royauté et la louange, Il est Omnipotent. Il n'y a de force ni de puissance que par Allah. Point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah et nous n'adorons que Lui. C'est à Lui qu'appartiennent la grâce, la faveur et les bonnes éloges. Point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah, nous Lui vouons un culte exclusif même si cela déplait aux mécréants.) » Il a dit : « Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait ainsi après chaque prière. » » (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassa-i)*

3 – Selon El Moughira Ibnou Chou3ba (رضي الله عنه), lorsqu'il a écrit à Mou3âwiya (رضي الله عنه): « *Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) terminait sa prière et saluait, il disait : « lâ ilaha ila-llah waHdahou lâ charîka lahou, lahou-l moulk wa lahou-l Hamd, wa houwa 3alâ koulli chay-in qadîr, Allahouma lâ mâni3a limâa3Tayta, wa lâ mou3Tiya limâ mana3ta,*

wa lâ yanfa3ou dhâ-l jaddi minka-l jaddou. (Point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah, l'unique sans assovié. A Lui la Royauté et la louange, Il est Omnipotent. Ô Allah, nul ne peut empêcher ce que Tu as donné, ni donner ce que Tu as empêché. La fortune du riche ne saurait lui profiter 5sans Ton aide], car toute richesse ne provient que de Toi.) » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

4 – Selon Ka3b Ibnou 3Ajoura (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Celui qui prononce ces paroles ne sera point lésé : « Soubhannallah, 33 fois, Al Hamdoulillah, 33 fois, Allahou akbar, 33 fois, après chaque prière.* » » (rapporté par Mouslim At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Celui qui dit « Soubhannallah », 33 fois, après chaque prière, « Al Hamdoulillah », 33 fois, « Allahou akbar », 33 fois, elles sont au nombre de 99 et qui complète à la 100ème « lâ ilaha ila-llah waHdahou lâ charîka lahou, lahou-l moulk wa lahou-l Hamd, wa houwa 3alâ koulli chay-in qadîr » ses péchés seront pardonnés, même ceux qui sont de la taille de l'écume de la mer.* » (rapporté par Mouslim)

5 – Selon Mou3adh Ibnou Jabal (رضي الله عنه) : « *Un jour, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) m'a pris par la main et m'a dit : « Ô Mou3adh, par Allah je t'aime. » Et je lui ai dit : « Par Allah, je t'aime ô Envoyer d'Allah. » Puis il m'a dit : « Ô Mou3adh, je te conseille de ne jamais délaisser de dire après chaque prière : « Allahouma a3inni 3ala dhikrika wa choukrika wa housni 3ibâdatika. (Ô Allah, aide-moi à me rappeler de Toi, à T'être reconnaissant et à mieux T'adorer.)* » (rapporté par Abou Dawoud et An-Nassa-i)

6 – Abou Oumâma (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Celui qui récite Ayat al Koursi après chaque prière obligatoire, la seule chose qui l'empêchera d'entrer au Paradis sera la mort.* » (rapporté par Ibnou Majah et At-Tabarani)

Mohammed Ibnou Ibrahim, un des rapporteur du hadith, a dit : « *Et 'Qoul houwa-llahou ahad* ' » C'est-à-dire qu'en plus de réciter le verset du Trône, il faut également réciter la sourate El Ikhlass.

Mais Cheykh Al Albani a considéré cet ajout comme faible. Cependant la preuve de réciter la sourate El Ikhlass après chaque prière se trouve dans le hadith suivant, authentifié par le Cheykh.

7 – 'Ouqba Ibnou 'Amir (رضي الله عنه) a dit : « *Le prophète (صلى الله عليه وسلم) m'a ordonné de réciter 'al Mou3awidhât' à la fin de chaque prière.* » (rapporté par Abou Dawoud et An-Nassa-i)

'al Mou3awidhât' (les protectrices) sont les 3 dernières sourates du Coran.

8 – Selon Oum Salama (رضي الله عنه) : « *Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) priait la prière de Sobh, et une fois avoir salué, il disait : « Allahouma inni as-alouka 3ikmâ nâfi3â, wa 3amalâ moutaqabbalâ, wa rizqan Tayyiban. (Ô Allah, je Te demande une science utile, une œuvre exaucée et une bonne subsistance.)* » » (rapporté par Ibnou Majah)

● **Les choses déconseillées pendant la prière :**

1 - S'amuser avec ses vêtements ou avec son corps sans en éprouver le besoin :

La preuve est le hadith de Mou3ayqîb (رضي الله عنه), qui dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit à l'homme qui voulait ajuster le sable avant de se prosterner : « Si tu en éprouve le besoin, fais-le qu'une seule fois.* » » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

2 – El Ikhtisâr (الإختصار):

El Ikhtisâr, c'est la faite de poser ses mains sur ses hanches.

Abou Houreyra (رضي الله عنه) a dit : « *Il a été interdit à l'homme de prier en posant ses mains sur ses hanches.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

3 - Lever le regard vers le ciel :

L'auteur est d'avis que cet acte est déconseillé mais l'avis le plus juste est que ceci est interdit.

Abou Houreyra (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Que les peuples s'abstiennent de lever leur regard vers le ciel pendant l'invocation durant la prière sinon leur vu sera ôtée.* » (rapporté par Mouslim et An-Nassa-i)

Dans d'autre hadith le prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a pas précisé en cas d'invocation, mais dans la prière entière. Donc les savants en ont déduit que l'interdiction est générale, que l'on soit en invocation ou non. De plus, le fait qu'il y ait un châtement prouve l'interdiction de cet acte.

4 - Le fait de se détourner sans raison valable :

Aïcha (رضي الله عنها) dit : « *J'ai questionné le prophète (صلى الله عليه و سلم) au sujet du détournement dans la prière, il a dit : « C'est un vol du Chaytan sur la prière du serviteur. »* » (rapporté Al Boukhari, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

Sa prière en sera diminuée, car le diable a volé la récompense de sa prière.

Le détournement se divise en deux :

- 1- le détournement du cœur : il est pire que le détournement du corps, car la prière ne sera plus bénéfique pour le serviteur.
- 2- le détournement physique : détourner son corps entièrement annule la prière, car son corps sera détourné de la Qibla et le détournement partiel (tête...) est permis en cas de nécessité (celui qui tourne sa tête pour crachoter sur sa gauche lorsqu'il a des insufflations pendant sa prière)

Ce hadith prouve que le diable a un pouvoir sur les actes des serviteurs.

5 - Regarder des choses qui peuvent distraire :

Aïcha (رضي الله عنها) dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a prié dans une tunique qui avait des traits de couleurs et il a dit : « *Les traits de celle-ci m'ont préoccupé, prenez-la, donnez-la à Abou Jahm et apportez-moi sa tunique.* » (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné de donner cette tunique à Abou Jahm (رضي الله عنه), car c'est lui qui lui avait offert. Et s'il a également ordonné qu'on lui apporte sa tunique, c'est pour ne pas que ce dernier se sente lésé, ou qu'il pense que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n'acceptait pas son cadeau.

Les savants disent qu'il est déconseillé de prier dans un endroit où l'on pourrait être distrait, comme des lieux où se trouvent des images, ou des gens qui parlent fort, etc.

6 - As Sadl et de couvrir sa bouche :

Selon Abou Houreyra (رضي الله عنه): « *Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a interdit as-sadl pendant la prière et que l'homme couvre sa bouche.* » (rapporté par Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

As sadl a deux définitions :

- 1- laisser traîner son vêtement jusqu'à ce qu'il touche le sol.
- 2- le fait que l'homme est emprisonné dans son vêtement à un point où il ne peut pas sortir ses mains pour se prosterner.

☞ « *l'homme* » : Ici le mot homme est général est s'applique également à la femme.

7 - Le bâillement :

Abou Houreyra (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Le bâillement pendant la prière provient du diable, lorsque l'un d'entre vous baille qu'il se retienne autant qu'il peut.* » (rapporté par At-Tirmidhi et Ibnou Khouzayma)

☞ « *Le bâillement pendant la prière provient du diable* » : Les savants en ont déduit que le diable a une influence sur le corps du serviteur.

☞ « *qu'il l'empêche* » : qui le retienne, résiste...

8 - Cracher face à la qibla ou à sa droite :

L'auteur est d'avis que cet acte est déconseillé mais l'avis le plus juste est que ceci est interdit.

Jâbir (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous prie, Allah est devant lui. Ne crachez pas devant vous, ni à votre droite, mais crachez plutôt à votre gauche, en dessous de votre pied gauche. Et lorsque le crachat est insurmontable qu'il face avec son vêtement ainsi.* » (rapporté Mouslim et Abou Dawoud)

Dans une autre version le prophète (صلى الله عليه وسلم) a montré en mettant son vêtement sur sa bouche puis l'a retroussé.

Et lorsque la personne n'a pas la possibilité de cracher sur sa gauche, alors il est autorisé de prendre un mouchoir.

Les savants disent que ceci est interdit, car il a été rapporté que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a vu un homme, qui dirigeait la prière, cracher devant lui. De ce fait, le prophète

(صلى الله عليه وسلم) a interdit aux gens de laisser cet homme présider leur prière. Si cela n'était pas interdit, le prophète (صلى الله عليه وسلم) n'aurait pas fait cette interdiction.

9 - Entremêlé les doigts :

Abou Houreyra (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous fait ses ablutions chez lui puis se dirige vers la mosquée, il est en prière jusqu'à ce qu'il revienne. Qu'il ne fasse pas ainsi.* » Et il a entremêlé ses doigts.

10 - Attacher ses cheveux et plier ses vêtements :

Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *J'ai été ordonné de me prosterner sur sept (membres), de ne pas attacher mes cheveux et de ne pas plier mes vêtements.* »

☞ « *ne pas attacher mes cheveux* » : Les savants disent qu'il est déconseillé à l'homme qui a de longs cheveux de prier les cheveux attachés, et doit les relâcher. La sagesse dans cela, est que lorsque tu te prosternes, tout en toi se prosterne (les cheveux, les vêtements...)

☞ « *ne pas plier mes vêtements* » : comme le fait de laisser ses manches retroussées après les ablutions et de prier ainsi.

11 - Précéder les genoux avant les mains pendant la prosternation :

Abou houreyra (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous se prosterne qu'il ne s'abaisse pas comme s'abaisse le chameau, mais qu'il précède ses mains avant ces genoux.* »

Nous avons cité la divergence des savants à ce sujet lors du cours précédant.

12 - Allonger et poser les avant bras pendant la prosternation :

Anas (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Soyez équilibrés pendant la prosternation, et que l'un d'entre vous ne pose pas ses avant bras comme le fait le chien.* » (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, At-Tirmidhi, Abou Dawoud, Ibnou Najah et An-Nassa-i)

13 - Prier en présence d'un repas ou lorsqu'on est poussé par l'un des deux orifices :

Aicha (رضي الله عنها) a dit : « *J'ai entendu le prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : « Point de prière en présence du repas et lorsque les deux orifices le pousse. » »* (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)

☞ « *Point de prière* » : Il y a une divergence des savants sur ce point : est-ce que c'est « point de prière acceptée » ou « point de prière complète » ?

La divergence provient du jugement sur al khushu3 (la concentration et la crainte dans la prière). Certains savants disent que al khushu3 est une obligation pour la prière, et ils comprennent de ce hadith : « point de prière acceptée ». Quant aux autres, ils disent que c'est une sunna fortement recommandée.

☞ « *en présence du repas* » : Il faut ajouter 2 conditions qui sont :

1- un repas que l'on désire.

2- un repas qui est autorisé à la consommation.

Cependant, si la personne craint que l'heure de la prière ne passe, alors elle doit d'abord prier même en présence du repas.

☞ « *lorsque les deux orifices le pousse* » : C'est-à-dire l'envie d'uriner ou d'aller à la selle. Si ce n'est pas une envie présente mais si c'est un ressentit alors il est autorisé de prier. Mais si l'envie arrive pendant la prière, tout dépend de l'envie mais si elle est forte le mieux est de sortir de la prière, comme le dit Cheikh al 3utheymine.

14 - Précéder l'imam :

L'auteur est d'avis que cet acte est déconseillé mais l'avis le plus juste est que ceci est interdit.

Abou Houreyra (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *L'un de vous n'a-t-il pas peur lorsqu'il relève sa tête avant l'imam qu'Allah transforme sa tête en celle d'un âne ou transforme son image en celle d'un âne.* » (rapporté par Al Boukhari, Mouslim,

Abou Dawoud, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

Ici il y a un châtement d'Allah donc ceci prouve que c'est une interdiction

Chapitre des actes autorisés pendant la prière - Les actes qui annulent la prière

● Ce qui est autorisé de faire durant la prière :

La règle durant la prière est que l'on ne doit pas faire de mouvement, si ce n'est ce qui sont propres à la prière ou des mouvements que l'on fait pour préserver sa prière.

Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *soyez serein durant votre prière* »

☞ « *soyez serein durant votre prière* » : Cela veut dire qu'il ne faut pas faire de gestes et de mouvements qui ne sont pas en concordance avec la prière et avec le fait d'être craintif durant celle-ci. (*explication de sheikh el Albani*)

1- Marcher en cas de besoin :

La preuve est le hadith d'Aïcha (رضي الله عنها) qui dit : « le prophète (صلى الله عليه وسلم) priait dans sa maison la porte fermée, je suis arrivé et lui demanda de m'ouvrir la porte. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) marcha et m'ouvrit la porte puis est revenu à l'endroit où il priait. La porte était en direction de la qiblah. » Les savants en ont donc déduit, qu'il était autorisé de marcher durant la prière en cas de besoin à condition de ne pas se dévier de la direction de la qiblah même si la porte se trouve à droite ou à gauche. Car 'Aïcha a informé que la porte était en direction de la qiblah.

2- Porter un enfant :

La preuve est le hadith d'Abou Qatada (رضي الله عنه) qui dit : « le prophète (صلى الله عليه وسلم) priait en portant Oumama bintou Zayneb. Lorsqu'il était debout, il la portait et lorsqu'il se prosternait, la posait. »

3- De tuer les deux noires :

La preuve est le hadith d'Abou Houreira (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a ordonné de tuer les deux noires durant la prière.

☞ « *le prophète a ordonné* » : Les savants ont dit que cela est préférable et non obligatoire.

☞ « *les deux noires* » : c'est-à-dire le scorpion et le serpent quels qu'ils soient. Le prophète a utilisé le terme noir car c'est la couleur la plus répandue.

Les savants en ont déduit, qu'il est autorisé de tuer tous ce qui pourrait nuire à la santé ou à la vie.

Il y a d'autres ahadith dans lesquels le prophète (صلى الله عليه وسلم) nous interdit de tuer les serpents présents dans les maisons sauf celui qui a deux très blanc sur son dos et celui qui a une petite queue, il (صلى الله عليه وسلم) dit : « *car ils portent atteinte à la vue et sont responsables de fausse couche* ».

☞ « *ils portent atteinte à la vue* » : les savants ont dit que lorsque n'autre regard croise le regard de ces serpents, il porte atteinte à la vue. Cela est comparable à celui qui porte le mauvais œil (el 'ain)

☞ « *et sont responsables de fausse couche* » : c'est-à-dire que les femmes enceintes, lorsqu'elles

voient ce type de serpent, elles sont prises par une peur qui en général ont pour conséquence une fausse couche.

Quant aux autres types de serpents présents dans la maison, le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous dit de le défier ou de le mettre en garde trois fois en lui parlant directement. Car il se peut que ce serpent soit un djinn et en lui disant de sortir trois fois, il va comprendre et partir. Si au bout de trois fois, il ne part pas, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *tuez le car c'est sois un serpents ordinaire ou un diable* » .

La preuve de cela est un hadith rapporté dans sunan abou Dawud et authentifié par sheikh el Albani qui dit qu'un homme était chez un compagnon du prophète (صلى الله عليه و سلم) et il sentit des mouvements sous le lit. Il se leva et le compagnon lui dit : « *que fais-tu ?* » , il dit : « *je vais tuer le serpent sous le lit* » . Le compagnon lui dit : « *dans la maison dans face, il y avait un homme qui venait de se marier. Il partit à l'un des batailles avec le prophète et lui demanda l'autorisation d'aller voir sa femme. Le prophète lui autorisa et lui dit : « retourne avec ton arme » . Lorsqu'il arriva près de chez lui, il trouva sa femme dehors. Il lui demanda ce qu'elle faisait ici et elle lui dit : « rentre à la maison et tu verras pourquoi je suis dehors » . Il rentra et vit un serpent. Il lui planta sa lance et sorti de sa maison avec le serpent sur la lance qui n'était pas encore mort et je ne sais pas lequel des deux est mort en premier » . Les gens de la tribu de cet homme partir voir le prophète (صلى الله عليه و سلم) pour lui demander de le ressusciter. Il (صلى الله عليه و سلم) dit : « *demandez pour lui le pardon. Il y a un groupe de djinn qui c'est converti à Médine. Lorsque l'un d'entre vous voie un serpent chez lui, qu'il le mette en garde trois fois. S'il ne pars pas, tuez- le* » .*

☞ « *je ne sais pas lequel des deux est mort en premier* » : Les savants ont dit que cet homme avait tué un djinn musulman et que les autres djinn musulmans avaient appliqué la loi du talion sur lui.

Dans un hadith rapporté par ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) le prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit de tuer 4 bêtes : les fourmis, les abeilles, la huppe et la pie

☞ les fourmis : les savants ont dit que si elles nuisent à la personne, il est autorisé de les tuer mais qu'il fallait avant cela utiliser tous les moyens possible pour empêcher cela.

☞ la huppe et la pie : les savants ont dit qu'elles nous étaient interdites à la consommation car tout animal qui nous est interdit de tuer, il nous est interdit de le manger. Sauf le criquet, il nous est interdit de le tuer mais il est autorisé à la consommation. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *ne tuer pas le criquet car il fait partie d'une immense armée d'Allah* » et dans un autre hadith, il (صلى الله عليه و سلم) dit : « *il nous est autorisé deux bêtes mortes : le poisson et le criquet* »

Dans d'autres ahadith, le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous a interdit de tuer la grenouille et le criquet. Dans des ahadith, le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous ordonne de tuer le corbeau, le milan, la souris, le chien qui mord (les savants ont élargie cela avec le loup, le tigre ...), le scorpion car se sont des animaux nuisibles et ils nous sont interdit à la consommation.

4- Tourner sa tête ou faire un signe qui peut être compris en cas de besoin :

La preuve est le hadith de Jabir (رضي الله عنه) qui dit : « *le prophète (صلى الله عليه و سلم) était malade. Nous prions derrière lui alors qu'il était assis. Il tourna sa tête et vit que nous prions debout, il nous fit un signe de s'asseoir et nous nous sommes assis* »

C'est la sunnah de prier assis lorsque l'imam prie assis. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit : « *Ne faites pas comme les romains. Lorsque l'imam prie assis priez également assis* » car ils priaient debout alors que leur rois étaient assis.

Il y a également un hadith dans lequel il est rapporté que le prophète (صلى الله عليه و سلم) attendait un éclaireur. Alors qu'il priaient salat el fajr, il tourna sa tête en direction de la montagne d'où devait venir l'éclaireur.

5- De cracher sur son vêtement ou un mouchoir :

Selon Jabir (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *lorsque l'un d'entre vous est debout en prière, Allah subhannahu ta'âlâ est devant lui. Qu'il ne crache pas devant lui ni à sa droite mais qu'il crache en dessous de son pied gauche. Si son cracha ne peut être retenu, qu'il fasse avec son vêtement ainsi (il crache dans son vêtement et ensuite il le frotte)* ». Ou à notre époque, il peut sortir un mouchoir et cracher dedans.

6- Faire un geste de la main pour répondre à celui qui nous a salué :

Selon 'AbdouLlah ibnou 'Omar (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) sortit à Kouba pour y prier. Les Ansar son passé à proximité du prophète et l'on salué alors qu'il était en prière. J'ai dit ('AbdouLlah ibnou 'Omar) à Bilel : « **comment le prophète a-t-il répondu à leur salue alors qu'il était en prière ?** ». Bilel a tendu sa main, la paume de la main vers le sol et les doigts dirigés vers le ciel.

Il y a d'autres versions du hadith qui rapportent que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a répondu en faisant un signe de sa tête (en haussant la tête).

↳ Les savants en ont déduis qu'il y avait deux façons de répondre au salem :

- en tendant la main (la paume de la main vers le sol et les doigts dirigés vers le ciel)
- en faisant un mouvement de la tête

↳ Sheikh el Albany dit que cela dépend de la situation et de l'endroit où se trouve celui qui nous salue :

- s'il vient de devant, il faut lui répondre en faisant un signe de la main car il le verra
- s'il vient de derrière, il faut lui répondre en faisant un signe de la tête car il le verra

7- Dire Subhanna Llah pour les hommes et de frapper des mains pour les femmes lorsqu'un fait intervient durant la prière:

Selon Sahl ibnou Sa'd (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Ô vous les gens qu'avez-vous à frapper des mains lorsqu'une chose intervient durant la prière ? De frapper des mains est une chose propres aux femmes. Lorsque quelque chose survient durant la prière dites : subhanna Llah. En disant subhanna Llah, ceux qui l'entendront seront interpellés* » .

8- Souffler à l'imam lorsqu'il se trompe dans sa lecture :

La preuve est le hadith d'ibnou 'Omar qui rapporte que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a priaient une prière et il s'est trompé [dans la lecture]. Lorsqu'il eu fini sa prière, il dit à 'Obayd ibnou ka'b : « *as-tu priais avec nous ?* ». Il lui dit oui et le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui dit : « *qu'est ce qui t'as empêché ?* » .

↳ Obayd ibnou ka'b : c'est l'un des compagnons qui connaissait le Coran par cœur

↳ « *qu'est ce qui t'as empêché ?* » : c'est-à-dire, qu'est ce qui l'empêcha de lui souffler durant sa lecture.

9- Toucher le pied de celui qui dort :

‘Aïcha (رضي الله عنها) rapporte : « j’avais allongé mes pieds en direction de la qiblah alors que le prophète (صلى الله عليه و سلم) était en prière. Lorsqu’il voulait se prosterner il touchait mes pieds, je les levais et lorsqu’il se relevait je les rallongeais » (hadith authentique rapporté par el Boukhari et Mouslim).

10- Repousser celui qui veut passer devant le prieur :

Selon Abou Sa’id (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit « *si l’un d’entre vous prie vers une chose qui le préserve des gens et que quelqu’un veut passer devant lui, qu’il le repousse au niveau de son coup. S’il refuse, qu’il le combatte car c’est un diable* » (hadith authentique rapporté par Mouslim).

➡ «une chose qui le préserve des gens » : c'est-à-dire une soutra

11- De pleurer:

La preuve est le hadith de ‘Ali (رضي الله عنه), qui dit qu’après le jour de la bataille de Badr, les compagnons étaient tous très fatigués. Tous le monde dormait sauf le prophète (صلى الله عليه و سلم) qui priait sous un arbre et pleurait jusqu’au soubh.

Il y a également comme preuve le hadith qui rapporte que le prophète (صلى الله عليه و سلم) étant malade avait demandé à abou Bakr (رضي الله عنه) de présider la prière et ‘Aïcha dit : « **Ô envoyer d’Allah, ses pleures l’empêcheront de prier et les gens ne comprendront pas ce qu’il dit** ». le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit : « *dites à abou Bakr qu’il prie et qu’il préside la prière* ». ‘Aïcha à alors réitéré sa remarque et le prophète à ordonné qu’abou Bakr préside la prière. ‘Aïcha qui connaissait la sensibilité de son père (abou Bakr) demanda à Hafsa de faire la même remarque au prophète (صلى الله عليه و سلم), et il dit : « *Ordonnez à abou Bakr de présider la prière* ».

● Les choses qui annulent la prière :

1- La certitude d’avoir perdu ses ablutions:

La preuve est le hadith d’Obayd ibnu Tamid (رضي الله عنه), qui rapporte que son oncle a exposé au prophète (صلى الله عليه و سلم) le cas d’un homme qui prie et a qui on a fait croire qu’il avait sortie quelque chose durant sa prière. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *qu’il ne sorte pas de la prière jusqu’à ce qu’il entend un bruit ou s’entend une odeur* » (hadith authentique rapporté par el Boukhari et Mouslim).

➡ on a fait croire : c'est-à-dire le diable. Dans un hadith, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *le diable fait croire à la personne qu’elle a perdu ses ablution* ».

Les savants ont déduits de ce hadith que **la certitude prévaut sur le doute**. Une chose dont on est sur ne doit être contredite que par une autre certitude.

2- Le délaissement d’un pilier ou d’une condition :

Et également celui qui délaisse une obligation volontairement.

La preuve est le hadith de « celui qui avait mal accompli sa prière », le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui dit : « *retourne faire ta prière car tu n’étais pas en train de prier* ».

La preuve également est le hadith ou le prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné à un homme de refaire ses ablutions et sa prière car une partie de son pied n’avait pas été atteint par l’eau lors de ses ablutions.

3- Le fait de boire ou de manger volontairement :

La preuve est le consensus des savants. Comme l'a dit ibnou l Moundir : « les savants sont unanime sur le fait que celui qui mange ou qui boit volontairement durant une prière obligatoire doit la recommencer. De même pour la prière surérogatoire selon la plus part des savants car ce qui annule une prière obligatoire, annule également une prière surérogatoire »

➡ **En islam il y a 4 sortes de preuves :**

- le Coran
- la sunnah
- el ijma' (le consensus des savants)
- el qiyas (l'analogie)

La preuve que le consensus des savants est une preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : « *ma communauté n'est jamais unanime sur une chose égaré* ».

4- Parler volontairement :

La preuve est la parole de Zayd ibnou l Ahkam (رضي الله عنه), qui dit : « nous parlions durant la prière. L'homme parlait à son compagnon qui était à coté de lui jusqu'à ce qu'Allah révèle le verset : « **et levez vous pour Allah en toute humilité** ». Nous avons été ordonné de nous taire et il nous a été interdit de parler »

Les seules paroles autorisées sont comme nous l'avons vu précédemment : le tasbih, et de souffler à l'imam.

5- Le rire :

La preuve est l'unanimité des savants comme l'a rapporté ibnou l Moundir.

Le sourire n'annule pas la prière mais est déconseillé. Ceci est l'avis majoritaire des savants

6- Le passage d'une femme pubère, d'un âne ou d'un chien noir devant le prieur :

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : « *lorsque l'un d'entre vous se lève pour prier, et qu'il n'a pas devant lui pour préserver sa prière un obstacle qui a la taille du dossier de la selle d'un chameau. Coupe sa prière la femme pubère, l'âne et le chien noir s'ils passent devant lui* »

Chapitre des prières surérogatoires - les prières continuelles (rawatib) - la prière du witr

● Définition et mérite des prières surérogatoires :

Les prières surérogatoires sont toutes les prières qui ne sont pas obligatoires. Le mérite de la prière surérogatoire est cité dans le hadith rapporté par Abou Hourayra (رضي الله عنه), qui dit que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *La première chose sur laquelle sera jugé le serviteur le Jour du Jugement sera sa prière. Si elle était bonne, alors il aura gagné, et si elle était mauvaise, il aura alors perdu. Et lorsque dans ses prières obligatoires il y aura un manque, Allah (soubhanna wa ta'ala) dira à ses anges : « Regardez si mon serviteur a des prières surérogatoires afin de combler le manque de ses prières obligatoires. » Et il en sera de même pour toutes les obligations, comme le jeûne, la zakat, le hajj... »* »

Ainsi le mérite des prières surérogatoires est que plus on en fait et plus on a de chance au Jour du Jugement qu'Allah (soubhanna wa ta'ala) accepte les prières obligatoires. Car comme

il est dit dans un hadith du Prophète (صلى الله عليه وسلم) : « *Une personne prie et elle n'a de sa prière que la moitié, le quart, le sixième, le huitième...* » Donc en fonction de la façon dont on accomplit la prière, que ce soit à cause d'un manque de concentration ou à cause d'un manquement dans le suivi du prophète (صلى الله عليه وسلم), il se peut qu'on en récolte que le huitième ! Les prières surrogatoires sont donc utiles pour le Jour du Jugement.

● **La préférence d'accomplir les prières surrogatoires à la maison :**

La preuve qu'il est préférable de faire ses prières surrogatoires dans les maisons est le hadith de Jâbir (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous a terminé sa prière dans sa mosquée, qu'il donne une part de cette prière chez lui, car Allah fait de cette prière (donc la prière surrogatoire) une lumière dans ta maison.* » (Hadith authentique rapporté par Mouslim.)

Un autre hadith de Zayd Ibnou Thâbit dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Faites vos prières chez vous, car la meilleure des prières que peut faire une personne c'est celle qu'il fait chez lui, hormis la prière obligatoire (la prière obligatoire pour les hommes car ils doivent l'accomplir obligatoirement à la mosquée).* »

Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a également dit : « *Ne faites pas de vos maisons des tombes.* » c'est-à-dire des endroits où il n'y a pas de prière.

Les savants ont cité comme sagesse sur le fait de prier les prières surrogatoires à la maison, le fait de se préserver de l'ostentation. Car chez toi personne ne te voit, et ta prière est faite avec plus de sincérité, que si tu la faisais à la mosquée aux yeux de tous.

● **Les différentes sortes de prières surrogatoires :**

La prière surrogatoire se divise en deux :

1- La prière non restreinte (an-nawafil moutlaqah) :

Ce sont celles qui ne sont pas restreintes ni par la quantité ni par la période. On peut en faire autant qu'on le souhaite et les faire quand on le souhaite, sauf pendant les 3 moments de la journée où il n'est pas permis de prier (voir cours n°4 et 5)

2- La prière restreinte (an-nawafil mouqayyadah) :

Elles sont restreintes par la quantité et le temps. Elles sont connues chez les savants sous le nom de « sounnan ar-rawatib », avant et après la prière. Elles se divisent en 2, celles qui sont recommandées, et celles qui sont préférables.

Le recommandé se situe au dessus du préférable mais en dessous de l'obligatoire. Donc lorsqu'on dit qu'elles sont recommandées, cela signifie que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ne les a jamais délaissées ou qu'il a conseillé à sa communauté de les faire et de ne pas les négliger.

↳ a- Les prières restreintes recommandées (mou'akkadah) :

Elles sont aux nombres de 10 rak'at. Et là l'auteur a cité le nombre de 10 pour citer un minimum, cependant ce qui est connu de la sounna du Prophète (صلى الله عليه وسلم) est le nombre de 12 rak'at. Et la preuve est le hadith d'Oum Habiba (رضي الله عنها) qui a dit qu'elle a entendu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : « *Celui qui prie 12 raka't le jour et la nuit, Allah –soubhanna wa ta'ala- lui construira une maison au Paradis.* »

Et dans une autre version de ce hadith, Oum Habiba (رضي الله عنها) a détaillé cela en disant : « *4 rak'at avant la prière de Dohr, 2 rak'at après celle-ci, 2 rak'at après le Maghreb, 2 rak'at*

après la 'Icha, et 2 rak'at avant Sobh. »

Et l'auteur a cité le hadith d'Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه) qui dit : *« J'ai appris du Prophète (صلى الله عليه وسلم) 10 rak'at, 2 avant Dohr, 2 après Dohr, 2 après le Maghreb, 2 après la 'Icha, et 2 avant Sobh. »* (rapporté par At-Tirmidhi et Al Boukhari) Et Ibnou 'Oumar a dit que la période avant salat ad-dohr était une heure ou personne ne dérangeait le Prophète (صلى الله عليه وسلم).

Et Hafsa, l'épouse du Prophète (صلى الله عليه وسلم) a informé que lorsque le muezzin faisait l'appel à la prière du Fajr, il priait 2 rak'at.

Un autre hadith qui prouve le nombre de 12 rak'at, est celui de Aïcha (رضي الله عنها) qui dit : *« Le Prophète ne délaissé jamais 4 rak'at avant dohr et 2 rak'at avant Sobh. »* Or si on rassemble ce hadith avec celui d'Ibnou 'Oumar, on voit que le nombre des arrawatib est de 12 rak'at.

★Pendant le voyage :

Les prières arrawatib attachées aux prières du dohr, maghreb et 'icha sont déconseillées. Autrement dit les seules prières surrogatoires à faire pendant le voyage sont les 2 rak'at avant sobh et la prière du Witr. Cependant, selon cheykh ibn Al Outhaymin dit qu'il est permis de prier avant ou après dohr, ou après maghreb et 'icha, à condition de ne pas avoir l'intention d'accomplir une prière arrawatib, mais d'avoir l'intention de faire une prière non restreinte.

★Les rawatib attachées à la prière du vendredi :

Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه) dit que lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) priait el joumou'a, il rentrait chez lui et priait 2 rak'at. Et dans un autre hadith du Prophète (صلى الله عليه وسلم), il est dit : *« Celui qui a prié el joumou'a qu'il prie après 4 rak'at. »*

Certains savants ont dit que si tu rentres chez toi, tu en fait 2, et si pries à la mosquée, tu en fais 4 (et c'est l'avis de cheykh Al 'Outhaymin).

★Est-il permis de rattraper arrawatib ?

Si la personne a une excuse valable, elle a oublié ou a dormi, il lui est permis de les rattraper et cela est prouvé par le hadith du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« Lorsqu'une personne dort ou oublie une prière, qu'elle la fasse au moment ou elle s'en rappelle. »*

Et celui qui les a laissés volontairement, il ne lui est pas légiféré de les rattrapées, car ce sont des prières restreintes.

↳ b- Les prières restreintes préférables :

Ce sont les 2 rak'at avant 'Asr, 2 rak'at avant Maghreb et 2 rak'at avant 'Icha. La preuve est le hadith 'Abdillah ibn Moughafal (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Entre les deux adhan il y a une prière, Entre les deux adhan il y a une prière. »* Puis la 3ème fois il a dit *« Pour celui qui le désire. »* (hadith authentique rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Les 2 adhans sont el adhan et el iqama. Et les savants ont jugé ces prières préférables seulement car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit *« Pour celui qui le désire. »*

Et il est préférable de faire 4 rak'at avant l'Asr, car 'Ali (رضي الله عنه) a dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) priait avant la prière de 'Asr 4 rak'at, il les séparait par at-taslim (le salut) sur les anges rapprochés et de ceux qui les ont suivi parmi les musulmans et les croyants. »* (hadith authentique rapporté par At-Tirmidhi)

Et il y a aussi le hadith d'Ibn 'Oumar (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a

dit : « *Qu'Allah fasse entrer dans Sa miséricorde toute personne qui a prié avant salat 'asr 4 rak'at.* » (hadith jugé bon, rapporté par At-Tirmidhi et Abou Dawoud).

✳ La manière dont on accomplit les 4 rak'at :

Sur ce sujet les savants ont divergé. Mais la majorité disent que le mieux est de prier ces 4 rak'at en les séparant par une taslim, c'est-à-dire de faire 2 rak'at, puis de se relever pour en accomplir 2 autres. Et ils disent qu'il est cependant autorisé de faire ces 4 rak'at avec un tachahoud au milieu (comme la prière de Dohr par exemple).

Certains vont dire, qu'en faisant les 4 rak'at dans une seule prière, celle-ci sera une ressemblance avec la prière de Dohr. Et ils s'appuient sur la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : « *Ne faites pas le Witr (en 3 rak'at) de la même façon que le Maghreb.* » C'est-à-dire ne pas faire le witr en 3 rak'at avec 2 tachahoud, ce qui serait une ressemblance avec la prière du Maghreb. Or dans ce hadith le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a parlé spécifiquement du Maghreb et il n'a pas parlé de façon générale. Les savants disent que dans des cas comme celui-ci il n'est pas bon de faire l'analogie.

● Ce qui est rapporté des lectures du Prophète (صلى الله عليه و سلم) pendant ses prières :

Selon Aïcha (رضي الله عنها), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Quelles belles sourates que sont les 2 sourates lues lors des 2 rak'at avant el Fajr : « Qoul houwa Allahou ahad » (sourate Al Ikhlâss) et « Qoul yâ ayyouhal kâfiroun » (sourate Al Kafiroun).* »

Et selon Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) lisait dans les 2 rak'at avant salat al Fajr « qoulou âmannâ billah wa mâ ounzila ilaynâ... » (sourate Al Baqara, v. 136) dans la 1ère rak'a et « âmannâ billah wach had bi-annâ mouslimoun » (sourate Ali 'Imran, v. 52) dans la 2ème rak'a. (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)

Et dans une autre version il est dit que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) récitait aussi dans la 2ème rak'a le verset 64 de la sourate Ali 'Imran (au lieu du verset 52).

Ibnou Mas'oud (رضي الله عنه) a dit : « *Je ne compte plus les fois où j'ai entendu le Prophète (صلى الله عليه و سلم) réciter pendant les 2 rak'at après la prière du Maghreb et pendant les 2 rak'at avant la prière du Fajr, « Qoul yâ ayyouhal kâfiroun » et « Qoul houwa Allahou ahad ».* »

Ce qui est également rapporté comme sounnah lors des 2 rak'at avant Fajr, et qu'elles soient accomplies rapidement, comme la rapporté Aïcha (رضي الله عنها). En décrivant la prière du Prophète (صلى الله عليه و سلم) elle s'est demandée s'il récitait sourate Al Fatiha tellement sa prière lui semblait courte en comparaison des autres prières surrogatoires qu'il effectuait, notamment celles de la nuit qu'il faisait très longue.

● La prière du Witr

➡ Jugement de la prière du Witr :

C'est une sounnah fortement recommandé, c'est-à-dire que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a conseillée et a insisté dans cela.

La preuve de cette prière est le hadith d'Abou Hourayra (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Allah est witr (impaire, c-à-d unique) et Il aime el witr (c-à-d les chose qui sont impaires).* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et selon 'Ali (رضي الله عنه) : « *Le Witr (la prière du witr) n'est pas une chose obligatoire et ce*

n'est pas une chose prescrit obligatoire comme le sont les prières obligatoires. Mais le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait le witr et a dit : « Ô vous les gens du Coran ! Faites Al Witr car Allah est unique et Il aime les choses qui sont impaires. » »

Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) s'est adressé ici aux gens du Coran, ceux qui le connaissent par cœur ou le connaissent en grande partie, car ce sont ceux qui prient le plus la nuit et qui préservent cette sounnah. Et les savants ont dit que la meilleure des prières surrogatoires est celle qui est faite la nuit. Et dans ce hadith il y a la preuve que l'amour est un des caractères d'Allah (soubhanna wa ta'ala), mais Il aime pas comme ses serviteurs, car rien en Lui ressemble.

↳ **L'heure de la prière du Witr :**

Il est autorisé de prier el witr après la prière de 'Icha jusqu'à l'apparition de l'aube. Et le meilleur moment est le dernier tiers de la nuit car c'est à ce moment qu'Allah (soubhanna wa ta'ala) descend jusqu'au 1er ciel et Il dit : *« Y a-t-il une personne qui M'invoque afin que Je l'exauce, y a-t-il une personne pour Me demander afin que Je lui donne, y a-t-il une personne qui me demande le pardon afin que Je lui pardonne. »* Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Et Allah ne cesse de dire cela jusqu'à l'apparition de l'aube. »*

Et Aïcha (رضي الله عنها) a dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait el witr à tous les moments de la nuit, au début, au milieu et à la fin.

Il est conseillé de faire le witr au début de la nuit pour celui qui craint de ne pas se réveiller à la fin de la nuit, comme il est préférable de retarder le witr à la fin de la nuit pour celui qui pense se lever.

Selon Abou Qatâda (رضي الله عنه), Prophète (صلى الله عليه وسلم) a demandé à Abou Bakr : *« Quand fais-tu le witr ? »* Il a répondu : *« Je fais le witr avant de dormir. »* Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a demandé à 'Oumar : *« Quand fais-tu le witr ? »* Il a répondu : *« Je dors puis je fais le witr. »* Alors le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit à Abou Bakr : *« Tu as pris tes précautions. »* Et il a dit à 'Oumar : *« Tu as pris par la force (c-à-d tu as préféré utiliser la force de ta volonté et de ta motivation pour faire le witr à la fin de la nuit). »*

Et Aïcha (رضي الله عنها) a dit : *« le Prophète (صلى الله عليه وسلم) priait alors que je dormais sur le lit. Lorsqu'il voulait faire le witr (autrement vers la fin de la nuit) il me réveillait et faisait mon witr. »* (authentique rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

De ce hadith les savants ont déduit qu'il n'est pas obligatoire de réveiller sa famille pour prier, car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) priait alors que sa femme Aïcha (رضي الله عنها) dormait. Cependant ceci est préférable de temps en temps.

Concernant celui qui a prié le witr au début de la nuit car il craignait de ne pas se réveiller, puis qui finalement s'est réveillé, celui-ci peut prier 2 rak'at mais il ne lui est pas permis de refaire un witr car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Il n'y a pas 2 witr dans une nuit. »*

Chapitre des prières surrogatoires - la prière nocturne

↳ **Le nombre de rak'at du witr ainsi que sa description :**

Le nombre minimum de rak'at lors de la prière du Witr est de une. La preuve de cela est le hadith d'Abdoullah Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit

: « *La prière de nuit se fait par deux. Si l'un d'entre vous à peur de ne pas se lever avant le Sobh qu'il prie alors une rak'a qui sera considérée pour lui comme le witr de ce qu'il a prié auparavant.* »

Et il est autorisé de faire le witr en 3, 5, 7 ou 9 rak'at.

✳️ **La preuve qu'il est permis de faire le witr en 3 rak'at** est le hadith de Aïcha (رضي الله عنها) qui dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ne faisait pas plus de 11 rak'at que ce soit pendant ou en dehors du Ramadhan. Il priait 4 rak'at. Ne demande pas sur leurs perfection ou sur leur longueur. Puis il priait encore 4 rak'at. Ne demande pas sur leurs perfection ou sur leur longueur. Puis il priait 3 rak'at.* » (rapporté par Al Boukhar et Mouslim)

Donc dans ce hadith on en déduit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait le witr en 3 rak'at. Et concernant le witr en 3 rak'at, il y a 2 façons différentes rapportées dans la souannah du Prophète (صلى الله عليه وسلم) :

- 1- soit de faire les 3 rak'at d'affilées, de s'asseoir et de faire le taslim
- 2- soit de faire 2 rak'at de s'asseoir et de faire taslim, puis de se lever et de faire une rak'a.

✳️ **La preuve qu'il est aussi permis de faire le witr en 5 rak'at** est le hadith de Aïcha (رضي الله عنها) qui dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) priait la nuit 13 rak'at. Il faisait le witr en faisant 5 rak'at et ne s'asseyait, durant ces 5 rak'at, qu'à la dernière.* » (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud et at-Tirmidhi)

Dans d'autres hadith Aïcha (رضي الله عنها) a décrit les 8 rak'at précédant les 5 du witr en disant qu'il les avait faite 2 par 2.

Certains savants ont dit que parmi ces 8 rak'at, il y en a 2 qui sont sounnat el 'icha, les 2 rak'at après la prière de l'Icha, et qui ne rentre pas dans la prière de la nuit. D'autres savants ont dit que ce sont 2 rak'at que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait en guise d'ouverture de la prière de la nuit. Il n'y a donc pas de contradiction entre les 2 hadith de Aïcha (رضي الله عنها) ou elle dit d'une part que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait 13 rak'at et d'autre part qu'il ne dépassait pas 11 rak'at.

✳️ **La preuve qu'il est aussi permis de faire le witr en 7 et 9 rak'at** est le hadith d'Aïcha (رضي الله عنها) également, lorsqu'un jeune tabi'i (*) est venu lui demander comment le Prophète (صلى الله عليه وسلم) priait la nuit. Elle lui a répondu : « *Nous lui préparions son siwak ainsi que l'eau avec laquelle il faisait ses ablutions, puis le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dormait ce qu'Allah (soubhanna wa ta'ala) Lui avait permis de dormir. Puis il se réveillait, utilisait le siwak, faisait ses ablutions et il priait 9 rak'at. Il ne s'asseyait que durant la 8ème, puis il faisait le rappel d'Allah, Le remerciait et L'invoquait (autrement dit il faisait at-Tachahoud), puis il se levait sans taslim pour prier la 9ème rak'at. Puis il s'asseyait, faisait le rappel d'Allah, Le remerciait et L'invoquait (= at-Tachahoud), puis il faisait at-taslim à voix haute. Puis il priait 2 rak'at en étant assis. Ce qui fait un total de 11 rak'at ô mon enfant ! Et lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a vieilli et pris du poids il faisait le witr en 7 rak'at. Il priait 6 rak'at d'affilés s'asseyait pour le tachahoud, puis il se relevait pour la 7ème rak'a, s'asseyait, faisait le tachahoud et le taslim. Puis il faisait 2 rak'at en étant assis. Ce qui fait un total de 9 rak'at ô mon enfant !* » (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud et an-Nassa-i)

(*) *tabi'i* = c-à-d une personne qui est venue après les compagnons, qui n'a pas eu la chance de rencontrer le Prophète (صلى الله عليه وسلم) mais qui a cru en lui.

👉 **Ce que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) récitait dans la prière du witr :**

Selon Abdoullah Ibn ‘Abbas (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lisait dans le witr (en 3 rak’at) « sabbihi ssmi rabbikal a’la » (sourate al A’lâ), et « qoul ya ayyouhal kafiroun » et « qoul houwallahou ahad », chacune dans une rak’at.

Il y a d’autres hadiths qui disent que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) rajoutait dans la dernière rak’at « qoul a’oudhou birabbil falaq » et « qoul a’oudhou birabbin nâss » en plus de la sourate Al Ikhlass. Il est également rapporté qu’il a récité durant le witr les 100 premiers versets de la sourate An-Nissa.

➡ Le qounout durant le Witr :

Le qounout est une invocation. Selon Al Hassan ibnou ‘Ali (رضي الله عنه) : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) m’a enseigné des paroles à dire durant el witr : « Ô Allah ! Fais que je sois du nombre de ceux que Tu as embrassés de Ta guidé, de ceux à qui Tu as accordé la santé et de ceux que Tu as pris en charge. Accorde-moi la bénédiction dans ce que Tu m’as octroyé et préserve-moi du mal que Tu m’as destiné. C’est à Toi que revient la décision et personne ne pourrait décider de quoi que ce soit à Ta place. Celui que Tu prends en charge ne pourrait se voir humilié [alors que celui que Tu prends pour ennemi ne pourrait se voir honoré] Béni et Elevé sois-Tu, ô Toi qui est notre seigneur ! » »*

اللَّهُمَّ اهْدِنِي فِيمَنْ هَدَيْتَ، وَعَافِنِي فِيمَنْ عَافَيْتَ، وَتَوَلَّنِي فِيمَنْ تَوَلَّيْتَ، وَبَارِكْ لِي
فِيمَا أُعْطَيْتَ، وَقِنِي شَرَّ مَا قَضَيْتَ، فَإِنَّكَ تَقْضِي وَلَا يُقْضَى عَلَيْكَ، إِنَّهُ لَا يَدُلُّ مَنْ
، تَبَارَكْتَ رَبَّنَا وَتَعَالَيْتَ [وَلَا يَعِزُّ مَنْ عَادَيْتَ] وَالْأَيْتَ،

Et la sounnah dans cette invocation est de la faire avant l’inclinaison (donc après la récitation du Coran). La preuve est le hadith de ‘Oubayd ibn ka’b (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait le qounout pendant le witr, avant l’inclinaison.

Et il n’est pas légiféré de faire le qounout dans les prières obligatoires, si ce n’est lorsqu’un mal atteint les musulmans.

Par conséquent il y a 2 sortes de qounout :

★1 - **qounout el witr** : elle se fait dans la prière du witr, **avant** l’inclinaison

★2 - **qounout an-nazila** : elle se fait lorsqu’un mal atteint les musulmans dans la dernière rak’a de n’importe quelle prière obligatoire, **après** l’inclinaison.

La preuve est le hadith d’Abou Hourayra (رضي الله عنه), qui dit que lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) voulait invoquer contre quelqu’un ou en faveur de quelqu’un, il faisait le qounout après l’inclinaison.

Quant au fait de faire le qounout systématiquement lors de la prière de Fajr, l’avis le plus sûr est que cela est une innovation comme l’ont démontrés les compagnons du Prophète (صلى الله عليه وسلم). La preuve de cela est le hadith de Abi Malik el Achjâ’i Sa’d ibnou târiq (رضي الله عنه) qui dit : « *Ô père ! Tu as prié derrière le Prophète (صلى الله عليه وسلم), derrière Abou Bakr, derrière ‘Oumar, derrière ‘Othman et derrière ‘Ali, ici (en irak) pendant 5 ans (et les 5 ans font uniquement référence à ‘Ali), est-ce qu’il faisait le qounout au fajr ? » Il a répondu : « Ô mon fils ! Ceci est une innovation. »* (hadith authentique rapporté par Ibn Majah et Ahmed)

L’Imam Al Qayyim (rahimahoullah) a dit : *"Il est inconcevable que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ait pu faire el qounout dans toutes les prières du Fajr et qu’aucun compagnon n’a*

pratiquait cela, et que cela soit une chose inconnue de la communauté à tel point que des compagnons aient parlé d'innovation."

● La prière de nuit

↳ Les mérites de la prière de nuit :

La prière de nuit est une souannah préférable, et c'est une des plus importantes caractéristiques des personnes pieuses. En effet Allah (ta'ala) a dit : **{ Les pieux seront dans des Jardins et [parmi] des sources, recevant ce que leur Seigneur leur aura donné. Car ils ont été auparavant des bienfaisants : ils dormaient peu, la nuit, et aux dernières heures de la nuit ils imploraient le pardon [d'Allah]; et dans leurs biens, il y avait un droit au mendiant et au déshérité. }** (sourate Adh-Dhariyat, v. 15 à 19)

↳ « **ils dormaient peu, la nuit** » : cela signifie qu'ils priaient beaucoup.

Parmi les ahadith du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui montre les mérites de la prière de la nuit, il y a le hadith de Abou Malik Al Harith Al Ach'ari (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Il y a au Paradis des chambres dont l'intérieur est visible de l'extérieur, et l'extérieur est visible de l'intérieur. Allah (soubhanna wa ta'ala) les a préparées pour ceux qui ont donné à mangé à ceux qui le demandaient, pour ceux qui étaient doux dans leurs paroles, ceux qui jeûnent continuellement, ainsi qu'à ceux qui prient la nuit lorsque les gens dorment.* » (Hadith bon rapporté par Ibnou Majah)

↳ « **donné à mangé à ceux qui le demandaient** » : Les savants ont dit qu'il s'agit de donner à manger à sa famille, aux pauvres et aux invités. Les 3 catégories de personnes entrent dans ce cas.

↳ « **ceux qui jeûnent continuellement** » : c'est-à-dire ceux qui font des jeûnes surrogatoires après le Ramadan.

↳ La prière nocturne est encore plus recommandée les nuits de Ramadan :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) qui dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous conseillait fortement, sans pour autant nous l'ordonner, de prier la nuit pendant le Ramadan. Il disait : « Celui qui prie pendant le Ramadan en y croyant, en suivant la souannah du Prophète (صلى الله عليه وسلم), et en espérant la récompense d'Allah (ta'ala), alors ses péchés antérieurs lui seront pardonnés. » »*

↳ Le nombre de rak'at de la prière de nuit :

Le minimum est de une rak'a et la maximum est de 11, comme cela a déjà été précisé dans le hadith de Aïcha (رضي الله عنها) qui dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ne faisait pas plus de 11 rak'at que ce soit pendant ou en dehors du Ramadhan.* »

↳ Il est légiféré de prier la prière de nuit en groupe pendant le Ramadan :

La preuve est le hadith de Aïcha (رضي الله عنها) qui dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié une nuit à la mosquée et certaines personnes ont prié derrière lui. La nuit suivante, les gens sont venus plus nombreux. Puis la 3ème nuit, les gens se sont aussi rassemblés, mais cette fois-ci le Prophète (صلى الله عليه وسلم) n'est pas sorti. Au matin, à l'heure du Sobh, il dit : « J'ai*

vu ce que vous avez fait et la seule chose qui m'a empêché de sortir c'est que j'ai eu peur que cette prière ne devienne pour vous obligatoire ou qu'Allah (soubhanna wa ta'ala) rende cette prière obligatoire pour vous. » Et ceci pendant le Ramadan. »

L'autre preuve est le hadith d'Abdourrahman Ibnou Qari (رضي الله عنه) qui dit : *« J'étais sorti avec 'Oumar Ibnoul Khattab (رضي الله عنه) une nuit de Ramadan à la mosquée. Les gens priaient séparés, certains seuls, d'autre derrière un imam en groupes de 3 à 10 hommes. Et 'Oumar a dit : « Si toutes ces personnes étaient réunies derrière un seul imam, cela serait meilleur. » Et 'Oumar a donc ordonné à 'Oubayd ibn Qa'b de présider la prière et aux gens de prier derrière lui. Puis je suis sorti une autre nuit avec 'Oumar Ibnoul Khattab (رضي الله عنه), cette fois-ci les gens priaient derrière un seul prière. Et 'Oumar a dit (cette parole célèbre) : « Quelle belle innovation que celle-ci ! Et la prière dans laquelle ils dorment est meilleure que celle qu'ils prient. »*

☞ *« Et la prière dans laquelle ils dorment est meilleure que celle qu'ils prient. »* : c'est-à-dire que la prière de la fin de la nuit est meilleure que celle du début de la nuit. Or les gens, lorsqu'ils priaient en groupe pendant ramadan, priaient au début de la nuit et non à la fin.

☞ *« Quelle belle innovation que celle-ci ! »* : Beaucoup de gens de l'innovation ont utilisé cette parole de 'Oumar pour dire qu'en Islam il y a de bonne innovation. Or cela est faux, car la règle en Islam est que toute innovation est mauvaise. En effet le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Toute innovation est égarement, et tout égarement conduit au feu. »*

Alors qu'à voulu dire 'Oumar Ibnoul Khattab par cette phrase ? Car en réalité cela n'était pas une innovation puisque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) avait déjà prié en groupe la prière de la nuit pendant Ramadan ; Il s'agit donc d'une sounnah. Et il y a un autre hadith du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : *« L'homme qui prie derrière son Imam, jusqu'à ce que celui-ci parte, Allah (ta'ala) lui donnera la récompense d'une prière de toute la nuit. »* Cela prouve bien que cela était légiféré. Donc lorsque 'Oumar a parlé d'innovation, il a employé ce terme dans le sens littéraire du mot et non dans le sens juridique. Et à cette époque, cette sounnah avait été tellement délaissée que le faite de la reprendre est presque considérée comme une chose nouvelle.

☞ **En dehors du Ramadan il est préférable pour l'homme de prier avec sa famille :**

La preuve est le hadith de Abou Sa'id (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Lorsqu'un homme réveille sa famille puis prie ensemble 2 rak'at, ils seront inscrit parmi ceux et celles qui se rappellent beaucoup Allah. »*

Et Allah (ta'ala) a dit : **{ Les Musulmans et Musulmanes, croyants et croyantes, obéissants et obéissantes, loyaux et loyales, endurants et endurantes, craignants et craignantes, donateurs et donneuses d'aumône, jeûnants et jeûnantes, gardiens de leur chasteté et gardiennes, invocateurs souvent d'Allah et invocatrices : Allah a préparé pour eux un pardon et une énorme récompense. }** (Sourate Al Ahzab, v. 35)

Et dans un autre hadith que l'auteur n'a pas cité, rapporté par Abou Dawoud, selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Qu'Allah fasse entrer dans Sa miséricorde un homme qui s'est levé la nuit pour prier et a réveillé sa femme. Et si elle refuse de se lever, qu'il verse de l'eau sur son visage. Qu'Allah (soubhanna wa ta'ala) fasse miséricorde à une femme qui s'est levée la nuit pour prier et à réveillé son mari. Et s'il refuse de se lever, qu'elle verse de l'eau sur son visage. »*

Dans un autre hadith du Prophète (صلى الله عليه و سلم) il est dit : « Allah (soubhanna wa ta'ala) souri à trois personnes et leur annonce la bonne nouvelle ... (et parmi ces trois) un homme qui a une belle femme et un lit confortable qui se lève et prie, Allah dit de lui en souriant : « Il a délaissé son plaisir et son sommeil pour prier. » »

➡ Rattraper la prière de nuit :

Selon Aïcha (رضي الله عنها) : « Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) ne priait pas la nuit pour cause de maladie ou autre, il priait la journée 12 rak'at. » (rapporté par Mouslim et Ibnou Majah)

On déduit de ce hadith qu'il est possible de rattraper la prière de la nuit la journée lorsqu'elle n'a pas été faite pour des raisons valables. Le moment de la journée où il faut rattraper cette prière est indiqué dans le hadith de 'Oumar Ibnoul Khattab (رضي الله عنه), qui dit que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Celui qui a dormi sur ce qu'il priait pendant la nuit ou une partie de cette prière, qu'il la prie entre salat Fajr et salat Dohr. Il lui sera alors inscrit comme récompense, comme si il l'avait accompli la nuit. »

Et dans un autre hadith de Abou Darda que l'auteur n'a pas cité, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Celui qui s'allonge dans son lit pour dormir avec l'intention de se lever pour prier la nuit, et qui a été pris par le sommeil jusqu'à l'heure du Sobh, il lui sera alors inscrit pour récompense ce qu'il avait pour intention et son sommeil est une aumône (sadaqa) de Son Seigneur à son égard. » (rapporté par An-Nassa-i, Ibnou Majah)

Et concernant la prière du Witr, les savants ont dit, comme cheykh Al 'Outhaymin (rahimahoullah), que celui qui a l'habitude de prier le witr en 3 rak'at, il rattrape la journée 4, celui qui a l'habitude de prier le witr en 5 rak'at, il rattrape 6, etc... La journée il n'y a pas de witr.

➡ Il est détestable de délaissé la prière de la nuit pour celui qui avait l'habitude de la faire :

Selon 'Abdoullah ibn 'Amr ibnil 'Âss qui dit : « Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) m'a dit : « Ô 'Abdallah ! Ne sois pas comme untel, il priait la nuit puis a délaissé la prière de nuit. » »

Chapitre de la prière nocturne - La prière du Douha - La prière des ablutions - La prière de la consultation - La prière de l'éclipse

Les différentes façons de faire la prière de nuit :

Il y en a 6.

- 1- Faire 13 rak'at : En commençant par 2 rak'at en guise d'ouverture ou bien en considérant ces 2 rak'at comme étant les celles après la prière de l'Icha. Puis en faisant 10 rak'at (2 par 2), et en finissant par 1 rak'a.
- 2- Faire 13 rak'at : En faisant 8 rak'at (2 par 2), puis de faire 5 rak'at d'affilées.
- 3- Faire 11 rak'at : En faisant 10 rak'at (2 par 2), puis 1 rak'a.
- 4- Faire 11 rak'at : En faisant 4 rak'at, puis 4, puis 3. Et les 3 dernières rak'at on a le choix entre les faire 2 puis 1, ou les 3 d'affilées.
- 5- Faire 11 rak'at : En faisant 9 rak'at avec un tachahoud à la 8ème rak'at et le taslim à la 9ème. Puis finir par 2 rak'at.
- 6- Faire 9 rak'at : En faisant 7 rak'at avec un tachahoud à la 6ème rak'at et le taslim à la 7ème. Puis finir par 2 rak'at.

La prière du Douha

Jugement et mérites de cette prière :

Cette prière a une autre appellation qui est « Salatou al awwabin », qui signifie littéralement : la prière du repentant. Le terme « awwab » signifie : celui qui revient vers Allah (soubhanna wa ta'ala), celui qui reconnaît ses torts.

La preuve que la prière de Douha est légiférée est le hadith d'Abou Hourayra (رضي الله عنه), qui dit : « *Mon ami (en parlant du Prophète (صلى الله عليه وسلم)) m'a recommandé 3 choses : jeûner 3 jours de chaque mois, faire as-Salat ad-Douha, et de faire le witr avant de dormir.* » (rapporté par Mouslim).

Selon Abou Dharr (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Chaque matin, chacune des articulations de l'un d'entre nous méritent une aumône. Chaque Tasbiha (le fait de dire « soubhannallah ») est une aumône, chaque Tahmid (le fait de dire « Al hamdoulillah ») est une aumône, chaque Tahlil (le fait de dire « Lâ ilâha illâ-llah ») est une aumône, chaque Takbir (le fait de dire « Allahou akbar ») est une aumône, ordonner un bien est une aumône, interdire un mal est une aumône, et suffit comme aumône à chacune de nos articulation, les 2 rak'at de la prière de Douha. »*

Il y a un autre hadith où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dit : « *Chaque personne a 360 articulations et on doit donner une aumône à chacune de ces articulations tous les jours.* »

Quand doit-on faire la prière de Douha ?

Aucun hadith ne prouve que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait le prière du Douha tous les jours. Cependant, d'après le hadith cité précédemment, le hadith d'Abou Dharr, il y a une preuve qu'il est permis de la faire tous les jours, car il est dit : « *Chaque matin, chacune des articulations de l'un d'entre nous méritent une aumône.* » Donc selon l'avis de cheykh Al Albani, ainsi que de Cheykh Al Outhaymin, il est possible de prier Ad-Douha tous les jours.

↳ Le nombre de rak'at de la prière de Douha :

L'avis de l'auteur est que le minimum est de 2 rak'at, et le maximum est de 8. Il y a une divergence des savants à ce sujet, mais ils sont tous unanimes sur le fait que le minimum est de 2 rak'at comme il est dit dans le hadith d'Abou Dharr (vu précédemment).

✦ Certains savants ont dit qu'il n'y a pas de limite, quant au maximum. C'est l'avis de Cheykh Al 'Outhaymin (rahimahoullah) qui s'appuie sur le hadith d'Aïcha (رضي الله عنها) qui dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) priait salatou Douha en 4 rak'at et rajoutait ce qu'Allah (ta'ala) voulait.* » (rapporté par Mouslim)

✦ D'autres savants ont dit que le maximum est de 8. Et c'est l'avis de l'auteur du livre, qui s'appuie sur le hadith d'Oum Hani (رضي الله عنها) qui dit que le jour de la victoire à La Mecque, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) s'est lavé chez elle et a prié 8 rak'at de salat Ad-Douha.

✦ Et l'avis le plus sûr est que le maximum est de 12, car il y a un hadith du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : « *Celui qui prie Ad-Douha en 2 rak'at, il ne sera pas inscrit parmi les négligents, celui qui prie 4 rak'at, il sera inscrit parmi les adoreurs, celui qui prie 6 rak'at, il sera épargné ce jour là, celui qui prie 8 rak'at, Allah (soubhanna wa ta'ala) l'inscrira parmi les dévoués, celui qui prie 12 rak'at, Allah lui bâtira une maison au Paradis.* » (hadith jugé bon par Al Albani)

↳ Le meilleur moment pour accomplir la prière de Douha :

Le temps de cette prière est compris entre après le levé du soleil lorsqu'il s'est élevé (environ 15 minutes après le levé du soleil), jusqu'à avant la prière de Dohr (environ 45 minutes avant Dohr). Et le meilleur moment est celui cité dans le hadith de Zayd Ibnou Arqam (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est sorti visiter les gens de Qouba, et lorsqu'il est parti les voir il priait la prière de Douha. Et il (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Le prière des repentants c'est lorsque le sable chaud est ressenti par les chameaux de bas âge à l'heure de Douha.* »

C'est-à-dire à un moment où le sable est chaud, autrement dit c'est vers la fin de l'heure, le moment le plus proche de Dohr.

● La prière des ablutions

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit à Bilel (رضي الله عنه) après la prière de Fajr : « *Ô Bilel, informe-moi de l'acte que tu fais et par lequel tu espères le plus être récompensé, car j'ai entendu le bruit de tes sandales devant moi au Paradis ?* » Et Bilel (رضي الله عنه) a dit : « *L'acte par lequel j'espère le plus être récompensé c'est, qu'à chaque fois que je fais mes ablutions, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, je les fais suivre par ce qu'Allah (soubhanna wa ta'ala) m'a accordé comme prière.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Ce hadith est donc une preuve que la prière des ablutions est une sounnah.

● La prière de la consultation (salat el Istikhara)

Il est préférable pour celui qui est décidé d'accomplir une chose de consulter Allah

(soubhanna wa ta'ala) sur cette chose. Les savants disent que l'istikhara tu l'as fait sur une chose que tu t'apprêtes à faire. Si ce n'est pas une chose que tu t'apprêtes à faire, il n'est pas légiféré de faire cette salat, comme le dit Cheykh Al Abani.

Selon Jâbir ibnou 'Abadillah (رضي الله عنه) : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a enseigné la consultation (c-à-d la prière de la consultation) dans chaque chose comme il nous enseignait une sourate du Coran. Et il disait : « Lorsque l'un d'entre vous à l'intention de faire quelque chose, qu'il fasse 2 rak'at en dehors des prières obligatoires, puis qu'il dise : « Ô Allah, je Te consulte en vertu de Ta science, je Te demande en vertu de ton pouvoir, je T'implore de me faire bénéficier de Tes immenses faveurs, car Tu as pouvoir sur toute chose et j'en suis dépourvu. Tu sais alors que moi je ne sais pas, et Tu es le Parfait Connaisseur de l'invisible. Ô Allah, si Tu sais que cette affaire (en citant l'affaire dont il s'agit) est un bien pour moi, dans ma religion et dans ma vie, pour mon avenir immédiat et lointain, destine-la moi, facilite-la moi, et bénis-la pour moi. Et si tu sais que cette affaire (en citant l'affaire dont il s'agit) est un mal pour moi, dans ma religion, ma vie et ma fin, alors éloigne-la de moi et éloigne-moi d'elle. Puis destine-moi le bien où qu'il se trouve et fais que j'en sois satisfait. » »* » (rapporté par Al Boukhari, at-Tirmidhi et Abou Dawoud)

Cette invocation doit être dite après la prière.

Concernant le faite de lever les mains pendant la dou'a, cela est variable. Car il y a des invocations où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a toujours levé les mains comme par exemple lors de la demande de la pluie, lors du qounout el witr ou pendant l'invocation du Hajj sur un des monts As-Safa et Al Marwa. Pour ces cas là il est légiféré de lever ses mains. Cependant dans d'autres moments le Prophète (صلى الله عليه وسلم) n'a pas levé les mains. Et les savants ont dit qu'il est autorisé de lever ses mains de temps en temps, car il y a un hadith du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : « Allah (ta'ala) a honte de ne pas exaucer l'invocation de celui qui l'invoque en levant ses mains. » (hadith authentique) Ce hadith nous prouve qu'on faire cela mais pas tout le temps au risque de tomber dans l'innovation.

● La prière de l'éclipse

Lorsqu'il y a une éclipse solaire ou une éclipse lunaire, il est recommandé de dire « As-Salatou jami'a » (« prière en groupe » : parole dite par le Muezzin). L'éclipse solaire, c'est lorsque la lune passe entre le soleil et la terre, le soleil est alors caché par la lune. Et l'éclipse lunaire, c'est lorsque la terre se situe entre le soleil et la lune, faisant ainsi de l'ombre à la lune qui disparaît. Durant ces deux éclipses, qu'elles soient partielles ou totales, il est légiféré de faire la prière de l'éclipse comme cela est prouvé par le hadith de 'Abdoullah ibnou 'Amr (رضي الله عنه) qui dit : « *Lorsqu'il y a eu l'éclipse solaire au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم), les gens ont été appelé en disant « inna ssalata jami'a ».* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

➡ Description de la prière de l'éclipse :

Lorsque les gens sont rassemblés à la mosquée, ils doivent prier avec l'imam 2 rak'at, comme cela est cité dans le hadith de Aïcha (رضي الله عنها) qui dit : « *Lorsqu'il y a eu l'éclipse solaire du vivant du Prophète (صلى الله عليه وسلم), il est sorti à la mosquée, les gens ont fait des rangs derrière lui, il a fait le takbir (dire Allahou akbar). Puis le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a lu très longuement, il a fait le takbir et s'est incliné très longuement, puis a dit « samiyallahou lima hamida », il s'est relevé et ne s'est pas prosterné. Et il a de nouveau lu très longtemps, mais pas aussi longtemps que la 1ère fois. Ensuite il a fait le takbir et s'est incliné longuement, mais pas aussi longtemps que la 1ère inclinaison, puis il s'est relevé en disant : «*

samiyallahou lima hamida », et « rabban wa lakal hamd », puis il s'est prosterné. Puis il a fait pendant le seconde rak'at la même chose que dans la 1ère. Il a donc fait 4 soukou' (inclinaisons) et 4 soujoud (prosternations), et le soleil était réapparu avant que le le Prophète (صلى الله عليه و سلم) ne finisse sa prière. » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Tout comme l'éclipse est une chose particulière, la prière de l'éclipse est une prière particulière. En effet, c'est la seule prière où il y a 2 roukou' dans une même rak'a. La lecture du Coran y est très longue, au point que certains des Compagnons du Prophète (صلى الله عليه و سلم) en tombaient de fatigue.

Et la sounnah dans cette prière est de lire à voix haute comme cela a été rapporté dans une autre version de ce hadith d'Aïcha (رضي الله عنها). De même il est légiféré de faire cette prière à la mosquée, comme cela est prouvé par l'appel « inna ssalata jami'a » et aussi par le faite que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) soit sorti à la mosquée, mais rien n'interdit de la faire chez soi.

👉 **Jugement de la prière de l'éclipse :**

Quant au jugement de cette prière, certains savants disent qu'elle est recommandée, d'autres disent qu'elle est obligatoire pour une partie de la communauté.

✳️Ceux qui ne l'a considère pas obligatoire se basent sur 2 hadiths, un où le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Cinq prières, Allah les a rendu obligatoire.* », et un autre hadith où un homme vint interroger le Prophète (صلى الله عليه و سلم) pour lui demander ce qui était obligatoire, et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit de prier 5 prières. Et l'homme lui a dit : « Est-ce qu'il y a autre chose ? ». Il a répondu : « *Non si ce n'est des prières surérogatoires.* » Or ceux qui jugent cette prière obligatoire ont dit que dans ce hadith lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) parle des 5 prières obligatoires, il parle des prières obligatoires tous les jours. Il n'a pas parlé des choses qui sont obligatoire de temps en temps.

✳️Et l'avis le plus sur, est qu'elle est obligatoire, comme le dit Cheykh Al Albani (rahimahoullah). Ceci parce que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné de prier, et la base en islam c'est que lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) ordonne une chose c'est qu'elle est obligatoire jusqu'à preuve du contraire. Mais aussi parce qu'à la base une éclipse est un évènement qui fait peur, et dont le prophète (صلى الله عليه و سلم) avait peur car cela lui rappelait la fin de l'Heure, et qu'il se précipitait à la prière.

Chapitre de la prière de l'éclipse – La prière de la pluie – La prosternation de la lecture du Coran – La prosternation du remerciement

Le sermon après la prière de l'éclipse :

Il est légiféré pour l'imam de faire un sermon après la prière de l'éclipse, afin de rappeler et d'exhorter les gens. Après avoir décrit la prière du Prophète (صلى الله عليه وسلم), Aïcha (رضي الله عنها) a dit : « ...puis il a fait le salut une fois que le soleil avait réapparu. Puis il a exhorté les gens et leur a dit : « *L'éclipse solaire et l'éclipse lunaire sont deux signes parmi les signes d'Allah, ils ne s'éclipsent pas à cause de la mort de quelqu'un, ou de sa vie, ou de sa naissance. Lorsque vous les voyez, précipitez-vous avec peur vers la prière.* » » (hadith authentique rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« *ils ne s'éclipsent pas à cause de la mort de quelqu'un, ou de sa vie, ou de sa naissance* » : Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit cela afin d'éviter tout doute, car cette éclipse eut lieu au moment où son fils Ibrahim est né.

Et selon Asma (رضي الله عنها) : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a ordonné d'affranchir pendant l'éclipse solaire.* » (hadith authentique rapporté par Al Boukhari)

« *d'affranchir* » : affranchir des esclaves pour ceux qui en avaient.

Et selon Abou Moussa (رضي الله عنه) : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) s'est levé effrayé, il eu peur de l'heure, il parti à la mosquée, il est resté debout très longtemps, s'est incliné et prosterné d'une durée la plus longue que je n'avais jamais vu, puis il a dit : « Les éclipses sont des signes qu'Allah (ta'ala) envoi, elles ne sont pas dû la mort ou la naissance de quelqu'un, mais Allah (ta'ala) fait peur à ses serviteurs à travers elles, et lorsque vous les voyez, accourez avec peur vers le rappel d'Allah, Son invocation et Son pardon.* » » (hadith authentique rapporté par Al Boukhari)

La prière de la pluie

Lorsqu'il cesse de pleuvoir ou que la terre ne produit plus de fruit, il est préférable de sortir vers le Moussala. Le moussala est un endroit en plein air, un terrain vague que l'on prend pour lieu de prière.

La demande de la pluie, peut se faire de plusieurs façons :

1- Lors de la prière de la pluie

2- Pendant le khoutba du jourmou'a

Ceci est rapporté dans Sahih Al Boukhari, lorsqu'un homme vint trouver le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lors du khoutba du jourmou'a et lui dit qu'il n'y avait plus de pluie, que les récoltes étaient asséchées et il a dit au Prophète (صلى الله عليه وسلم) : « Invoques Allah pour nous. » Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a levé ses mains et a invoqué Allah afin qu'Il fasse descendre la pluie. Les compagnons ayant décrit cette scène ont dit qu'à peine était-il (صلى الله عليه وسلم) descendu du minbar, l'eau de la pluie coulait sur sa barbe.

3- Par des invocations

Description de cette prière :

L'imam prie 2 rak'at et il accentue dans les invocations et dans l'« istighfar » (la demande de pardon). Et il retourne ses vêtements, en mettant la droite sur la gauche.

Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) se rendait au moussala, il s'y rendait humblement, c'est-à-dire en baissant la tête, en étant humilié devant Allah (soubhanna wa ta'ala). Ceci car l'une des causes de l'absence de pluie est l'abondance des péchés, le fait de ne pas s'acquitter de la zakat ou le fait de tromper dans la balance.

Il a été rapporté dans la sounnah du Prophète (صلى الله عليه وسلم), qu'il a également fait un sermon après cette prière. Il (صلى الله عليه وسلم) a exhorté les gens, en leur promettant le rendez-vous du jour du Jugement et en leur ordonnant de se repentir.

L'invocation de l'istisqâ (de la demande de la pluie) peut être fait avant ou après la prière, car dans la sounnah il est rapporté les 2 façons de faire. L'imam doit invoquer longtemps, en levant haut ses mains.

Puis l'imam doit se retourner (tourner le dos au gens) et retourner ses vêtements comme cela est rapporté dans des hadiths. Et les savants ont dit que si le prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait cela, c'est pour montrer un changement d'état, l'état d'avant la prière, et celui d'après comme si on avait tourné la page et pris un engagement. Cet acte est un acte propre à l'imam, et les gens présents ne doivent pas le faire.

● **La prosternation de la lecture du Coran**

L'imam Ibnou Hazm a dit dans son livre « el Mouhalâ » : « *Il y a dans le Coran 14 sajida (prosternations), la 1er c'est à la fin de la sourate Al A'raf, puis dans s. Les Abeilles, puis dans s. L'Ascension, puis dans s. Maryam, puis au début de s. Al Hajj, et il n'y a pas d'autre sajida, puis dans s. Le discernement, puis dans s. La Fourmie, puis dans s. La Prosternation, puis dans s. Sad, puis dans s. Fussilat, puis dans la fin de la s. l'Etoile, puis dans s. Inshiqaq quand il est dit : {Et qu'ont-ils à ne pas se prosterner lorsque le Coran leur est lu ?}, puis à la fin de s. Iqra. »*

Il y a divergence des savants sur le nombre de sajida dans la s. Al Hajj, l'avis le plus sûr étant qu'il n'y en a qu'une (la 1ère des 2)

➡ **Jugement de cette prosternation :**

Ce n'est pas une obligation, mais elle est préférable. La preuve de cela est qu'une fois, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a lu sourate An-Najm (l'Etoile) et il s'est prosterné. Puis une autre fois, Zayd Ibnou Thabit (رضي الله عنه) a lu sur le Prophète (صلى الله عليه وسلم), et ni Zayd ni le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ne se sont prosternés. Les savants en ont déduit que cela était préférable et non obligatoire.

Il est légiféré de faire la prosternation de la lecture dans les prières obligatoires comme dans les prières surérogatoires et en dehors des prières, à toute heure, que ce soit au moment du levé du soleil, de son couché, ou de son zénith, qu'elle soit en direction de la Qibla ou non, et que la personne soit en état de pureté ou non.

Lors des prières obligatoires à voix basse, il est détestable que l'imam fasse la prosternation de la lecture, car cela va créer un désordre et déstabiliser les gens.

➡ **Y a-t-il des conditions ?**

Quant au faite de se prosterner sans être en état de pureté et sans être en direction de la Qibla, cela est autorisé car cela n'est pas une prière. Il s'agit en fait d'un dhikr (un rappel) En effet, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Les prières du jour et de la nuit sont au nombres de deux, au nombre de deux.* »

L'imam Ibnou Hazm dit : « *Toute prière qui est inférieure à 2 rak'at n'est pas une prière sauf s'il y a une preuve dans le Coran et la sounnah qui nous prouve que c'est une prière, comme « rak'at el khawf » (la rak'at de la peur*). Et il n'y a aucune preuve qui montre que la prosternation de la lecture est une prière.* »

Ainsi, puisque cela n'est pas une prière, aucune des conditions de la prière n'est requise pour cela, on n'est pas obligé d'être en état de pureté, en direction de la Qibla, de porter le voile pour la femme, etc.

* rak'at de la peur : C'est une prière effectuée en période de guerre, l'imam effectue une rak'at avec un groupe pendant que les autres sont au combat. Puisque celui-ci se lève pour la seconde rak'a, les gens se lèvent pour aller combattre pendant que ceux qui combattaient prennent leur place. Les prieurs ont donc effectué qu'une seule rak'a.

↳ L'écoute de la récitation du Coran :

Concernant ceux qui écoutent la récitation du Coran, il leur est également légiféré de se prosterner, comme cela a été rapporté par Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه) qui dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) lisait sur nous des sourates comportant des prosternations, il se prosternait et nous nous prosternions alors que certains d'entre nous ne trouvaient pas d'endroit où poser leur front.* »

↳ Le takbir :

Certains savants disent que pendant la prière, lorsqu'on lit un verset contenant une prosternation de la lecture, on doit dire le takbir en se prosternant et en se relevant. Leur preuve est un hadith où les Compagnons disent : « *Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) disait « Allahou akbar » à tous les moments où il se relevait et où il s'abaissait.* » Il s'agit d'un hadith général.

D'autres savants disent qu'il ne faut pas faire le takbir, car, comme le dit Cheykh Al Albani, le hadith rapporté à ce sujet est faible. Cependant, Cheykh Al Albani dit qu'il ne faut pas être dure envers ceux qui font le takbir car cela a été rapporté de façon authentique que 'Abdoullah Ibnou Mas'oud (رضي الله عنه) le faisait.

Mais le mieux est de suivre la sounnah du Prophète (صلى الله عليه و سلم). Or aucun des Compagnons n'a rapporté que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) avait dit « Allahou akbar » pendant la prosternation.

↳ Les mérites de la prosternation de la lecture :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Lorsque le fils d'Adam lit un verset comportant une prosternation et se prosterne, le Diable s'éloigne en pleurant et dit : « Malheur à moi, il lui a été ordonné de se prosterner, il s'est prosterné, il aura alors le Paradis. Et moi j'ai reçu l'ordre de me prosterner, j'ai désobéi, à moi l'Enfer.* » (rapporté par Mouslim)

Ce que dit la personne pendant le soujoud :

Selon Aïcha (رضي الله عنها) qui dit : « *Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) se prosternait pendant la lecture du Coran la nuit, il disait plusieurs fois : « Mon visage se prosterne devant Celui qui l'a créé, et Celui qui lui a accordé la vue et l'ouïe par Sa force. » »* (rapporté par Abou Dawoud)

Et selon 'Ali (رضي الله عنه), lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) se prosternait il disait : « *Ô Allah, je me prosterne devant Toi, c'est en Toi que je crois, à Toi que je me soumet. Tu es Mon Seigneur. Mon visage se prosterne pour Celui qui lui a accordé l'ouïe et la vue. Que soit exalté le meilleur des Créateur.* » (rapporté par Mouslim et Ibn Majah)

Et selon Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) : « *J'étais avec le Prophète (صلى الله عليه و سلم), puis un homme est venu à lui et lui a demandé : « J'ai vu hier dans mon rêve que j'ai prié au pied d'un arbre. J'ai lu un verset comportant une prosternation, alors je me suis prosterné. Et l'arbre s'est prosterné en même temps que moi et je l'ai entendu dire : « Ô Allah, efface-moi par celle-ci mes péchés, et inscris-moi par celle-ci des bonnes récompenses, et fais qu'elle soit pour moi une provision chez Toi. »* Et Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) a dit : « *Et j'ai vu le avec le Prophète (صلى الله عليه و سلم) lire un verset comportant une prosternation, se prosterner. Et je l'ai entendu dire la même invocation que l'homme lui avait dit.* » (rapporté par At-Tirmidhi et Ibnou Majah)

La prosternation du remerciement

Il est préférable pour celui qui a reçu un bienfait, ou qui a été épargné d'un mal, ou à celui à qui on a annoncé une bonne nouvelle qui le rend heureux de se prosterner comme le faisait le Prophète (صلى الله عليه و سلم).

Selon Abou Bakrah (رضي الله عنه) : « *Lorsqu'une chose rendait le Prophète (صلى الله عليه و سلم) heureux, ou qu'une chose qui rend heureux (tout le monde) arrivait, il tombait prosterné en remerciement à Allah (ta'ala).* » (rapporté Abou Dawoud et Ibnou Majah)

Et le jugement de la prosternation du remerciement est le même que celui de la prosternation de la lecture du Coran (c-à-d qu'elle est préférable)

Il n'y a pas d'invocation spécifique, rapportée dans la souannah du Prophète, à dire lors de cette prosternation.

Chapitre des prosternations de la distraction

En arabe « distraction » se dit « as-sahou », et ce mot en Islam peut avoir 2 sens :

1- Le sens de « négligence » :

Lorsque « as-sahou » est précédé par la lettre « ‘an », elle a une connotation mauvaise, c’est-à-dire que cette distraction est mauvaise et condamnée par la religion.

La preuve de cela est la parole d’Allah qui dit : « **Malheur donc, à ceux qui prient tout en négligeant** (الَّذِينَ هُمْ عَنْ صَلَاتِهِمْ سَاهُونَ) = ‘an ... sâhoûn) leur Şalât » [sourate Al Ma’oun, verset 4 et 5]

Dans ce cas le terme « sahou », signifie plutôt en français « négligence »

2- Le sens de « distraction » ou « l’oubli » :

Lorsque « as-sahou » est précédé de « fi », dans ce cas ce n’est pas un mal en Islam. En effet, cela ne peut pas être blâmable car cela fait partie de la nature de l’homme. De plus, le Prophète (صلى الله عليه و سلم), qui est la meilleur des créatures, il lui est arrivait plusieurs fois d’être distrait dans sa prière.

Il est rapporté de façon authentique que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Je suis un homme comme vous, j’oublie comme vous oubliez, et lorsque j’oublie, rappelez-moi* » (rapporté par ibn Majah, et authentifié par Cheykh al Albani)

Donc la distraction dans la prière n’est autre qu’un oubli. Les savants ont dit que la différence entre l’oublie et la distraction, c’est que lorsqu’on parle de la chose (oubliee) à la personne, elle s’en rappelle tout de suite. Alors que la distraction, lorsqu’on la rappelle à la personne, elle ne s’en souviens pas.

Ainsi toute distraction est un oubli, mais tout oubli n’est pas forcément une distraction.

D’après le hadith cité, les savants ont dit qu’il est possible à un envoyer ou un prophète d’oublier des choses de la vie d’ici-bas. Quant aux choses qui ont attirés à la religion, au jugement d’Allah (ta’ala), ils ne peuvent pas oublier. En effet, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n’a pas oublié de transmettre le moindre détail du message d’Allah, et la preuve de cela est qu’il n’y a aucune contradiction dans ses paroles.

● Les causes des prosternations de la distraction :

Les cas généraux ou il est autorisé, voir obligatoire de faire les prosternations de la distraction sont au nombre de 3 :

- 1- En cas d’ajout dans la prière
- 2- En cas d’oublie dans la prière
- 3- En cas de doute dans la prière

Parmi les exemples, il y a :

1- Lorsque la personne oublie le 1er tachahoud

La preuve est le hadith de ‘Abdoullah ibnou Bouhayna (رضي الله عنه), qui dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a prié 2 rak’at puis s’est levé sans s’asseoir, et les gens se sont levés avec lui. Et lorsqu’il terminait sa prière et que nous attendions son taslim, il a fait le takbir avant le taslim et a accompli 2 prosternations en étant assis, puis il a fait le taslim.* »

Les savants ont déduit de ce hadith 2 choses :

- 1- Lorsqu'on se lève de la 2ème rak'at, sans faire le tachahoud, il ne faut pas se rassoire, car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ne l'a pas fait.
- 2- Pour compenser ce manque la personne doit faire les prosternations de la distraction avant le taslim.

Et selon El Moughayra Ibnou Chou'bah (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous se lève après les 2 rak'at, s'il n'est pas complètement debout, qu'il s'assoit, et s'il est debout, qu'il ne s'assoit pas et qu'il fasse les 2 prosternations de la distraction.* »

Les savants ont dit de ce hadith, que si l'on est plus proche de la position debout que celle d'assise alors, il vaut mieux rester debout. Par contre, si l'on est plus proche de la position assise, il vaut mieux rester assis. Mais il n'y a pas de preuve précise de cela.

2- Lorsque la personne prie 5 rak'at.

Selon 'Abdillah Ibn Mas'oud (رضي الله عنه) : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié un jours la prière de Dohr en 5 rak'at. Il a été dit au Prophète : « Est-ce qu'il y a eu un ajout dans la prière ? (car les compagnons pensaient qu'il y avait eu une révélation et que la prière de Dohr n'était plus de 4 mais de 5 rak'at) » Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Pourquoi, que se passe-t-il ? » Un homme lui a dit : « Tu as prié 5 rak'at. » Alors le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait les 2 prosternations de la distraction après le taslim.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

3- Lorsque la personne fini sa prière au bout de 2 rak'at ou de 3.

C'est-à-dire, de terminer sa prière avant de l'avoir fini entièrement.

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a terminé sa prière au bout de 2 rak'at. Dhou-l Yadayn (littéralement : « celui qui a les 2 mains » car il avait de longues mains) lui a dit : « Est-ce que la prière a été diminué, ou tu as oublié Ô Messenger d'Allah ? » Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a demandé (à ceux qui étaient présent) : « Est-ce que Dhou-l Yadayn dit la vérité ? » les gens lui ont dit : « Oui. » Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) s'est alors levé, a prié les 2 rak'at manquantes, a fait le taslim, puis il a fait le takbir et s'est prosterné comme il se prosterne durant la prière, voir plus long. Puis il s'est relevé de sa prosternation.* »

Et dans une autre version de Al Boukhari il est ajouté : « *Puis le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a de nouveau fait le takbir, et s'est de nouveau prosterné, puis il a fait le takbir et s'est relevé. Et enfin il a fait le taslim.* »

Il a donc effectué 2 prosternations et 4 takbir. Et il a fait les 2 prosternations après le salam.

Il y a un autre hadith, celui de 'Imran Ibn Houssayn (رضي الله عنه) qui dit : « *le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié al 'Asr en 3 rak'at, puis il est rentré chez lui. Un homme qu'on appelait Al Khirbâq, qui avait de longues mains, est parti chez lui pour lui dire : « Ô Messenger d'Allah, tu as prié 3 rak'at. » Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est sorti énervé, laissant traîner son « ridâ », vers les gens. Il a dit : « Est-ce que c'est vrai ? » Ils ont répondu : « Oui. » Il a alors prié une rak'at, puis a fait le taslim, puis 2 prosternations, et enfin le taslim.* » (rapporté par Ibn Majah, Abou Dawoud et Mouslim)

« *qui avait de longues mains* » : autrement dit il s'agit de Dhou-l Yadayn, le même

Compagnon (رضي الله عنه) qui était très courageux, car n'avait pas peur d'aller voir le Prophète pour lui dire qu'il s'était trompé.

➡ « le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est sorti énervé » : car il se sentait coupable ou gêné de ne pas avoir terminé une adoration.

➡ « ridâ » : Vêtement qui se porte sur la partie supérieure du corps. Contrairement au « izar » qui est le vêtement qui se porte sur la partie inférieure du corps.

4- Lorsque la personne doute

Selon Ibrahim, selon 'Alqama qui dit que 'Abdoullah Ibn Mas'oud (رضي الله عنه) a dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié (Et Ibrahim a dit : « il a ajouté ou diminué ») et lorsqu'il a fait le taslim, il lui a été dit : « Ô Envoyer d'Allah, est-ce qu'il y a eu quelque chose vis-à-vis de la prière ? » Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Pourquoi, que se passe-t-il ? » Ils lui ont dit : « Tu as prié tant et tant. » Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a plié ses pieds, les a joint et les a dirigé vers la Qibla, a fait 2 prosternations puis a fait le taslim. Ensuite, il s'est retourné vers ses compagnons et leur a dit : « Si quelque chose ou un nouveau jugement arrive concernant la prière, je vous en informerais. Mais je suis un être humain, j'oublie comme vous oubliez, et lorsque j'oublie, rappelez-moi. Et lorsque l'un d'entre vous doute dans sa prière, qu'il recherche la vérité, et qu'il complète sa prière à partir de cette vérité, puis qu'il fasse 2 prosternations. » » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)*

➡ « Ibrahim a dit : « il a ajouté ou diminué » » : c'est-à-dire que le rapporteur du hadith ne sait plus si le Prophète (صلى الله عليه وسلم) avait ajouté ou diminué dans sa prière.

Ainsi on voit de ce hadith qu'il est légiféré de faire 2 prosternations lorsque la personne doute. Cheykh Al Islam Ibn Taymiyya (rahimahoullah) a dit concernant la parole du prophète (صلى الله عليه وسلم) « *qu'il recherche la vérité* » : « *La recherche de la vérité se fait en se rappelant de ce qu'on a lu pendant la prière. Et la personne peut également se rappeler en se souvenant qu'elle a fait le 1er tachahoud, dans ce cas elle saura qu'elle a prié 2 rak'at et non une. De même la personne peut se souvenir qu'elle a lu la Fatiha toute seule dans une rak'at et de même dans une autre, ce qui signifie qu'elle aura prié 4 rak'at. Et il n'y a pas de différence que la personne soit imam ou pas. Et si après avoir recherché la vérité, mais qu'aucune des 2 suppositions n'est plus forte, il doit se baser sur la certitude, autrement dit sur le minimum. »*

La preuve est le hadith d'Abou Sa'id Al Khoudri (رضي الله عنه) qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous doute dans sa prière et qu'il ne sais combien il a prié, 3 ou 4, alors qu'il enlève le doute et qu'il se base sur la certitude, puis qu'il fasse 2 prosternations avant de faire le taslim. S'il avait prié 5 alors ces 2 prosternations seront pour lui une intercession et une compensation de sa prière. Et si il avait prié la totalité de sa prière sans faire d'erreur, alors ces 2 prosternations seront une humiliation pour Shaytan. »* (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

● Le jugement de la prosternation de la distraction :

La prosternation de distraction est une obligation, car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) l'a ordonné. Or l'ordre du Prophète (صلى الله عليه وسلم) est une obligation jusqu'à preuve du contraire. En effet, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a toujours fait les prosternations de la distraction et ne les a jamais délaissé ne serait-ce qu'une seule fois.

Cependant, il est utile de noter que ce jugement varie selon la distraction. En effet si la personne délaisse un pilier ou une obligation ces prosternations de la distraction sont obligatoires, alors que si elle a délaissé une sounnah, elles sont seulement préférables et non obligatoires.

● A quels moments doit-on faire les prosternations de distraction ?

L'auteur cite la parole du Cheykh Al Islam Ibn Taymiyya (rahimahoullah) qui explique à quel moment il faut faire ces prosternations. Il dit : « *L'avis qui semble être le plus judicieux, c'est la différence entre la diminution, l'augmentation et le doute avec ou sans présomption. Dans cela il y a l'application de tous les hadiths, ainsi que preuve venant de la raison...* »

Le cheykh Al Islam Ibn Taymiyya cite donc 4 situations :

- 1- la diminution, le fait d'enlever quelque chose dans sa prière
- 2- l'augmentation, le fait d'ajouter quelque chose
- 3- le doute avec présomption, lorsque la personne pense qu'un avis est plus fort que l'autre
- 4- le doute sans présomption, lorsque la personne, après avoir recherchée, ne trouve pas d'avis dominant et se base sur la certitude.

Puis le cheykh explique les situations une à une :

1- La diminution

Lorsqu'il y a une diminution dans la prière, comme par exemple le délaissement du 1er tachahoud, la prière a alors besoin d'être réparée, compensée. Et sa compensation doit être faite avant le taslim, afin de compléter et parfaire la prière.

2- L'augmentation

En cas d'ajout dans la prière, comme l'ajout d'une rak'at par exemple, les prosternations doivent être faites après le taslim afin d'éviter un 2ème ajout dans la prière. Et ces 2 prosternations sont une humiliation pour Shaytan.

3- Le doute avec présomption

Lorsque la personne a douté mais a privilégié un avis sur un autre, il fini sa prière. Il n'y a alors plus de doute. Mais malgré cela le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit de faire 2 prosternations après le taslim, ceci pour rabaisser le diable.

4- Le doute sans présomption

Dans ce cas, il faut faire les 2 prosternations avant le taslim.

Et cheykh Al Islam dit : « *Cet avis que nous crions fort et l'avis qui utilise l'ensemble des hadiths, et utilise une vraie analogie.* »

 A noté également, que cette façon de procéder, en divisant les distractions au cours de la prière en 4 situations, est l'avis de cheykh Al Islam Ibn Taymiyya. Il considère donc les moments cités précédemment comme obligatoires. **Mais la majorité des savants sont d'avis que cette façon de choisir le moment où faire les prosternations, est seulement préférable.**

Il a été posé la question au Cheykh Ibn Al 'Outhaymin (rahimahoullah) : « Quel est le jugement concernant une personne qui a fait les prosternations de la distraction avant le taslim alors qu'il devait les faire après ? »

Il a répondu : « L'avis de la plupart des savants est que ces règles sont préférables, mais il lui est autorisé de faire les prosternations avant ou après le taslim. » Puis il a cité l'avis du cheykh Ibn Taymiyya.

● **Différentes situations possibles et cas particuliers :**

↳ **Lors de l'oublie du 1er tachahoud :**

Dans le hadith d'Abou Hourayra (رضي الله عنه) cité plus haut, où il est dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié 2 rak'at pour le Dohr. Quand le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a entendu son erreur, il a prié les 2 rak'at manquantes puis à fait les 2 prosternations après le taslim.

Pourquoi ? Avait-il diminué ou ajouté dans sa prière ?

Les savants disent, qu'en complétant sa prière, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait un ajout, qui est celui du taslim. En effet, il a fait un 1er taslim après les 2 premières rak'at, puis un 2ème taslim après les 2 rak'at complétées.

↳ **Pendant la prière en groupe :**

Lorsque l'Imam s'est trompé au cours de la prière, mais qu'un fidèle est arrivé en retard à cette prière. Le fidèle doit-il faire les prosternations de la distraction avec l'imam ou non ? Les savants disent que si l'Imam fait les 2 prosternations de la distraction avant le taslim, le fidèle en retard doit suivre l'imam. Car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *L'imam est là pour être suivi, ne divergez pas avec lui.* »

Par contre si l'Imam fait les prosternations de la distraction après le taslim, il se pose deux situation :

- 1- le fidèle a vu et a participé à la distraction de l'Imam, dans ce cas il doit faire les prosternations
- 2- Sinon le fidèle n'est pas obligé de se prosterner avec l'Imam

↳ **La personne qui oublie de faire les 2 prosternations :**

Si une personne a été distraite pendant sa prière, elle doit faire les prosternations de la distraction. Cependant si elle oublie de les faire, les savants disent que selon la durée, si celle-ci est courte, elle doit accomplir ses prosternations, mais si celle-ci est longue, elle en est dispensée et sa prière est valide.

De même si la personne, n'accompli pas les prosternations de la distraction volontairement, sa prière est également valide à condition qu'elle est compensée sa prière (c-à-d que si elle a oublié un des piliers de la prière ou une rak'at, elle l'a ajouté). Cependant les savants disent que la personne a commis un péché car les prosternations de la distraction sont obligatoires.

↳ **Celui qui s'est trompé dans la lecture du Coran :**

Cheykh al Outhaymin a dit qu'il ne fallait pas faire les prosternations de la distraction en cas d'erreur dans la récitation du Coran, car cela ne fait pas partie de la façon de faire la prière Et ce qui a été rapporté dans la souannah sur l'Imam qui se trompe dans sa lecture est de lui souffler, et non pas de faire les prosternations.

↳ **Concernant l'oublie d'un pilier dans la prière :**

Par exemple prenant le cas d'une personne qui a oublié une inclinaison. Si elle se souviens de cet oublie pendant le soujoud de cette même rak'at, dans ce cas elle se lève accomplir l'inclinaison oublié puis refait les 2 soujoud qui suivent. Par contre si elle se souviens de cet oublie lors du soujoud de la 2ème rak'at, alors dans ce cas elle considère cette rak'at comme étant la 1ère, puis complète une autre rak'at.

Et il y a des savants, comme cheykh Al Outhaymin (rahimahoullah) qui disent que si la

personne a oublié un pilier et n'a pas atteint le même pilier de la rak'at suivante, elle doit s'acquitter de ce pilier, mais si elle s'en est rappelé après avoir accompli ce même pilier de la rak'at suivante, alors dans ce cas elle considère cette rak'at comme étant la 1ère.

↳ **Lorsque la personne a fait un ajout et un oubli :**

Dans ce cas les savants ont dit que les 2 prosternations avant le taslim prévalent sur les prosternations après le taslim, car le manque doit être compensé.

Quant à cheykh Al Albani, il est d'avis que le musulman a le choix de les faire avant ou après.

↳ **Concernant l'oubli d'une sounnah dans la prière :**

Celui qui délaisse une sounnah dans la prière, il lui est autorisé de faire les 2 prosternations de la distraction. La preuve de cela est le hadith du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : « *Pour toute distraction, 2 prosternations.* » (rapporté par Abou Dawoud et Ibn Majah).

Mais dans ce cas elles ne sont plus obligatoires, puisque la chose oubliée n'est pas obligatoire.

↳ **Celui qui s'est distrait pendant les prosternations de la distraction :**

Par exemple, la personne se prosterne et en se relevant, elle ne sait plus si c'était la 1ère ou la 2ème prosternation. Dans ce cas les savants, à l'unanimité, ont dit qu'il n'y a pas de prosternation de la distraction pour une distraction dans les prosternations de la distraction.

Chapitre de la prière en groupe – Son jugement – Ses mérites – La présence des femmes à la prière en groupe – Les comportements à adopter en se rendant et à l'intérieur de la mosquée

● **Jugement de la prière en groupe :**

La prière en groupe est une obligation pour toutes les prières, pour l'homme, pubère, libre, et résident.

La preuve que la prière en groupe n'est pas obligatoire pour les femmes, les garçons non pubères, les esclaves et les voyageurs, c'est le hadith du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : « *La prière en groupe est obligatoire sauf pour 4 personnes : un esclave, une femme, un enfant et un malade.* » (hadith rapporté par Abou Dawoud et authentifié par Cheykh Al Albani)

✦ La preuve de cette obligation est le hadith d'Abou Hourayra (رضي الله عنه), qui dit que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Je jure par Celui qui détient mon âme entre Ses mains, j'ai pensé à ordonner qu'on m'apporte du bois que je brûlerais, puis que j'ordonne qu'on appelle à la prière et qu'un homme dirige celle-ci, puis que j'aille à l'encontre des hommes qui prient chez eux et les brûler dans leur maison. Je jure par Celui qui détient mon âme entre Ses mains, si l'un d'entre eux savait qu'il pourrait trouver un os recouvert de viande ou la quantité de viande trouvée entre les côtes d'une brebis, il aurait assisté à la prière de l'Icha.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

☞ « *un os recouvert de viande ou la quantité de viande trouvée entre les côtes d'une brebis* » : les savants expliquent qu'il s'agit là d'une quantité infime et dérisoire. Cela pour dire que si ces hommes trouvent un quelconque intérêt à venir à la prière en groupe, même si petit soit-il, il viendrait.

☞ « *les brûler dans leur maison* » : Cette pensée du Prophète (صلى الله عليه و سلم) nous prouve l'importance de la prière en commun et son obligation. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a cependant pas brûlé les maisons, et ceci pour 2 raisons :

1- Parce que ces maisons peuvent aussi contenir des femmes et des enfants pour qui la prière en commun n'est pas une obligation.

2- Parce que le fait de châtier avec le Feu est propre à Allah (soubhanna wa ta'ala), et aucune créature ne peut le faire.

★ La 2ème preuve est le hadith d'Abou Hourayra (رضي الله عنه), qui dit : « *On a amené un homme aveugle auprès du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui lui a dit : « Ô Message d'Allah, je n'ai personne pour me guider vers la mosquée, puis-je prier chez moi ? » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a accordé cette faveur. Puis lorsque l'homme s'est retourné pour partir, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a appelé et lui a demandé : « Entends-tu l'appel à la prière ? » Il a répondu : « Oui. » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Alors réponds (à cette appel). » » (rapporté par Mouslim et An-Nassa-i)*

★ Et selon 'Abdoullah Ibn Mas'oud (رضي الله عنه) : « *Celui qui espère rencontrer Son seigneur demain en étant musulman, qu'il prenne soin de ses prières au moment où elles sont appelées, car Allah (ta'ala) a légiféré à votre Prophète les voies de la guidée, et elles (les prières) font parties des voies de la guidée. Et si vous priez dans vos maisons comme le prie celui qui est en retrait, vous délaisserez la voie de votre Prophète, et en délaissant la voie de votre Prophète, vous serez égarés. Et chaque homme qui fait ses ablutions de façon parfaite, puis se dirige vers la mosquée, Allah lui comptera pour chaque pas effectué une bonne action, l'élèvera d'un degré, et lui effacera un péché. A notre époque seule les hypocrites délaissent la prière en groupe. A notre époque, un homme venait appuyé sur 2 hommes jusqu'à ce qu'il soit en position dans le rang. » (rapporté par Mouslim et An-Nassa-i)*

Les savants ont dit que celui qui délaisse toutes les prières en connaissant son jugement, est un hypocrite ou est très fortement soupçonné d'hypocrisie.

★ Et selon Ibn 'Abbas (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Celui qui entend l'appel à la prière et ne viens pas, il n'a point de prière sauf si il a une excuse. »*

☞ « *il n'a point de prière* » : C'est-à-dire, il n'a pas de prière complète. Cela signifie que si cet homme prie chez lui alors qu'il entend l'adhan, il n'aura pas toute la récompense de sa prière. Et certains savants ont même dit que dans ce cas, sa prière n'est pas exceptée, comme le dit Cheykh Al Islam Ibn taymiyya (rahimahoullah)

● Les mérites de la prière en groupe :

★ Selon 'Abdoullah Ibn 'Oumar (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *La prière*

en groupe prévaut sur la prière individuelle de 27 degrés. » (hadith authentique rapporté par Ibn Majah)

✳ Et selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *La prière en groupe est multipliée par rapport à la prière faite à la maison, ou au marché (c-à-d à son travail) de 25 fois. Lorsque la personne fait ses ablutions de façon parfaite, puis sort vers la mosquée dont la seule intention est de faire la prière, chaque pas qu'il fera l'élèvera d'un degré et lui effacera un péché. Et les anges ne cesseront de prier pour lui tant qu'il restera dans son lieu de prière, et les anges diront : « Ô Allah prie sur lui, Ô Allah entre-le dans Ta miséricorde. » Et l'un d'entre vous reste en état de prière tant qu'il attend la prière suivante.* »

Les savants ont dit qu'il faut comprendre du 1er hadith le fait que la prière en groupe équivaut à 27 prières effectuées à la maison. Puis dans le 2ème hadith il est dit 25. Donc comment rassembler les 2 hadiths ? Les savants ont donné 2 explications :

- **La première**, c'est que les 25 entre dans les 27, et qu'il n'y a pas de contradiction dans cela.
- **La deuxième**, c'est que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a été informé au début que c'était 25, puis par la suite de 27 degrés. Et qu'Allah (soubhanna wa ta'ala) a voulu combler ses serviteurs en leur ajoutant 2 degrés.

✳ Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Celui qui va à la mosquée et en reviens, Allah (soubhanna wa ta'ala) lui réserve « an-nazlah » (dans le hadith « nouzlahou ») au Paradis à chaque fois qu'il part et reviens.* »

☞ « *nazlah* » : les savants ont dit que c'est ce que les gens préparent pour son invité, comme sa nourriture, sa place etc. Donc Allah (soubhanna wa ta'ala) prépare cela mais au Paradis.

● **La présence des femmes à la prière en groupe :**

Il est autorisé aux femmes de se rendre à la mosquée et de participer à la prière en groupe à condition de délaissier tout ce qui pourrait attirer ou apporter de la fitna, comme le faite de s'embellir ou de se parfumer.

Selon 'Abdoullah Ibn 'Oumar (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *N'interdisez pas à vos femmes de venir à la mosquée et leur maison est meilleure pour elles.* » (rapporté par Abou Dawoud)

Et selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Si une femme touche à un parfum, qu'elle n'assiste pas avec nous à la dernière prière de 'Icha.* »

Et ce n'est pas parce que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a cité la prière du 'icha que ce hadith est propre qu'à cette prière. Il faut comprendre de cela que la femme ne peut assister à toutes les prières si elle est parfumée.

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) également, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *N'interdisez pas au servantes d'Allah les mosquées d'Allah, mais si elles sortent qu'elles ne soient pas parfumées.* »

Le parfum pour les femmes n'est cependant pas interdit, il est uniquement interdit pour sortir. Quant au fait de se parfumer à la maison cela n'est pas illicite.

☞ **Leurs maisons sont meilleures pour elles :**

La femme, même si il lui est autorisé de sortir à la mosquée, sa prière chez elle est meilleure et plus récompensée.

La preuve est le hadith cité précédemment, mais également un hadith plus explicite de Oum Houmayd As-Sâ'idiya qui dit qu'elle est venue voir le Prophète (صلى الله عليه وسلم) et lui a dit : « *Ô Envoyer d'Allah, j'aime faire la prière avec toi.* » Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Je sais que tu aimes faire la prière avec moi, mais ta prière dans ta chambre est meilleure que ta prière dans ta salle (fi houjratiki), et ta prière dans ta salle est meilleure que ta prière dans ta maison (c-à-d tout autres endroits de ta maison), et ta prière chez toi est meilleure que ta prière dans la mosquée de ton peuple (proche de chez toi), et ta prière dans la mosquée proche de chez toi est meilleure que ta prière dans ma mosquée.* » (rapporté par Ahmed et Ibn Khouzeyma)

☞ « *meilleure que ta prière dans ma mosquée* » : Or on sait que la prière effectuée dans la mosquée du Prophète (صلى الله عليه وسلم) équivaut à 1 000 prières dans les autres mosquées (sauf pour la mosquée de Jérusalem et celle de La Mecque). Ainsi la prière d'une femme dans une mosquée proche de chez elle vaut plus que 1 000.

● **Les comportements à adopter en se rendant à la mosquée :**

Selon Abou Qatâda (رضي الله عنه) : « *Lorsque nous prions avec le Prophète (صلى الله عليه وسلم), il a entendu le bruit qu'ont fait des hommes en entrant de façon précipitée dans la mosquée. Il leur a dit : « Qu'avez-vous ? » Ils ont répondu : « Nous étions précipités pour la prière. » Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) leur a dit : « Ne vous précipitez pas. Lorsque vous vous rendez à la mosquée, faites-le en étant serein. Ce que vous avez attrapé, priez-le, et ce que vous avez raté, complétez-le.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque vous entendez al iqamah, marchez vers la prière en étant serein et tranquille, et ne vous précipitez pas. Ce que vous avez attrapé, priez-le, et ce que vous avez raté, complétez-le.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et selon Ka'b Ibn 'Oujra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous fait ses ablutions de façon parfaite et qu'il sort pour se rendre à la mosquée, qu'il n'entremêle pas ses doigts car il est en prière.* »

☞ **Ce qu'il faut dire au moment de sortir de chez soit :**

Selon Anas (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Celui qui dit lorsqu'il sort de chez lui : « Bismillahi tawakaltou 'ala llahi wa la hawla wa la qouwata illa billah » (au nom d'Allah, je place ma confiance en Allah en dehors duquel il n'y a de force ni de puissance.), il lui sera dit : « Tu es guidé, tu auras ta subsistance, et tu seras épargné de tout mal, et le diable s'éloigner de lui.* » (rapporté par Abou Dawoud et Tirmidhi)

☞ « *il lui sera dit* » : c'est-à-dire les anges lui diront.

Ce hadith est général et il n'est pas propre à celui qui se sort pour se rendre à la mosquée. Il est possible de dire cette invocation chaque fois que la personne sort de chez elle.

Et lorsque 'Abdallah Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a dormi chez le Prophète (صلى الله عليه وسلم), qu'il a décrit sa prière de la nuit, puis il a dit : « *Puis le muezzin a fait l'appel à la prière. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est sorti en disant : « Ô Allah fait entrer dans mon cœur la*

lumière, et dans ma langue la lumière, fait entrer dans mon ouïe la lumière, fait entrer dans ma vue la lumière, mets de la lumière derrière moi, devant moi, au dessus de moi et en dessous de moi, Ô Allah, donne moi de la lumière. » (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)

☞ Ce qu'il faut dire au moment d'entrer dans la mosquée :

Selon 'Abdoullah ibnou 'Amrou ibn al 'Ass (رضي الله عنه) : *« Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) entrait dans la mosquée il disait : « Je cherche refuge auprès d'Allah le Très Grand, auprès de Son noble Visage et de Son pouvoir éternel, contre le diable banni. »* (traduction tirée du livre « les invocations authentiques » Cheykh Al Albani)

Selon Fatima (رضي الله عنها), la fille du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Lorsqu'il entrait dans la mosquée il disait : « Au nom d'Allah. Que la prière et le salut soient sur le Messenger d'Allah. Ô Allah pardonne-moi mes péchés et ouvre-moi les portes de Ta miséricorde. » Et lorsqu'il sortait il disait : « Au nom d'Allah, que le salut soit sur le Messenger d'Allah. Ô Allah pardonne-moi mes péchés et ouvre-moi les portes de Tes bienfaits. »* (rapporté par Mouslim et at-Tirmidhi)

Il y a également une autre sounna que l'auteur n'a pas citée qui est connue d'après la parole de Anas (رضي الله عنه) qui dit : *« Fait partie de la sounnah du Prophète (صلى الله عليه و سلم), d'entrée dans la mosquée par le pied droit, et d'en sortir par le pied gauche. »* (authentifié par Cheykh Al Albani)

● La prière de la salutation de la mosquée (tahiyatoul masjid) :

Il s'agit de 2 rak'at dont l'intention peut différer. En entrant dans la mosquée on peut accomplir 2 rak'at avec l'intention de faire « tahiyatoul masjid », ou avec l'intention de faire une râtiba. Il n'est pas obligatoire de faire 2 rak'at proprement dédiées à la mosquée, puisque le but est d'occuper l'endroit où on va s'asseoir par une prière.

Lorsque la personne entre dans la mosquée, elle doit obligatoirement prier 2 rak'at avant de s'asseoir. La preuve de cela est le hadith de Abou Qatâda (رضي الله عنه) qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Lorsque l'un d'entre vous entre dans la mosquée, qu'il ne s'assied pas avant d'avoir accompli 2 rak'at. »* (rapporté par Mouslim et Al Boukhari)

L'auteur pense que cette prière est obligatoire d'après l'ordre du Prophète (صلى الله عليه و سلم). Ceux qui jugent que cette prière n'est pas obligatoire se base sur le hadith où un homme vint interroger le Prophète (صلى الله عليه و سلم) pour lui demander ce qui était obligatoire, et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit de prier 5 prières. Et l'homme lui a dit : « Est-ce qu'il y a autre chose ? ». Il a répondu : *« Non si ce n'est des prières surérogatoires. »* Cependant nous avons déjà vu comment les autres savants ont répondu à cet argument (voir cours n°21, la prière de l'éclipse)

Même si l'Imam fait son discours :

Selon Jâbir Ibnou 'Abdillah (رضي الله عنه) : *« Un homme est venu alors que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) faisait son discours du vendredi. Et il lui a dit : « As-tu prié ô untel ? » Il a répondu : « Non. » Alors le Prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit : « Lève-toi et prie. »*

● Lorsqu'on appelle (au 2ème appel) à la prière, il n'y a plus de prière :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Lorsqu'on appelle à la prière (l'iqama), il n'y a point de prière sauf la prière obligatoire. »* (rapporté par Mouslim)

Et selon Mâlik ibn Bouhayna (رضي الله عنه) : « *le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a vu un homme en train de prier alors que l'iqama avait été faite. Et lorsque le Prophète est parti, les gens ont entouré cet homme et il (صلى الله عليه وسلم) lui a dit : « Est-ce que le Sobh est de 4 rak'at ? Est-ce que le Sobh est de 4 rak'at ? » »* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Concernant le 1er adhan, il est permis de prier les 2 rak'a pendant l'appel, mais il est préférable d'attendre pour pouvoir faire les sounnan relatives à l'adhan, puis après celui-ci faire ses 2 rak'at. Sauf pour l'adhan du vendredi ou il est préférable de faire les 2 rak'at au cours de l'adhan, afin de pouvoir écouter le discours du vendredi qui est obligatoire.

● **Le mérite de faire le 1er takbir avec l'Imam :**

Selon Anas Ibn Mâlik (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Celui qui prie pour Allah pendant 40 jours en groupe en faisant le 1er takbir avec l'Imam, il lui sera exempté de 2 choses : le Feu de l'Enfer, et l'hypocrisie.* » (rapporté par At-Tirmidhi, jugé bon)
Dans une autre version, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Celui qui prie pour Allah pendant 40 jours dans la mosquée de son quartier (proche de chez toi)...* »

● **Celui qui arrive alors que l'imam a terminé sa prière :**

Selon Sa'id Ibnoul Mousayib (رضي الله عنه) : « *Un homme parmi les Ansars (les gens de Médine) agonisait et a dit : « Je vais vous rapporter un hadith que je vous cite en espérant la récompense. J'ai entendu le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : « Lorsque l'un d'entre vous fait ses ablutions de façon parfaite, puis sort pour la prière, chaque pas qu'il fera avec son pied droit, Allah (soubhanna wa ta'ala) lui écrira par cela une bonne action. Chaque fois qu'il posera son pied gauche, Allah (soubhanna wa ta'ala) lui effacera un péché. Que l'un d'entre vous habite loin de la mosquée ou qu'il en soit proche. S'il arrive à la mosquée et prie en groupe, alors ses péchés lui seront pardonnés. Et s'il arrive à la mosquée, prie une partie de la prière et rattrape ce qu'il a raté, il aura la même récompense. Et s'il arrive à la mosquée et que les autres ont déjà prié, il prie et il aura la même récompense. »* » (rapporté par Abou Dawoud)

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous fait ses ablutions de façon parfaite, puis se dirige vers la mosquée et trouve les gens ayant fini leur prière, Allah (soubhanna wa ta'ala) lui accordera la même récompense que ceux qui ont prié et assisté à la prière, sans que la récompense de ceux-ci ne soit diminuée de quoi que ce soit.* » (rapporté par Abou Dawoud et An-Nassa-i)

● **Entrer avec l'imam quelque soit sa position :**

Selon 'Ali Ibn Abi Tâlib et Mou'adh Ibnou Jabal (رضي الله عنهما), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous arrive à la prière et que l'Imam est dans une position, qu'il fasse la même position que lui.* » (rapporté par At-Tirmidhi)

Par exemple s'il trouve l'imam prosterné, il commence par le takbir de l'ouverture, qui est un pilier de la prière, puis il fait le takbir et se prosterne comme l'Imam.

Chapitre du moment où la rak'a (unité de prière) est comptabilisée - L'inclinaison en dehors du rang
- L'allongement de la première rak'a - Qui mérite le plus de présider la prière ? - Un enfant peut-il être imam ?
- Un voyageur qui préside la prière d'un résidant et vice versa - Lorsque l'imam prie assis

● **Le moment où la rak'a est comptabilisée :**

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque vous arrivez à la prière et que nous sommes prosternés, prosternez-vous, et ne comptabilisez pas la rak'at, et celui qui a atteint l'inclinaison, a alors atteint la prière.* » (rapporté par Abou Dawoud)

Et dans une autre version le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *...Celui qui a atteint de le rouk'ou, a atteint la rak'a.* »

➡ « *celui qui a atteint l'inclinaison* » : Les savants ont ici interprété le mot « ar-rak'at », comme étant « ar-rouk'ou », c-à-d l'inclinaison.

Donc ce qui fait que l'on a atteint une rak'a ou non, c'est le fait d'avoir fait le rouk'ou avec l'imam ou non. Comme l'a dit Ibn Oumar (رضي الله عنه) : « *Lorsque tu poses tes mains sur tes genoux et que l'Imam est encore incliné, alors tu as atteint la rak'a.* » Et à partir du moment où l'imam relève sa tête et que tu n'es pas encore en inclinaison, alors tu ne dois pas comptabiliser cette rak'a.

● **Celui qui fait l'inclinaison en dehors du rang :**

Selon Abou Bakra (رضي الله عنه) (ce n'est pas Abou Bakr) : « *J'ai atteint le Prophète (صلى الله عليه وسلم) alors qu'il était en inclinaison et je me suis incliné avant d'avoir atteint le rang. Puis j'en ai averti le Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui m'a dit : « Qu'Allah augmente ton courage, mais ne recommence pas. » »* (rapporté par Abou Majah, Al Boukhari et An-Nassai)

Il y a deux explications des savants concernant la parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم) « Qu'Allah augmente ton courage, mais ne recommence pas. » :

1- Certains ont dit que cela voulait dire « *...ne recommence pas à t'incliner en dehors du rang.* »

2- D'autres savants ont dit que cela voulait dire « *...ne recommence pas à te précipiter.* »

Et ce deuxième avis est le plus sûr car, d'autres preuves qui soutiennent cela, comme la parole de 'Atâh qui dit qu'il a entendu 'Abdoullah Ibn Zoubayr (رضي الله عنه) dire, alors qu'il était sur le minbar : « *Lorsque l'un d'entre vous entre à la mosquée et les gens sont inclinés, qu'il s'incline, puis qu'il s'approche du rang tout en étant incliné. Car c'est ainsi la sounnah.* » (authentifié par Cheykh Al Albani)

Il y a une autre preuve qui soutient cela, qui est le hadith de Zayd Ibn Wahb (رضي الله عنه) qui

dit : « Je suis sorti avec 'Abdallah Ibn Mas'oud, de chez lui vers la mosquée. Lorsque nous sommes arrivés à la moitié de la mosquée, l'imam s'est incliné. 'Abdallah a fait le takbir et s'est incliné, et je me suis incliné avec lui. Puis nous avons marché jusqu'à arriver au rang au moment où les gens ont relevé leur tête. Puis lorsque l'imam a terminé sa prière, je me levais, car j'ai considéré que je n'avais pas atteint la rak'a, mais 'Abdallah m'a pris par la main et m'a fait m'asseoir. Puis il a dit : « Tu as atteint la rak'at. »

On peut déduire de ce hadith 2 choses :

- 1- La première c'est que l'on comptabilise une rak'a à partir du moment où on atteint le rouk'ou.
- 2- La deuxième c'est qu'il est autorisé de faire l'inclinaison avant d'avoir atteint le rang et de marcher en étant incliné jusqu'au rang.

Par contre, ce qui est interdit c'est de prier tout seul derrière les rangs. En effet, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Il n'y a pas de prière pour celui qui prie seul derrière le rang.* » La prière de cette personne est donc nulle, sauf dans un cas, qui est lorsqu'il n'y a plus du tout de place dans le rang.

● Ce que l'imam doit alléger de la prière :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) : « *Lorsque l'un d'entre vous préside la prière, et prie devant les gens, qu'il allège. Car il y a parmi ces gens : le faible, le malade et la personne âgée. Et s'il prie tout seul, alors qu'il allonge sa prière autant qu'il le désire.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Concernant l'allègement, il faut se fier à la sounnah du Prophète (صلى الله عليه و سلم) et non aux désirs des gens. En effet, beaucoup de gens se trompent aujourd'hui en prenant ce hadith et en interprétant l'allègement comme ce qui les arrange eux. Or il est déjà arrivé au Prophète (صلى الله عليه و سلم) de prier sobh avec la sourate As-Sajida dans une rak'a par exemple, ce qui pourrait sembler long pour les gens. Mais le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a pas pu ordonner une chose et faire le contraire. Ainsi il faut se fier à sa sounnah.

● L'allongement de la première rak'a :

Selon Abou Sa'id (رضي الله عنه) : « *Alors qu'on commençait la prière de Dohr, l'un d'entre nous pouvait aller à « al Baqi' » (au cimetière proche la mosquée du prophète) faire ses besoins, puis faire ses ablutions, puis reviens à la mosquée, alors que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) était encore à la première rak'a.* » (rapporté par Mouslim et An-Nassa-i)

● L'obligation de suivre l'imam et l'interdiction de la précéder :

Selon Anas (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *L'imam est fait pour être suivi, lorsqu'il dit « Allahou akbar » dites « Allahou akbar », lorsqu'il se prosterne, prosternez-vous, lorsqu'il se relève, relevez-vous.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *L'un d'entre vous n'a-t-il pas peur que, lorsqu'il lève sa tête avant celle de l'imam, qu'Allah ne la transforme en celle d'un âne (ou qu'Il transforme son apparence en celle d'un âne).* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

On déduit de ce hadith que le fait de précéder l'imam fait partie des grands péchés, car le

prophète (صلى الله عليه و سلم) a mis en grade contre cela et a donné un châtement. Quant au faite de faire les mouvements en même temps que l'Imam, les savants ont dit que cela était interdit pour les uns et déconseillé pour les autres.

● **Qui mérite le plus de présider la prière ?**

Selon Abou Mas'oud Al Ansari (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Celui qui préside le peuple est celui qui connaît le mieux le Livre d'Allah, et s'ils sont égaux dans la connaissance du Livre d'Allah, alors c'est celui qui connaît le mieux la sounnah, et s'ils sont égaux dans la connaissance de la sounnah, alors c'est le premier qui a émigré, et s'ils sont identique dans leur période d'émigration, alors c'est celui qui s'est converti le premier. Qu'un homme ne préside pas un autre dans son territoire, et qu'il ne s'assoit pas à des endroits qui lui sont chers sans son autorisation.* » (rapporté par Mouslim, At-Tirmidhi, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

Et dans une autre version de Mouslim il est dit : « ... *et s'ils sont identique dans leur période d'émigration, alors c'est le plus âgé qui présidera la prière.* »

☞ « *celui qui connaît le mieux le Livre d'Allah* » : c'est-à-dire celui qui en a le plus mémorisé. La preuve de cela est le hadith de 'Amr Ibnou Salama qui dit que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Et que préside à votre prière, celui qui a le plus de Coran.* » Donc il s'agit de Coran en quantité et non de la meilleure récitation. Et les savants ont dit que si 2 connaissent la même quantité de Coran alors on choisira celui qui récite le mieux.

☞ « *dans son territoire* » : Cela peut vouloir dire par exemple un homme qui est désigné Imam dans sa mosquée. Donc même si un jour vient un savant ou une personne qui connaît le Coran en entier dans sa mosquée, il ne pourra présider la prière dans sa mosquée sauf si l'imam l'y autorise. De même, lorsqu'une personne est invitée chez une autre.

☞ « *qu'il ne s'assoit pas à des endroits qui lui sont chers sans son autorisation* » : Cela est un signe de bon comportement qui est d'attendre qu'on nous autorise à nous asseoir, que ce soit lorsque l'on est invité ou lorsqu'on se rend à un rendez-vous administratif ou autre.

Et dans ce hadith il y a la preuve, que le propriétaire d'une maison ou l'imam attiré mérite le plus de présider la prière sauf s'il autorise une autre personne à cela.

● **L'imamat de l'enfant :**

Selon 'Amr Ibnou Salama (رضي الله عنه) : « *Lorsqu'il y a eu la bataille de « ahloul fath », chaque personne est retourné vers son peuple pour s'occuper d'eux et de leur conversion. Et mon père s'est dirigé vers son peuple et leur a dit : « Je jure par Allah, que je suis venu à vous de la part de l'Envoyé d'Allah véridique. » et il disait : « Priez telle prière à telle heure, et priez telle prière à telle heure, et lorsque l'heure de la prière est arrivée, que l'un d'entre vous fasse l'appel à la prière, et que celui qui connaisse le plus de Coran préside la prière. » Et mon peuple a regardé qui d'entre eux connaissait le plus de Coran et ils trouvèrent que c'était moi. Ils m'ont alors avancé devant eux, et à l'époque je n'avais que 6 ou 7 ans. »*

Les savants en ont déduit qu'il est autorisé à un enfant d'être imam si c'est lui qui connaît le plus de Coran, même s'il n'a pas atteint l'âge de la puberté.

Malgré cela il y a divergence des savants sur le fait de prier derrière un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté.

✳ Certains disent que cela n'est pas autorisé, et ils disent concernant le hadith où le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Que celui qui connasse le plus de Coran préside la prière.* » que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) ne savait pas que celui-là était un enfant. Et ils disent que le fait que cet enfant est présidé la prière est du à un effort de recherche des compagnons, mais ce n'est pas une parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم).

✳ D'autres disent que cela est autorisé, car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) certes ne le savait pas, mais Allah Lui le savait. Et si l'imamat d'un enfant rendait caduc la prière de ceux qui le suivent, Allah (soubhanna wa ta'ala) l'aurait révélé à son Prophète.

● **Il est permis de présider une prière obligatoire pour ceux qui prient une prière surérogatoire et vice versa :**

Selon Jabir (رضي الله عنه) : « *Mou'dh Ibn Jabal (رضي الله عنه) priait avec le Prophète (صلى الله عليه و سلم), puis retournait vers son peuple et présidait leur prière.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Autrement dit, Mou'dh Ibn Jabal (رضي الله عنه) priait avec le Prophète (صلى الله عليه و سلم) en ayant l'intention de faire une prière obligatoire. Puis il retournait vers son peuple pour présider leur prière, qui pour eux était obligatoire, alors que pour lui elle était surérogatoire car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) nous a interdit de faire une prière obligatoire 2 fois dans la même journée.

Selon Yazid Ibnou-l Aswad (رضي الله عنه) : « *J'ai priais avec le Prophète (صلى الله عليه و سلم) alors que j'étais très jeune. Et lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a terminé sa prière, il a vu qu'il y avait 2 hommes dans un coin de la mosquée qui n'avaient pas prié avec lui. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) les a fait appeler. On les a amené au Prophète (صلى الله عليه و سلم) tout tremblant de peur et il leur a dit : « *Qu'est-ce qui vous a empêché de prier avec nous ?* » Ils ont répondu : « *Nous avons prié chez nous.* » Alors le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dit : « *Ne faites pas cela. Si l'un d'entre vous prie chez lui, puis vient à la mosquée et atteint l'imam dans sa prière, qu'il prie avec lui, elle sera pour lui une prière surérogatoire.* » (Rapporté par Abou Dawoud, An-Nassa-i et At-Tirmidhi)*

● **Un voyageur qui préside la prière d'un résidant et vice versa :**

La preuve qu'il est permis le voyageur de présider la prière des gens résidents, est le hadith d'Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه) qui dit : « *'Oumar (donc son père) a présidé la prière de Dohr pour les gens de Mecca. Il a terminé sa prière au bout de 2 rak'at et a dit : « Terminez votre prière ô gens de La Mecque, car nous sommes en voyage. »* »

Un fois que le voyageur a fini sa prière, les gens résidents se lèvent donc et terminent leur prière chacun pour soit.

Quant au voyageur qui prie derrière un imam résident, il doit compléter sa prière. La preuve est le hadith de Moussa Ibnou Salama Al Houdhali (رضي الله عنه) qui dit : « *J'ai demandé à Ibnou 'Abbas : « Comment dois-je prier à La Mecque lorsque je ne prie pas avec un imam ? » Il m'a répondu : « Deux rak'at, car c'est la sounna d'Aboul Qassim (صلى الله عليه و سلم). »* »

☞ « *Comment dois-je prier à La Mecque* » : Autrement dit, lorsque je suis voyageur.

La preuve est la faite que Moussa Ibnou Salama Al Houdhali (رضي الله عنه) a précisé « *lorsque je ne prie pas avec un imam* », car il est sous-entendu que s'il prie avec un imam, il ne prierait pas 2 rak'at mais il ferait comme l'imam.

Et il y a une autre preuve qui vient appuyer cela, c'est le hadith de Abou Majlaz (رضي الله عنه) qui dit : « *J'ai dit à 'Abdallah Ibnou 'Oumar : « Un voyageur qui atteint 2 rak'at d'une prière de gens résidents, est-ce que 2 rak'at lui suffisent ou doit-il prier comme les gens résidents ? » Et 'Abdallah Ibnou 'Oumar a souri et lui a dit : « Il doit prier comme eux. » »*

● **Lorsque l'imam prie assis :**

Lorsque l'imam prie assis, ceux qui prient derrière lui doivent également prier assis. La preuve est le hadith de Aïcha (رضي الله عنها) qui dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié assis dans sa maison lorsqu'il était malade. Des gens ont prié derrière lui debout, et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) leur a fait un signe de la main pour leur dire de s'asseoir. Lorsqu'il eu fini sa prière, il dit : « L'imam est fait pour être suivi, lorsqu'il s'incline, inclinez-vous, lorsqu'il se relève, relevez-vous, et lorsqu'il prie assis, priez assis. » »*

☞ « *des gens* » : Certains savants ont dit que ces gens étaient des personnes venus rendre visite au Prophète (صلى الله عليه وسلم) parce qu'il était malade, et d'autres savants ont dit qu'il s'agissait de gens qui étaient chez lui et de gens qui étaient à la mosquée, car c'était dans la maison de Aïcha (رضي الله عنها) qui était collé à la mosquée.

☞ « *le Prophète (صلى الله عليه وسلم) leur a fait un signe de la main* » : Les savants ont déduit qu'il était permis à l'imam de faire des gestes pour le bien de la prière.

Et selon Anas (رضي الله عنه) : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est tombé d'un cheval, et s'est blessé sur tout son flanc droit. Nous sommes entrés chez lui pour lui rendre visite alors que c'était l'heure de la prière. Il a prié assis, et nous avons prié derrière lui assis également. Et lorsqu'il eu fini sa prière, il dit : « L'imam est fait pour être suivi, lorsqu'il dit « Allahou akbar », dites « Allahou akbar », lorsqu'il se prosterne, prosternez-vous, lorsqu'il se relève, relevez-vous, lorsqu'il dit « sami'allahou liman hamida », dites « rabbana wa lakal hamd » et lorsqu'il prie assis, priez tous ensemble assis. » »*

Il y a 2 avis des savants concernant le faite de prier assis derrière un imam qui prie assis :

- **Le premier avis** : c'est l'avis de l'auteur et les preuves sont les 2 hadith cités.

- **Le deuxième avis** : c'est que ce jugement a été abrogé par un autre hadith qui est survenu vers la fin de la vie du Prophète (صلى الله عليه وسلم). Lors de la dernière maladie du Prophète (صلى الله عليه وسلم), il a ordonné à Abou Bakr (رضي الله عنه) de présider la prière à sa place. Puis il s'est senti un peu mieux, s'est dirigé vers la mosquée et s'est positionné à gauche de Abou Bakr (رضي الله عنه) (Donc le Prophète (صلى الله عليه وسلم) était l'imam). Abou Bakr (رضي الله عنه), qui était debout, suivait la prière du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui, lui, était assis, et les gens suivaient Abou Bakr (رضي الله عنه).

Les savants ont déduit beaucoup de choses de ce hadith :

1- Il est permis à un imam attitré, qui a autorisé une autre personne à présider la prière, de

reprandre sa place.

2- Il doit poursuivre la prière au même point que l'imam qui a débuté la prière.

3- Il est permis de prier debout derrière un imam qui prie assis, car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) était assis, tandis que Abou Bakr (رضي الله عنه) était debout.

✳Les savants ont donc déduit que comme tous les gens ont prié debout et que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a rien dit, prier assis derrière un imam assis, cela avait été abrogé.

✳Mais certains savants, comme l'Imam Ahmed, ont répondu à cela, en disant qu'il s'agissait ici d'un cas précis. En effet, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est entré alors qu'Abou Bakr (رضي الله عنه) était déjà en prière. Et ils se servent de ce hadith pour dire, que lorsque l'imam est touché par un malaise ou autre au cours de la prière, qui l'oblige à s'asseoir, les gens doivent rester debout. Par contre lorsqu'il débute sa prière déjà assis, les gens derrière lui doivent prier assis également.

Et c'est l'avis le plus sûr car, il rassemble tous les hadiths.

Chapitre de l'endroit où se positionner par rapport à l'imam lorsque l'on est seul, deux ou plus

- La position de la femme par rapport à l'imam -

L'obligation d'aligner les rangs - Comment les aligner ?

- Les mérites du premier rang - Qui doit se positionner derrière l'imam ?

- Il est déconseillé de prier dans un rang coupé par des piliers

- Les excuses qui permettent de ne pas assister à la prière en groupe.

● Chapitre de l'endroit où se positionner par rapport à l'imam :

✳**Lorsqu'une personne prie seule avec l'imam**, elle doit se positionner à la droite de ce dernier. La preuve de cela est le hadith d'Ibnou 'Abbas (رضي الله عنهما) qui dit : « *J'ai dormi dans la maison de ma tante Maymouna (la femme du Prophète), et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a prié la prière de 'Icha, puis a fait 4 rak'at et a dormi. Ensuite il s'est levé pour prier et je me suis positionné à sa gauche. Mais il m'a positionné à sa droite.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

La personne se positionne donc à droite de l'imam et l'auteur a précisé en plus : au même niveau que lui. Car certaine personne pense que l'imam doit être plus avancé que le prieur qui l'accompagne. Or cela est faux et il n'y a aucune preuve de cela.

✳**Lorsque les prieurs sont aux nombres de 2 ou plus**, ils doivent former un rang derrière l'imam. La preuve de cela est le hadith de Jâbir (رضي الله عنه) qui dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) s'est levé pour prier, je me suis levé et me suis positionné à sa gauche. Il m'a pris*

par la main et m'a positionné à sa droite. Puis Jabbâr Ibnou Sakhar est venu et s'est positionné à sa gauche. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a pris par la main tous les deux et nous a poussé vers l'arrière jusqu'à ce que nous nous sommes positionnés derrière lui. » (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud et Ibnou Majah)

✳ **Lorsque la personne qui prie avec l'imam est une femme**, elle doit se placer derrière lui. La preuve est le hadith d'Anas Ibnou Malik (رضي الله عنه) qui dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié avec moi, ma mère et ma tante. Il m'a positionné à sa droite et les femmes derrière nous. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

● **L'obligation d'aligner les rangs :**

Il est obligatoire à l'imam de ne pas entrer en prière tant que les rangs ne sont pas alignés. Il doit même prendre en charge cet alignement ou léguer à quelqu'un cette tâche. Selon Anas (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Alignez vos rangs car l'alignement du rang fait partie de la perfection dans la prière. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et selon Abi Mas'oud Al Ansari (رضي الله عنه) : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) essuyait nos épaules en prière, et il a dit : « Alignez-vous et ne vous divergez pas de peur que vos cœurs se divergent. » »* (rapporté par Mouslim)

☞ « *essuyait nos épaules en prière* » : C'est-à-dire qu'avant d'entrer en prière le prophète (صلى الله عليه وسلم) touchait leur épaules lorsque cela était nécessaire afin de mieux les aligner.

Selon An-Nou'man Ibnou Bachir (رضي الله عنه) qui dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) alignait nos rangs comme s'il alignait « el qidâh » (c'est le bois qui supporte la pointe d'une flèche) jusqu'à ce qu'il voyait que nous avions compris ce qu'il voulait. Alors dans ce cas il commençait la prière. Et une fois, alors qu'il était sur le point de faire le takbir (d'entrer dans la prière), il a vu la poitrine d'un homme qui dépassait du rang. Il a alors dit : « Serviteur d'Allah, alignez vos rangs, ou bien Allah (soubhanna wa ta'ala) mettra de la discorde entre vos visages. » »* (rapporté par Mouslim)

Selon 'Abdallah Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Alignez vos rangs, mettez vos épaules à la même hauteur, fermez les espaces, et soyez doux avec les mains de vos frères. Et ne laissez pas d'espace au diable. Et celui qui complète un rang, il sera suivi de la miséricorde d'Allah. Et celui qui coupe un rang, Allah le coupera (de Sa miséricorde). »* (rapporté par Abou Dawoud)

☞ « *soyez doux avec les mains de vos frères* » : c'est-à-dire acceptez les mains de vos frères lorsqu'ils les utilisent pour aligner les rangs, acceptez cela avec douceur et ne soyez pas orgueilleux.

Selon Anas (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Entassez vos rangs (rapprochez-vous), rapprochez les rangs (entre eux), alignez vos cous. Je jure par Celui qui tient mon âme entre ses mains, que je vois le diable entrer entre les espaces présents dans le rang, comme si c'était « el Hadhaf ». »* (rapporté par Abou Dawoud et An-Nassa-i)

☞ « *rapprochez les rangs* » : Selon Cheykh Al Outhaymin, la distance entre 2 rangs doit être la distance utile pour faire la prostration.

☞ « *alignez vos cous* » : Cela est une sunnah peu connue des gens, car ce qui est le plus

répandu dans l'alignement des rangs c'est l'alignement des épaules et des chevilles. Et à ce propos, les savants disent bien qu'il faut que ce soit les chevilles qui doivent être collées et non pas le bout des pieds. Et dans un autre hadith le Prophète nous parle de l'alignement des genoux.

☞ « *el Hadhaf* » : Les savants ont dit que c'est une petite brebis, un mouton, ou une petite chèvre de couleur noire.

Et selon Aïcha (رضي الله عنها), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Celui qui comble l'espace dans un rang, Allah (soubhanna wa ta'ala) l'élèvera d'un degré et lui bâtira une demeure au Paradis.* »

● Comment aligner les rangs ?

Selon Anas (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Alignez vos rangs car je vous vois derrière mon dos.* » Anas a dit : « *Au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous collions nos épaules et nos pieds.* »

An-Nou'man Ibnou Bachir (رضي الله عنه) dit : « *Au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم), les hommes collaient leurs chevilles aux chevilles de ses compagnons.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

● Les meilleurs rangs pour les hommes et les femmes :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Les meilleurs rangs pour les hommes sont les premiers, les pires sont les derniers, et les meilleurs rangs pour les femmes sont les derniers, les pires sont les premiers.* » (rapporté par Mouslim)

Pourquoi le pire rang pour les femmes est le premier ? Car au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم), les femmes priaient derrière les hommes, et le premier rang des femmes était le plus rapproché des hommes.

Certains savants, comme cheykh Al Albani, disent qu'il n'est pas légiféré de mettre les femmes dans une salle à part, car au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم) les femmes priaient derrière les hommes. Cette sunnah doit être respectée.

Concernant les femmes, ce hadith s'applique uniquement lorsqu'elles prient derrière les hommes. Lorsque les femmes prient entre elles, alors le meilleur des rangs est le premier. La preuve de cela est le hadith du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : « *Si les gens connaissent le mérite de l'adhan et du 1er rang, les gens feraient même des tirages au sort.* » Ce hadith est un hadith général qui s'applique aux femmes lorsqu'elles prient entre elles.

● Les mérites du premier rang et de la partie droite du rang :

Selon Bara Ibnou 'Azib (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Allah est ses Anges prient sur les premiers rangs.* » (rapporté par Abou Dawoud)

☞ « *Allah est ses Anges prient* » : c'est-à-dire qu'ils font les éloges des personnes aux premiers rangs.

☞ « *sur les premiers rangs* » : Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a parlé ici au pluriel, et il y a plusieurs explications possibles :

1- Certains savants ont dit : « *le 1er rang de chaque mosquée ou de chaque groupe de prière.*

»

2- D'autres ont dit : « *Tous les rangs en dehors du dernier.* »

Dans une autre version de An-Nassa-i, le hadith vient renforcer la 2ème explication : « *Allah et ses anges prient sur les rangs de devant.* »

Selon Bara Ibnou 'Azib (رضي الله عنه) : « *Lorsque nous prions derrière le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous aimions être à sa droite, car lorsque le Prophète faisait le taslim, il le faisait du côté droit en premier, et je l'ai entendu dire : « Ô Allah épargne moi de Ton châtement le jour où Tu ressusciteras tes serviteurs.* » » (rapporté par Mouslim)

Donc la seule preuve de la valeur du côté droit du rang est la parole des compagnons qui aimaient se positionner à droite.

● Qui doit se positionner derrière l'imam ?

Selon Abou Mas'oud Al Ansari (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) disait : « *Que prie derrière moi, ceux qui sont pubères et ceux qui sont doués de raison, puis ceux qui les suivent, puis ceux qui les suivent.* »

➡ « *puis ceux qui les suivent* » : c'est-à-dire ceux qui les suivent dans leur raison.

★ Comment reconnaît-on une personne pubère ?

- la sortie du sperme avec plaisir (pour les hommes et les femmes)
- l'apparition des poils du pubis, ou l'apparition de la moustache
- l'âge de 15 ans si aucun des autres signes ne sont apparus
- l'apparition des règles pour la femme, peu importe son âge ou l'apparition ou non des autres signes

● Il est détestable de prier dans un rang coupé par des piliers :

Selon Mou'awiya Ibnou Qourah (رضي الله عنه), selon son père, il dit : « *On nous interdisait au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم) de faire un rang entre des piliers. Et nous étions expulsés de ces rangs violemment.* » (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)

Cela est détestable pour des personnes qui prient en groupe. Quant à une personne seule, il lui est autorisé de prier entre 2 piliers à condition de prendre une soutra. La preuve de cela est le hadith de Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه) qui dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est entré dans la ka'ba, et Oussam Ibnou Zayd, Outhman Ibnou Talha et Bilel étaient avec lui à l'intérieur où ils sont restés un long moment. Puis il est sorti. J'étais le 1er à rentrer et j'ai demandé à Bilel où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) avait prié. Il m'a répondu : « Il a prié entre les 2 piliers qui sont situés devant. » » (rapporté par Al Boukhari)*

● Les excuses qui permettent de ne pas assister à la prière en groupe :

1- Le froid ou la pluie :

Selon Nafi' (رضي الله عنه) : « *Ibnou 'Oumar a appelé à la prière lors d'une nuit glaciale ou il y avait beaucoup de vent. Il a dit : « Priez dans vos maisons ». Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ordonnait au Mouazzin de dire « Priez dans vos maisons », lorsque la nuit était très froide ou pluvieuse.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

2- La présence d'un repas :

Selon Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque le dîner de l'un d'entre vous est servi et que l'on appelle à la prière (le 2ème appel), qu'il commence par le dîner et qu'il ne se précipite pas jusqu'à ce qu'il est terminé.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

3- Avoir une envie pressante :

Selon Aïcha (رضي الله عنها) : « *J'ai entendu le prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : « Point de prière en présence d'un repas ou lorsque la personne est poussée par un des deux orifices. »* » (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)

Chapitre de la prière du voyageur - La réduction des rak'ates pour les prière du Dohr, Asr et Icha en voyage est obligatoire - La distance qui autorise la réduction de la prière - L'endroit à partir duquel il est autorisé de réduire la prière - Le rassemblement des prières.

● Chapitre de la prière du voyageur :

1- Le raccourcissement de la prière :

Le raccourcissement est obligatoire pour les prières du Dohr, du 'Asr, et du 'Icha. Cela signifie qu'on raccourci les prière de 4 rak'at à 2 rak'at. Autrement dit il y a des prières qui ne sont pas raccourcies, comme le Fajr et celle du Maghreb.

L'auteur considère que le raccourcissement est une obligation pour le voyeur. Et ce qu'il faut savoir c'est que les savants ont dit que le raccourcissement est autorisé pour le voyageur qui ne voyage pas pour commettre un péché. Quant à celui qui voyage pour désobéir à Allah, il n'a pas le droit de raccourcir ses prières, car cela est une aumône qu'Allah (soubhanna wa ta'ala) a fait pour ses serviteur afin qu'ils l'utilisent dans le bien.

La preuve de cela est la parole d'Allah : « **Et lorsque vous parcourez la terre, il n'y a pas de mal pour vous à raccourcir la prière si vous craignez que les mécréants ne vous mettent à l'épreuve.** » (sourate An-Nissa, v. 101)

☞ « **si vous craignez que les mécréants ne vous mettent à l'épreuve** » : Allah a restreint le raccourcissement à la crainte des mécréants. On comprend de ce verset que lorsqu'on ne craint rien, le raccourcissement n'est pas permis.

Concernant cette restriction, Ya'la Ibnou Oumayya (رضي الله عنه) a demandé à 'Oumar Ibnou-l Khattab (رضي الله عنه) : « **Allah a dit : « si vous craignez que les mécréants ne vous mettent à l'épreuve », cependant maintenant les gens sont en sécurité.** » 'Oumar Ibnou-l Khattab (رضي الله عنه) lui a répondu : « **Je me suis moi aussi posé la question et j'ai demandé au Prophète (صلى الله عليه وسلم) sur cela et il m'a répondu : « C'est une aumône qu'Allah vous fait, acceptez donc l'aumône d'Allah.** » » (rapporté par Mouslim, At-Tirmidhi, Ibnou Majah et An-Nassa-i)

✳ Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) a dit : « **Allah a prescrit la prière par la bouche de votre**

Prophète (صلى الله عليه و سلم) lorsque vous être résident de 4 (raka't), lorsque vous êtes en voyage de 2 (rak'at) et lorsque vous êtes en état de peur de 1 (rak'at) » (rapporté par Mouslim, Ibnou Majah, An-Nassa-i et Abous Dawoud)

☞ « Allah a prescrit » : Autrement il a rendu obligatoire

✳Et selon 'Oumar (رضي الله عنه) : « La prière du voyageur est de 2 rak'at, la prière du vendredi est de 2 rak'at, la prière des 2 fêtes est de 2 rak'at, elles sont complètes et non réduites, par la bouche du Prophète (صلى الله عليه و سلم). »

Cheykh Al Albani, après avoir cité ce hadith, dit : « Et ce qui prouve que la prière du voyageur est une obligation c'est que la prière du voyageur n'est pas réduite, elle est à la base de 2 raka'at. Comme la prière du vendredi n'est pas une prière réduite, elle est à la base de 2 rak'at, comme les 2 prières des fêtes. »

✳Aïcha (رضي الله عنها) dit : « Au début, la prière obligatoire était de 2 rak'at. Elle est restée ainsi pour la prière du voyageur, mais a été complétée pour le résident (à 4 rak'at). » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

✳Selon Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه) : « j'ai accompagné le Prophète (صلى الله عليه و سلم) pendant son voyage, il n'a pas prié plus de 2 rak'at jusqu'à ce qu'Allah (soubhanna wa ta'ala) l'ai repris. Puis j'ai côtoyé Abou Bakr, il n'a pas prié plus de 2 rak'at jusqu'à ce qu'Allah l'ai repris. Puis j'ai côtoyé 'Oumar, il n'a pas prié plus de 2 rak'at jusqu'à ce qu'Allah l'ai repris. Puis j'ai côtoyé 'Othman, il n'a pas prié plus de 2 rak'at jusqu'à ce qu'Allah l'ai repris. Et Allah a dit : « Il y a dans le Prophète (صلى الله عليه و سلم) le meilleur exemple. » » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

☞ « jusqu'à ce qu'Allah l'ai repris » : c'est-à-dire « jusqu'à ce que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) ait quitté ce monde.

☞ La distance qui permet le raccourcissement de la prière :

L'auteur rapporte une parole de l'Imam Ibnou Hazm dans son livre « El Mouhala » : « Les savants ont beaucoup divergé sur la délimitation de la distance pour laquelle il est permis de raccourcir la prière, au point que l'Imam Ibnou Moundhar et autre que lui, ont rapporté plus que 20 avis différents. Et l'avis le plus sûr est qu'il n'y a pas de distance limite, sauf pour ce qui est appelé en langue arabe comme étant un voyage. Car s'il y avait une délimitation connue, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n'aurait pas manqué de nous la définir, et les compagnons n'auraient pas manqué de demander au Prophète (صلى الله عليه و سلم) quelle est cette distance. »

Ainsi cette distance est ce qui est connu des gens, selon le lieu où ils vivent, car ce qui est connu des gens peut diverger d'un pays à un autre.

Beaucoup disent que l'avis de cheykh Al Outhaymin est que cette distance doit être de 80 kilomètres, mais ils omettent de dire que le cheykh mentionne l'avis de Cheykh Ibn Taymiyya comme étant « la vérité » (c-à-d l'avis qui dit qu'il faut suivre ce qui est connu des gens). Il ne mentionne la distance de 80 kilomètre seulement dans le cas où les gens n'ont pas de position connue sur cette distance.

⚠ **Cas particulier :** Pour les gens de Mecca qui font le Hajj, lorsqu'ils se rendent à Mina, ils

doivent raccourcir et rassembler les prières bien qu'ils vivent à Mecca. Les savants disent que c'est uniquement pendant la période du Hajj, lorsqu'ils se rendent à Mina.

↳ Le moment à partir duquel il est autorisé de réduire la prière :

Il est rapporté dans Fiqh as-sounna de Sa'id Sabiq : « *La plupart des savants considèrent que le fait de diminuer sa prière est légiféré à partir du moment où la personne quitte sa ville, et que cela est une condition. Et elle complète ses prières, à son retour, une fois qu'elle est entrée dans sa ville.* »

Ibnou Moudhir a dit : « *Je ne connaît du Prophète (صلى الله عليه وسلم), qu'il n'a réduit ses prières qu'une fois qu'il avait quitté Médine.* »
Anas a dit : « *J'ai prié avec le Prophète (صلى الله عليه وسلم) la prière de Dohr à Médine en 4 rak'at, et à Dhoul Houlayfa (c'est un endroit qui est proche de Médine, à environ 5 km) en 2 rak'at (autrement dit la prière du 'Asr).* »

↳ Lorsque le voyageur stationne dans un endroit sans intention d'y résider, il doit raccourcir sa prière jusqu'à ce qu'il en reparte :

Jabir (رضي الله عنه) a dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a stationné à Tabouk 20 jours, et il raccourcissait sa prière.* » (rapporté par Abou Dawoud)

Ibnou-l Qayyim (رضي الله عنه) a dit : « *Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) n'a pas dit à sa communauté de ne pas réduire sa prière si elle reste plus que cela. Mais le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est resté pendant cette durée car c'est le temps qui lui était nécessaire.* »

Puis l'auteur dit : « *Si la personne reste plus que 19 jours, elle doit compléter sa prière, car comme le dit Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) : « Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est resté 19 jours en réduisant sa prière, et lorsque nous voyagions, nous réduisions nos prières pendant 19 jours. Et si nous voyagions plus que 19 jours, alors nous complétions notre prière. » »* (rapporté par Al Boukhari et At-Tirmidhi)

Sur ce sujet, il y a une divergence des savants :

1- Lorsque la personne voyage pour une affaire : Les savants sont d'accord pour dire que cette personne réduit ses prières jusqu'à ce que son affaire soit terminée, même si elle est amenée à rester des années.

2- Lorsque la personne voyage en sachant combien de temps elle va rester : Là il y a une divergence des savants. Certains ont dit que si elle reste plus de 4 jours, elle doit compléter sa prière. D'autres ont parlé de 15 jours, d'autre de 19 et d'autre de 20 jours. Et l'avis le plus sûr (Allahou a'lem) c'est qu'il n'y a pas de délimitation, comme le dit Cheykh al Albani (rahimahoullah). Et sa preuve, c'est que lorsque Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه) était à « Adribijen » (54 : 28), il était bloqué par la neige pendant 6 mois au cours desquels il a réduit ses prières.

Et Cheykh al Albani (rahimahoullah) dit : « *Lorsque la personne voyage vers un endroit et qu'elle connaît la durée de son stationnement dans cet endroit, il lui est autorisé de réduire ses prières, car elle n'a pas l'intention d'y habiter.* »

Sauf dans un cas ou, lorsque tu voyages d'un endroit à un autre, et que dans cet endroit tu n'es

pas considéré comme étant voyageur, comme par exemple lorsque tu possèdes une autre maison dans un autre pays. De même, lorsqu'il était questionné à ce sujet le Cheykh al Albani (rahimahoullah) disait que lorsqu'il se rendait chez sa fille à La Mecque, il ne raccourcissait pas ses prières, car ne se considérait pas comme voyageur.

2- Le rassemblement des prières :

↳ Les causes permettant de rassembler les prières :

1- Le voyage :

La preuve est le hadith de Anas (رضي الله عنه) qui dit : « *Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) partait en voyage avant que le soleil ne dépasse le Zénith, il retardait la prière du Dohr jusqu'à la prière de 'Asr. Lorsqu'il s'arrêtait, il rassemblait les 2 prières. Et lorsque le soleil avait dépassé son zénith, il priait d'abord Dohr puis il voyageait.* »

Et selon Mou'adh Ibnou Jabal (رضي الله عنه) : « *Pendant la bataille de Tabouk, lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) voyageait avant le zénith, il retardait la prière de Dohr jusqu'à la prière de 'Asr, puis il les priait ensemble. Et lorsqu'il partait après le zénith, il priait Dohr et 'Asr ensemble avant de partir. Et lorsqu'il partait avant le Maghreb, il reculait la prière jusqu'à la prière de 'Icha, et lorsqu'il partait, et lorsqu'il partait après l'heure de la prière du Maghreb, il avançait el 'Icha et la priait avec le Maghreb.* » (rapporté par Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

Le rassemblement des prières est préférable et non obligatoire

2- La pluie :

Selon Nâfi' (رضي الله عنه) : « *Lorsque les Emirs rassemblaient la prière de Maghreb et de l'Icha par temps de pluie, Abdallah Ibnou 'Oumar rassemblait la prière avec eux.* »

Selon Moussa Ibnou 'Ouçba (رضي الله عنه) : « *'Oumar Ibnou 'Abdel 'Aziz rassemblait le Maghreb et l'Icha lorsqu'il pleuvait. Et Sa'id Ibnou-l Moussayab, 'Ourwah Ibnou Zzoubayr, Abou Bakr Ibnou 'Abdarrahman et les chouyoukh de cet époque, lorsqu'ils priaient avec lui, il ne condamnaient pas cela.* »

Selon 'Abdallah Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) : « *Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié Ad-Dohr et el 'Asr ensemble, et el Maghreb et el 'Icha ensemble, sans peur ni voyage.* »

On peut déduire 2 choses de ce hadith :

1- La première, c'est qu'on peut rassembler les prières sans raison.

2- La deuxième, c'est que la peur est une des causes qui permettent le rassemblement des prières.

Puis 'Abdallah Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) dit dans un autre hadith : « *Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a rassemblé Ad-Dohr et el 'Asr ensemble, et el Maghreb et el 'Icha ensemble, à Médine, sans peur ni pluie.* »

On en déduit aussi que la peur et la pluie sont des causes qui permettent le rassemblement des prières. Cheykh Al Albani a dit : « *On comprend de cela, que de rassembler les prières en temps de pluie, était connu au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم).* »

Certains savants, et parmi eux Cheykh Ibn Taymiyya, ont dit qu'il est permis de rassembler les prières même lorsqu'il y a des vents violents et un froid glacial.

Le rassemblement des prières pour cause de pluie n'est valable que pour celui qui se rend à la mosquée et qui prie avec l'imam. Car celui qui est chez lui, il est excusé de ne pas aller à la mosquée à cause de la pluie (comme nous l'avons vu précédemment), mais il ne lui est pas légiféré de rassembler les prières.

3- La peur :

D'après le hadith précédent

4- Le besoin occasionnel :

Dans le hadith précédemment cité de 'Abdallah Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) : « *Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a rassemblé Ad-Dohr et el 'Asr ensemble, et el Maghreb et el 'Icha ensemble, à Médine, sans peur ni pluie.* » Puis 'Abdallah Ibnou 'Abbas a été questionné sur le fait que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a rassemblé les prières sans raison, et il a dit : « *Il (صلى الله عليه وسلم) ne veut pas causer de gêne à qui que ce soit de sa communauté.* »

L'Imam An-Nawawi a dit dans son livre « Charh Sahih El Mouslim » : « *L'avis d'une partie des imams est l'autorisation de rassembler les prières en étant résident pour celui qui en a le besoin, à condition qu'il ne prenne pas cela comme une habitude.* »

Et il ne faut pas en prendre l'habitude en effet car Allah (soubhanna wa ta'ala) a dit : « **Et la prière est prescrite pour les croyants à des heures bien définies.** »

Chapitre de la prière du Vendredi - Ses mérites - La mise en garde contre son délaissement - Son heure

- Le discours du Vendredi - Les comportements à adopter le Vendredi - Les invocations et rappels à dire le Vendredi***
- Lorsque le Vendredi coïncide avec l'un des deux jours de fêtes.***

● Chapitre de la prière du Vendredi :

Les savants donnent 2 explications au nom donné à ce jour de « Joumou'a » :

1- Certains savants disent que c'est le jour où Allah (soubhanna wa ta'ala) a rassemblé la création de Adam ('alayhi salam)

2- D'autre ont dit que « el joumou'a » est appelé ainsi car c'est le jour où les gens se rassemble.

▶ Jugement de la prière du Vendredi :

Assister à la prière du vendredi est obligatoire pour chaque musulman, sauf 5 personnes : l'esclave, la femme, l'enfant, le malade et le voyageur. La preuve de cela est la parole d'Allah (soubhanna wa ta'ala) : « **Ô vous qui avez cru, lorsqu'on appelle à la prière du jour du vendredi, accourez vers le rappel d'Allah et délaissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez !** » (sourate El Joumou'a, v. 9)

☞ « **accourez vers le rappel d'Allah** » : C'est-à-dire la prière et la khoutba (le sermont)

☞ « **délaissez tout négoce** » : Ceci est valable pour tout autre occupation, pas seulement pour le commerce. Allah (soubhanna wa ta'ala) a cité le commerce ici car c'est le métier de beaucoup de gens.

Selon Târiq Ibnou Shihâb (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Le jourou'a (c-à-d la prière du vendredi) est une obligation et un devoir pour chaque musulman, en groupe, sauf pour 4 personnes : l'esclave, la femme, l'enfant ou le malade.* » (rapporté par Abou Dawoud et d'autres)

Et selon 'Oumar (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Il n'y a pas de prière du vendredi pour le voyageur.* »

► **Les mérites de cette prière :**

★ Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Celui qui se lave le jour du vendredi, puis se rend à la prière et prie ce qu'Allah lui aura destiné, puis écoute jusqu'à ce que l'imam termine sa prière et prie avec l'imam, Allah lui pardonnera ses péchés entre ce vendredi et le précédant, et 3 jours de plus.* »

☞ « *prie ce qu'Allah lui aura destiné* » : C'est-à-dire les prières surrogatoires avant la khoutba (car nous allons voir que faisait partie de la sounnah de prier avant la khoutba, autant qu'on le souhaite et il n'y a pas de limite au nombre de rak'at)

☞ « *et 3 jours de plus* » : Donc 10 jours en tout. Les savants ont dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit cela car la bonne action est multipliée par 10 au minimum.

★ Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) également, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Entre les 5 prières, du vendredi jusqu'au vendredi, du Ramadan jusqu'au Ramadan, sont des période où les péchés sont expiés et pardonnés, tant que la personne s'abstient des grands péchés.* » (rapporté par Mouslim et A-Tirmidhi)

☞ « *tant que la personne s'abstient des grands péchés* » : car les grands péchés ne sont pardonné qu'avec at-Tawba (le repentir)

► **La mise en garde contre son délaissement :**

★ Selon Ibnou 'Oumar et Abou Hourayra (رضي الله عنهما), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit alors qu'il était sur le Minbar : « *Que les peuples cessent de délaissier le vendredi (= les prières du vendredi), ou Allah tamponnera leur cœur et ils feront partie des personnes négligentes.* » (rapporté par Mouslim et An-Nassa-i)

☞ « *Allah tamponnera leur cœur* » : c'est-à-dire que leur cœur ne sera plus atteint par les bonnes paroles et les bonnes actions.

Les savants ont déduit de ce hadith :

1- Que de délaissier la prière du jourou'a fait partie des grands péchés. En effet, à partir du moment où il y a un châtement, une malédiction ou une sentence cités pour une chose, alors c'est qu'il s'agit d'un grand péché. Et dans ce hadith le châtement est

2- Que d'assister à la prière du jourou'a est obligatoire pour chacun des musulmans, car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a mis en garde contre celui qui la délaissie. S'il s'agissait d'une obligation pour une partie des musulmans seulement, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) aurait obligerait de la faire mais n'aurait pas réprimandé ceux qui la délaissent.

★ Selon 'Abdallah Ibnou Mas'oud (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *J'ai eu*

l'intention d'ordonner à un homme de diriger la prière à ma place, puis de me rendre chez des hommes qui délaissent la prière du vendredi et de les brûler dans leur maison. » (rapporté par Mouslim)

On connaissait ce hadith dans le cadre de la prière en groupe, car il y a 2 versions de ce hadith, une où il est dit : « 3anil jama'a » (délaissent la prière en commun), l'autre où il est dit : « 3anil joumou'a » (délaissent le vendredi). Les 2 versions sont authentiques.

★ Selon Abou-l Ja'd Ad-Doumari (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Celui qui délaisse 3 prières du vendredi, en les négligent, Allah tamponnera alors son cœur.* » (rapporté par Abou Dawoud et A-Tirmidhi)

★ Selon Oussama Ibnou Zayd (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Celui qui délaisse 3 vendredis sans excuse, il sera inscrit parmi les hypocrites.* »

Et beaucoup pensent que ce hadith signifie 3 joumou'a d'affilés. Or ceci est faux, dans aucun hadith le Prophète (صلى الله عليه وسلم) n'a dit « 3 joumou'a d'affilés ».

► L'heure du joumou'a :

Son heure est l'heure du Dohr.

La preuve est le hadith de Anas (رضي الله عنه) qui dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) priait le joumou'a lorsque le soleil dépassait le zénith.* » (rapporté par Al Boukhari, Abou Dawoud et A-Tirmidhi)

Il est même autorisé de faire le joumou'a avant l'heure de Dohr.

La preuve de cela est le hadith de Jâbir Ibnou 'Abdillah (رضي الله عنه) qui dit qu'il a été question sur l'heure où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) priait le joumou'a. Il a répondu : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) priait, puis nous sortions et allions vers nos chameaux pour les abreuver, au moment où le soleil avait dépassé son zénith.* » (rapporté par Mouslim)

On comprend de ce hadith, que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) avait déjà le khtouba et la prière du vendredi lorsque le soleil dépassait son zénith, donc autrement, il avait commencé avant l'heure du Dohr.

► El Khoutba (le discours du Vendredi) :

C'est une obligation, car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) l'a toujours fait et ne l'a jamais délaissé. Et dans un de ces hadith il (صلى الله عليه وسلم) nous dit : « *Priez comme vous m'avez vu prier.* » Et ce qui est connu du Prophète (صلى الله عليه وسلم) c'est qu'il précédait toujours la prière du vendredi de 2 khoutba.

► Comment faisait-il (صلى الله عليه وسلم) le khoutba ?

Il (صلى الله عليه وسلم) disait pour le khoutba, comme cela est rapporté dans sahih Mouslim : « *Le fait qu'un homme allonge la prière du vendredi et raccourci le discours, est une preuve de sa compréhension de la religion. Allongez donc la prière et réduisez le discours, et il y a dans l'explication une sorcellerie.* » (rapporté par Mouslim)

► « *Allongez donc la prière* » : Et cet allongement est jugé en fonction de la souannah. Or le Prophète (صلى الله عليه وسلم) récitait dans la prière du joumou'a soit :

- sourate El Joumou'a dans la 1ère rak'at et sourate El Mounafiqoun dans la 2ème ou,
- sourate El A'lâ dans la 1ère rak'at et sourate Al Ghâchiya dans la 2ème

« *réduisez le discours* » : De même la mesure est de prendre la souannah, et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) lorsqu'il faisait la khoutba il avait pour habitude de lire la sourate Qaf. Et il a également lu la sourate At-Tawba.

« *il y a dans l'explication une sorcellerie* » : Les savants ont dit qu'il faut prendre le terme « sorcellerie » dans son sens littéraire. En arabe « sahara » (sorcellerie) ça veut dire « dévier », « détourner ». En effet si une personne est éloquente dans sa khoutba, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit que cela est un bien car les yeux et le cœur des gens sont détournés vers ce bien.

Jâbir Ibnou Samoura (رضي الله عنه) a dit : « *Je priait avec le Prophète (صلى الله عليه و سلم) les prières, et ses prières étaient « qassdan » et ses discours étaient « qassdan* ». » (rapporté par Mouslim)

« *qassdan* » : c'est-à-dire « le juste milieu », donc ses prières étaient ni longues ni courtes et ses khoutbas étaient ni longs ni courts.

Jâbir Ibnou 'Abdallah (رضي الله عنه) dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه و سلم), lorsqu'il exhortait, ses yeux devenaient rouges, sa voix s'élevait, sa colère s'agrandissait, comme s'il mettait en garde une armée en leur disant : « Attention l'ennemi arrive ce matin » ou « Attention l'ennemi arrive ce soir. »* » (rapporté par Mouslim et At-Tirmidhi)

« El Khoutbatou-l Hâja (le discours du besoin ou aussi la dou'a d'ouverture) : »

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) débutait ses khoutbas, ses exhortations, et ses cours par cette formule connu sous le nom de « koutbatoul Hajâ », et ceci est préférable.

Cette formule est la suivante :

إِنَّ الْحَمْدَ لِلَّهِ ؛ نَحْمَدُهُ وَنَسْتَغْفِرُهُ، وَنَعُوذُ بِاللَّهِ مِنْ شُرُورِ أَنْفُسِنَا وَمِنْ سَيِّئَاتِ أَعْمَالِنَا، مَنْ يَهْدِهِ
اللَّهُ فَلَا مُضِلَّ لَهُ، وَمَنْ يَضِلَّ فَلَا هَادِيَ لَهُ .
وَأَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ . - -
[102: آل عمران] { يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ حَقَّ تَقَاتِهِ وَلَا تَمُوتُنَّ إِلَّا وَأَنْتُمْ مُسْلِمُونَ }
يَا أَيُّهَا النَّاسُ اتَّقُوا رَبَّكُمُ الَّذِي خَلَقَكُمْ مِنْ نَفْسٍ وَاحِدَةٍ وَخَلَقَ مِنْهَا زَوْجَهَا وَبَثَّ مِنْهُمَا رِجَالًا
كَثِيرًا وَنِسَاءً وَاتَّقُوا اللَّهَ الَّذِي تَسَاءَلُونَ بِهِ وَالْأَرْحَامَ إِنَّ اللَّهَ كَانَ عَلَيْكُمْ رَقِيبًا } يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا
اتَّقُوا اللَّهَ وَقُولُوا قَوْلًا سَدِيدًا
يُصْلِحْ لَكُمْ أَعْمَالَكُمْ وَيَغْفِرْ لَكُمْ ذُنُوبَكُمْ وَمَنْ يُطِيعِ اللَّهَ وَرَسُولَهُ فَقَدْ فَازَ فَوْزًا عَظِيمًا }
:أَمَّا بَعْدُ

فَإِنَّ أَصْدَقَ الْحَدِيثِ كِتَابُ اللَّهِ، وَخَيْرُ الْهَدْيِ هَدْيُ مُحَمَّدٍ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ، وَشَرُّ الْأُمُورِ
مُحَدَّثَاتُهَا، وَكُلُّ مُحَدَّثَةٍ بِدْعَةٌ، وَكُلُّ بِدْعَةٍ ضَلَالَةٌ وَكُلُّ ضَلَالَةٍ فِي النَّارِ

"Louange à ALLAH, nous le louons et nous lui demandons pardon, et nous cherchons refuge auprès d'ALLAH contre nous même, et contre nos mauvaises actions. Celui qu'ALLAH guide, il ne sera point perdu, et celui qu'ALLAH égare, il ne sera point guidé. Et je témoigne que LE Seul qui mérite l'adoration est ALLAH et que Mouhammed est Son serviteur et Son messenger.

"O vous qui avez cru! Craignez ALAH comme IL doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine

soumission." (sourate ali imran v102) "O vous les hommes! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez ALLAH au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes ALLAH vous observe parfaitement." (sourate annissa v1) "O vous qui avez cru! Craignez ALLAH et parlez avec droiture afin qu'IL améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à ALLAH et à Son Messager obtient certes une grande réussite." (sourate al ahzab v70-71) Puis : La plus véridique des paroles est celle d'ALLAH, et la meilleur des voies est celle du prophète , et la plus mauvaise des choses est la nouveauté, et toute nouveauté est innovation et toute innovation est égarement, et tout égarement est au feu."

👉 L'obligation d'écouter et l'interdiction de parler pendant la khoutba :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Lorsque tu dis à ton compagnon, le jour du vendredi : « Ecoute », alors que l'imam est en train de faire son prêche, tu dis une mauvaise parole. »* (rapporté par An-Nassa-i et Ibnou Majah)

On déduit de ce hadith 2 choses :

- 1- qu'il est obligatoire d'écouter l'imam pendant la khoutba
- 2- le fait de dire à son compagnon, que l'on voit en train de parler, de se taire, cela est considéré comme une mauvaise parole pendant la khoutba (alors qu'au fond ce n'est pas une parole comportant du mal).

▶ Quand rattrape-t-on le prière du joumou'a :

La prière du joumou'a est de 2 rak'at et se prie obligatoirement en groupe. Celui qui n'assiste pas à la prière en groupe parmi ceux pour qui elle n'est pas obligatoire, ou celui qui a une excuse valable, il doit prier Dohr en 4 rak'at.

Quant à celui qui n'est pas de ceux pour qui la prière n'est pas obligatoire et qui n'a pas d'excuse valable, alors il doit faire at-Tawba (il ne prie ni le joumou'a ni le Dohr)

Celui qui arrive à prier une rak'at avec l'imam, il a atteint la prière de joumou'a, comme cela est dit dans le hadith de Abou Hourayra (رضي الله عنه), où le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Celui qui a atteint une rak'at de la prière du joumou'a a atteint la prière (dans sa totalité)* » (rapporté par An-Nassa-i)

▶ La prière avant et après la prière du vendredi :

👉 Avant la prière du vendredi :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Celui qui se lave le jour du vendredi, puis se rend à la prière et prie ce qu'Allah lui aura destiné, ... »*

On déduit de ce hadith qu'il est autorisé de prier avant la prière du joumou'a autant de rak'at qu'on le peut.

Cependant, le fait de faire 2 rak'at en pensant que se sont 2 rak'at sounna en relation avec la prière de joumou'a, ceci est une innovation. On peut faire autant de rak'at qu'on le veut, mais il n'y a pas de prière sounnah particulière.

👉 Après la prière du vendredi :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous a prié le joumou'a, qu'il prie après 4 (rak'at).* »

Et selon Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه) : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ne priait pas après le joumou'a jusqu'à ce qu'il parte et il priait 2 rak'at chez lui.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Donc selon les savants, soit tu pries 4 rak'at à la mosquée, ou soit tu pries 2 rak'at en rentrant chez toi.

► Les comportements à adopter le Vendredi :

Selon Salman El Fârissi (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Un homme qui se lave le jour du vendredi, puis se purifie autant qu'il le peut, qui peigne ses cheveux avec de l'huile, ou qui mette du parfum de sa maison, et qui sort (se rend à la mosquée) sans séparer 2 personnes, puis prie ce qu'Allah lui a écrit, puis écoute lorsque l'imam parle, Allah (soubhanna wa ta'ala) lui pardonnera alors ses péchés du vendredi au vendredi suivant.* » (rapporté par Al Boukhari)

Selon Abi Sa'id (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Celui qui se lave le jour du vendredi, et mets ses plus beaux vêtements, et se parfume s'il a du parfum en sa possession, puis se rend à la prière du vendredi sans passer au-dessus des épaules des gens, puis prie ce qu'Allah lui a écrit, puis écoute l'imam lorsqu'il sort jusqu'à ce qu'il est terminé sa prière, sa sera alors pour lui une expiation des péchés entre ce vendredi et celui qui l'a précédé.* »

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Le jour du vendredi il y a devant chaque porte, parmi les portes de la mosquée, des anges qui inscrivent les gens selon leur degrés, le premier puis le suivant. Et lorsque l'imam s'assoie, les anges referment les feuilles et viennent pour écouter le rappel. El Mouhajir (c'est celui qui se rend à la prière avant les gens) est comparable à celui qui fait l'aumône d'un chamelle, puis celui qui vient après c'est comme s'il avait donné en aumône une vache, puis celui qui vient après c'est comme s'il avait donné en aumône un mouton, puis celui qui vient après c'est comme s'il avait donné en aumône une poule, puis celui qui vient après c'est comme s'il avait donné en aumône un œuf.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Il y a d'autre comportement à avoir le jour du vendredi que l'auteur n'a pas cité qui sont : l'utilisation du siwak, aller à la mosquée à pied (sans utiliser de monture)

► Les invocations et rappels à dire le Vendredi :

1- Accentuer les prières et le salut sur le Prophète (صلى الله عليه وسلم) :

La preuve est le hadith de Awss Ibn Awss (رضي الله عنه), qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Parmi les meilleurs de vos jours, il y a le jour de vendredi, c'est le jour où Allah a créé Adam, c'est le jour où il est mort, c'est le jour du soufflement dans la Trompe (le 2ème souffle), c'est le jour de « As-Sa'qa » (c'est le 1er souffle dans la trompe), et multipliez sur moi les prières, car vos prières me seront exposées.* » Les compagnons ont dit : « *Ô Messenger d'Allah, comment elles te seront exposées alors que tu seras mangé par la terre (mort) ?* » Il (صلى الله عليه وسلم) répondit : « *Allah a interdit à la terre de manger les corps des envoyés et prophètes.* »

2- La lecture de la sourate El Kahf (sourate La Caverne) :

Selon Abou Sa'id El Khoudri (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Celui qui lis sourate la Caverne le jour du Vendredi, Allah soubhanna wa ta'ala l'illuminera par une lumière, entre les 2 vendredis.* »

☞ « *le jour du Vendredi* » : il débute du fajr jusqu'au maghreb.

Dans une autre version authentifiée par Cheykh Al Albani (rahimahoullah) il est dit : « *Celui qui lis sourate la Caverne la nuit du Vendredi, Allah soubhanna wa ta'ala lui accordera une lumière entre lui et la ka'ba.* »

☞ « *la nuit du Vendredi* » : qui est donc le jeudi soir à partir de maghreb, jusqu'au fajr

3- Multiplier les invocations en espérant qu'elles coïncident avec l'heure d'exaucement :

Selon Jâbir (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Il y a dans le jour du vendredi 12h. Il n'y pas de serviteur musulman qui demande à Allah durant une de ces heures sans qu'Allah ne lui donne ce qu'il a demandé. Et rechercher-la (cette heure) durant la dernière heure après la prière de 'Asr.* »

► La prière du joumou'a dans la grande mosquée :

Selon 'Aïcha (رضي الله عنها) : « *Les gens, au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم), le jour du vendredi, venaient de chez eux par groupe, et ils venaient de « al 'awâli »* »

☞ « *al 'awâli* » : ce sont des contrées à l'extérieure de Médine, dont la plus proche est à environ 6 km. Cela veut dire que ces gens étaient éloigné de Médine, mais ils venaient quand même assister à la prière du vendredi dans la mosquée du Prophète (صلى الله عليه وسلم).

Selon Az-Zouhri (رضي الله عنه) : « *Les gens de Dhoul Houlayfa priaient le joumou'a avec le Prophète (صلى الله عليه وسلم), alors qu'ils sont éloignés de Médine de 6 « amyal » (environ 10 km).* »

Et selon 'Atâ (رضي الله عنه) : « *Les gens de Mina assistaient à la prière du vendredi à Mekka.* »

Donc ce qui est connu c'est que les gens, le jour du vendredi, se rassemblaient le plus dans une seule mosquée, celle du Prophète (صلى الله عليه وسلم). La prière du joumou'a doit donc se faire dans la grande mosquée de la ville, sauf dans des cas particuliers, comme par exemple dans une grande ville où la mosquée ne peut pas contenir tout le monde.

Et El Hafidh Ibnou Hajar a dit dans son livre « At-Talkhiss » : « *Il n'a pas été rapporté que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ait autorisé à quiconque de faire la prière du vendredi dans quelconque mosquée de Médine, ni dans les contrées avoisinantes.* »

► Lorsque le Vendredi coïncide avec l'un des deux jours de fêtes :

Lorsque le Vendredi coïncide avec l'un des deux jours de fêtes, la prière du vendredi n'est pas obligatoire pour celui qui a prié la prière de l'Aïd. La preuve est le hadith de Zayd Ibnou Arqam (رضي الله عنه) qui dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié la prière de l'Aïd, puis a autorisé à ne pas assister à la prière du vendredi. Il a dit : « Celui qui veut prier, qu'il prie. »* »

Il est préférable à l'imam de faire la prière du vendredi, pour qu'y assistent ceux qui le veulent, ou ceux qui n'ont pas prié la prière de l'Aïd. Car la condition pour ne pas prier joumou'a c'est d'avoir prié El 'Id.

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Il a été réuni dans ce jour 2 fêtes, pour celui qui le désire, la prière de l'Aïd l'exempte de la prière du vendredi.* »

Quant à nous, nous prions le jour de l'Id. » (rapporté par Abou Dawoud et Ibnou Majah)

Chapitre de la prière des deux fêtes - Son heure - Sa description - Le discours des deux fêtes

- Les actes et paroles recommandés le jour des deux fêtes

● Chapitre de la prière des deux fêtes :

En Islam, il y a 3 fêtes :

- 1- 'Id al 'Adha :** Le 10 de Dhoul Hijja, c'est le jour qui suit 'Arafat
- 2- 'Idoul Fitr :** Le 1er de Chawal, cette fête clôture le jeûne de Ramadhan
- 3- Le jour du vendredi :** c'est une fête hebdomadaire.

Ces fêtes ont lieu avant ou pendant un acte religieux. Le musulman célèbre donc ces fêtes en adorant Allah (soubhanna wa ta'ala), en l'invoquant et en montrant sa joie.

▶ Le jugement des prières des 2 fêtes :

Les prières des 2 fêtes sont obligatoires pour les hommes et pour les femmes, car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ne les a jamais délaissés et a ordonné que l'on s'y rende.

Il y a pourtant à ce sujet 3 avis des savants :

1- Ces prières sont Fard kifaya, c'est-à-dire obligatoire pour une partie des musulmans uniquement.

La preuve de ceux qui ont cet avis est que la prière de l'Id est un acte qui permet de montrer et proclamer l'Islam, comme par exemple l'adhan. Ainsi tout acte qui proclame l'Islam et le proclame au grand jour, n'est pas un acte obligatoire pour tous les musulmans.

2- Elles sont Fard 'ayn, c'est-à-dire obligatoires pour tous les musulmans.

C'est l'avis le plus sûr, car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a ordonné même aux femmes qui avaient pour habitude de ne pas sortir de chez elle, ou à celles qui avaient leurs menstrues, de sortir et de se rendre à l'endroit du rassemblement.

3- Ces prières sont une sunnah fortement recommandée.

La preuve est le hadith où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit à un bédouin qu'il y avait 5 prières obligatoires à accomplir et quand ce dernier lui demanda s'il avait d'autre prière obligatoire à accomplir, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a répondu : *« Non, sauf si tu veux en faire des surrogatoires. »*

Nous avons déjà vu comment répondre à cette ambiguïté, nous avons dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) parlait des prières obligatoires à faire dans une journée, mais que cela ne voulait pas dire qu'il n'y a pas d'autre prière qui soit obligatoire selon les situations.

La preuve que les prières de l'Id sont obligatoires est le hadith d'Oum 'Atiya (رضي الله عنها) qui dit : *« On nous a ordonné de sortir, que ce soit les femmes pubères non mariées et les femmes qui avaient pour habitude de rester chez elle. »*

Selon Hafsa Bint Sîrin (رضي الله عنها) : *« Nous interdisions aux filles de sortir le jour de l'Id. »*

Et une femme est venue dans le palais de Bani Khalaf (c'est un lieu qui se trouve en Iraq). Je suis partie la voir. Cette femme m'a informé que le mari de sa sœur avait combattu avec le Prophète (صلى الله عليه وسلم) au cours de 12 batails. Et sa sœur était avec lui (son mari) dans 6 batails, et elle a dit : « Nous nous occupions des malades et nous soignons les blessés. » Et elle a demandé au Prophète (صلى الله عليه وسلم) : « Ô Envoyer d'Allah, est-ce qu'il y a un mal pour l'une d'entre nous qui n'a pas d'habit à mettre pour sortir, de rester chez elle (le jour de l'Id) ? » Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a dit : « Que sa sœur lui donne des vêtements à porter afin qu'elles assistent au bien et aux invocations des croyants. »

Autrement dit le Prophète (صلى الله عليه وسلم) n'a pas autorisé cette femme à rester chez elle le jour de l'Id.

Il y a aussi une autre preuve qui vient renforcer l'obligation de la prière de l'Id, c'est lorsque celle-ci coïncide avec le jour du vendredi. En effet nous avons vu que dans ce cas la prière du vendredi n'est pas obligatoire pour celui qui a effectué la prière de l'Id. Or un acte surrogatoire ne peut pas annuler un acte obligatoire. Seul un acte obligatoire peut annuler un autre acte obligatoire, et la prière du vendredi est obligatoire.

► **L'heure de la prière de l'Id :**

Selon Yazid Ibnou Khoumayr Ar-Rahabi (رضي الله عنه) : « 'Abdoullah Ibnou Boussour (رضي الله عنه), un des compagnons du Prophète (صلى الله عليه وسلم) est sorti avec les gens un jour de l'Id el Fitr ou de l'Id Adha, et il a critiqué le retard de l'imam en disant : « Au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous avons déjà fini la prière de l'Id à cette heure-ci. » et ceci au moment du tasbih. » (rapporté par Abou Dawoud et Ibnou Majah)

☞ « *au moment du tasbih* » : C'est le moment où il est autorisé de faire la prière « as-soubha », et « as-soubha » c'est un des noms des prières surrogatoires.

Donc cela signifie qu'il est préférable de faire la prière de l'Id au moment où le soleil s'est levé et élevé dans le ciel. Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) la faisait au début de cette heure.

► **Sortir vers le Moussala :**

La prière de l'Id doit se faire dans une moussoula, qui est un terrain vague. Cependant en cas de nécessité ou de force majeure il est permis de prier dans la mosquée, comme par exemple lorsqu'il y a une forte pluie ou un grand froid.

De même, il y a une exception pour la mosquée de Mekka, car c'est une mosquée qui est vraiment immense et qui n'est entourée que de montagnes. Donc l'endroit le plus vaste à Mekka pour y rassembler le plus de gens est la mosquée.

► **Pas d'adhan ni d'iqama pour la prière de l'Id :**

Selon Ibnou 'Abbas et Jâbir Ibnou 'Abdillah (رضي الله عنهما) : « *Il n'y avait pas d'adhan le jour de la fête du Fitr et le jour du sacrifice.* »

Et selon Jâbir (رضي الله عنه) : « *Il n'y a pas d'adhan pour la prière le jour de l'Id el Fitr, ni au moment où l'imam sort, ni au moment où il est sorti, il n'y a pas d'iqama, il n'y a pas d'appel (comme la prière de l'éclipse), ni rien, il n'y a pas d'appel ni d'iqama ce jour-là.* » (rapporté par Mouslim)

► La description de la prière de l'Id :

Nombre de rak'at et de takbir dans cette prière :

La prière de l'Id se compose de 2 rak'at, et 12 takbir :

- 7 takbir dans la 1ère rak'at : après le takbiratoul ihrâm et avant la lecture du Coran.

- 5 takbir dans la 2ème rak'at : avant la lecture du Coran.

'Amr Ibnou Chou'ayb dit, selon son père, selon son grand-père, que : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait le takbir lors de la prière des deux fêtes, 7 fois dans la 1ère rak'at et 5 fois dans la dernière.* » (rapporté par Ibnou Majah)

Et selon 'Aïcha (رضي الله عنها) : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait le takbir lors de la prière des deux fêtes, 7 et 5, sans compter les 2 takbirs avant le rouk'ou.* » (rapporté par Ibnou Majah et Abou Dawoud)

Il y a une autre sounnah qui est peu connue qui est que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait 4 takbir dans la 1ère rak'at et 4 dans la 2ème.

La lecture pendant cette prière :

Selon An-Nou'man Ibn Bachir (رضي الله عنه), qui dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lisait dans la prière des deux fêtes et pendant la prière du vendredi, « sabbihî sma rabbika-l a'la » dans la 1ère rak'at et « hal atâka hadîthou-l ghachiya » dans la 2ème rak'at.* » (rapporté par Abou Dawoud et Mouslim).

Et selon 'Oubaydillah Ibnou 'Abdillah (رضي الله عنه) : « *'Oumar est sorti le jour de l'Id et a fait demandé à Abi Waqid Al-Laythi cette question : « Qu'est-ce que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lisait pendant ce jour ? » Il a répondu : « Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lisait sourate Qaf et sourate iqtarabat (qui est la sourate Al Qamar).* » »

► Le discours après la prière des deux fêtes :

Selon 'Abdallah Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه), il dit : « *J'ai assisté à la prière de la fête avec le Prophète (صلى الله عليه وسلم), avec Abou Bakr, avec 'Oumar, avec 'Othmen, et tous priaient avant le discours.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

► La prière avant et après la prière des 2 fêtes :

Selon 'Abdallah Ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié le jour de l'Id el Fitr, 2 rak'at, et il n'a prié ni avant ni après.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

On déduit de ce hadith que l'imam n'a pas de prière surérogatoire à faire avant ou après la prière de l'Id, mais il n'y a rien qui interdit aux fidèles de prier en attendant l'arrivée de l'imam.

► Les actes et paroles recommandés le jour des deux fêtes

1- Le lavage :

‘Ali (رضي الله عنه) a été questionné concernant le ghousl (le lavage), il a dit : « *Le jour du vendredi, le jour de ‘Arafa, le jour d’el Fitr et le jour d’el Adha.* » (jugé bon par Al Albani) Il n’y a pas de hadith authentique qui nous prouve que le lavage le jour de l’Id est légiféré.

2- Mettre ses plus beaux vêtements :

Selon Ibnou ‘Abbas (رضي الله عنه) : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) portait le jour de l’Id, un manteau à rayure rouge.* »

3- Manger avant de sortir le jour de l’Id el Fitr :

Selon Anas (رضي الله عنه) : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ne sortait pas le jour d’Id el Fitr jusqu’à ce qu’il ait mangé des dattes.* » (rapporté par Al Boukhari et At-Tirmidhi)

4- Retarder le fait de manger le jour de l’Id el Adha jusqu’à manger de la bête sacrifiée

Selon Abou Bourayda (رضي الله عنه) : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ne sortait le jour d’Id el Fitr jusqu’à avoir mangé, et il ne mangeait pas le jour du sacrifice jusqu’à avoir égorgé.* » (rapporté par At-Tirmidhi)

5- Changer de chemin :

Selon Jâbir (رضي الله عنه) : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم), le jour de l’Id, changeait de chemin.* » (rapporté par Al Boukhari)

Cela signifie que le chemin du retour était différent que le chemin de l’allée.

Et selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), il dit que : « *Lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) sortait le jour des deux fêtes, il revenait par un autre chemin.* »

6- Multiplier le Takbir :

🔴 **Pour le jour d’el Fitr** Allah ta’ala dit : « **Afin que vous complétiez le nombre, et que vous proclamiez la grandeur d’Allah pour vous avoir guidés, afin que vous soyez reconnaissant.** » (sourate Al Baqara, v. 185)

👉 « **complétiez le nombre** » : c’est-à-dire le nombre de jours de jeûne. Ce verset est donc une preuve qu’il faut multiplier le Takbir le jour d’el Fitr.

🔴 **Et concernant le jour d’el Adha**, Allah ta’ala a dit : « **Et rappelez-vous Allah pendant des jours bien définis.** » (sourate Al Baqara, v. 203)

👉 « **des jours bien définis** » : Il s’agit des jour de l’Id ainsi que des jours de Tachriq. Et les jours de Tachriq sont les 3 jours qui suivent le jour de l’Id el Adha.

Et Il (ta’ala) a dit : « **Ainsi vous les a-t-Il assujettis afin que vous proclamiez la grandeur d’Allah, pour vous avoir mis sur le droit chemin.** » (sourate Al Hajj, v. 37)

👉 « **les a-t-Il assujettis** » : « les » fait référence aux bêtes comme on peut le constater en lisant le verset précédant qui est : « **Nous vous avons désigné les chameaux (et les vaches) bien portants pour certains rites établis par Allah. Il y a en eux pour vous un bien. Prononcez donc sur eux le nom d’Allah, quand ils ont eu la patte attachée, [prêts à être immolés]. Puis,**

lorsqu'ils gisent sur le flanc, mangez-en, et nourrissez-en le besogneux discret et le mendiant. Ainsi Nous vous les avons assujettis afin que vous soyez reconnaissants. (36) Ni leurs chairs ni leurs sangs n'atteindront Allah, mais ce qui L'atteint de votre part c'est la piété. Ainsi vous les a-t-Il assujettis afin que vous proclamiez la grandeur d'Allah, pour vous avoir mis sur le droit chemin. Et annonce la bonne nouvelle aux bienfaisants. (37) »

❁ A partir de quand la personne doit commencer à faire le takbir ?

❁ Le jour de l'Id el fitr ➡ **L'heure du takbir commence au moment de sortir jusqu'à la prière.**

Ibnou Abi Chayba a dit : « Yazid Ibnou Haroun, rapporte selon Ibnou Abi Dhi'ib, selon Az-Zouhri : « Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) sortait le jour d'el Fitr en faisant le takbir jusqu'à arriver au Moussala, et jusqu'à ce qu'il termine la prière, et lorsqu'il terminait la prière, il arrêtait le takbir. » »

Cheykh Al Albani a dit : « Ce hadith est authentique mais il est « moursal » (C'est un hadith dont il manque la dernière personne avant le prophète dans la chaîne de transmission, donc il devient Da'if). Un autre hadith, qui est authentique vient appuyer ce hadith, c'est le hadith de 'Abdallah Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه), qui dit : « Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) sortait le jour des 2 fêtes avec Al Fadl Ibnou 'Abbas, 'Abdallah Ibnou 'Abbas, 'Ali, Jaf'ar, Al Hassan, Al Houssin, Oussama Ibnou Zayd, Zayd Ibnou Haritha, Aymen Ibnou Oum Aymen (رضي الله عنهم) et il élevait sa voix en disant le Tahlil (le fait de dire « La ilaha illa llah ») et le Takbir (le fait de dire « Allahou akbar »). Il passait par un chemin appelé El Hadha-in, jusqu'à arriver au Moussala. Et lorsqu'il terminait sa prière, il retournait par le chemin El Hadha-in jusqu'à arriver chez lui. »

❁ Le jour de l'Id el Adha ➡ **L'heure du takbir commence de l'heure de Sobh le jour de 'Arafa, jusqu'à l'heure d'el 'Asr du dernier jour de Tachriq**

Comme cela a été rapporté de façon authentique par 'Ali, 'Abdallah Ibnou 'Abbas, et Ibnou Mas'oud (رضي الله عنهم).

Donc il est possible de faire le Takbir à partir du jour de 'Arafa qui est le 9ème jour de Dhoul Hijja, donc la veille de l'Id, puis le jour de l'Id, puis les 3 jours de Tachriq. Ce qui fait en tout 5 jours.

Chapitre de la prière de la peur

Les savants disent « el Khawf » (la peur) c'est le contraire de la sécurité.

La prière de la peur se fait en cas de guerre, mais pas seulement. Elle peut se faire dès l'instant où la personne ressent de la peur, elle peut être poursuivie par quelqu'un qui lui veut du mal, elle peut fuir une inondation, etc ...

Allah soubhanna wa ta'ala a dit : « **Et lorsque tu (Muḥammad) te trouves parmi eux, et que tu les diriges dans la Ṣalāt, qu'un groupe d'entre eux se mette debout en ta compagnie, en gardant leurs armes. Puis lorsqu'ils ont terminé la prosternation, qu'ils passent derrière vous et que vienne l'autre groupe, ceux qui n'ont pas encore célébré la Ṣalāt. A ceux-ci alors d'accomplir la Ṣalāt avec toi, prenant leurs précautions et leurs armes...** » (sourate An-Nissa, v.102)

Ce-ci est la mention faite par Allah de la prière de la peur dans le Coran. Mais il faut savoir qu'il y a à peu près 15 versions différentes de la description de la prière de la peur, dont 6 ou 7 d'entre elles sont authentiques.

● **Description de la prière de la peur :**

Al Khatâbi a dit : « *La prière de la peur est de différentes sortes, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a prié dans des jours différents et de façon différentes suivant la situation... »*

L'auteur cite 3 hadith du Prophète (صلى الله عليه و سلم), donc 3 descriptions différentes.

Cependant, Ibnou-l Qayyim, dans son livre « Zaidoul ma'at... », donne les différentes descriptions de la prière de la peur du Prophète (صلى الله عليه و سلم), dont les 3 cités par l'auteur en font partie.

Parmi la sounna du Prophète (صلى الله عليه و سلم) pendant la prière, c'est qu'Allah a autorisé de réduire le nombre des rak'at :

- lorsque l'état de peur est réuni avec l'état de voyage.
- lorsqu'il y a un voyage sans état de peur.
- lorsqu'il y a un état de peur sans voyage.

Ainsi la prière de la peur n'est autre que les prières obligatoires quotidiennes raccourcies. Il s'agit donc de salat ad-Dohr, el 'Asr, et el 'Icha.

Concernant la prière de Maghreb, les savants ont dit que cette prière ne se raccourcie pas. Il y a une divergence des savants quant à la faire avec 1 rak'at puis 2, ou bien 2 rak'at puis 1. Il n'y a pas de hadith bien précis concernant cela, donc les savants disent que la personne a le choix.

► **1ère description : Lorsque l'ennemi se trouve entre l'imam et la Qibla.**

Tous les musulmans se placent derrière l'Imam qui fait le takbir et tous le font avec lui, puis il fait l'inclinaison et tous le font avec lui, puis il se relevait de l'inclinaison et tous le font avec lui, puis il se prosternait et seul le 1er rang le fait avec lui, le 2ème rang restant debout (pour protéger les musulmans), puis il fait la 2ème prosternation et lorsqu'il se relève, le 2ème rang commencent ses 2 prosternations pendant que l'imam récite. Ensuite, le 1er rang va prendre la

place du 2ème et vice versa, afin que la prière soit le plus juste possible. Puis la 2ème rak'at se fait de la même façon que la 1ère.

► **2ème description : Lorsque l'ennemi ne se trouve pas entre l'imam et la Qibla.**

Il y a 2 groupes. Le 1er prie avec l'imam la 1ère rak'at pendant que l'autre fait face à l'ennemi. A la fin de la 1ère rak'at, le 1er groupe part faire face à l'ennemi, sans faire de taslim (cela veut dire qu'il est toujours en prière), et le second prend sa place, fait le takbir pour la 2ème rak'at de l'imam. Puis l'imam fait le tachahoud et le taslim, mais le 2ème groupe se relève pour la 2ème rak'at. Chacun fini sa prière tout seul car il n'y a plus d'imam. Puis le 1er groupe revient pour finir sa prière.

► **3ème description : Lorsque l'ennemi ne se trouve pas entre l'imam et la Qibla.**

Comme dans la 2ème description, il y a 2 groupes, le 1er priant avec l'imam et le 2ème faisant face à l'ennemi. A la fin de la 1ère rak'at, le 1er groupe termine sa prière avec le 2ème rak'at pendant que l'imam est debout et attend. Puis le 2ème groupe vient à la place du 1er, entre dans la prière avec le takbir et prie avec l'imam. Puis l'imam fait le tachahoud, et à ce moment là, le 2ème groupe se lève pour faire sa 2ème rak'at. L'imam quant à lui attend en position assise que le groupe arrive au tachahoud, puis ils finissent leur prière ensemble par le taslim.

4ème description :

Toujours avec 2 groupes. L'imam prie 2 rak'at avec le 1er groupe, puis il se lève pour la 3ème rak'at (sans faire de tachahoud) pendant que le 1er groupe fait le tachahoud et fini sa prière. Puis le 2ème groupe prend la place du 1er, et prie 2 raka'at qui sont : les 2 premières rak'at pour le groupe et les 3ème et 4ème pour l'imam. Et ils finissent leur prière ensemble. L'imam a donc prié 4 rak'at et les fidèles 2 rak'at.

5ème description :

C'est exactement la même que la 4ème sauf que l'imam fait 2 prière bien précises. Il fait 2 rak'at avec le 1er groupe et termine avec le tachahoud et le taslim. Puis Il fait encore 2 rak'at avec le 2ème groupe et termine avec le tachahoud et le taslim.

6ème description :

L'imam fait la 1ère rak'at avec un 1er groupe. Puis l'imam se lève pour la 2ème rak'at, tandis que le groupe reste assis et fini sa prière. Il a donc prié un seule rak'at. Puis vient le 2ème groupe qui suit l'imam dans sa 2ème rak'at, et ils finissent leur prière ensemble. L'imam a donc prié 2 rak'at et les fidèles 1 seule rak'at.

7ème description :

Selon le hadith du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : « *Si la peur est trop grande, alors c'est soit en marchant soit sur une monture.* »

Ainsi il est possible de prier dans l'état dans lequel la personne se trouve et comment elle le peut.

Les savants disent que lorsque la peur est trop intense et que le combat est trop important, il

est permis de retarder la prière, car la personne n'est pas en état, elle n'a pas le tête ni le cœur à la prière. Et cela est arrivé au Prophète (صلى الله عليه وسلم) lors de la bataille des tranchées, lorsqu'il a prié les prières de Dohr, 'Asr, Maghreb et l'Icha alors que la nuit était déjà tombée.

D'autres savants, ont dit qu'il n'est pas permis de retarder la prière et que la personne doit prier tout en combattant, en faisant des mouvements de la tête (pour l'inclinaison et la prosternation). Ou bien si elle ne peut pas faire cela qu'elle fasse le Takbir, le Tahmid, le Tasbih, et le Tahlil.

La particularité de cette prière :

La particularité est qu'il y a des choses qui diffèrent de la prière habituelle, comme par exemple :

- La 2ème rak'at est plus longue que la 1ère compte tenu du fait que l'imam attend le changement du groupe qui prie derrière lui, et contrairement aux autres prières où généralement la 1ère rak'at est toujours plus longue que la seconde.- lorsque le 1er groupe part faire face à l'ennemi, il lui est permis de faire des mouvements, même s'ils sont nombreux, ainsi que de parler, alors qu'il est encore en état de prière.